

PUBLICATIONS DE LA COUR PERMANENTE
DE JUSTICE INTERNATIONALE

Série D — N° 5.

COLLECTION DES TEXTES
GOUVERNANT
LA COMPÉTENCE DE LA COUR

TROISIÈME ÉDITION
(1926)



SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF - LEYDE

Tous droits réservés par la Cour
permanente de Justice internationale.

SÉRIE D — N° 5

COLLECTION DES TEXTES GOUVERNANT
LA COMPÉTENCE DE LA COUR

PUBLICATIONS DE LA COUR PERMANENTE
DE JUSTICE INTERNATIONALE

Série D — N° 5.

COLLECTION DES TEXTES
GOUVERNANT
LA COMPÉTENCE DE LA COUR

TROISIÈME ÉDITION
(MISE A JOUR AU 1^{ER} OCTOBRE 1926)



SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF - LEYDE

PRÉFACE

PRÉFACE DE LA TROISIÈME ÉDITION

C'est en janvier 1923 que la Cour permanente de Justice internationale décida pour la première fois la publication d'une collection des clauses, puisées dans les traités, conventions et autres accords internationaux, régissant la compétence de la Cour.

Le Greffier, chargé d'entreprendre cette publication, devait expressément déclarer que l'exactitude absolue de celle-ci ne pouvait être garantie, bien que des efforts sérieux eussent été faits pour obtenir des gouvernements intéressés des renseignements officiels sur l'état de signature et de ratification des divers accords cités.

Le Recueil envisagé par la Cour, terminé le 15 mai 1923, fut publié peu après.

Déjà en 1924, le besoin d'une nouvelle édition se fit sentir, notamment afin de tenir compte des observations présentées par les gouvernements au sujet de la première édition, ainsi que des renseignements complémentaires fournis par eux. En même temps, un nouvel arrangement de la matière, très considérablement augmentée depuis la première édition, fut adopté afin de faciliter la consultation des textes. La seconde édition, terminée le 1^{er} juin 1924, sortit de presse quelques semaines plus tard.

Afin de tenir la collection à jour, dans la mesure possible, le Greffe entreprit de publier de temps à autre des addenda. Deux de ces addenda avaient déjà paru sous forme de brochures séparées, lorsque intervint la décision de la Cour suivant laquelle un Rapport annuel concernant ses activités devait être publié entre le 15 juin et le 15 août de chaque année. Il fut convenu que les addenda futurs paraîtraient sous la forme d'un chapitre X à insérer dans le Rapport.

Ceci fut fait pour le premier Rapport, embrassant la période janvier 1922 — juin 1925, et qui parut en août 1925. Quand vint le temps de publier le second Rapport, la Cour décida cependant de faire préparer, au lieu d'un nouvel addendum constituant le chapitre X de ce Rapport, une troisième édition de la collection des textes gouvernant la compétence de la Cour. Telle est l'origine du volume qui est maintenant présenté au public.

Son but est double : 1) fondre les éléments contenus dans la seconde édition et dans les addenda successifs à ceux qui avaient été recueillis pendant la période juin 1925 — septembre 1926 ; 2) constituer une base bien établie pour des addenda qui formeront le chapitre X des Rapports annuels à venir.

Pas plus que ses devancières, la nouvelle édition ne saurait prétendre à être absolument complète ou exacte. Toutefois, elle se fonde exclusivement sur des données strictement officielles, tant en ce qui concerne l'existence même de clauses touchant l'activité de la Cour que pour ce qui est du texte de ces clauses et de l'état des signatures et ratifications y afférentes. Ces données sont de deux espèces différentes : 1) publications officielles, soit de la Société des Nations et des organes de celle-ci, soit des divers gouvernements ; 2) communications directes émanant de ces mêmes sources. A ce propos, il est peut-être permis de souligner la très grande utilité qu'il y aurait à ce que tous les gouvernements voulussent bien — comme le font certains d'entre eux — communiquer spontanément au Greffe tous accords conclus par eux et de nature à intéresser la Cour, ainsi que tous changements survenus par rapport à des accords de ce genre (nouvelles signatures, adhésions, ratifications).

En ce qui concerne le plan adopté pour le présent ouvrage, il y a lieu de mentionner que celui qui avait été suivi dans la seconde édition a été maintenu. En d'autres termes, 1) ont été inclus, non seulement les accords effectivement entrés en vigueur, mais également ceux qui, adoptés par une conférence, ou signés mais non ratifiés, constituent des engagements incomplets entre certains États ; et 2) l'ordre chronologique a été appliqué.

Pour faciliter la consultation, trois tables ont été ajoutées, savoir : 1) une table des matières par ordre chronologique ; 2) une table par États ; 3) une table où les accords cités sont réunis par ordre de matières, donc une sorte de table analytique.

Enfin, le soussigné a jugé opportun, étant donné le nombre et la diversité des textes reproduits, de faire précéder ces textes d'un aperçu systématique, constituant un essai de classification des clauses compromissaires dont il s'agit. Cet aperçu a été inséré en guise d'introduction à la collection des textes ; et *les interprétations provisoires qu'il donne, pour les besoins de la classification de certaines clauses dont les termes ne permettront pas un classement immédiat, ne sauraient être considérées comme engageant en aucune manière l'opinion définitive des services de la Cour, ni, à plus forte raison, comme préjugant en quoi que ce soit de l'avis que la Cour même pourrait être appelée à formuler, dans l'exercice de ses fonctions judiciaire et consultative, sur un ou plusieurs des points touchés dans l'aperçu.* Le but de celui-ci est de fournir un guide à travers les textes réunis dans la collection et peut-être, en même temps, certains points de repère aux services gouvernementaux et aux publicistes qui s'occupent de la matière.

La Haye, le 15 décembre 1926.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

APERÇU SYSTÉMATIQUE ¹

¹ Le plan du présent aperçu figure à la page 52.

INTRODUCTION

I. PLAN GÉNÉRAL.

Dans l'exposé qui va suivre, il sera d'abord question de la désignation de la Cour permanente de Justice internationale comme instance pour le règlement de différends, ainsi que des catégories de différends soumis à sa compétence aux termes d'arrangements internationaux. Les chapitres suivants seront consacrés à l'examen des clauses instituant la compétence obligatoire et facultative de la Cour et des dispositions visant le droit applicable par elle, de même que certains points de procédure ; un chapitre spécial traitera de la compétence consultative étayée sur des clauses conventionnelles. En dernier lieu, il sera donné un aperçu des dispositions d'accords internationaux qui confèrent à la Cour ou à son Président le mandat de procéder, le cas échéant, à la désignation d'arbitres, de membres de commissions de conciliation ou d'experts.

2. DÉFINITIONS.

Il y a *juridiction obligatoire*, dans le sens de la présente étude, lorsque la Cour peut être saisie, en vertu d'un accord international, par une *requête unilatérale*.

Le terme « arbitrage *lato sensu* » est employé dans le sens compréhensif de procédure pour le règlement des litiges entre les États sur la base du respect du droit (cf. la définition donnée à l'arbitrage international dans l'article 37 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux). Pour autant que l'arbitrage *lato sensu* est exercé par la Cour permanente de Justice internationale, ce terme englobe l'expression *règlement judiciaire* qui se trouve dans les articles 12, 13 et 15 (amendés) du Pacte de la Société des Nations. D'autre part, les cas soumis à l'arbitrage *stricto sensu* comprennent l'ensemble des différends susceptibles d'un arbitrage *lato sensu*, déduction faite de ceux qui tombent sous le coup de la juridiction obligatoire.

Cf., en outre, les définitions des termes *clauses de compétence simples* et *clauses de compétence extensive*, *infra*, pp. 20 et 23.

1. — LA DÉSIGNATION DE LA COUR PERMANENTE COMME INSTANCE POUR LE RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS.

Les clauses des traités collectifs ou des conventions particulières aux termes desquelles la compétence de la Cour permanente peut

être invoquée désignent la Cour soit explicitement, soit, ce qui est souvent également le cas, d'une manière indirecte : la compétence de la Cour peut, par exemple, être étayée sur des dispositions qui contiennent un simple renvoi à la « juridiction de la Société des Nations » (cf. l'article 37 du Statut de la Cour). Il y a lieu de relever, en outre, que la Cour est fréquemment désignée, dans la même clause conventionnelle, conjointement avec d'autres instances pour le règlement de différends. Sous ces points de vue, il paraît indiqué d'établir une série de distinctions.

A. — Désignation expresse de la Cour.

1) Les traités qui contiennent des règles au sujet de la solution de différends peuvent prévoir, en matière judiciaire et arbitrale, la compétence de la Cour à l'exclusion de toute autre instance. Il suffira de citer comme exemples les nombreux traités, collectifs ou particuliers, concernant des matières spéciales, traités dont l'application et l'interprétation ont été confiées, pour des raisons d'ordre pratique, à une seule institution (voir, entre autres, les textes de tous les mandats de la Société des Nations, par exemple du Mandat pour Nauru, article 7, n° 36, p. 127 ; la Convention de commerce entre les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie, article VII, n° 73, p. 172, etc.). De même, un certain nombre d'accords généraux pour le règlement pacifique des différends indiquent la Cour permanente comme la seule instance appelée à dire le droit entre les États contractants (voir, à titre d'exemple, les Conventions de conciliation et de règlement judiciaire entre l'Italie et la Suisse, du 20 septembre 1924, n° 118, pp. 247 et s., et entre la Grèce et la Suisse, du 21 septembre 1925, n° 148, pp. 295 et s.).

2) Le même traité ou la même clause conventionnelle peut, cependant, indiquer simultanément *plusieurs* instances différentes pour la solution des conflits, en laissant aux Parties en litige le choix de déférer le conflit qui les divise, soit à la Cour, qui est nommée expressément soit à un tribunal arbitral spécial (il ne s'agit évidemment, pas ici du cas, qui sera examiné à part, où le même accord prévoit qu'un litige déterminé sera soumis à la procédure de conciliation d'abord, et, *ensuite*, éventuellement, à une procédure judiciaire). A cet égard, il convient de distinguer, à nouveau, entre plusieurs catégories de clauses.

a) La Cour peut être *indiquée en tout premier lieu*, tandis que d'autres instances ne sont désignées qu'à titre subsidiaire. C'est ainsi que le Traité de règlement judiciaire entre le Japon et la Suisse, du 26 décembre 1924, prescrit que les litiges susceptibles de règlement judiciaire seront, en principe, soumis à la Cour permanente, mais que les Parties peuvent *convenir* de soumettre un litige à un tribunal *ad hoc* (article 2, n° 127, p. 262) ; cf. en outre les Traités de commerce entre les Pays-Bas et la Pologne, du 30 mai 1925 (n° 100, p. 219) et entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne, du 2 décembre

1924 (n° 124, p. 259) ; la Convention entre la Finlande et la Norvège concernant la frontière entre le gouvernement de Finmark et le bailliage de Petsamo, du 28 avril 1924 (article 8, n° 98, p. 210).

Des clauses spéciales ont été parfois rédigées en vue de tenir compte du fait que le cercle des signataires d'une convention ne coïncide pas toujours avec celui des signataires du Statut de la Cour. Dans des cas de ce genre, les États contractants établissent parfois la compétence de principe de la Cour permanente, sous réserve de la possibilité de soumettre, à leur gré, un différend à une autre instance (par exemple à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907), si l'une des Parties en litige se trouve n'avoir pas accepté le protocole de signature du Statut. Cf. l'article 35 de la Convention concernant le contrôle du commerce des armes et munitions et des matériels de guerre, du 17 juin 1925 (n° 145, p. 291) ; voir, en outre, l'article XV de la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, du 17 septembre 1923 (n° 84, p. 191), et l'article 32 de la Convention relative à l'opium, du 19 février 1925 (point 4, n° 131, p. 272).

Enfin, il y a lieu de citer, dans cette catégorie de clauses, les dispositions des traités pour le règlement pacifique de différends qui, tout en réglant, par exemple, la procédure de conciliation, réservent expressément une priorité au système de règlement judiciaire devant la Cour (cf. article 5 de la Convention de conciliation et d'arbitrage entre l'Esthonie, la Finlande, la Lettonie et la Pologne, du 17 janvier 1925, ainsi que le Protocole additionnel à cette Convention : n° 128, pp. 264 et ss.).

b) Dans une autre série de clauses, la juridiction de la Cour est instituée, à titre d'*alternative*, en même temps que celle d'autres instances arbitrales. Les Parties contractantes déclarent, par exemple, qu'elles soumettront les questions litigieuses qui ne pourraient pas être résolues par voie diplomatique ou par un accord amiable, soit à la Cour permanente, soit à un tribunal d'arbitrage. Cf., entre autres, l'Accord politique entre la République fédérale d'Autriche et la République tchécoslovaque, du 16 décembre 1921 (article 7, n° 54, p. 150) ; l'Accord politique entre l'Esthonie, la Finlande, la Lettonie et la Pologne, du 17 mars 1922 (article 6, n° 56, p. 153) ; le Traité d'alliance défensive entre l'Esthonie et la Lettonie, du 1^{er} novembre 1923 (article 6, n° 86, p. 193) ; la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, du 3 novembre 1923 (article 22, n° 87, p. 195) ; la Convention relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, du 18 décembre 1923 (article 54, n° 94, p. 212) ; le Traité d'alliance et d'amitié entre la France et la Tchécoslovaquie, du 25 janvier 1924 (article 6, n° 95, p. 213) ; le Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Suède et la Tchécoslovaquie, du 2 janvier 1926 (article premier, n° 156, p. 307), etc.

c) Le cas est plus rare où le règlement par la Cour d'un litige n'est prévu qu'à titre *subsidaire*, à côté du règlement par l'arbitrage. Comme exemples de clauses de ce genre insérées dans des accords collectifs, on peut, toutefois, citer l'article 35, alinéa 2, du Statut sur le régime international des voies ferrées, du 9 décembre 1923, où il est dit que « les États contractants soumettront leur litige à un arbitrage, à moins qu'ils n'aient décidé ou ne décident, en vertu d'un accord entre les Parties, de le porter devant la Cour permanente de Justice internationale » (n° 90, p. 201) ; une clause analogue se trouve dans le Statut sur le régime international des ports maritimes (article 21, n° 91, p. 206). Parmi les conventions individuelles rentrant dans cette catégorie, il y a lieu d'indiquer l'accord relatif à l'arbitrage entre l'Autriche et la Hongrie, du 10 avril 1923, qui, tout en instituant un système de règlement arbitral de différends, stipule que, « pour des raisons d'opportunité, les deux Gouvernements pourront soumettre leurs différends à la Cour permanente de Justice internationale » (article premier, n° 75, p. 174). Cf., en outre, le Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, du 23 avril 1925 (article 17, n° 136, p. 279), etc.

Certains accords établissent enfin une compétence de la Cour pour le cas seulement où les Parties en litige ne réussiraient pas à constituer un tribunal arbitral *ad hoc*, ou dans l'éventualité où ce tribunal ne serait pas constitué dans un délai déterminé. Cf., à ce propos, le Traité de commerce et de navigation entre l'Éthiopie et la Finlande, du 29 octobre 1921 (article 19, n° 45, p. 141), le Traité d'arbitrage général obligatoire entre la République de l'Uruguay et les États-Unis du Venezuela, du 28 février 1923 (article III, n° 74, p. 173), ainsi que le Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Hongrie et la Suisse, du 18 juin 1924 (article 11, n° 104, p. 225).

3) Une place à part revient aux accords spéciaux qui visent la *substitution immédiate ou ultérieure de la juridiction de la Cour permanente* à celle qui se trouve instituée aux termes de certaines conventions de règlement pacifique de différends ou en vertu de clauses arbitrales, insérées dans d'autres traités.

C'est ainsi que l'accord conclu le 9 novembre 1924, par échange de notes, entre la Grande-Bretagne et la Suède, en vue du renouvellement de la Convention d'arbitrage entre ces deux États, prévoit qu'au lieu de recourir à la Cour permanente d'Arbitrage, comme il était stipulé dans la Convention d'arbitrage, les Parties auront recours à la Cour permanente de Justice internationale (n° 123, pp. 257 et s.). Cf., en outre, l'accord analogue pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, du 12 juillet 1925 (n° 146, p. 292).

Une série d'autres arrangements ont été conclus en vue de l'*éventualité* où l'un des États contractants, n'ayant pas encore signé

le Protocole de signature du Statut de la Cour permanente, adhérerait plus tard à cet instrument. Les accords pour le renouvellement des conventions d'arbitrage conclus, en 1923 et 1924, par échange de notes entre les États-Unis, d'une part, et, d'autre part, l'Empire britannique (n° 77, pp. 176 et s.), la France (n° 79, pp. 180 et s.), le Japon (n° 83, p. 188), la Norvège (n° 89, p. 198) et les Pays-Bas (n° 96, p. 214), témoignent de la volonté des États contractants « d'examiner une modification » des conventions renouvelées ou de faire des accords spéciaux, « où serait prévu le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale des différends faisant l'objet de ces Conventions », pour le cas où le Sénat des États-Unis donnerait son assentiment à la proposition du Président relative à l'adhésion au Protocole de signature de la Cour. Une clause analogue a été stipulée entre les États-Unis et les Pays-Bas, au moment de la signature de la Convention entre ces deux États, du 21 août 1924, concernant la réglementation du trafic des boissons alcooliques, à propos de la procédure prévue dans cette Convention pour le règlement des différends éventuels (n° 113, p. 237).

Un véritable *pactum de contrahendo* a été conclu, dans le même ordre d'idées, le 29 août 1924, entre l'Allemagne et la Suède au moment de la signature de la Convention d'arbitrage et de conciliation entre ces deux pays (voir n° 114, pp. 239 et s.); les États signataires ont expressément déclaré leur intention de confier à la Cour permanente, en vertu d'un accord détaillé qui serait conclu à ce moment, le rôle attribué au tribunal d'arbitrage par ladite Convention « au cas où l'Allemagne adhérerait à la Cour permanente de Justice internationale ou deviendrait Membre de la Société des Nations ».

Le Protocole de clôture du Traité d'arbitrage et de conciliation du 20 mai 1926 entre l'Allemagne et les Pays-Bas (n° 163, p. 319) est allé encore plus loin, en prévoyant d'emblée que la Cour aurait *ipso facto et sans convention ultérieure* des compétences plus étendues que celles qui lui étaient primitivement dévolues, dès que l'une ou l'autre de certaines conditions suspensives serait réalisée. Ces conditions sont, d'un côté, par analogie avec la clause précitée de l'Arrangement entre l'Allemagne et la Suède, la « participation de l'Allemagne à la Cour permanente » ou son entrée dans la Société des Nations; d'un autre côté, le Protocole de clôture dont il s'agit a formulé une véritable clause de la nation la plus favorisée en matière judiciaire en établissant que la même règle d'une compétence plus étendue de la Cour¹, s'appliquerait au cas « où un traité général d'arbitrage contenant une stipulation dans le même sens entrerait en vigueur entre l'Allemagne et une tierce Puissance »: voir, dans le même sens, le Protocole de clôture

¹ Il s'agit, en particulier, de la compétence pour connaître, à la requête d'une seule des Parties, des « différends d'ordre juridique à propos desquels les Parties n'ont pas pu se mettre d'accord sur le point de savoir s'ils doivent être tranchés par la Cour permanente de Justice internationale ou par un tribunal arbitral ».

du Traité d'arbitrage et de conciliation entre l'Allemagne et le Danemark, du 2 juin 1926 (n° 165, p. 323).

B. — Désignation indirecte de la Cour.

1) Les dispositions conventionnelles qui permettent de déférer certains litiges à la Cour permanente, bien que la Cour ne soit pas expressément nommée, sont, en partie, des clauses d'un caractère général insérées dans des conventions antérieures à l'organisation de la Cour. Parfois, des traités plus récents se servent cependant également d'une formule générale désignant à la fois la Cour permanente et d'autres institutions, ou indiquent, par un renvoi à d'autres dispositions, l'application d'un système de règlement pacifique de différends qui englobe la juridiction de la Cour.

a) La juridiction de la Cour peut s'appuyer, dans certains cas, sur des clauses qui renvoient, purement et simplement, en matière de solution de différends (comme parfois, aussi, en d'autres matières), au *système complet de règlement prévu dans d'autres accords*, comme les traités de minorités, les parties des traités de paix concernant les communications et le transit, etc. (Voir, par exemple, l'article 33 de la Convention entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig, du 9 novembre 1920, n° 33, p. 124; l'article 13 de l'Accord de Portorose sur la réglementation du trafic ferroviaire international, du 23 novembre 1921, n° 53, p. 149; l'article 103 du Traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923, n° 80, p. 184; l'article 19 du Traité de commerce et de navigation entre la Hongrie et la Lettonie, du 19 novembre 1923, n° 88, p. 197; l'article 3 de la Convention relative au transfert du territoire de Memel, du 8 mai 1924, n° 99, p. 218; cf., en outre, l'échange de notes entre les Gouvernements hellénique et polonais comportant une Convention commerciale provisoire, du 17 avril 1925, n° 135, p. 278.)

b) Comme exemple d'une *formule générale* visant en même temps la Cour et d'autres instances, on peut citer la clause du Traité de commerce et de navigation entre l'Esthonie et la Finlande, du 29 octobre 1921 (article 19, n° 45, p. 141), prescrivant que certains différends seront portés pour décision devant la Cour permanente d'arbitrage de La Haye « ou toute autre institution internationale analogue ».

c) Quelques conventions plus récentes indiquent simplement que des différends surgissant entre les États contractants peuvent être soumis à une *procédure judiciaire* (voir la Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique, du 9 décembre 1923, article 12, n° 92, p. 209, ainsi que la Convention, portant même date et relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs États, article 12, n° 93, p. 211). Il y a lieu d'admettre que le terme « procédure judiciaire » vise le règlement judiciaire dans le sens du Pacte (amendé) de la Société des Nations (cf. la liste des définitions, *supra*, p. 13).

2) Les clauses fort nombreuses qui instituent une compétence, souvent obligatoire, de la Cour permanente par un renvoi à la *juridiction de la Société des Nations* dans le sens de l'article 37 du Statut ou par d'autres termes analogues, méritent d'être examinées à part. A cet égard, on peut distinguer les catégories suivantes :

a) Un certain nombre de dispositions établissent, purement et simplement, sans entrer en aucun détail, une *compétence de la Société des Nations* pour le règlement des différends. C'est ainsi que les traités de paix, notamment, déclarent à plusieurs reprises qu'en cas de divergence d'avis sur des points déterminés, « la Société des Nations sera appelée à se prononcer ». Cf., par exemple, l'article 289, alinéa 5, du Traité de Versailles (n° 11, p. 86) et les dispositions correspondantes des autres traités de paix. On peut admettre, semble-t-il, que l'appel à la Société des Nations ainsi prévu comporte en tout état de cause la possibilité pour l'Assemblée ou pour le Conseil de demander des avis consultatifs à la Cour sur les points litigieux (voir à ce sujet *infra*, pp. 46 et s.).

b) La Cour est, d'autre part, désignée d'une manière indirecte par une série de clauses rédigées avant son institution, mais prévoyant, pour l'avenir, la compétence de la *juridiction instituée par la Société des Nations*. Cf. l'article 336, alinéa 2, et l'article 386, alinéa 1 du Traité de Versailles (n° 11, pp. 87 et s.). Quelques traités plus récents visent aussi, sans aucun doute, la Cour en parlant de la « juridiction spéciale organisée par la Société des Nations » (cf. la Convention relative au Statut du Danube, du 23 juillet 1921, n° 42, pp. 137 et s.).

Une allusion indirecte à la compétence de la Cour permanente se trouve également dans les dispositions conventionnelles aux termes desquelles certains litiges d'ordre juridique seront réglés « suivant la *procédure prévue par la Société des Nations* ». Étant donné que cette procédure est précisément étayée, en grande partie, sur la juridiction de la Cour permanente, on est fondé à citer les dispositions dont il s'agit parmi les clauses instituant la compétence de la Cour (voir, par exemple, l'article 293, alinéa 4, du Traité de Trianon, n° 27, p. 116; parmi les conventions les plus récentes, l'article 52 de l'Acte de navigation de l'Elbe, du 22 février 1922, n° 55, pp. 151 et s.).

c) Plusieurs conventions, comme celle du 10 septembre 1919 relative au contrôle du commerce des armes et des munitions (article 24, n° 16, p. 100) et celle qui concerne le régime des spiritueux en Afrique (article 8, n° 17, p. 101), prescrivent que les différends relatifs à leur application devront être *soumis à un tribunal d'arbitrage conformément aux dispositions du Pacte de la Société des Nations*. Il s'agit sans doute, dans les clauses de ce genre, d'un arbitrage *lato sensu* qui comprend, entre autres, la juridiction de la Cour permanente.

d) A titre d'indication, il convient, enfin, de faire allusion aux clauses qui se trouvent également dans certains traités de paix et

aux termes desquelles certains différends doivent être réglés par un arbitre ou par des *arbitres « désignés par le Conseil de la Société des Nations »* (voir, par exemple, les articles 292, alinéa 3, et 310, points 5 et 6, du Traité de Trianon, n° 27, pp. 115 et ss.) étant donné qu'il y a peut-être lieu d'admettre, du moins dans certains cas, la possibilité pour le Conseil de « désigner la Cour » en engageant les Parties en litige à soumettre leur différend à la Cour permanente.

II. — CATÉGORIES DE DIFFÉRENDS SOUMIS A LA COMPÉTENCE DE LA COUR.

Les clauses de règlement judiciaire peuvent être classées d'emblée en deux catégories distinctes, suivant qu'elles se réfèrent aux litiges surgissant à propos des *conventions mêmes dans lesquelles elles sont insérées*, ou qu'elles établissent des règles *dépassant le cadre des traités dans lesquels elles figurent*. Tandis que certains accords internationaux, notamment les traités pour le règlement pacifique des différends, visent avant tout une juridiction de la Cour pour des litiges qui sont définis de différentes manières, mais qui naissent, en général, à propos de l'application *d'autres* conventions ou de l'appréciation d'actes déterminés, les clauses dites « arbitrales » de nombreuses conventions spéciales limitent la juridiction de la Cour aux différends relatifs à ces *accords mêmes*.

Dans l'exposé qui va suivre, les dispositions qui prévoient un règlement judiciaire des litiges tirant leur origine des conventions mêmes dans lesquelles ces dispositions figurent seront désignées par le terme *clauses de compétence simples*; d'autre part, l'expression *clauses de compétence extensive* servira à désigner les dispositions dont la portée n'est pas limitée aux conventions qui contiennent ces dispositions. Un groupement des clauses de compétence suivant l'étendue de leur base conventionnelle se justifie d'autant plus que la terminologie des traités doit nécessairement être différente, selon qu'il s'agit de clauses de l'une ou de l'autre des catégories précitées.

A. — *Les clauses de compétence extensive.*

a) Parmi les dispositions rentrant dans cette catégorie, il y a lieu de citer, en tout premier lieu, l'ensemble des *engagements assumés en vertu de l'article 36, deuxième alinéa, du Statut de la Cour* (voir n° 10, pp. 73-79). Aux termes de cet article, les États signataires de la disposition facultative peuvent accepter la juridiction *obligatoire* de la Cour sur *toutes ou sur quelques-unes* des quatre catégories nettement définies de différends *d'ordre juridique* (voir

n° 5, p. 61 ; ce catalogue de litiges suit l'énumération de différends juridiques qui se trouve dans l'article 13, alinéa 2, du Pacte de la Société des Nations) ; il y a lieu de relever qu'aussi les Membres de la Société des Nations qui n'ont pas accepté l'engagement précité ont la *faculté* de soumettre, d'un commun accord, à la Cour les litiges rentrant dans les catégories dont il s'agit, en se fondant sur la disposition de l'article 13, alinéa 2, du Pacte, qui revêt également, à cet égard, le caractère d'une clause (facultative) de compétence extensive.

Le catalogue de litiges, contenu tant dans le Pacte que dans l'article 36, alinéa 2, du Statut, constitue sans doute la liste la plus compréhensive de différends d'ordre *juridique* qui ait été formulée jusqu'ici dans des conventions collectives relatives à la compétence de la Cour.

Il convient d'ajouter que si les déclarations par lesquelles différents États ont assumé des engagements dans le cadre de l'article 36, alinéa 2, du Statut, précisent l'étendue de leurs obligations *ratione temporis*, ainsi que sous d'autres aspects, aucun État n'a jusqu'ici expressément exclu, dans son ensemble, lors de la signature de la disposition facultative, l'une ou l'autre des catégories de différends énumérés dans cet article. La seule réserve susceptible de restreindre indirectement la compétence *ratione materiae* de la Cour est celle, formulée en termes différents par plusieurs États, qui tend à laisser ouverte, pour certains litiges, la possibilité d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique (voir les déclarations faites au nom des Pays-Bas, de la Lettonie, de la France, de l'Esthonie, de la Belgique et de l'Ethiopie, pp. 73-79).

b) Un certain nombre de traités particuliers de règlement judiciaire confèrent à la Cour, par un système de clauses de compétence extensive *dépassant même le cadre de l'article 36, alinéa 2, du Statut*, le mandat de trancher des différends politiques, dans lesquels l'élément juridique est, en partie, éliminé ; voir, à ce sujet, les remarques sur le droit applicable par la Cour, *infra*, p. 40 ; cf., en particulier, le Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre l'Italie et la Suisse, du 20 septembre 1924 (n° 118, p. 247), ainsi que le Traité analogue entre la Grèce et la Suisse, du 21 septembre 1925 (n° 148, p. 295) ; en outre, la Convention entre le Danemark et la Suède, du 27 juin 1924, relative à l'institution d'une commission de conciliation (article premier, n° 106, p. 228), et le Traité de conciliation entre les Pays-Bas et la Suisse, du 12 décembre 1925 (article premier, alinéa 2, n° 155, p. 306).

Les Conventions d'arbitrage signées, le 16 octobre 1925, à Locarno entre l'Allemagne, d'une part, et la Belgique, la France, la Pologne et la Tchécoslovaquie, d'autre part, prévoient la juridiction éventuelle de la Cour sur « toutes contestations, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit », en ajoutant que ces contestations comprennent « notamment celles que mentionne l'article 13 du Pacte

de la Société des Nations»; la compétence *ratione materiae* basée sur les Accords de Locarno semble donc, en principe, également plus large que celle qui est fondée sur l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour. Une formule analogue, mais qui ne mentionne pas les différends visés par l'article 13 du Pacte, se trouve dans les Traités de conciliation et d'arbitrage conclus par la Suède avec la Tchécoslovaquie en date du 2 janvier 1926 (article premier, n° 156, p. 307) et avec l'Autriche le 28 mai 1926 (article premier, n° 164, p. 321), ainsi que dans le Traité de conciliation et d'arbitrage du 5 mars 1926 entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie (article premier, n° 160, p. 314), conventions qui prévoient le règlement judiciaire de « toutes contestations, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteront mutuellement un droit ».

c) D'autres arrangements particuliers prennent également pour base les termes de l'article 36, alinéa 2, du Statut, mais avec l'effet d'en *restreindre* la portée dans une certaine mesure. C'est ainsi que la Convention du 25 novembre 1925 entre la Norvège et la Suède pour le règlement pacifique des différends établit, dans son article premier (n° 154, p. 305), que les différends entre ces deux États (signataires de la disposition facultative) pour le règlement desquels les Parties contractantes se *seront* engagées, par d'autres conventions en vigueur entre elles, à recourir à une procédure judiciaire ou arbitrale spéciale, seront traités conformément aux dispositions desdits arrangements. Cf. en outre les Traités analogues entre la Finlande et la Suède (conclu le 29 janvier 1926; article premier, n° 157, p. 309) et entre le Danemark et la Finlande (signé le 30 janvier 1926; article premier, n° 158, p. 310).

d) Des clauses de compétence extensive peuvent cependant aussi définir les catégories de différends à soumettre à la Cour permanente, en *s'éloignant de la terminologie de l'article 36*, alinéa 2, du Statut. Le Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre la Belgique et la Suisse, du 13 février 1925, prévoit, par exemple, la possibilité d'un recours à la Cour si un différend porte « sur l'interprétation ou l'exécution des traités, conventions ou accords liant les Parties contractantes, ou qu'il soit relatif à un point de droit international universellement admis » (article 13, alinéa 1, n° 129, p. 267).

e) A l'encontre des exemples cités jusqu'à présent, où il était question de catégories *entières* de différends, d'autres clauses de compétence extensive limitent la juridiction de la Cour à des groupes de questions *rentrant* dans l'une ou dans l'autre de ces catégories. C'est ainsi que la compétence de la Cour peut, notamment, être reconnue d'avance pour *l'interprétation*, non pas des traités de tout genre entre les États contractants, mais uniquement des *conventions portant sur des matières déterminées*. Il convient de citer, avant tout, à ce propos, l'article 423 du Traité de Versailles (n° 11, p. 89; cf. les articles correspondants des autres traités de paix), aux termes duquel la Cour est compétente pour trancher, entre

autres, toutes questions et difficultés relatives à l'interprétation des conventions *ultérieurement* conclues par les Membres de l'Organisation internationale du Travail en vertu de la Partie XIII (*Travail*) du Traité. D'une manière plus limitative, l'article 327 du Traité de Saint-Germain confère à la Cour compétence pour connaître des différends qui surgiraient à propos d'une convention ultérieure entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie (point 7, n° 13, p. 96 ; voir, de même, l'article 310, point 7, du Traité de Trianon, n° 27, p. 118). — Une clause d'un caractère tout à fait spécial a été insérée dans l'article 324, alinéa 2, du Traité de Saint-Germain (p. 95) qui institue une procédure d'« arbitrage » pour le cas d'un désaccord entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie sur l'interprétation d'une convention future « ou de difficultés qui n'auraient pas été prévues par cette Convention » ; cf. également l'article 292, alinéa 3, du Traité de Trianon (p. 116).

B. — Les clauses de compétence simples.

Les clauses n'instituant une compétence de la Cour que pour les litiges relatifs aux conventions mêmes dans lesquelles elles sont insérées forment, dans leur ensemble, la grande majorité des textes gouvernant la compétence de la Cour. Il est vrai que les clauses « arbitrales » et de règlement judiciaire figurant dans les conventions de tout genre n'indiquent pas toujours d'avance, d'une manière très nette, l'étendue de la compétence de l'instance appelée à trancher les différends, ni la procédure à suivre devant elle, laissant ainsi fréquemment aux Parties le soin de régler, dans chaque cas, les points en suspens ; mais il est certain, d'autre part, qu'en vertu de ces catégories de clauses, la Cour peut être appelée à statuer dans de nombreuses affaires relevant des matières les plus diverses. Il convient, dès lors, d'analyser les termes dans lesquels les conventions spéciales confèrent à la Cour la compétence de statuer dans les litiges relatifs à leur interprétation, application ou exécution.

1. — Des clauses de compétence simples peuvent, tout d'abord, trouver leur place dans des *conventions pour le règlement pacifique de différends*. Il y a toutefois lieu d'observer à ce propos que, si de nombreux traités de ce genre ne soumettent pas expressément au règlement judiciaire des litiges qui peuvent surgir au sujet de leur application, c'est parce que ces différends sont souvent considérés comme étant compris parmi les conflits dont la solution fait précisément l'objet du système de règlement pacifique institué par ces accords. Pour ne citer qu'un exemple, il n'y a pas, dans le Traité de règlement judiciaire entre le Japon et la Suisse, du 26 décembre 1924 (n° 126, p. 262), de disposition visant exclusivement les différends tirant leur origine de ce traité même. D'autre part, des clauses instituant la compétence immédiate de la Cour pour

connaître des différends, d'ailleurs d'ordre purement juridique, qui ont trait à « l'interprétation, l'application ou l'exécution » des conventions dans lesquelles elles figurent, peuvent, le cas échéant, servir à préciser l'intention des négociateurs de soumettre ces litiges au règlement judiciaire, à l'exclusion de toute autre procédure et, notamment, d'une procédure de conciliation préalable.

A cet égard, on peut distinguer, suivant la terminologie employée dans divers traités, les clauses suivantes :

a) Certaines conventions pour le règlement pacifique de différends donnent à la Cour la compétence de trancher les différends relatifs « à leur *interprétation* » ; cf. le Protocole de Genève pour le règlement pacifique des différends internationaux, du 2 octobre 1924 (article 20, n° 120, p. 254) ; la Convention de conciliation et d'arbitrage entre l'Esthonie, la Finlande, la Lettonie et la Pologne, du 17 janvier 1925 (article 26, n° 128, p. 265) ; le Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, du 23 avril 1925 (article 24, n° 136, p. 280) ; la Convention entre la Norvège et la Suède pour le règlement pacifique des différends, du 29 novembre 1925 (article premier, n° 154, p. 304) ; les Traités de conciliation et d'arbitrage entre la Suède et la Tchécoslovaquie, du 2 janvier 1926 (article 20, n° 156, p. 308), entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie, du 5 mars 1926 (article 20, n° 160, p. 315), et entre l'Autriche et la Suède, du 28 mai 1926 (article 21, n° 164, p. 322).

b) D'autres accords établissent que la Cour sera compétente pour décider des contestations qui surgiraient « au sujet de leur *interprétation ou de leur exécution* » ; voir le Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre l'Italie et la Suisse, du 20 septembre 1924 (article 20, n° 118, p. 248) ; le Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre la Belgique et la Suisse du 13 février 1925 (article 17, n° 129, p. 269) ; le Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Pologne et la Suisse, du 7 mars 1925 (article 19, n° 123, p. 274) ; le Traité de conciliation entre la Norvège et la Suisse, du 21 août 1925 (article 16, n° 147, p. 294) ; le Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre la Grèce et la Suisse, du 21 septembre 1925 (article 20, n° 148, p. 296) ; le Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage obligatoires entre la Roumanie et la Suisse, du 3 février 1926 (article 19, n° 159, p. 313) ; le Traité de conciliation et d'arbitrage entre le Danemark et la Pologne, du 23 avril 1926 (n° 162, p. 318).

c) Il est plus rare que les clauses de compétence dont il s'agit visent l'*application* des conventions pour le règlement pacifique de différends dans lesquelles elles sont insérées ; voir, cependant, le Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoire entre la France et la Suisse, du 6 avril 1925 (article 16, n° 134, p. 277). Le Traité pour le règlement pacifique des différends entre la Finlande et la Suède, du 29 janvier 1926, établit, d'autre part, la compétence de la Cour pour connaître des divergences de vues relatives à

l'interprétation et à l'application de ses termes (article premier, n° 157, p. 309). Cf., en outre, le Traité analogue entre le Danemark et la Finlande, du 30 janvier 1926 (article premier, n° 158, p. 310).

2. — Les clauses de règlement judiciaire figurant dans les *accords*, collectifs en particulier, conclus pour régler des *matières spéciales*, se servent de termes fort différents pour indiquer la compétence de la Cour.

a) La Cour peut être appelée à trancher les différends surgissant à propos de *l'interprétation* de la convention. Cf., par exemple, l'article 423 du Traité de Versailles, pour autant que cette disposition a trait à la Partie XIII du Traité (n° 11, p. 89) ; la Convention portant réglementation de la navigation aérienne, du 13 octobre 1919 (article 37, n° 18, p. 103) ; le Traité d'alliance entre la Grande-Bretagne et l'Irak, du 10 octobre 1922 (article XVII, n° 71, p. 170) ; la Convention entre le Danemark et la Norvège, du 9 juillet 1924, relative au Groënland oriental (article 8, n° 110, p. 234).

b) D'autres clauses visent *l'application* des conventions dans lesquelles elles se trouvent ; voir la Convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions du 10 septembre 1919 (article 24, n° 16, p. 100), ainsi que la Convention de la même date concernant le régime des spiritueux en Afrique (article 8, n° 17, p. 101).

c) Très fréquemment, les clauses de règlement judiciaire dont il s'agit ici ont trait à *l'interprétation et à l'application* des conventions. On peut même constater que la plupart des accords d'un caractère spécial, notamment ceux d'ordre commercial ou technique qui contiennent des clauses de règlement judiciaire, se servent de cette expression¹. Cf., parmi les traités *collectifs*, le Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international, du 20 avril 1921 (article 22, n° 40, pp. 134 et s.) ; la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, du 12 septembre 1923 (article XV, n° 84, p. 191) ; l'Accord de Portorose sur la réglementation du trafic ferroviaire international, du 23 novembre 1921 (article 13, n° 53, p. 149) ; la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, du 3 novembre 1923 (article 22, n° 87, pp. 195 et s.) ; le Statut sur le régime international des voies

¹ Il y a lieu de signaler, à ce propos, un passage de l'Arrêt n° 6 de la Cour (rendu dans l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise) qui se réfère aux termes employés dans l'article 23 de la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, du 15 mai 1922. La Cour s'est exprimée comme suit : « On a enfin soutenu que l'article 23 exige « une divergence d'opinion résultant de l'interprétation et de l'application des articles en question », la conjonction « et » étant considérée comme comportant un sens cumulatif. La Cour ne saurait attribuer cette portée au mot « et » qui, dans le langage ordinaire comme dans le langage juridique, peut, selon les circonstances, être aussi bien alternatif que cumulatif. » (Voir Publications de la Cour, Série A, n° 6, p. 14.)

ferrées, du 9 décembre 1923 (article 35, n° 90, p. 201) ; la Convention relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger, du 18 décembre 1923 (article 54, n° 94, p. 212) ; voir aussi l'article 376 du Traité de Versailles relatif à l'ensemble de la Partie XII du Traité (n° 11, p. 87) et les articles correspondants des autres traités de paix.* Il convient d'ajouter que les clauses de règlement judiciaire insérées dans les textes des *Mandats* de la Société des Nations visent également tous les différends relatifs « à l'interprétation ou à l'application » de ces instruments (nos 34 à 39, pp. 125 à 129, ainsi que les nos 60 à 67, pp. 159 à 166).

Comme exemples de l'emploi de ces termes dans des traités *particuliers*, cf. la Convention entre le Danemark et la Norvège relative à la navigation aérienne du 27 juillet 1921 (article 40, n° 43, p. 139) ; la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, du 15 mai 1922 (article 23, n° 58, p. 156) ; la Convention entre la Finlande et la Norvège, du 28 avril 1924, concernant la frontière entre le gouvernement de Finmark et le bailliage de Petsamo (article 8, n° 98, p. 216) ; le Protocole de clôture du Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la Pologne, du 30 mai 1924 (chapitre premier, n° 100, p. 219) ; le Traité de commerce et de navigation entre le Danemark et la Lettonie, du 3 novembre 1924 (article 34, n° 122, p. 256) ; le Traité de commerce et de navigation entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne, du 2 décembre 1924 (article 30, n° 124, p. 259).

d) Une série d'accords particuliers confèrent à la Cour compétence pour trancher les litiges concernant leur *interprétation, application ou exécution*. Voir, à cet égard, notamment, les Traités et Arrangements relatifs au commerce et à la navigation conclus par les Pays-Bas avec la Tchécoslovaquie (article VII de la Convention du 20 janvier 1923, n° 73, p. 172), la Lithuanie (article 9 de l'Arrangement provisoire du 10 juin 1924, n° 103, p. 224), l'Esthonie (article VIII du Traité provisoire du 22 juillet 1924, n° 111, p. 235), la Hongrie (article VI du Traité du 9 décembre 1924, n° 126, p. 261), et le Siam (article XVI du Traité du 8 juin 1925, n° 141, p. 286).

e) Dans certains instruments internationaux, les clauses de compétence simples revêtent une forme moins précise et, peut-être, moins restreinte. C'est ainsi que l'Arrangement de Londres entre les Gouvernements alliés et le Gouvernement allemand, du 30 août 1924, déclare que toute contestation pouvant naître entre les Gouvernements contractants « relativement » à l'Arrangement sera soumise à la Cour permanente (article 10, n° 116, p. 244) ; une clause conçue dans les mêmes termes se trouve dans l'Arrangement entre les Gouvernements alliés, du même jour (article 4, n° 117, p. 246).

De même, la clause arbitrale contenue dans l'article 293 du Traité de paix de Trianon (n° 27, p. 116) vise, d'une manière très générale, tous les désaccords « s'élevant sur des matières » *faisant l'objet de cet article*.

Une formule également générale se trouve dans d'autres dispositions des traités de paix où il est simplement dit qu'une juridiction internationale sera compétente *en cas de divergence d'avis* ; cf. l'article 289, alinéa 5, du Traité de Versailles (n° 11, p. 86) ; l'article 241, alinéa 5, du Traité de Saint-Germain (n° 13, p. 94) et l'article 168, alinéa 5, du Traité de Neuilly (n° 19, p. 105).

Enfin, les « traités de minorités » établissent une compétence de la Cour qui couvre l'ensemble des questions pouvant surgir à propos de certaines de leurs dispositions, en désignant les *divergences d'opinions sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles*. Cf. le Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne, du 28 juin 1919 (article 12, n° 12, p. 90 et s.) ; le Traité de paix de Saint-Germain (article 69, n° 13, p. 93) ; le Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, du 10 septembre 1919 (article 11, n° 14, p. 97) ; le Traité portant la même date entre les mêmes Puissances et la Tchécoslovaquie (article 14, n° 15, p. 98) ; le Traité de paix de Neuilly du 27 novembre 1919 (article 57, n° 19, p. 105) ; le Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et la Roumanie du 9 décembre 1919 (article 12, n° 26, p. 113) ; le Traité de paix de Trianon (article 60, n° 27, p. 115) ; le Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et la Grèce, du 10 août 1920 (article 16, n° 31, p. 122) ; le Traité portant la même date entre ces Puissances et l'Arménie (article 8, n° 32, p. 123) ; la Convention entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig, du 9 novembre 1920 (article 33, n° 33, p. 124) ; la Déclaration concernant la protection des minorités en Albanie du 2 octobre 1921 (article 7, n° 44, p. 140) ; la Déclaration analogue concernant les minorités en Lithuanie, du 12 mai 1922 (article 9, n° 57, p. 154) ; la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, du 15 mai 1922 (article 72, n° 58, p. 156) et le Traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923 (article 44, n° 80, p. 182).

f) Tandis que, dans les exemples énumérés jusqu'ici, la compétence de la Cour doit s'étendre à l'ensemble des conventions ou des groupes de dispositions dont il s'agit, il y a d'autres clauses de compétence simples aux termes desquelles la juridiction de la Cour ne peut viser que *l'appréciation de certains actes ou de certains faits expressément précisés*. Le Statut sur le régime international des ports maritimes prévoit, par exemple, la compétence de la Cour pour statuer en cas *d'application d'une mesure déterminée* par un des États contractants (article 8, n° 91, p. 206) ; de même, les articles 336 et 337 du Traité de Versailles (et les articles correspondants des autres traités de paix) établissent une juridiction éventuelle de la Cour pour le cas où l'un des États contractants *néglige de se conformer à des obligations* nettement définies (n° 11, p. 87). Dans les cas de ce genre, la Cour peut être appelée à juger *dans le cadre d'une convention déterminée*, mais sa compétence *ne s'étend pas à tous les points de fait ou de droit* pouvant être soulevés à propos de cette convention.

III. — LA COMPÉTENCE DE LA COUR EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.

A. — *Clauses de compétence obligatoire.*

Dans les engagements qu'ils ont assumés, les États signataires de la disposition facultative du Statut de la Cour permanente ont, pour la plupart, fait une déclaration conforme à la terminologie de l'article 36, en reconnaissant la juridiction de la Cour, sur la base de la réciprocité, « comme *obligatoire de plein droit et sans convention spéciale* » (voir, n° 10, pp. 73-79). Il est rare que les clauses de règlement judiciaire insérées dans d'autres traités collectifs ou dans des accords particuliers indiquent, en des termes aussi explicites, le caractère obligatoire de la juridiction de la Cour. La pratique des États a, toutefois, développé une série d'expressions qui permettent de conclure, avec une certitude suffisante, à la volonté des États contractants de pouvoir recourir, *d'emblée* ou *à partir d'un certain moment*, à une procédure obligatoire devant la Cour permanente.

1) Certaines clauses — qui, toutefois, ne sont pas très fréquentes — écartent d'emblée tout doute possible quant à leur caractère en mentionnant expressément la compétence *obligatoire* de la Cour. C'est ainsi que l'article 15 du projet de traité d'assistance mutuelle élaboré en septembre 1923 prévoyait la juridiction « obligatoire de plein droit » de la Cour pour l'interprétation de ses dispositions ¹.

2) La compétence obligatoire de la Cour découle également par définition des clauses prévoyant la possibilité pour chaque État contractant de « s'adresser à la Cour *par voie de simple requête* ». Parmi les dispositions qui permettent de recourir ainsi *immédiatement* à la Cour sans qu'il soit nécessaire d'attendre auparavant les résultats d'une autre procédure de règlement pacifique, il convient de citer l'article 8, alinéa 2, du Statut sur le régime international des ports maritimes du 9 décembre 1923 (n° 91, p. 206), de même que les clauses de compétence *simples* insérées dans les Traités de conciliation et de règlement judiciaire ou d'arbitrage conclus par la Suisse ² avec le Brésil (article 5, n° 105, p. 227), l'Italie (article 20, n° 118, p. 248), la Belgique (article 17, n° 129, p. 269), la Pologne (article 19, n° 132, p. 274), la Grèce (article 20, n° 148, p. 296), la Roumanie (article 19, n° 159, p. 313) et l'Espagne (article 12, n° 161, p. 317). Voir, en outre, le Traité de conciliation et d'arbitrage du 23 avril 1926 entre le Danemark et la Pologne (article 20, n° 162, p. 318).

¹ Cette disposition, qui est demeurée à l'état de projet, n'est pas reproduite dans la présente collection.

² La plupart de ces traités réservent expressément la possibilité d'une « convention contraire » ; cette restriction, toutefois, n'enlève évidemment rien au caractère obligatoire des clauses dont il s'agit.

3) Un certain nombre de clauses du même ordre ne mentionnent pas expressément la « requête unilatérale », mais semblent exprimer la même pensée en déclarant, par exemple, que certains litiges « pourront être soumis directement, par chacune des Parties, à la Cour permanente » (cf. l'article 16 du Traité de conciliation entre la Norvège et la Suisse, n° 147, p. 294).

Les articles 336 et 337 du Traité de Versailles (n° 11, p. 87) et les articles correspondants des autres traités de paix instituent une compétence obligatoire de la Cour, en prévoyant que certains États peuvent, dans des cas précisés dans les traités, « en appeler à la juridiction instituée à cet effet par la Société des Nations »¹. De même, l'article 386 du Traité de Versailles (p. 88) déclare qu'en cas de violation d'une des clauses relatives au canal de Kiel, « toute Puissance intéressée pourra faire appel à la juridiction instituée dans ce but par la Société des Nations »².

D'une manière analogue, l'article 416 du Traité de Versailles (p. 88 ; cf. aussi les articles correspondants des autres traités de paix) confère, dans certains cas, à tout Membre de l'Organisation internationale du Travail le droit d'en référer à la Cour permanente de Justice internationale ; cette disposition permet donc également de recourir à la Cour par voie de simple requête.

Enfin, une clause prévoyant qu'une procédure obligatoire devant la Cour peut s'engager immédiatement à la suite d'une simple requête se trouve dans tous les « traités de minorités », ainsi que dans les dispositions des traités de paix relatives à la protection des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue ; les États qui ont accepté des engagements internationaux en matière de protection des minorités sont convenus que « tout différend » sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles sera, si « l'une quelconque des Principales Puissances alliées ou associées ou toute autre Puissance Membre du Conseil de la Société des Nations », le demande, « déferé à la Cour permanente de Justice ». (Voir l'article 12, alinéa 3, du Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne, du 28 juin 1919, n° 12, p. 90 et s., et les dispositions correspondantes des traités énumérés *supra*, p. 27.)

4) Il y a lieu d'admettre qu'il en est de même lorsqu'une clause instituant la compétence de la Cour pour des litiges déterminés contient, d'une part, un simple renvoi aux termes de l'article 40 du Statut (qui traite à la fois de la notification du compromis et des requêtes), mais ajoute, d'autre part, la précision que les différends

¹ Il y a lieu, toutefois, de rappeler que ce n'est qu'aux termes de l'article 37 du Statut que, « lorsqu'un traité ou convention en vigueur vise le renvoi à une juridiction à établir par la Société des Nations, la Cour constituera cette juridiction. » Il s'ensuit qu'en vertu des clauses appartenant à la catégorie visée dans le texte, la juridiction obligatoire de la Cour existe uniquement à l'égard des États ayant signé et ratifié le Protocole du 16 décembre 1920. (Cf. plus loin, n° 6 *in fine*, p. 31.)

² Sur la base de cette disposition, la Cour a été saisie, par voie de simple requête, de l'affaire du vapeur *Wimbledon* qui a donné lieu à son Arrêt n° 1.

dont il s'agit seront portés *directement* devant la Cour. Cf. l'article 16 du Traité de conciliation et d'arbitrage entre la France et la Suisse, du 6 avril 1925 (n° 134, p. 277).

5) L'existence d'une compétence obligatoire de la Cour peut, en outre, être reconnue *en principe* lorsque des dispositions conventionnelles, tout en ne mentionnant pas la possibilité d'un recours unilatéral, déclarent, sans aucune ambiguïté, que des litiges déterminés *seront soumis* sans autre à la *Cour permanente*¹. Cf. l'article 423 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix (relatifs à l'interprétation de la partie « Travail » des traités et des conventions ultérieurement conclues par les Membres de l'Organisation internationale du Travail; n° 11, p. 89); l'article 37, alinéa 1, de la Convention portant réglementation de la navigation aérienne, du 13 octobre 1919 (n° 18, p. 103); l'article 310, point 7, du Traité de Trianon (n° 27, p. 114); l'article 20 du Protocole de Genève pour le règlement pacifique des différends, du 2 octobre 1924 (disposition relative à l'interprétation de cet instrument, n° 120, p. 254).

Parmi les accords particuliers qui contiennent des clauses de ce genre (concernant, notamment, l'interprétation de ces instruments mêmes), il convient de citer, entre autres, la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, du 15 mai 1922 (article 23², n° 58, p. 156); le Traité d'alliance entre la Grande-

¹ Les clauses de ce genre peuvent, cependant, *parfois* être comprises comme n'imposant pas aux Parties l'obligation d'accepter la juridiction de la Cour sur requête unilatérale, mais seulement celle de conclure, sur la demande de l'autre Partie, un compromis *ad hoc*. Tel est le cas notamment lorsque la clause contient une *réserve*. (Cf. le Rapport présenté à la première Assemblée par M. Hagerup au nom de la 3^{me} Commission, art. 36-37: « Documents relatifs aux mesures prises par le Conseil de la Société des Nations, aux termes de l'article 14 du Pacte, et à l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente » (p. 211).) Pour pouvoir dire que dans ce cas une juridiction « obligatoire » (dans un sens différent des définitions ci-dessus) est reconnue à la Cour, il faut admettre qu'il appartient à celle-ci, faute d'accord entre les Parties, d'établir un *quasi-compromis*.

Le jugement rendu, le 30 août 1924, par la Cour sur l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement britannique dans l'affaire des concessions Mavrommatis en Palestine (Arrêt n° 2) et qui semble reconnaître le caractère obligatoire de clauses de compétence conçues en des termes analogues, n'est pas décisif en ce sens, car il constate expressément qu'*en l'espèce* les Parties étaient « d'accord pour reconnaître que l'article 26 du Mandat rentre dans la catégorie des cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur, aux termes de l'article 36 du Statut, et le Gouvernement britannique ne conteste pas que la Cour ait été régulièrement saisie, en conformité de l'article 40 du même Statut. » Il en est de même de l'Arrêt n° 6 rendu le 25 août 1925 (Voir *infra*, note 2).

² Les Arrêts n° 6 et n° 7 de la Cour (rendus dans les affaires relatives à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise) ont été provoqués par des requêtes formulées en vertu de cet article, requêtes qui ont été déclarées recevables. Ce fait ne saurait cependant être considéré comme décisif pour l'interprétation des clauses en question, car dans l'Arrêt n° 6 (Publications de la Cour, Série A, n° 6) la Cour constate expressément (p. 11) « que les

Bretagne et l'Irak, du 10 octobre 1922 (article XVII, n° 71, p. 170) ; la Convention de conciliation et d'arbitrage entre l'Esthonie, la Finlande, la Lettonie et la Pologne, du 17 janvier 1925 (article 26, n° 128, p. 265) ; le Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, du 23 avril 1925 (article 24, n° 136, p. 280).

6) Si, dans la plupart des cas cités jusqu'à présent, le recours à la Cour permanente de Justice internationale est d'emblée possible pour chaque État contractant, sans qu'il soit nécessaire d'attendre pendant un laps de temps plus ou moins long ou de passer, au préalable, par une autre procédure de règlement pacifique, d'autres clauses n'instituent la compétence obligatoire de la Cour qu'à partir d'un moment déterminé, soit en faisant expressément allusion aux négociations directes entre les Parties en litige, qui sont, du reste, toujours usuelles, soit en prévoyant une procédure préalable de conciliation ou de tentatives analogues en vue de résoudre le conflit.

Les *mandats* de la Société des Nations contiennent tous une clause relative à leur interprétation et application, aux termes de laquelle le mandataire accepte que tout différend de ce genre entre lui et un autre Membre de la Société des Nations *qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations* soit soumis à la Cour permanente (cf. nos 34 à 39, pp. 125 à 132, et nos 60 à 67, pp. 159 à 166). Dans ces cas, le mandataire est obligé de reconnaître la compétence obligatoire de la Cour dès le moment où les négociations diplomatiques sur le point qui le divise d'un autre Membre de la Société des Nations ont échoué¹.

Il y a lieu d'ajouter que des clauses conçues en des termes correspondants ou, en tout cas, très semblables aux dispositions précitées des mandats, se trouvent dans un grand nombre de conventions particulières et aussi dans plusieurs traités collectifs : cf. la

deux Parties sont d'accord pour reconnaître que l'article 23 de la Convention de Genève rentre dans la catégorie des « cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur », visés à l'article 36 du Statut de la Cour, et le Gouvernement polonais ne conteste pas que la Cour soit régulièrement saisie en conformité des articles 35 et 40 du Statut. »

¹ Dans son Arrêt n° 2 (affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, question de compétence), la Cour s'est exprimée comme suit au sujet de l'article 26 du Mandat pour la Palestine :

« ... L'appréciation de l'importance et des chances de réussite d'une négociation diplomatique est essentiellement relative. Une négociation ne suppose pas toujours et nécessairement une série plus ou moins longue de notes et de dépêches ; ce peut être assez qu'une conversation ait été entamée ; cette conversation a pu être très courte : tel est le cas si elle a rencontré un point mort, si elle s'est heurtée finalement à un *non possumus* ou à un *non volumus* péremptoire de l'une des Parties et qu'ainsi il est apparu avec évidence que le différend n'est pas susceptible d'être réglé par une négociation diplomatique. Tel peut être encore le cas, dans certaines circonstances, si les conversations entre gouvernements ne sont que la suite de négociations antérieures entre un particulier et un gouvernement. »

Convention de commerce entre les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie, du 20 janvier 1923 (article VII, n° 73, p. 172) ; la Convention entre la Norvège et la Suède relative à la navigation aérienne, du 26 mai 1923 (article 40, n° 76, p. 175) ; la Convention entre la Finlande et la Norvège concernant la frontière entre le gouvernement de Finmark et le bailliage de Petsamo, du 28 avril 1924 (article 8, n° 98, p. 216) ; le Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la Pologne, du 30 mai 1924 (protocole de clôture, n° 100, p. 219) ; l'échange de notes entre les Gouvernements lithuanien et néerlandais comportant un arrangement provisoire relatif au commerce et à la navigation, du 10 juin 1924 (article 9, n° 103, p. 224) ; le Traité de commerce entre la Lettonie et les Pays-Bas, du 2 juillet 1924 (article 8, n° 109, p. 233) ; le Traité de commerce provisoire entre les Pays-Bas et l'Ésthonie, du 22 juillet 1924 (article VIII, n° 111, p. 235) ; la Décision du Conseil de la Société des Nations du 27 septembre 1924 relative à l'application à l'Irak des principes de l'article 22 du Pacte (clause V, n° 119, p. 249), etc.

Au nombre des traités collectifs qui contiennent des dispositions analogues, il convient de citer notamment l'Arrangement de Londres du 30 août 1924 entre les Gouvernements alliés et le Gouvernement allemand (article 10, n° 116, p. 244), ainsi que l'Arrangement conclu le même jour entre les Gouvernements alliés entre eux (article 4, n° 117, p. 246) ; aux termes de ces articles, la Cour a compétence obligatoire pour connaître des différends relatifs aux Arrangements de Londres *qui ne pourraient être réglés par voie de négociations*. Voir, en outre, l'article XV de la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, du 12 septembre 1923 (n° 84, p. 191) et l'article 35 de la Convention concernant le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre, du 17 juin 1925 (n° 145, p. 291) ; dans ces deux dernières Conventions, la compétence *obligatoire* est, toutefois, limitée *ratione personæ* aux États ayant accepté le Protocole de signature de la Cour permanente de Justice internationale (voir *infra*, p. 35).

7) Un autre groupe de clauses prévoit un recours, par voie de simple requête, à la Cour permanente si des tentatives de régler certains différends par un *arbitrage ad hoc* ont échoué. C'est ainsi que le Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Hongrie et la Suisse, du 18 juin 1924, permet à chacune des Parties de déférer, par voie de simple requête à la Cour, les différends qui, aux termes de ce Traité, « peuvent être soumis obligatoirement à l'arbitrage », si le tribunal arbitral envisagé n'est pas constitué dans les six mois qui suivent la notification d'une demande d'arbitrage (article 11, n° 104, p. 225).

8) Dans toute une série d'autres traités, le recours unilatéral entraînant une procédure obligatoire devant la Cour est déclaré admissible, en cas d'échec des négociations relatives à l'établissement du *compromis*. C'est, entre autres, le cas des traités de

conciliation et de règlement judiciaire conclus par la Suisse avec l'Italie (Traité du 20 septembre 1924, article 16, alinéa 3, n° 118, p. 247), la Grèce (Traité du 21 septembre 1925, article 16, alinéa 3, n° 148, p. 295) et l'Espagne (Traité du 20 avril 1926, article 9, n° 161, p. 316), aux termes desquels chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête « si le compromis n'est pas arrêté dans les *trois mois* à compter du jour où l'une des Parties a été saisie *d'une demande aux fins de règlement judiciaire* »; voir, en outre, le Traité de conciliation et d'arbitrage entre l'Espagne et l'Italie, du 7 août 1926 (article 9, n° 169, p. 327).

Dans le Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage obligatoires entre la Roumanie et la Suisse, du 3 février 1926 (article 16, alinéa 3, n° 159, p. 312), ce délai est porté à *six mois*, de même que le Traité de règlement judiciaire entre le Brésil et la Suisse offre la possibilité d'un recours unilatéral à la Cour « si, dans les six mois qui suivent la *notification d'un projet de compromis* par l'une des Parties », les Parties contractantes ne parviennent pas à s'entendre sur les dispositions à prendre (article 3, alinéa 3, n° 105, p. 227).

Les Conventions d'arbitrage signées à Locarno le 16 octobre 1925 entre l'Allemagne, d'une part, et, d'autre part, la Belgique, la France, la Pologne et la Tchécoslovaquie, confèrent à toute Partie le droit de soumettre à la Cour, par voie de requête, les contestations visées par les traités « à défaut d'accord entre les Parties sur le compromis *et après préavis d'un mois* » (article 16, alinéa 2, nos 149 à 152, pp. 297 à 301). Le même délai d'*un mois* est prévu dans les Traités d'arbitrage et de conciliation entre la Suède et la Tchécoslovaquie (du 2 janvier 1926, article 16, n° 156, pp. 307 et s.), entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie (du 5 mars 1926, article 16, n° 160, pp. 314 et s.) et entre l'Autriche et la Suède (du 28 mai 1926, article 15, n° 165, p. 321).

Il y a enfin lieu de citer, parmi les clauses rentrant dans cette catégorie, une disposition du Protocole de clôture du Traité d'arbitrage et de conciliation entre l'Allemagne et les Pays-Bas, du 20 mai 1926 (point 4, n° 163, p. 420), en vertu de laquelle les différends d'ordre juridique à propos desquels les Parties n'ont pas pu se mettre d'accord sur le point de savoir s'ils doivent être tranchés par la Cour permanente de Justice internationale ou par un tribunal arbitral, peuvent — après l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations — être soumis directement à la Cour « à la demande d'une des Parties, *un mois* après notification de cette demande à l'autre Partie »; une disposition analogue se trouve dans le Protocole de clôture du Traité d'arbitrage du 2 juin 1926 entre l'Allemagne et le Danemark (n° 165, p. 323).

g) En dernier lieu, il convient de mentionner les clauses de compétence obligatoire qui permettent de recourir à la Cour permanente dès le moment où des tentatives de *conciliation* ont échoué. A ce propos, on peut citer, tout d'abord, l'article 415 du Traité de

Versailles (n° 11, p. 88) et les articles correspondants des autres traités de paix, aux termes desquels chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail a la faculté de soumettre certains différends à la Cour dans le délai d'un mois après le dépôt du rapport d'une *commission d'enquête*. D'une manière analogue, le Statut de Barcelone sur la liberté du transit (article 13, n° 39, pp. 131 et ss.), qui prévoit la possibilité d'un recours à la Cour permanente pour le règlement de certains litiges, impose aux États contractants l'*obligation* formelle de soumettre ces différends au préalable pour avis consultatif à une autre instance ; cf., en outre, le Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international (article 22, n° 40, pp. 134 et s.) et la disposition conçue en des termes différents de l'article 32, points 1 à 4 de la Convention relative à l'opium du 19 février 1925 (n° 131, pp. 272 et s.). D'autre part, la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, du 3 novembre 1923 (article 22, n° 87, pp. 195 et s.) institue un système d'amiable composition auquel les États contractants pourront *facultativement* recourir avant d'engager une procédure arbitrale ou judiciaire ; voir de même l'article 21 du Statut sur le régime international des ports maritimes, du 9 décembre 1923 (n° 91, p. 206).

Les accords particuliers qui prévoient un recours *immédiat* à la Cour permanente après l'échec d'une procédure de conciliation ne sont pas aussi fréquents que ceux qui, comme les Traités de Locarno et d'autres conventions citées plus haut (p. 31, n° 6), *intercalent* les négociations tendant à la conclusion d'un compromis entre la fin des tentatives de conciliation et la requête à la Cour. Néanmoins, on peut citer quelques exemples de traités particuliers rentrant dans cette catégorie. Cf. le Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre la Belgique et la Suisse, du 13 février 1925 (article 13, n° 129, p. 268) ainsi que le Traité de conciliation entre la Norvège et la Suisse, du 21 août 1925 (article 13, alinéa 2, n° 147, p. 294).

B. — *Clauses de compétence facultative.*

1) L'intention des signataires d'une convention d'instituer une compétence facultative de la Cour apparaît avec toute évidence lorsque le traité réserve expressément le *commun accord*, indispensable pour qu'un litige déterminé puisse être déféré à la Cour. Voir, notamment, le Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Tchécoslovaquie et la Pologne, du 23 avril 1925 (article 17, n° 136, p. 279) ; la Convention de conciliation et d'arbitrage entre l'Esthonie, la Finlande, la Lettonie et la Pologne, du 17 janvier 1925 (article 5, n° 128, p. 264) ; cf., en outre, l'article 35, alinéa 3 du Statut sur le régime international des voies ferrées, du 9 décembre 1923 (n° 90, p. 201).

2) Il y a, en outre, compétence facultative de la Cour lorsque les Parties contractantes d'une convention, tout en exprimant leur

intention de soumettre certaines catégories de différends à la Cour, entourent cette déclaration de *réerves* ayant trait à la juridiction même de la Cour. C'est ainsi que le Traité de commerce et de navigation entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne, du 2 décembre 1924 (article 30, n° 124, p. 259), déclare que les Parties contractantes sont *d'accord en principe* pour saisir la Cour de litiges déterminés. Des clauses de ce genre semblent uniquement constituer une obligation pour les États contractants de faire des efforts pour établir, dans chaque cas, un compromis¹.

3) La compétence de la Cour est, enfin, en général, seulement facultative si les clauses sur lesquelles elle peut se fonder n'établissent pas cette compétence à l'exclusion de celle de toute autre instance et permettent, partant, d'avoir recours à d'autres modes de règlement arbitral. Il y a lieu de citer ici, outre l'article XIII du Pacte de la Société des Nations, le groupe d'accords prévoyant que certains litiges seront soumis *soit* à la Cour permanente, *soit* à un arbitrage international. Cf., par exemple, le Traité d'alliance défensive entre l'Esthonie et la Lettonie du 1^{er} novembre 1923 (article 6, n° 86, p. 193) ; la Convention relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger du 18 décembre 1923 (article 54, n° 94, p. 212), etc.; voir, en outre, l'article XV de la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes du 12 septembre 1923 (n° 84, p. 191) et l'article 35 de la Convention concernant le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre, du 17 juin 1925 (n° 145, p. 291), *pour autant* que les Parties contractantes de ces deux conventions entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'elles, se trouvent n'avoir pas accepté le Protocole de signature du Statut de la Cour (voir *supra*, p. 32).

Le fait qu'une disposition rentrant dans cette catégorie peut être, par ailleurs, rédigée en des termes employés généralement pour indiquer la compétence obligatoire de la Cour, n'enlève rien au caractère de cette clause. Si, par exemple, l'article 19 du Traité de commerce et de navigation entre l'Esthonie et la Finlande, du 29 octobre 1921 (n° 45, p. 141) prévoit que certains différends seront portés, « à la demande de l'une ou de l'autre des Parties », devant « la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye ou toute autre institution internationale analogue », l'incertitude quant à l'instance appelée à trancher le différend semblerait écarter toute possibilité d'un recours unilatéral à la Cour permanente de Justice internationale ; il ne peut guère s'agir, dans des cas pareils, que d'une obligation pour les Parties de collaborer à la conclusion d'un compromis².

¹ Pour autant que des moyens sont prévus pour aboutir à la conclusion d'un compromis même à défaut d'un accord entre les Parties et pour assurer l'exécution de ce compromis, la juridiction de la Cour est, bien entendu, obligatoire dans ce sens que les Parties n'y peuvent échapper ; cf. la définition de la « juridiction obligatoire », p. 13.

² Cf. cependant la note ¹ à la page 19 ci-dessus.

C. — *Les réserves insérées dans des clauses instituant la compétence de la Cour.*

Le système de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour est fondé sur l'idée d'offrir aux États signataires de la disposition facultative la possibilité de formuler certaines réserves au moment où ils reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour. Cette faculté de faire des réserves a été spécialement soulignée dans l'article 3 du Protocole de Genève pour le règlement pacifique des différends (n° 120, p. 252). Les États en ont fait usage en des termes fort variés. Dans les notes qui vont suivre, il ne sera, toutefois, question que des catégories principales de réserves qui ont été insérées soit dans les déclarations d'acceptation de la disposition facultative du Statut, soit dans d'autres accords internationaux collectifs ou particuliers. En ce qui concerne certaines locutions qui se trouvent dans de nombreux traités, comme, par exemple, la « réserve » des négociations préalables au recours à la Cour permanente ou la formule réservant le droit des États contractants de conclure des « conventions contraires », il y a lieu de renvoyer aux observations faites plus haut (voir *supra*, p. 31). De même, il paraît superflu de mentionner ici la formule qui se trouve dans de nombreux traités et qui tend à réserver en termes exprès la ratification des engagements assumés par les signataires d'une convention.

1) Parmi les réserves qu'il y a lieu de signaler expressément, il convient, toutefois, de citer celles qui sont insérées dans les nombreuses conventions d'arbitrage conclues après les deux Conférences de la Paix de La Haye et qui exceptent du règlement arbitral des différends affectant l'« honneur », les « intérêts vitaux » ou l'« indépendance » de l'un ou de l'autre des États contractants. Les conventions négociées après la création de la Société des Nations et l'élaboration du Statut de la Cour ne contiennent plus, à quelques exceptions près, de clauses de ce genre ; ces réserves se trouvent toutefois dans une série de conventions d'arbitrage anciennes qui ont été simplement *renouvelées* par échange de notes, avec cette modification que les litiges susceptibles d'une solution arbitrale seront ou pourront être désormais soumis à la Cour permanente de Justice internationale (voir la liste de ces accords *supra*, p. 17). Du moment qu'il n'y a pas eu de changement dans la liste des questions pouvant être réglées par l'arbitrage, les réserves dont il s'agit pourront donc, le cas échéant, être invoquées devant la Cour.

2) Une réserve se rapprochant de beaucoup des clauses précitées a été insérée dans la Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique, du 9 décembre 1923 (article 12, n° 92, p. 209), ainsi que dans la Convention portant la même date et relative au développement des forces hydrauliques (article 12, n° 93, p. 211), qui excluent la procédure normalement prévue pour la solution des différends (procédure soit consultative, soit arbitrale, soit judiciaire),

si un État invoque, dans des cas déterminés, des *motifs fondés sur des préjudices graves à son économie ou à sa sécurité nationales*.

3) Il y a lieu de signaler, dans le même ordre d'idées, la réserve d'un caractère spécial insérée dans l'article premier, alinéa 2, du Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage obligatoires du 3 février 1926 entre la Roumanie et la Suisse (n° 159, p. 311), aux termes de laquelle chacune des Parties contractantes demeurera libre de soustraire à l'application du Traité *tout litige qui toucherait directement ou indirectement à des questions en rapport avec leur intégrité territoriale ou leurs frontières actuelles*.

4) Comme exemple d'une convention renfermant une réserve relative aux *principes constitutionnels* des États contractants, on peut citer le Traité relatif au règlement judiciaire des différends entre le Brésil et la Suisse, du 23 juin 1924 (n° 105, p. 226), dont l'article premier exclut expressément des différends soumis au règlement judiciaire les questions qui affectent ces principes.

Dans l'article 35 de la Convention concernant le contrôle du commerce des armes et munitions et des matériels de guerre, du 17 juin 1925 (n° 145, p. 291), il est également question des « règles constitutionnelles » des États contractants ; ici ce terme est, toutefois, employé dans un sens différent, car les « règles » dont il s'agit ne visent pas la compétence *ratione materiae* de la Cour permanente, mais plutôt les mesures à prendre par les États en vue d'engager une procédure facultative devant la Cour.

5) Une réserve qui se trouve assez fréquemment dans des traités collectifs et particuliers prévoyant la juridiction de la Cour consiste à excepter les différends qui, en vertu d'accords spéciaux, sont soumis à un *autre mode de règlement*.

Plusieurs déclarations d'acceptation de la clause facultative du Statut exceptent les différends à propos desquels les Parties *sont convenues* d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique (voir, n° 10, la première déclaration des Pays-Bas, p. 74, ainsi que les déclarations de la Lettonie, p. 76, et de l'Esthonie, p. 77) ; la déclaration signée au nom de la France réserve, notamment, la faculté des Parties en litige de procéder, *préalablement* à tout recours à la Cour, à l'essai de règlement pacifique prévu au paragraphe 3 de l'article XV du Pacte (pp. 77 et s.). D'autre part, la déclaration signée au nom de la Belgique ne réserve pas uniquement les cas où les Parties « auraient convenu » d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique, mais aussi ceux où elles *conviendraient* (à l'avenir) de le faire (p. 78), tandis que la déclaration de renouvellement des Pays-Bas, du 2 septembre 1926 (p. 79), excepte les cas où les Parties contractantes *seraient convenues après l'entrée en vigueur du Statut de la Cour permanente de Justice internationale* de régler ces différends par une autre procédure.

En corrélation avec ces réserves insérées dans les déclarations mêmes faites au nom des États signataires de la disposition facultative, il y a lieu de citer les arrangements *particuliers* réservant

la possibilité de soumettre, en vertu d'un accord spécial, certains différends tombant sous le coup de l'article 36, alinéa 2, du Statut à une procédure différente. Cf., par exemple, la réserve générale dans ce sens insérée dans la Convention entre la Norvège et la Suède pour le règlement pacifique des différends, du 25 novembre 1925 (article premier, alinéa 2, n° 154, p. 305), ainsi que dans le Traité de conciliation et d'arbitrage du 28 mai 1926 entre l'Autriche et la Suède (article premier, n° 164, p. 321).

Parmi les clauses de règlement judiciaire qui figurent dans des conventions collectives sur des matières spéciales et contiennent des réserves analogues en faveur d'autres modes de solution des différends, il convient de citer l'article 13 du Statut de Barcelone sur la liberté du transit, du 20 avril 1921 (alinéa premier, n° 39, pp. 131 et s.), ainsi que l'article 22 du Statut portant la même date sur le régime des voies navigables d'intérêt international (n° 40, p. 134 et s.), de même que l'article 32, point 4, de la Convention relative à l'opium, du 19 février 1925 (n° 131, p. 272).

6) Il arrive, en outre, que des traités instituant une compétence de la Cour excluent expressément du règlement judiciaire *les différends appartenant au passé*, en précisant que l'engagement des États contractants est limité aux litiges futurs. Une réserve de ce genre se trouve, tout d'abord, dans plusieurs déclarations d'États signataires de la disposition facultative du Statut ; cf. les déclarations d'acceptation des Pays-Bas (n° 10, pp. 74 et 79), de la Lettonie (pp. 76 et s.), de l'Esthonie (p. 77) et de l'Éthiopie (p. 79) ; la déclaration signée le 25 septembre 1925, au nom de la Belgique, est particulièrement explicite à cet égard, lorsqu'elle limite la compétence obligatoire de la Cour à tous les « différends qui s'élèveraient après la ratification » de cette déclaration « au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification » (voir p. 78).

Une clause réservant les différends tirant leur origine d'événements passés se trouve, en outre, dans les Conventions d'arbitrage signées le 16 octobre 1925 à Locarno entre l'Allemagne, d'une part, et, d'autre part, la Belgique, la France, la Pologne et la Tchécoslovaquie (article premier, nos 149 à 152, pp. 297 à 301) ; voir également l'article 6 du Traité d'alliance et d'amitié entre la France et la Tchécoslovaquie, du 25 janvier 1924 (n° 95, p. 213).

7) En dernier lieu, il convient de mentionner le groupe de réserves créant un lien d'*interdépendance entre l'acceptation d'un règlement judiciaire* (obligatoire) par certains États et la *reconnaissance d'obligation déterminées* (semblables ou différentes) de la part d'autres États.

La déclaration par laquelle le Brésil a exprimé son intention d'accepter la disposition facultative du Statut (n° 10, p. 76) fait dépendre cet engagement de l'acceptation de la même disposition par « deux au moins des Puissances représentées d'une manière permanente au Conseil de la Société des Nations ». D'autre part, la France, en signant la disposition facultative, s'est expressément

réserve la faculté de *dénonciation* au cas « où le Protocole de Genève deviendrait caduc » (p. 77) et d'établir ainsi, le cas échéant, un lien entre le maintien de son acceptation de la clause facultative du Statut et l'acceptation des obligations (*différentes*) résultant du Protocole de Genève par un certain nombre *d'autres* États.

D. — *Délimitation de la compétence de la Cour permanente par la Cour elle-même.*

Le dernier (4^{me}) alinéa de l'article 36 du Statut de la Cour permanente pose le principe qu'« en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décidera ». La Cour a donc le droit de déterminer si un différend qu'un État lui soumet en invoquant une clause de règlement judiciaire, rentre ou ne rentre pas dans les catégories de litiges visées par cette clause ; il y a lieu de relever à ce propos que, même dans des cas qui ne tombent pas, à proprement parler, sous le coup d'une clause de règlement judiciaire, la juridiction de la Cour peut parfois s'étayer sur le *consentement*, exprès ou tacite, des Parties qui s'engagent dans une procédure de règlement judiciaire ¹.

Bien que le problème de la délimitation de la compétence de la Cour se trouve être résolu, en principe, par le Statut même, plusieurs dispositions conventionnelles en vigueur ont trait à cette question.

1) Il arrive que des clauses de conventions internationales qui se réfèrent aux termes de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente, en établissant ainsi les catégories de litiges soumis au règlement judiciaire, *rappellent expressément* la compétence spéciale qui est dévolue à la Cour en vertu de l'alinéa 4 du même article. C'est, notamment, le cas du Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoire entre la France et la Suisse, du 6 avril 1925, dont l'article 14 précise qu'« il appartiendra, le cas échéant, à la Cour de décider, conformément à l'article 36, alinéa 4, de son Statut, si elle est compétente » (n° 134, p. 277).

2) D'une manière analogue, la règle contenue dans l'alinéa 4 de l'article 36 du Statut est, parfois, expressément *répétée* dans des textes conventionnels qui, en s'écartant de la terminologie de l'alinéa 2 du même article, visent des catégories spéciales de différends. Cf., par exemple, l'article 13 du Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre la Belgique et la Suisse, du 13 février 1925 (n° 129, p. 268).

3) Ensuite, le principe que la compétence de la Cour permanente sera délimitée par la Cour elle-même peut se trouver dans certaines clauses *antérieures* à l'élaboration du Statut de la Cour qui visent là solution de certaines catégories de litiges par des instances diffé-

¹ Cf. la note ¹ à la p. 30.

rentes. Cf., par exemple, l'article 37 de la Convention portant réglementation de la navigation aérienne, du 13 octobre 1919 (n° 118, p. 103).

4) Il y a lieu de signaler, enfin, à ce propos, qu'une série de clauses insérées, notamment, dans des conventions de conciliation déclarent que, si la question de compétence fait l'objet d'un examen de la part de la Cour permanente, toute autre procédure en cours devant d'autres instances doit être *suspendue jusqu'à ce que la Cour ait statué sur la question préalable*. Cf., à titre d'exemple, la Convention entre le Danemark et la Suède relative à l'institution d'une commission de conciliation, du 27 juin 1924 (article 2, n° 106, p. 228), la Convention de conciliation et d'arbitrage entre l'Esthonie, la Finlande, la Lettonie et la Pologne, du 17 janvier 1925 (article 7, alinéa 3, n° 128, p. 265), la Convention de conciliation entre la Lettonie et la Suède, du 28 mars 1925 (article 2, n° 133, p. 275), et le Traité de conciliation du 29 mai 1925 entre l'Esthonie et la Suède (article 2, n° 138, p. 282).

IV. — LE DROIT APPLICABLE.

L'article 38 du Statut de la Cour permanente indique, en premier lieu, les normes *juridiques* sur la base desquelles la Cour doit statuer : conventions internationales créant le droit, la coutume internationale, les principes généraux de droit et, comme moyen auxiliaire, les décisions judiciaires et la doctrine. En vertu du même article, la Cour a, en outre, la faculté, *si les Parties sont d'accord*, de statuer *ex æquo et bono*.

Le Statut ayant ainsi précisé expressément les normes applicables par la Cour, les auteurs de conventions individuelles se sont évidemment abstenus, en général, de formuler des clauses spéciales à cet égard, sauf par application de l'alinéa 2 de l'article 38 du Statut. Dans la mesure, toutefois, où la Cour peut être appelée, en vertu d'un arrangement spécial, à trancher des conflits dans lesquels l'élément juridique se trouve en grande partie éliminé, il se peut que les États préfèrent conférer expressément à la Cour la faculté de statuer sur la base de considérations autres que de droit strict. A cet égard, il convient de distinguer les différents cas suivants :

1) Certaines conventions de règlement judiciaire confèrent d'emblée et d'une manière tout à fait générale à la Cour le droit d'étayer son arrêt sur des considérations d'équité. La faculté de juger *ex æquo et bono* y est, toutefois, subordonnée au fait « que, de l'avis de la Cour, un litige déterminé n'est pas d'ordre juridique ». Des dispositions de ce genre se trouvent dans le Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre l'Italie et la Suisse, du 20 septembre 1924 (article 15, n° 118, p. 247). Voir, en outre, le

Traité analogue entre la Grèce et la Suisse, du 21 septembre 1925 (article 15, n° 148, p. 295), le Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage obligatoires entre la Roumanie et la Suisse, du 3 février 1926 (article 14, n° 159, p. 312), et les Traités de conciliation et d'arbitrage entre l'Espagne et la Suisse, du 20 avril 1926 (article 7, n° 161, p. 316) et entre l'Espagne et l'Italie, du 7 août 1926 (article 7, n° 169, p. 327).

2) En vertu de certains autres accords judiciaires, la Cour peut être appelée à trancher, aux termes d'une clause de compétence générale ou presque générale, des litiges d'un caractère non strictement juridique, alors que ces conventions ne prévoient pas la faculté pour la Cour de juger *ex æquo et bono*. Le Traité relatif au règlement judiciaire des différends entre le Brésil et la Suisse, du 23 juin 1924 (article premier, n° 105, p. 226), confère, par exemple, à la Cour la compétence pour connaître de tous les différends, à l'exception de ceux qui concernent « des questions affectant les principes constitutionnels de l'un ou de l'autre des contractants », sans spécifier les normes applicables aux litiges n'ayant pas un caractère juridique prépondérant. Dans des cas de ce genre, il y a lieu d'admettre que le *compromis* (qui, d'après le traité cité comme exemple, doit être établi dans chaque affaire particulière) se prononcera sur les normes éventuellement applicables.

3) Il se peut enfin que les États contractants d'une convention particulière n'envisagent pas la possibilité de jugements *ex æquo et bono*, même dans des affaires paraissant présenter un caractère non strictement juridique. C'est ainsi que le Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, du 23 avril 1925 (n° 136, p. 279), insiste sur le fait que « sauf accord contraire des Parties », la Cour appliquera les catégories de règles de droit énumérées au premier alinéa de l'article 38 du Statut.

V. — POINTS DE PROCÉDURE.

La procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ayant été déterminée dans ses détails par le Statut, ainsi que par le Règlement, les textes gouvernant la compétence de la Cour ne contiennent en général pas de dispositions sur cette matière. Il y a, néanmoins, plusieurs points de procédure qui sont expressément relevés dans un certain nombre de clauses relatives à la juridiction de la Cour et qu'il convient, par conséquent, d'analyser. Tout d'abord, une série de conventions internationales ont tenu à préciser, dans le cadre de l'article 40 du Statut, dans quelle mesure le système de *compromis* doit compléter la juridiction fondée sur simple requête. D'autres clauses ont trait à l'*effet* que doit avoir, dans certains cas, le recours à la Cour permanente. Enfin, les dispositions conventionnelles relatives au règlement de certaines questions spéciales font, parfois, expressément allusion à la procédure devant l'une ou l'autre des *Chambres* de la Cour.

1) Parmi les traités de règlement judiciaire qui prescrivent expressément que les Parties contractantes établiront, en principe, dans chaque cas particulier, un compromis spécial, il y a lieu de signaler notamment les conventions conclues par la Suisse avec le Brésil (article 3, n° 105, pp. 226 et s.), l'Italie (article 16, n° 118, p. 247), le Japon (article 3, n° 127, p. 262), la Grèce (article 16, n° 148, p. 295), la Roumanie (article 16, n° 159, p. 312) et l'Espagne (article 9, n° 161, p. 316), ainsi que le Traité de conciliation et d'arbitrage entre l'Espagne et l'Italie (article 9, n° 169, p. 327). D'après la teneur des clauses figurant dans ces conventions, le compromis spécial, qui sera établi par échange de notes et que la Cour est appelée à interpréter, doit déterminer nettement « l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre les Parties¹. Sauf le Traité de règlement judiciaire entre le Japon et la Suisse, qui n'institue pas de juridiction obligatoire de la Cour, les conventions précitées précisent, ensuite, que si le compromis n'est pas arrêté dans un délai déterminé, chaque Partie pourra saisir la Cour par voie de simple requête².

2) L'article 41 du Statut et l'article 57 du Règlement de la Cour traitent des mesures conservatoires pouvant être indiquées par la Cour, ou, lorsqu'elle ne siège pas, par le Président « si les circonstances l'exigent ». Un certain nombre de conventions internationales précisent expressément l'obligation des États contractants de *s'abstenir*, durant le cours de la procédure judiciaire, de *toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable* sur l'exécution de l'arrêt de la Cour. Cf. les Traités de conciliation et de règlement judiciaire conclus par la Suisse avec le Brésil (article 4, alinéa 2, n° 105, p. 227), l'Italie (article 19, n° 118, p. 248), le Japon (article 4, alinéa 2, n° 127, p. 263), la Belgique (article 16, n° 129, p. 269), la Grèce (article 19, n° 148, p. 296), la Roumanie (article 18, n° 159, p. 313) et l'Espagne (article 11, n° 161, p. 317), de même que le Traité analogue entre l'Espagne et l'Italie (article 11, n° 169, p. 327). Le Traité de conciliation et d'arbitrage du 28 mai 1926 entre l'Autriche et la Suède prescrit même de « *ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend* » (article 19, n° 164, p. 321). D'après la teneur de ce même Traité, la Cour indiquera *dans le plus bref délai possible* quelles mesures provisoires doivent être prises, et les Parties contractantes s'engagent expressément « à appliquer les mesures provisoires indiquées ». D'autre part, il y a lieu de relever que certaines dispositions établissent expressément que le recours à la Cour permanente prévu dans des cas déterminés, n'aura *pas* pour effet de suspendre les mesures ayant provoqué ce recours. Cf. notamment l'article 337 du Traité de Versailles (n° 11,

¹ Cf. l'article 35 du Règlement de la Cour.

² * *supra*, p. 33.

p. 87), ainsi que les articles correspondants des autres traités de paix, qui ont trait à certains travaux pouvant être entrepris par des États riverains de réseaux navigables d'intérêt international.

3) Une série de dispositions qui, toutefois, ne sont pas encore très nombreuses, visent la procédure devant la Chambre de procédure sommaire, ainsi que devant les Chambres de la Cour pour les litiges de transit et de communications et pour les litiges de travail.

a) La *Chambre de procédure sommaire* est expressément déclarée compétente, à l'exclusion même de la Cour plénière, par l'article 8 du Statut sur le régime international des ports maritimes, du 9 décembre 1923 (n° 91, p. 206), qui, tout en réservant aux États contractants le droit de prendre certaines mesures d'ordre exceptionnel, prévoit la faculté tant pour l'État qui en aura pris l'initiative que pour l'État qui en est l'objet, de s'adresser, par une *requête*, à la Cour « qui statuera en procédure sommaire ».

A défaut d'une clause de ce genre, qui offre la possibilité d'un recours direct à la Chambre de procédure sommaire, pour toute une catégorie de litiges, la compétence de cette Chambre ne peut être établie qu'en vertu d'une demande directe des Parties en litige, notamment d'une disposition insérée dans un *compromis* (cf. l'article 68 du Règlement de la Cour). Plusieurs conventions rappellent cependant expressément que les Parties contractantes peuvent *convenir*, notamment si un différend requiert célérité, de le porter devant la Chambre de procédure sommaire; cf. le Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Hongrie et la Suisse, du 18 juin 1924 (n° 104, p. 225), ainsi que le Traité de règlement judiciaire entre le Japon et la Suisse, du 26 décembre 1924 (n° 127, p. 262).

Il est d'ailleurs évident que la Chambre de procédure sommaire peut être également appelée à fonctionner en vertu des traités qui prévoient simplement un règlement judiciaire d'urgence de certains litiges sur la base d'un compromis, même si la Chambre n'est pas expressément désignée. (Voir, par exemple, l'article 19 des Conventions d'arbitrage de Locarno entre l'Allemagne, d'une part, et, d'autre part, la Belgique, la France, la Pologne et la Tchécoslovaquie, nos 149 à 152, pp. 301 et ss.)

La procédure même devant la Chambre est réglée dans le Règlement de la Cour (articles 67 à 70) et ne fait, par conséquent, pas l'objet de dispositions conventionnelles spéciales¹.

b) La *Chambre pour les litiges de transit et de communications* peut, aux termes mêmes de l'article 27 du Statut, être appelée à s'occuper, en premier lieu, du groupe des questions visées dans la Partie XII

¹ A titre d'indication, on peut ajouter, à ce propos, que les règles de la procédure sommaire, établies dans le premier Règlement de la Cour, ont été déclarées applicables, par le Traité de commerce et de navigation entre le Danemark et la Lettonie (art. 34, n° 122, p. 256), à la procédure devant le tribunal spécial prévu dans ce Traité.

(*Ports, Voies d'eau, Voies ferrées*) du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres traités de paix (voir, en ce qui concerne en particulier le Traité de Versailles, le n° 11, pp. 85-89, articles 65, 415 à 418 et 423). En vertu de l'article précité du Statut, la Chambre de transit et de communications statuera *à la demande des Parties* seulement ; toutefois, à défaut de cette demande, qui doit être formulée dans chaque cas expressément, c'est la Cour plénière qui doit trancher le différend.

La compétence éventuelle de la Chambre pour les affaires de transit et de communications est également implicitement prévue dans les accords qui renvoient, d'une manière générale, à l'application de l'article 27 du Statut de la Cour (cf. l'article 36, alinéa 1, du Statut sur le régime international des voies ferrées, du 9 décembre 1923, n° 90, p. 201, ainsi que l'article 22, alinéa 1, du Statut sur le régime international des ports maritimes, de la même date, n° 91, p. 207).

Il y a lieu de signaler, à propos de la juridiction de la Cour permanente en matière de transit et de communications, que *la liste des assesseurs de la Cour* pour litiges de cet ordre, établie conformément à l'alinéa 4 de l'article 27 du Statut, peut également servir de base pour certaines désignations à faire par le *Conseil de la Société des Nations*. C'est ainsi que le Conseil doit, aux termes des deux conventions précitées du 9 décembre 1923, nommer, le cas échéant, les présidents des tribunaux d'arbitrage *ad hoc* de trois membres institués pour le règlement de certains différends.

c) La *Chambre pour les litiges de travail*, qui, d'après l'article 26 du Statut, est spécialement compétente pour les affaires visées dans la Partie XIII (*Travail*) du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix, ne peut fonctionner, dans un cas déterminé, qu'en vertu d'une demande des Parties ; toutefois, des clauses générales prévoyant d'emblée la compétence de cette Chambre pour certains litiges pourraient, évidemment, trouver leur place dans des accords particuliers.

Les dispositions des traités de paix, sur la base desquelles la Chambre de procédure peut être appelée à intervenir, sont, notamment, les articles 415 à 418 et 423 du Traité de Versailles (n° 11, pp. 88 et ss.) et les articles correspondants des autres traités de paix. En vertu du dernier de ces articles, « toutes questions ou difficultés » ayant trait, non seulement à la Partie XIII (*Travail*), mais aussi à l'interprétation des *conventions ultérieures* conclues par les Membres de l'Organisation internationale du Travail, seront soumises à l'appréciation de la Cour permanente de Justice internationale et, partant, si les Parties le demandent, à la Chambre spéciale de la Cour pour litiges de travail ; la compétence éventuelle de la Chambre spéciale s'étend par conséquent à toutes les conventions élaborées par la Conférence internationale du Travail (voir, à cet égard, les numéros 20 à 25, pp. 107 à 112 ; 28 à 30, pp. 119 à 121 ; 46 à 52, pp. 142 à 148 ; 139 à 143, pp. 284 à 288 ; 166 à 168, pp. 324 à 326).

VI. — L'EXÉCUTION DES SENTENCES DE LA COUR.

L'obligation pour les Parties en litige d'exécuter loyalement les sentences découle de la notion même du règlement judiciaire. Ce devoir est expressément inscrit au dernier alinéa de l'article 13 du Pacte de la Société des Nations, qui impose aux Membres de la Société le devoir « d'exécuter de bonne foi les sentences rendues » et de « ne pas recourir à la guerre contre tout Membre qui s'y conformera ». Aux termes de la Résolution adoptée le 17 juin 1922 par le Conseil en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 35, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente, une obligation analogue doit être assumée par les États qui ne sont pas Membres de la Société ou qui ne sont pas mentionnés dans l'annexe au Pacte, lorsque ces États se présentent devant la Cour.

Une analyse des textes de conventions démontre qu'un assez grand nombre de traités font allusion au principe de l'exécution des sentences dans des termes qui sont, parfois, presque devenus des clauses de style.

1) Plusieurs clauses de règlement judiciaire renvoient, en termes exprès, à l'article 13 du Pacte. Cf., entre autres, le Protocole de Genève du 2 octobre 1924 (article 4, point 6, n° 120, p. 253). De même, les traités de minorités précisent expressément qu'une décision de la Cour rendue conformément à la procédure envisagée dans ces traités aura « la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte ». (Voir l'article 12 du Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne du 28 juin 1919 (n° 12, pp. 90 et s.), ainsi que les dispositions correspondantes des autres traités cités ci-dessus.)

2) Parmi les traités particuliers contenant des clauses selon lesquelles les États contractants s'engagent à « exécuter de bonne foi » les sentences rendues, il y a lieu de citer les conventions conclues par la Suisse avec l'Italie (article 18, n° 118, p. 248), le Japon (article 4, n° 127, p. 263), la Grèce (article 18, n° 148, p. 296), la Roumanie (article 17, n° 159, pp. 312 et s.) et l'Espagne (article 11, n° 161, p. 317). Cf., en outre, le Traité de conciliation et d'arbitrage entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, du 23 avril 1925 (article 21, n° 136, pp. 279 et s.). Parfois, la même idée est, toutefois, exprimée en d'autres termes, comme par exemple dans le Traité relatif au règlement judiciaire des différends entre le Brésil et la Suisse, dont l'article 4 prescrit que les Parties contractantes s'engagent « à observer et à exécuter loyalement » l'arrêt rendu par la Cour.

Il est évident que des formules analogues ne se trouvent guère dans les clauses de règlement judiciaire insérées, sous une forme aussi concise que possible, dans les conventions relatives à des matières spéciales.

3) Quelques conventions de règlement judiciaire tiennent expressément compte des difficultés qui peuvent surgir si l'arrêt

de la Cour établit qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens. Pour cette éventualité et au cas où le droit constitutionnel de l'État en question « ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit », le Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre l'Italie et la Suisse du 20 septembre 1924 (article 17, n° 118, p. 248), a posé la règle qu'« il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre ». Des dispositions analogues ont été insérées dans les Traités de conciliation et de règlement judiciaire entre la Grèce et la Suisse (article 17, n° 148, p. 296), entre la Roumanie et la Suisse (article 17, n° 159, pp. 312 et s.) et entre l'Espagne et la Suisse (article 11, n° 161, p. 317), ainsi que dans les Traités de conciliation et d'arbitrage entre la Pologne et la Tchécoslovaquie du 23 avril 1925 (article 21, n° 136, pp. 279 et s.) et entre l'Espagne et l'Italie (article 11, n° 169, p. 327).

4) A titre exceptionnel, la Cour a été investie, par convention internationale, du pouvoir d'indiquer les sanctions pouvant être prises, dans certaines circonstances, contre des États. L'article 418 du Traité de Versailles (n° 11, p. 89), de même que les articles correspondants de la Partie Travail des autres traités de paix, précise, en effet, que la Cour pourra « confirmer, amender ou annuler » les conclusions ou recommandations éventuelles des commissions d'enquête pouvant être appelées à examiner l'exécution des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail et ratifiées ; cet article ajoute que la Cour devra, le cas échéant, indiquer les sanctions d'ordre économique « qu'elle croirait convenable de prendre à l'égard d'un gouvernement en faute ».

VII. — LA COMPÉTENCE CONSULTATIVE DE LA COUR.

Aux termes de l'article XIV du Pacte de la Société des Nations, la Cour donnera des avis consultatifs « sur tout différend ou tout point dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée ». Aucune limite n'étant tracée, en principe, à l'Assemblée et au Conseil de la Société des Nations quant aux questions pouvant être transmises à la Cour pour avis consultatif, il est évident que des conventions particulières qui précisent la tâche du Conseil en ce qui concerne le règlement de différends ou lui confient des compétences nouvelles ne font, en règle générale, pas allusion à la consultation éventuelle de la Cour, qui reste toujours possible. Dans certains traités, les États contractants ont, toutefois, tenu à rappeler expressément au Conseil la faculté qui lui revient aux termes de l'article 14 du Pacte. Enfin, le Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux, du 2 octobre 1924 prévoit la consultation de la Cour comme une des étapes dans la solution obligatoire de certains litiges.

1) Parmi les dispositions conventionnelles qui confient le règlement de certains différends d'ordre purement juridique au Conseil de la Société des Nations sans indiquer expressément la consultation de la Cour sur certains points de droit, il y a lieu de citer notamment les Protocoles n° II (article 15) et III (paragraphe 9) relatifs à la reconstruction de l'Autriche, signés à Genève le 4 octobre 1922 (nos 68 et 69, pp. 167 et 168), d'après lesquels, en cas de différend concernant l'interprétation desdits Protocoles, « les Parties acceptent l'avis du Conseil de la Société des Nations ». De même, l'article 15 du Protocole n° II du 14 mars 1924 relatif à la reconstruction financière de la Hongrie établit que « toute divergence quant à l'interprétation dudit Protocole sera réglée par le Conseil de la Société des Nations (n° 97, p. 215).

2) La possibilité pour le Conseil de consulter la Cour permanente est, par contre, expressément rappelée dans l'accord entre la Finlande et la Suède relatif aux îles d'Åland, annexé à la Résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 24 juin 1921, à propos de l'examen, par le Conseil, de certaines plaintes ou réclamations du Landsting d'Åland (point 7 du chapitre IV (questions politiques) ; voir le n° 41, p. 136).

D'autre part, la déclaration faite, le 7 juillet 1923, au Conseil de la Société des Nations par le délégué de la Lettonie au sujet du règlement de la question des minorités dans son pays (n° 78, p. 178), déclaration qui a été acceptée par une Résolution du Conseil de la même date, accentue encore davantage le désir de voir certaines questions soumises à la Cour pour avis consultatif.

3) Une véritable *obligation* pour le Conseil de la Société des Nations de solliciter, dans certaines conditions, l'avis consultatif de la Cour a été prévue dans les articles 4 et 5 du Protocole de Genève pour le règlement pacifique des différends internationaux (n° 120, pp. 252 et ss.). Aux termes de l'article 4, chiffre 2, lettre c), le Comité d'arbitres désigné par le Conseil pour la solution d'un différend devra, *à la demande d'une seule Partie*, consulter la Cour, d'une manière générale, sur « les points de droit contestés ». Il a été prévu dans la même disposition que, dans ce cas, la Cour se réunirait d'urgence.

L'article 5, alinéa 2, du Protocole prescrit en outre que si, au cours d'une des procédures d'arbitrage prévues à l'article 4, *l'une des Parties* prétend que le différend, ou une partie du différend, porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, les arbitres consulteront sur ce point la Cour permanente de Justice internationale par l'entremise du Conseil. Il y a lieu d'ajouter que le Protocole de Genève a posé, pour ce cas déterminé, la règle que *l'avis de la Cour liera les arbitres*.

VIII. — NOMINATIONS D'ARBITRES, DE COMMISSAIRES, ETC.,
PAR LA COUR OU PAR SON PRÉSIDENT.

De nombreuses clauses, insérées notamment dans des traités de conciliation et d'arbitrage, mais aussi dans d'autres conventions, prévoient la désignation d'arbitres ou de présidents de tribunaux d'arbitrage *ad hoc*, ainsi que de présidents et de membres de commissions de conciliation par le Président ou, le cas échéant, par le Vice-Président ou le membre le plus âgé de la Cour permanente de Justice internationale. Les cas sont plus rares où c'est la Cour tout entière qui peut être appelée, en vertu de dispositions conventionnelles, à procéder à des désignations de ce genre.

A. — *Nominations par la Cour.*

a) La désignation d'arbitres incombe à la Cour aux termes de l'article 6 du Traité d'alliance et d'amitié entre la France et la Tchécoslovaquie, signé à Paris le 25 janvier 1924 ; les Parties contractantes de cette convention ont convenu de soumettre les questions litigieuses qui ne pourraient pas être résolues par un accord amiable ou par voie diplomatique, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à *un ou plusieurs arbitres choisis par elle* (voir n° 95, p. 213).

b) Une tâche toute spéciale a été confiée à la Cour par la Déclaration sur l'Administration judiciaire, signée le 24 juillet 1923 à la Conférence de Paix de Lausanne par les délégués de la Turquie (n° 81, p. 185). Aux termes de cette Déclaration (Partie I), le Gouvernement turc s'est engagé à prendre à son service, comme fonctionnaires turcs, *des conseillers légistes européens* choisis par lui, sur *une liste dressée par la Cour permanente de Justice internationale de La Haye*, parmi les jurisconsultes ressortissant des pays n'ayant pas participé à la guerre de 1914-1918 (voir, en ce qui concerne l'élaboration de cette liste, le premier Rapport annuel de la Cour (Série E, n° 1), pp. 149 et ss., ainsi que le second Rapport annuel, Série E, n° 2, p. 95).

B. — *Nominations par le Président.*

a) L'intervention éventuelle du Président de la Cour peut être prévue, dans des *accords collectifs pour le règlement pacifique des conflits internationaux*, en vue de la constitution *des tribunaux d'arbitrage* à instituer conformément à ces accords. C'est le cas, jusqu'ici isolé, de la Convention de conciliation et d'arbitrage entre l'Esthonie, la Finlande, la Lettonie et la Pologne, signée à Helsingfors le 17 janvier 1925 (n° 128, p. 265), dont l'article 19 confie au Président de la Cour la tâche de désigner le *président du tribunal arbitral ad hoc* prévu dans le Traité, au cas où les membres de ce

tribunal choisis par les Parties ne réussiraient pas à élire eux-mêmes un président.

Une série de conventions de la même catégorie donnent au Président de la Cour le mandat de nommer, à défaut d'une autre solution, *les présidents des commissions de conciliation* instituées par elles. Ce sont : le Traité de conciliation entre la Suède et la Suisse, du 2 juin 1924 (article 2, n° 101, pp. 220 et s.) ; le Traité de conciliation entre le Danemark et la Suisse, du 6 juin 1924 (article 2, n° 102, p. 222) ; la Convention entre le Danemark et la Suède relative à l'institution d'une commission de conciliation, du 27 juin 1924 (article 3, n° 106, pp. 228 et s.) ; les Conventions analogues et signées à la même date entre le Danemark et la Norvège (article 3, n° 107, p. 230) et entre le Danemark et la Finlande (article 3, n° 108, pp. 231 et s.) ; la Convention de conciliation et d'arbitrage entre l'Esthonie, la Finlande, la Lettonie et la Pologne, du 17 janvier 1925 (article 6, n° 128, p. 264 et s.) ; le Traité de conciliation et de règlement judiciaire entre la Belgique et la Suisse, du 13 février 1925 (article 3, n° 129, pp. 267 et s.) ; la Convention de conciliation entre la Lettonie et la Suède, du 28 mars 1925 (article 4, n° 133, p. 275 et s.) ; le Traité de conciliation entre la Norvège et la Suisse, du 21 août 1925 (article 2, n° 147, p. 293 et s.) ; le Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage obligatoires entre la Suisse et la Roumanie, du 3 février 1926 (article premier, n° 159, p. 311) ; le Traité de conciliation du 29 mai 1925 entre l'Esthonie et la Suède (article 4, n° 138, pp. 282 et s.).

Il y a lieu de relever à ce propos que toutes les conventions citées au paragraphe précédent, sauf la Convention de conciliation et d'arbitrage entre l'Esthonie, la Finlande, la Lettonie et la Pologne (n° 128), tiennent expressément compte du cas où le Président de la Cour serait ressortissant d'un des États contractants ; dans cette éventualité, c'est au *Vice-Président de la Cour* qu'incomberait la charge de procéder aux désignations dont il s'agit.

Quelques Conventions — celles conclues par la Suisse avec le Danemark (n° 102), la Belgique (n° 129), la Norvège (n° 147) et la Roumanie (n° 159) — vont encore plus loin en prévoyant la possibilité d'un empêchement analogue pour le Vice-Président de la Cour ; dans ce cas, il est stipulé, par application analogue d'une règle relative à la présidence qui est inscrite à l'article 45 du Statut, qu'il sera fait appel au *membre le plus âgé de la Cour qui n'est pas ressortissant de l'un des États contractants*.

Plusieurs des conventions énumérées ci-dessus confient au Président ou, le cas échéant, au Vice-Président de la Cour la tâche de nommer éventuellement, outre les présidents des commissions de conciliation, *certaines autres membres de ces commissions*. Il s'agit, en l'espèce, des membres (en règle, au nombre de trois) qui, si la constitution des commissions de conciliation suit normalement son cours, devraient être désignés *en commun* par les Parties contractantes. Or, il est stipulé dans les Conventions précitées, conclues

entre la Suisse, d'une part, et, d'autre part, la Suède (n° 101), la Belgique (n° 129), la Norvège (n° 147) et la Roumanie (n° 159), que, si les membres « à désigner en commun » ne sont pas nommés dans un certain délai, les nominations seront effectuées, à la demande d'une seule des Parties, par le Président ou, le cas échéant, par le Vice-Président ou le membre le plus ancien de la Cour qui n'est pas ressortissant d'un des États contractants (cette dernière clause ne se trouve pas dans la Convention entre la Suède et la Suisse).

b) Le Président de la Cour peut, en outre, intervenir, aux termes d'une série de *traités de commerce*, lorsqu'il s'agit de composer les tribunaux d'arbitrage *ad hoc* chargés de trancher les litiges relatifs à l'interprétation et l'application de ces conventions d'un caractère particulier. Il est ainsi appelé à désigner, à défaut d'un accord entre les États contractants, le surarbitre dans les tribunaux d'arbitrage de trois membres prévus dans le Traité de commerce et de navigation entre le Danemark et la Lettonie, du 3 novembre 1924 (article 34, n° 122, p. 256) et dans le Traité de commerce entre la Lettonie et la Suisse, du 4 décembre 1924 (article 15, n° 125, p. 260).

De même, le Président de la Cour a reçu le mandat de désigner le « tiers arbitre », appelé à intervenir en vertu de plusieurs conventions de commerce, si les représentants des États contractants formant, en premier lieu, le tribunal d'arbitrage, ne parviennent pas à se mettre d'accord (voir le Traité de commerce entre la Lettonie et la Tchécoslovaquie, du 7 octobre 1922, article 24, n° 70, p. 169; le Traité de commerce entre l'Esthonie et la Hongrie, du 19 octobre 1922, article 21, n° 72, p. 171; le Traité de commerce et de navigation entre la Lettonie et la Hongrie, du 19 novembre 1923, n° 88, p. 197, ou le Traité de commerce et de navigation entre la Lettonie et la Norvège, du 14 août 1924, article XXIV, n° 112, p. 236).

Il y a lieu d'ajouter que les traités de cette catégorie conclus jusqu'à présent ne prévoient pas la nomination des arbitres par le Vice-Président ou par un autre membre de la Cour pour le cas où le Président se trouve être le ressortissant d'un des États contractants de la convention spéciale.

c) Le Traité de paix signé à Lausanne le 24 juillet 1923 entre l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce et la Roumanie, d'une part, et la Turquie, d'autre part, confère au Président de la Cour permanente de Justice internationale le mandat de désigner, dans certaines éventualités, les *présidents des tribunaux arbitraux mixtes* constitués entre chacune des *Puissances alliées et la Turquie*. Les présidents de ces tribunaux de trois membres devraient, si possible, être nommés après accord entre les gouvernements intéressés; leur désignation par le Président de la Cour a, toutefois, été prévue pour le cas où pareil accord n'aurait pu se réaliser (article 92, n° 80, p. 183). Il y a lieu d'ajouter qu'en cas de décès ou de démission des présidents des tribunaux arbitraux mixtes ou si ceux-ci se trouvent, pour une raison quelconque,

dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions, il sera pourvu à leur remplacement selon le mode fixé pour leur nomination (article 92, alinéa 5).

Une tâche analogue a été dévolue au Président de la Cour par la Convention, signée également à Lausanne, le 24 juillet 1923, entre *l'Empire britannique, la France et l'Italie*, d'une part, et *la Grèce*, d'autre part, concernant la compensation à payer par la Grèce aux ressortissants alliés. Le montant de certains versements à effectuer par la Grèce aux ressortissants des autres États contractants doit être déterminé, aux termes de cette Convention (article unique, n° 82, p. 186), par un *tribunal arbitral* composé d'un représentant du Gouvernement hellénique, d'un représentant du réclamant, et d'un arbitre choisi d'un commun accord, ou, en l'absence d'accord, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

d) Enfin, le groupe des *Accords et Arrangements signés à Londres le 30 août 1924* entre les Gouvernements alliés et le Gouvernement allemand a attribué, au Président en exercice de la Cour, la tâche de procéder, à défaut d'entente préalable, à toute une série de nominations. Cf. la clause 1 de l'Accord entre les Gouvernements alliés et le Gouvernement allemand en ce qui concerne l'Arrangement du 9 août 1924 entre le Gouvernement allemand et la Commission des Réparations (n° 115, p. 241) qui prévoit la désignation éventuelle d'un *surarbitre* par le Président en exercice de la Cour. Aux termes de la clause 5, alinéa 1, du même Accord, le Président peut, le cas échéant, être appelé à désigner trois experts financiers qui constitueront un *tribunal arbitral* spécial. A deux reprises, les Accords et Arrangements de Londres prévoient, en outre, la collaboration éventuelle du Président de la Cour en vue de la constitution de *commissions arbitrales* (clause 2 de l'Accord précité entre les Gouvernements alliés et le Gouvernement allemand, n° 115, p. 242, et article premier, paragraphe 16bis, de l'Arrangement entre les Gouvernements alliés, n° 117, pp. 246 et s.) Il y a lieu d'ajouter que la nomination d'un *arbitre unique* par le Président de la Cour est envisagée dans la clause 5 de l'Accord entre les Gouvernements alliés et le Gouvernement allemand (n° 115, p. 242). L'Arrangement entre les Gouvernements alliés traite ensuite (article premier, n° 117, p. 245) de la désignation d'un citoyen des États-Unis appelé à prendre part à certains débats de la *Commission des Réparations*. En dernier lieu, le Président de la Cour peut, aux termes des Accords de Londres, intervenir en vue de la constitution d'un *comité d'experts* de trois membres (clause 6 de l'Accord entre les Gouvernements alliés et le Gouvernement allemand, n° 115, p. 243).

PLAN DE L'APERÇU SYSTÉMATIQUE

| | Pages |
|--|-------|
| <i>Introduction</i> | 13 |
| 1. Plan général | 13 |
| 2. Définitions | 13 |
| <i>I. — La désignation de la Cour permanente comme instance pour le règlement des différends</i> | 13 |
| A. Désignation expresse de la Cour | 14 |
| B. Désignation indirecte de la Cour | 18 |
| <i>II. — Catégories de différends soumis à la compétence de la Cour</i> | 20 |
| A. Les clauses de compétence extensive | 20 |
| B. Les clauses de compétence simples | 23 |
| <i>III. — La compétence de la Cour en matière contentieuse</i> | 28 |
| A. Clauses de compétence obligatoire | 28 |
| B. Clauses de compétence facultative | 34 |
| C. Les réserves insérées dans des clauses instituant la compétence de la Cour | 36 |
| D. Délimitation de la compétence de la Cour permanente par la Cour elle-même | 39 |
| <i>IV. — Le droit applicable</i> | 40 |
| <i>V. — Points de procédure</i> (Compromis. — Effet du recours. — Chambres de la Cour) | 41 |
| <i>VI. — L'exécution des sentences de la Cour</i> | 45 |
| <i>VII. — La compétence consultative de la Cour</i> | 46 |
| <i>VIII. — Nominations d'arbitres, de commissaires, etc., par la Cour ou par son Président</i> | 48 |
| A. Nominations par la Cour | 48 |
| B. Nominations par le Président | 48 |

Note. — La Liste bibliographique des publications officielles et non officielles relatives à la Cour permanente de Justice internationale qui a été insérée dans le Second Rapport annuel de la Cour permanente (Série E, n° 2, des Publications de la Cour, chapitre 9, pp. 211 à 365) indique, entre autres, les publications pouvant être consultées en vue de l'étude de certaines matières faisant l'objet du présent aperçu et, notamment, du problème de la compétence dévolue à la Cour aux termes de son Statut. Voir, en particulier, les numéros 128 à 135 (*Documents officiels relatifs à l'élaboration du Statut*), 136 à 210 (*Publications non officielles parues en 1921*), 231 à 406 (*Actes législatifs des divers pays. Documents et débats parlementaires. Lois et décrets d'approbation et de publication*), 433 à 439 (*Préparation du Règlement. Procédure*), 441 à 450 (*Publications non officielles relatives à la compétence de la Cour*), 627-640 (*Etudes sur les arrêts et avis*), 763-869 (*Monographies sur la Cour en général*), 934-972 (*La Cour dans les traités et manuels récents du droit des gens*), 973-1036 (*La solution pacifique des différends internationaux, arbitrage et justice, le Protocole de Genève, les Accords de Locarno*).

PREMIÈRE PARTIE

COMPÉTENCE DE LA COUR D'APRÈS SES TEXTES
CONSTITUTIFS ET LES DÉCISIONS PRISES PAR LES
ORGANISMES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

1.

PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

ARTICLE 12*.

1. Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage *ou à un règlement judiciaire*, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la décision arbitrale *ou judiciaire*, ou le rapport du Conseil.

2. Dans tous les cas prévus par cet article, la *décision* doit être rendue dans un délai raisonnable, et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend.

ARTICLE 13*.

1. Les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale

* Les amendements relatifs à ces articles et imprimés en italiques sont entrés en vigueur le 26 septembre 1924, conformément à l'article 26 du Pacte, et remplacent les textes suivants :

ARTICLE 12.

« Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil.

« Dans tous les cas prévus par cet article, la sentence des arbitres doit être rendue dans un délai raisonnable et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend. »

ARTICLE 13.

« Les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage.

« Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

« La Cour d'arbitrage à laquelle la cause est soumise est la Cour désignée par les Parties ou prévue dans leurs conventions antérieures.

« Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet. »

ou judiciaire, et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à un règlement arbitral *ou judiciaire*.

2. Parmi ceux qui sont généralement susceptibles d'une solution arbitrale *ou judiciaire*, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue, ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

3. *La cause sera soumise à la Cour permanente de Justice internationale, ou à toute juridiction ou cour désignée par les Parties ou prévue dans leurs conventions antérieures.*

4. Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues, et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.

ARTICLE 14.

Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de Justice internationale et de le soumettre aux Membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point, dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée.

ARTICLE 15.

1*. S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à la procédure de l'arbitrage *ou à un règlement judiciaire* prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.

* L'amendement au premier alinéa de cet article est entré en vigueur le 26 septembre 1924, conformément à l'article 26 du Pacte, et remplace le texte suivant :

ARTICLE 15.

« S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets. »

2. Dans le plus bref délai, les Parties doivent lui communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

3. Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

4. Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

5. Tout Membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

6. Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

7. Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses Membres autres que les représentants de toute Partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

8. Si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

9. Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des Parties ; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

10. Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil, s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des représentants des Membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres Membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des représentants des Parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses Membres autres que les représentants des Parties.

2.

RÉSOLUTION, EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 1920¹, DE LA
PREMIÈRE ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS,
APPROUVANT LE STATUT DE LA COUR PERMANENTE
DE JUSTICE INTERNATIONALE²

1. L'Assemblée à l'unanimité déclare approuver, avec les amendements qu'elle y a apportés, le projet de Statut de la Cour permanente de Justice internationale, qui, préparé par le Conseil aux termes de l'article 14 du Pacte, a été soumis à son approbation.

2. Le Statut de la Cour, vu les termes particuliers dudit article 14, sera soumis, dans le plus bref délai, aux Membres de la Société des Nations pour adoption sous forme de Protocole dûment ratifié constatant qu'ils reconnaissent ce Statut. Le soin de procéder à cette présentation est confié au Conseil.

3. Dès que ce Protocole aura été ratifié par la majorité des Membres de la Société, le Statut de la Cour sera en vigueur et la Cour sera appelée à siéger, conformément audit Statut, dans tous les litiges entre les Membres ou États ayant ratifié, ainsi que pour les autres États auxquels la Cour est ouverte aux termes de l'article 35, alinéa 2, dudit Statut.

4. Ledit Protocole restera également ouvert à la signature des États mentionnés à l'annexe au Pacte.

¹ *Société des Nations, Journal officiel*, Supplément spécial (janvier 1921), p. 23.

² Cf. article 35 du Statut, reproduit ci-après (p. 61).

3.

PROTOCOLE DE SIGNATURE DU 16 DÉCEMBRE 1920¹

Les Membres de la Société des Nations, représentés par les soussignés dûment autorisés, déclarent reconnaître le Statut ci-joint de la Cour permanente de Justice internationale de la Société des Nations, approuvé par le vote unanime de l'Assemblée de la Société, en date, à Genève, du 13 décembre 1920.

En conséquence, ils déclarent accepter la juridiction de la Cour dans les termes et conditions prévus dans le Statut ci-dessus visé.

Le présent Protocole, dressé conformément à la décision de l'Assemblée de la Société des Nations du 13 décembre 1920, sera ratifié. Chaque Puissance adressera sa ratification au Secrétariat général de la Société des Nations, par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires. Les ratifications resteront déposées dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Le présent Protocole restera ouvert à la signature des États visés à l'annexe du Pacte de la Société.

Le Statut de la Cour entrera en vigueur ainsi qu'il est prévu par ladite décision.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, dont les textes français et anglais feront foi.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. VI (1921), p. 380.

4.

DISPOSITION FACULTATIVE¹

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent en outre, au nom de leur gouvernement, reconnaître dès à présent, comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour et dans les termes suivants : (*Suivent les déclarations faites par les signataires.*)

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. VI (1921), p. 384. — Cf. article 36, alinéa 2. du Statut, reproduit ci-après (p. 61).

5.

STATUT DE LA COUR PERMANENTE
DE JUSTICE INTERNATIONALE ¹

ARTICLE 35.

La Cour est ouverte aux Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux États mentionnés à l'annexe au Pacte.

Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres États sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil, et dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

Lorsqu'un État, qui n'est pas Membre de la Société des Nations, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour, que cette partie devra supporter.

ARTICLE 36.

La compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur.

Les Membres de la Société et États mentionnés à l'annexe au Pacte pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du Protocole, auquel le présent Acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus visée pourra être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou États, ou pour un délai déterminé.

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. VI (1921), p. 390.

ARTICLE 37.

Lorsqu'un traité ou convention en vigueur vise le renvoi à une juridiction à établir par la Société des Nations, la Cour constituera cette juridiction.

ARTICLE 38.

La Cour applique :

1. Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ;

2. La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;

3. Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;

4. Sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex æquo et bono*.

6.

EXTRAIT DU RAPPORT PRÉSENTÉ A LA TROISIÈME
COMMISSION DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DE LA
SOCIÉTÉ DES NATIONS

PAR M. HAGERUP, AU NOM DE LA SOUS-COMMISSION.

*(La Commission plénière a fait sien ce rapport, qui fut ensuite
approuvé par l'Assemblée)¹.*

ARTICLE 35 (Bruxelles, art. 32).

La rédaction de cet article a semblé peu claire; la Sous-Commission l'a remaniée et s'est efforcée d'exprimer clairement ce qui suit :

1° Aux Membres de la Société et aux États mentionnés à l'annexe au Pacte la Cour est ouverte. L'expression « Membre de la Société des Nations » embrasse aussi bien ceux qui ultérieurement entreront dans la Société que les Membres actuels.

2° Pour les autres États, leur accès à la Cour dépendra ou bien des dispositions particulières des traités en vigueur (par exemple les dispositions dans les traités de paix concernant le droit des minorités, le travail, etc.) ou bien d'une résolution du Conseil. Celui-ci peut poser des conditions pour cet accès, conformément à l'article 17 du Pacte, sans pourtant qu'il en puisse résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

ARTICLES 36 ET 37 (Bruxelles, art. 33 et 34).

La Sous-Commission a été en présence de plusieurs amendements tendant à élargir plus ou moins le cadre de la juridiction obligatoire et le droit pour les parties d'agir par voie d'assignation unilatérale. La Sous-Commission a estimé ne pas pouvoir adopter ces amendements. Elle a cru devoir s'en tenir aux principes énoncés à cet égard par le projet du Conseil. Quelque divergence d'opinions qu'il puisse y avoir sur l'interprétation du Pacte en ce qui concerne l'acceptation d'une juridiction obligatoire dans le cadre de ces dispositions, ainsi que sur l'opportunité politique d'accepter une juridiction inconditionnellement obligatoire dans les rapports internationaux, la Sous-Commission s'est arrêtée devant la considération que l'unanimité des Membres de la Société des Nations est nécessaire pour l'établissement de la Cour, et que cette unanimité

¹ *Société des Nations*, Actes de la première Assemblée, Séances plénières (1920), p. 457.

ne semble pouvoir être obtenue que sur la base des principes établis par le projet du Conseil.

En ce qui concerne les termes dans lesquels le Conseil a formulé ces principes, la Sous-Commission a estimé que la règle de la compétence de la Cour gagnerait d'être exprimée un peu différemment. Le texte adopté par la Sous-Commission a pour but de formuler aussi clairement que possible les idées suivantes :

1° La compétence de la Cour est en principe fondée sur un accord entre les parties. Cet accord peut résulter d'une convention spéciale soumettant un cas déterminé à la Cour, ou bien d'un traité ou d'une convention générale envisageant un ensemble d'affaires d'une certaine nature.

2° En ce qui concerne le droit d'assignation unilatérale visé par les mots « sans convention spéciale » du projet du Conseil, la Sous-Commission n'a pas, en supprimant ces mots, changé le sens dudit projet. Conformément à la proposition du Conseil, le texte préparé par la Sous-Commission n'admet ce droit que quand il se base sur une convention des parties. La question doit, d'après l'avis de la Sous-Commission, être résolue de la manière suivante : Si une convention établit sans aucune réserve la juridiction obligatoire pour certains cas ou pour certaines matières (comme le font certains traités généraux d'arbitrage ainsi que certaines clauses des traités de paix visant les droits des minorités, le travail, etc.), chacune des parties a, en vertu d'un tel traité, le droit sans une convention spéciale (un compromis) de recourir à la juridiction convenue. Par contre, si la convention générale est soumise à certaines réserves (« intérêts vitaux », « indépendance », « honneur », etc.) dont l'appréciation, d'après les traités, appartient aux parties elles-mêmes, les parties ne peuvent pas recourir à la juridiction internationale sans un accord préalable (compromis).

3° Enfin, la Sous-Commission a cru devoir préciser que, lorsqu'un traité ou une convention vise le renvoi à une juridiction à établir par la Société des Nations, la Cour établie par le présent projet constituera cette juridiction. Cette disposition aura surtout une portée pratique pour les cas d'une juridiction internationale visés par les traités de paix. Elle ne vise pas les conventions existantes qui renvoient certains différends, ou bien en termes généraux à une cour d'arbitrage, ou bien à la Cour permanente d'Arbitrage à La Haye. Pour substituer à ces cours d'arbitrage la nouvelle Cour de Justice internationale, il faudra un accord spécial.

7.

RÉSOLUTION, EN DATE DU 17 MAI 1922,

PAR LAQUELLE LE CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, LORS DE SA DIX-HUITIÈME SESSION, A RÉGLÉ, EN EXÉCUTION DE L'ALINÉA 2 DE L'ARTICLE 35 DU STATUT, LES CONDITIONS AUXQUELLES LA COUR EST OUVERTE AUX ÉTATS AUTRES QUE LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS OU CEUX MENTIONNÉS A L'ANNEXE AU PACTE ¹.

Le Conseil de la Société des Nations,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 35, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et aux termes des dispositions dudit article, décide :

1. La Cour permanente de Justice internationale est ouverte à tout État qui n'est pas Membre de la Société des Nations ou qui n'est pas mentionné dans l'annexe au Pacte de la Société, aux conditions suivantes :

Cet État devra avoir déposé préalablement au Greffe de la Cour une déclaration par laquelle il accepte la juridiction de la Cour, conformément au Pacte de la Société des Nations et aux termes et conditions du Statut et du Règlement de la Cour, en s'engageant à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout État qui s'y conformera.

2. Cette déclaration peut avoir soit un caractère particulier, soit un caractère général.

La déclaration d'un caractère particulier est celle par laquelle un État accepte la juridiction de la Cour pour un ou plusieurs différends déjà nés.

La déclaration d'un caractère général est celle par laquelle un État accepte la juridiction de la Cour pour tous différends nés ou à naître, ou pour une ou plusieurs catégories de tels différends.

En signant une déclaration d'un caractère général, tout État a la faculté d'accepter comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36 du Statut, sans que cette acceptation puisse, hors le cas de convention spéciale, être opposée soit aux Membres de la Société des Nations, soit aux États mentionnés dans l'annexe au Pacte qui ont signé ou qui signeront la « disposition facultative » prévue au Protocole additionnel du 16 décembre 1920.

3. L'original des déclarations faites aux termes de la présente résolution est conservé par le Greffier de la Cour qui en transmet, selon la procédure adoptée par la Cour, des exemplaires certifiés conformes à tous les Membres de la Société des Nations ou aux États

¹ *Société des Nations, Journal officiel*, III^{me} année, n° 6 (juin 1922), p. 545.

mentionnés dans l'annexe au Pacte, ainsi qu'à tous autres États que la Cour désignera, et au Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Le Conseil de la Société des Nations se réserve le droit d'annuler ou d'amender à tout moment la présente résolution par une autre, dont la Cour recevra communication. Dès la réception de cette communication par le Greffier de la Cour, et dans la mesure déterminée par la nouvelle résolution, les déclarations existantes cessent d'être en vigueur, sauf en ce qui concerne les différends dont la Cour se trouvera déjà saisie.

5. La Cour connaît de toute question relative à la validité ou l'effet d'une déclaration faite aux termes de la présente résolution.

8.

RÉSOLUTION, EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 1922,
PAR LAQUELLE LA TROISIÈME ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES
NATIONS A RECOMMANDÉ UNE PROCÉDURE A SUIVRE EN CAS DE
DIVERGENCE D'OPINION CONCERNANT LES TRAITÉS DE MINORITÉS ¹.

II. En cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait, concernant les stipulations des traités de minorités entre le gouvernement intéressé et l'un quelconque des États Membres du Conseil de la Société des Nations, l'Assemblée recommande aux Membres du Conseil de faire appel, en évitant tout délai inutile, à la décision de la Cour permanente de Justice internationale, conformément aux traités de minorités, étant entendu que les autres formes de conciliation prévues par le Pacte peuvent toujours être employées.

¹ *Société des Nations, Journal officiel, Supplément spécial n° 9* (octobre 1922), p. 35.

9.

PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR
ET DISPOSITION FACULTATIVE

Tableau des signatures et des ratifications.

| États. | PROTOCOLE DE SIGNATURE. | | DISPOSITION FACULTATIVE. | | |
|--------------------|---------------------------|---------------------------|--|--|--|
| | Date de la ratification. | Date de la signature. | Conditions. | Date du dépôt de la ratification éventuelle. | |
| Afrique du Sud | 4 août 1921 | | | | |
| Albanie | 13 juillet 1921 | | | | |
| Australie | 4 août 1921 | | | | |
| Autriche | 23 juillet 1921 | 14 mars 1922 | Réciprocité. 5 ans. | | |
| Belgique | 29 août 1921 | 25 sept. 1925 | Ratification. Réciprocité. 15 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. | 10 mars 1926 | |
| Bolivie | | | | | |
| Brésil | 1 ^{er} nov. 1921 | 1 ^{er} nov. 1921 | Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de l'acceptation de la juridiction obligatoire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations. | | |
| Empire britannique | 4 août 1921 | | | | |
| Bulgarie | 12 août 1921 | (1921) | Réciprocité. | 12 août 1921 | |

| États. | PROTOCOLE DE SIGNATURE. | | DISPOSITION FACULTATIVE. | | |
|-------------------------------|--------------------------|--|-------------------------------------|--|--|
| | Date de la ratification. | | Date de la signature. | Conditions. | Date du dépôt de la ratification éventuelle. |
| Canada | 4 août 1921 | | | | |
| Chili | | | | | |
| Chine | 13 mai 1922 | | 13 mai 1922 | Réciprocité. 5 ans. | |
| Colombie | | | (Avant le 28 janvier 1921) | Réciprocité. 5 ans. | |
| Costa-Rica | | | | | |
| Cuba | 12 janv. 1922 | | | | |
| Danemark | 13 juin 1921 | | (Avant le 28 janvier 1921) | Ratification. Réciprocité. 5 ans. | 13 juin 1921 |
| | | | <i>Renouvelé</i> le 11 déc. 1925 | Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du 13 juin 1926). | 28 mars 1926 |
| Dominicaine (République →) | | | 30 sept. 1924 | Ratification. Réciprocité. | |
| Espagne | 30 août 1921 | | | | |
| Esthonie | 2 mai 1923 | | 2 mai 1923 | Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos du- quel les Parties ne sont pas conve- nues d'avoir re- cours à un autre mode de règlement pacifique. | |
| Éthiopie | 16 juillet 1926 | | 12 juillet 1926 | Réciprocité. 5 ans. Les différends fu- turs à propos des- quels les Parties auraient convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement pacif- que sont exceptés. | 16 juillet 1926 |
| Finlande | 6 avril 1922 | | (1921) | Ratification. Réciprocité. 5 ans. | 6 avril 1922 |

| États. | PROTOCOLE DE SIGNATURE. | DISPOSITION FACULTATIVE. | | |
|---------------------------------------|----------------------------|--------------------------|--|--|
| | Date de la ratification. | Date de la signature. | Conditions. | Date du dépôt de la ratification éventuelle. |
| France | 7 août 1921 | 2 oct. 1924 | Ratification. Réciprocité. 15 ans. Autres réserves ¹ . | |
| Grèce | 3 oct. 1921 | (1921) | (Sans conditions.) | |
| Haiti | 7 sept. 1921 | | | |
| Hongrie | 20 nov. 1925 | | | |
| Inde | 4 août 1921 | | | |
| Irlande (État libre d'—) ² | (Avant le 27 août 1926) | | | |
| Italie | 20 juin 1921 | | | |
| Japon | 16 nov. 1921 | | | |
| Lettonie | 12 février 1924 | | | 11 sept. 1923 |
| Libéria | | (1921) | Ratification. Réciprocité. | |
| Lithuanie | 16 mai 1922 | 5 oct. 1921 | 5 ans. | 16 mai 1922 |
| Luxembourg | | (1921) | Ratification. Réciprocité. 5 ans. | |
| Norvège | 20 août 1921 | 6 sept. 1921 | Ratification. Réciprocité. 5 ans. | 3 oct. 1921 |

¹ Voir, p. 77, la Déclaration du Gouvernement français.

² Par sa lettre circulaire n° 105, le Secrétaire général de la Société des Nations a porté à la connaissance des gouvernements des Membres de la Société que le ministre des Affaires étrangères de l'État libre d'Irlande lui avait fait savoir, par lettre du 21 août 1926, que l'État libre d'Irlande devait être compris parmi les Membres de la Société ayant ratifié le Protocole de signature.

A la date du 12 octobre 1926, le Secrétaire général a fait connaître au Greffier de la Cour que la lettre du 21 août, visée plus haut, lui avait été remise le 26 du même mois par le représentant de l'État libre d'Irlande auprès de la Société des Nations et que, depuis cette date, l'État libre d'Irlande figurait dans la liste du Secrétariat comme étant lié par le Protocole de la Cour.

| États. | PROTOCOLE DE SIGNATURE. | | DISPOSITION FACULTATIVE. | |
|---|--------------------------|---------------------------------------|--|--|
| | Date de la ratification. | Date de la signature. | Conditions. | Date du dépôt de la ratification éventuelle. |
| Norvège | | <i>Renouvelé</i> le 22 septembre 1926 | Réciprocité. 10 ans (à dater du 3 octobre 1926). | |
| Nouvelle-Zélande | 4 août 1921 | | | |
| Panama | | 25 oct. 1921 | Réciprocité. | |
| Paraguay | | | | |
| Pays-Bas | 6 août 1921 | 6 août 1921 | Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. | |
| | | <i>Renouvelé</i> le 2 septembre 1926 | Réciprocité. 10 ans. Pour tous différends futurs à l'exception de ceux à propos desquels les Parties seraient convenues, après l'entrée en vigueur du Statut de la Cour, d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. | |
| Perse | 26 août 1921 | | | |
| Pologne | 8 oct. 1921 | (Avant le 28 janvier 1921) | Réciprocité. | 8 oct. 1921 |
| Portugal | | | | |
| Roumanie | 8 août 1921 | (Avant le 28 janvier 1921) | Réciprocité. | |
| Salvador | | | | |
| Serbes, Croates et Slovénes (Royaume des —) | 12 août 1921 | | | |
| Siam | 27 février 1922 | | | |
| Suède | 21 février 1921 | 16 août 1921 | Réciprocité. 5 ans. | |

| États. | PROTOCOLE DE SIGNATURE. | DISPOSITION FACULTATIVE. | | |
|-----------------|--------------------------|---|--|--|
| | Date de la ratification. | Date de la signature. | Conditions. | Date du dépôt de la ratification éventuelle. |
| Suède | | <i>Renouvelé</i> le 18 mars 1926 | Réciprocité. 10 ans. | |
| Suisse | 25 juillet 1921 | (Avant le 28 janvier 1921) | Ratification. Réciprocité. 5 ans. | 25 juillet 1921 |
| | | <i>Renouvelé</i> le 1 ^{er} mars 1926 | Ratification. Réciprocité. 10 ans. | 24 juillet 1926 |
| Tchécoslovaquie | 2 sept. 1921 | | | |
| Uruguay | 27 sept. 1921 | (Avant le 28 janvier 1921) | Réciprocité. | 27 sept. 1921 |
| Venezuela | 2 déc. 1921 | | | |

10.

TEXTE DES DÉCLARATIONS D'ACCEPTATION
DE LA DISPOSITION FACULTATIVE CONCERNANT
LA JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA COUR

Portugal.

Au nom du Portugal, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

(*Signé*) AFFONSO COSTA.

Suisse.

Au nom du Gouvernement suisse et sous réserve de ratification par l'Assemblée fédérale, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour la durée de cinq années.

(*Signé*) MOTTA.

Danemark.

Au nom du Gouvernement danois et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour la durée de cinq années.

(*Signé*) HERLUF ZAHLE.

Salvador.

Sous réserve de réciprocité.

(*Signé*) J. GUSTAVO GUERRERO.

(») ARTURO R. AVILA.

Costa-Rica.

Sous réserve de réciprocité.

(*Signé*) MANUEL M. DE PERALTA.

Uruguay.

Au nom du Gouvernement de l'Uruguay, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

(*Signé*) B. FERNANDEZ Y MEDINA.

Luxembourg.

Au nom du Gouvernement luxembourgeois et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour une durée de cinq années.

(Signé) LEFORT.

Finlande.

Au nom du Gouvernement de la République de Finlande et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour une durée de cinq années.

(Signé) ENCKELL.

Pays-Bas.

La déclaration suivante a été faite par le chargé d'affaires des Pays-Bas au moment du dépôt de l'instrument de ratification et se trouve inscrite dans le procès-verbal de dépôt dudit instrument.

« Au nom du Gouvernement néerlandais, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour la durée de cinq années, sur tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. »

(Signé) MOSSELMANS,

Chargé d'affaires a. i. des Pays-Bas.

Pour copie conforme :

(Signé) D. ANZILOTTI.

Libéria.

Au nom du Gouvernement de la République de Libéria, et sous réserve de ratification par le Sénat libérien, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État, acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

(Signé) H. LEHMANN.

Bulgarie.

Au nom du Gouvernement du Royaume de Bulgarie, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention

spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, purement et simplement.

(Signé) S. POMENOV.

Suède.

Au nom du Gouvernement royal suédois, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour pour une durée de cinq années.

Genève, le 16 août 1921.

(Signé) P. DE ADLERCREUTZ.

Norvège.

Au nom du Gouvernement norvégien et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement pour la durée de cinq années.

6 septembre 1921.

(Signé) FRIDTJOF NANSEN.

Haïti.

Au nom de la République d'Haïti, je déclare reconnaître la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale.

(Signé) F. ADDOR,
Consul.

Lithuanie.

Pour la durée de cinq ans.

5 octobre 1921.

(Signé) GALVANASKAS.

Panama.

La déclaration suivante a été transmise par M. R. A. Amador, chargé d'affaires de la République de Panama à Paris, dans une lettre datée du 25 octobre 1921, et adressée à sir Eric Drummond, Secrétaire général de la Société des Nations.

« Au nom du Gouvernement de Panama, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement. »

(Signé) R. A. AMADOR,
Chargé d'affaires.

Brésil.

L'instrument de ratification, déposé auprès du Secrétariat permanent de la Société des Nations par le Gouvernement du Brésil, contient le passage suivant :

« . . . declarando aceitar, de accôrdo com a mesma resolução do Poder Legislativo Nacional, a jurisdicção obrigatoria da referida Côrte, pelo prazo de cinco annos, sob condição de reciprocidade e desde que tamben a acceitem, pelo menos, duas das Potencias com assento permanente no Conselho Executivo da Liga das Nações. »

Pour copiè conforme :

(Signé) D. ANZILOTTI.

[Traduction.]

« . . . et déclarons accepter, en vertu de la même résolution du Pouvoir législatif du Brésil, la juridiction obligatoire de ladite Cour, pour une période de cinq années, sous condition de réciprocité et dès que cette juridiction sera aussi acceptée par deux au moins des Puissances représentées d'une manière permanente au Conseil de la Société des Nations. »

Autriche.

Au nom de la République d'Autriche, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour permanente, purement et simplement, pour la durée de cinq années.

14 mars 1922.

(Signé) EMMERICH PFLÜGL.

Chine.

Le Gouvernement chinois reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour pour la durée de cinq années.

Le 13 mai 1922.

(Signé) TS. F. TANG.

Lettonie.

Au nom du Gouvernement letton et sous réserve de ratification par la Saeima, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de

réciprocité, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour la durée de cinq années, sur tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Le 11 septembre 1923.
(Signé) Z. A. MEIEROVICS.

République dominicaine.

Au nom du Gouvernement de la République dominicaine, et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

Le 30 septembre 1924.
(Signé) JACINTO R. DE CASTRO.

France.

« Je déclare que le Gouvernement de la République française adhère à la disposition facultative de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sous réserve de ratification, sous réserve de réciprocité pour une durée de quinze années avec faculté de dénonciation au cas où le protocole d'arbitrage, de sécurité et de réduction des armements, signé en date de ce jour, deviendrait caduc, et, d'autre part, sous le bénéfice des observations faites à la première Commission de la Cinquième Assemblée, aux termes desquelles l'une des Parties en litige pourra appeler l'autre devant le Conseil de la Société des Nations, à l'effet de procéder à l'essai de règlement pacifique prévu au paragraphe 3 de l'article 15 du Pacte et, pendant ledit essai de conciliation, aucune Partie ne pourra citer l'autre devant la Cour de Justice. »

Le 2 octobre 1924.
(Signé) AR. BRIAND.

Esthonie.

Un des instruments de ratification déposés au Secrétariat le 2 mai 1923 par le Gouvernement d'Esthonie contient le passage suivant :

« La République d'Esthonie déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour la durée de cinq années, sur tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. »

Belgique.

Au nom du Gouvernement belge, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour une durée de quinze années, sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification, sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Le 25 septembre 1925.

(Signé) P. HYMANS.

Danemark (renouvellement).

Au nom du Gouvernement danois et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour une période ultérieure de dix années¹.

Genève, le 11 décembre 1925.

(Signé) A. OLDENBURG.

Suisse (renouvellement).

Au nom de la Confédération suisse et sous réserve de ratification, le soussigné déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre de la Société des Nations ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour une nouvelle période de dix années, à dater du dépôt de l'instrument de ratification.

Genève, le 1^{er} mars 1926.

(Signé) MOTTA.

Suède (renouvellement)¹.

Au nom du Gouvernement royal suédois, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour pour une période de dix années, à compter de la date à laquelle la déclaration du Gouvernement suédois du 16 août 1921 cessera de porter ses effets.

Genève, le 18 mars 1926.

(Signé) EINAR HENNINGS.

¹ D'après une note verbale de la Légation de Danemark à Berne au Secrétaire général de la Société des Nations, la nouvelle période de dix ans compte à partir du 13 juin 1926.

Éthiopie.

Le soussigné déclare, au nom du Gouvernement impérial d'Éthiopie, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut pour une durée de cinq années en exceptant les différends futurs à propos desquels les Parties auraient convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Genève, le 12 juillet 1926.

(Signé) LAGARDE, duc d'ENTOTTO.

Pays-Bas (renouvellement) ¹.

Au nom du Gouvernement néerlandais, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour la durée de dix années à partir du 6 août 1926, sur tous les différends futurs à l'exception de ceux à propos desquels les Parties seraient convenues, après l'entrée en vigueur du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Genève, le 2 septembre 1926.

(Signé) W. DOUDE VAN TROOSTWYK.

Norvège (renouvellement) ¹.

Au nom du Gouvernement norvégien et sans réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour purement et simplement pour la durée de dix années à compter du 3 octobre 1926.

Genève, le 22 septembre 1926.

(Signé) FRIDTJOF NANSEN.

¹ Cette déclaration de renouvellement est apposée sans réserve de ratification.

DEUXIÈME PARTIE

COMPÉTENCE DE LA COUR D'APRÈS LES TRAITÉS
ET ACCORDS INTERNATIONAUX
(AUTRES QUE CEUX VISÉS A LA PREMIÈRE PARTIE)

11.

TRAITÉ DE PAIX
ENTRE LES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES ¹
ET L'ALLEMAGNE,

SIGNÉ A

VERSAILLES

LE 28 JUIN 1919 ².

Signataires: États-Unis d'Amérique
Empire britannique
Canada
Australie
Union Sud-Africaine
Nouvelle-Zélande
Inde
France
Italie
Japon
Belgique
Bolivie
Brésil
Cuba
Equateur
Grèce
Guatémala
Haïti
Hedjaz
Honduras
Libéria
Nicaragua
Panama
Pérou
Pologne
Portugal

¹ Le début du préambule du Traité de Versailles est ainsi conçu :

« Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon,

« Puissances désignées dans le présent Traité comme les Principales Puissances alliées et associées,

« La Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Chine, Cuba, l'Équateur, la Grèce, le Guatémala, Haïti, le Hedjaz, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam, la Tchécoslovaquie et l'Uruguay,

« Constituant avec les Principales Puissances ci-dessus les Puissances alliées et associées », etc.

² Paris, Imprimerie nationale, 1919.

Signataires (suite):

Roumanie
 Royaume des Serbes, Croates et Slovènes
 Siam
 Tchécoslovaquie
 Uruguay
 Allemagne

| | |
|--|--------------------|
| <i>Ratifications:</i> Empire britannique | 10 janvier 1920. |
| France | 10 janvier 1920. |
| Italie | 10 janvier 1920. |
| Japon | 10 janvier 1920. |
| Belgique | 10 janvier 1920. |
| Bolivie | 10 janvier 1920. |
| Brésil | 10 janvier 1920. |
| Cuba | 8 mars 1920. |
| Grèce | 30 mars 1920. |
| Guatémala | 10 janvier 1920. |
| Haïti | 30 juin 1920. |
| Honduras | 3 novembre 1920. |
| Libéria | 30 juin 1920. |
| Nicaragua | 3 novembre 1920. |
| Panama | 25 novembre 1920. |
| Pérou | 10 janvier 1920. |
| Pologne | 10 janvier 1920. |
| Portugal | 8 avril 1920. |
| Roumanie | 14 septembre 1920. |
| Royaume des Serbes, Croates et Slovènes | 10 février 1920. |
| Siam | 10 janvier 1920. |
| Tchécoslovaquie | 10 janvier 1920. |
| Uruguay | 10 janvier 1920. |
| Allemagne | 10 janvier 1920. |

ANNEXE A LA SECTION IV DE LA PARTIE III.

§ 22.

La Commission de gouvernement aura le plein usufruit des propriétés autres que les mines et appartenant, tant au titre du domaine public qu'au titre du domaine privé, au gouvernement de l'Empire allemand ou au gouvernement de tout État allemand sur le territoire du Bassin de la Sarre.

En ce qui concerne les chemins de fer, une équitable répartition de matériel roulant sera faite par une Commission mixte, où seront représentés la Commission de gouvernement du territoire du Bassin de la Sarre et les chemins de fer allemands.

Les personnes, les marchandises, les bateaux, les wagons, les

véhicules et les transports postaux sortant du Bassin de la Sarre ou y entrant bénéficieront de tous les droits et avantages relatifs au transit et au transport tels qu'ils sont spécifiés dans les dispositions de la Partie XII (*Ports, Voies d'eau et Voies ferrées*) du présent Traité.

ARTICLE 65.

Dans un délai de trois semaines après la mise en vigueur du présent Traité, le port de Strasbourg et le port de Kehl seront constitués, pour une durée de sept années, en un organisme unique au point de vue de l'exploitation.

L'administration de cet organisme unique sera assurée par un directeur nommé par la Commission centrale du Rhin et révocable par elle.

Ce directeur devra être de nationalité française.

Il sera soumis au contrôle de la Commission centrale du Rhin et résidera à Strasbourg.

Il sera établi, dans les deux ports, des zones franches, conformément à la Partie XII (*Ports, Voies d'eau et Voies ferrées*) du présent Traité¹.

Une convention particulière, à intervenir entre la France et l'Allemagne, et qui sera soumise à l'approbation de la Commission centrale du Rhin, déterminera les modalités de cette organisation, notamment au point de vue financier.

Il est entendu qu'aux termes du présent article, le port de Kehl comprend l'ensemble des surfaces nécessaires au mouvement du port et des trains le desservant, y compris les bassins, quais et voies ferrées, terre-pleins, grues, halls de quais et d'entrepôts, silos, élévateurs, usines hydro-électriques, constituant l'outillage du port.

Le Gouvernement allemand s'engage à prendre toutes dispositions qui lui seront demandées en vue d'assurer que toutes les formations et manœuvres de trains à destination ou en provenance de Kehl, relatifs tant à la rive droite qu'à la rive gauche du Rhin, soient effectuées dans les meilleures conditions possibles.

Tous les droits et propriétés des particuliers seront sauvegardés. En particulier, l'administration des ports s'abstiendra de toute mesure préjudiciable aux droits de propriété des chemins de fer français ou badois.

L'égalité de traitement, au point de vue du trafic, sera assurée dans les deux ports aux nationaux, bateaux et marchandises de toutes nationalités.

Au cas où, à l'expiration de la sixième année, la France estimerait que l'état d'avancement des travaux du port de Strasbourg

¹ Cf., au sujet de cet alinéa, les articles 336, 337 et 376 du même Traité, reproduits ci-après, p. 87.

rend nécessaire une prolongation de ce régime transitoire, elle aura la faculté de demander la prolongation à la Commission centrale du Rhin, qui pourra l'accorder pour une période ne dépassant pas trois ans.

¶ Pendant toute la durée de la prolongation, les zones franches prévues ci-dessus seront maintenues.

¶ En attendant la nomination du premier directeur par la Commission centrale du Rhin, un directeur provisoire, qui devra être de nationalité française, pourra être désigné par les Principales Puissances alliées et associées dans les conditions ci-dessus.

Pour toutes les questions posées par le présent article, la Commission centrale du Rhin décidera à la majorité des voix.

ARTICLE 289.

Chacune des Puissances alliées ou associées, s'inspirant des principes généraux ou des stipulations particulières du présent Traité, notifiera à l'Allemagne les conventions bilatérales ou les traités bilatéraux, dont elle exigera la remise en vigueur avec elle.

La notification prévue au présent article sera faite, soit directement, soit par l'entremise d'une autre Puissance. Il en sera accusé réception par écrit par l'Allemagne ; la date de la remise en vigueur sera celle de la notification.

Les Puissances alliées ou associées s'engagent entre elles à ne remettre en vigueur avec l'Allemagne que les conventions ou traités qui sont conformes aux stipulations du présent Traité.

La notification mentionnera éventuellement celles des dispositions de ces conventions ou traités qui, n'étant pas conformes aux stipulations du présent Traité, ne seront pas considérées comme remises en vigueur.

En cas de divergence d'avis, la Société des Nations sera appelée à se prononcer¹.

Un délai de six mois, qui courra depuis la mise en vigueur du présent Traité, est imparti aux Puissances alliées ou associées pour procéder à la notification.

Les conventions bilatérales et traités bilatéraux, qui auront fait l'objet d'une telle notification, seront seuls remis en vigueur entre les Puissances alliées ou associées et l'Allemagne ; tous les autres sont et demeureront abrogés.

Les règles ci-dessus sont applicables à toutes conventions bilatérales ou traités bilatéraux existant entre toutes les Puissances alliées et associées signataires du présent Traité et l'Allemagne, même si lesdites Puissances alliées et associées n'ont pas été en état de guerre avec elle.

¹ Cf., au sujet de cet alinéa, les articles 15 des Protocoles n° II relatifs l'un à la reconstruction de l'Autriche (voir p. 167) et l'autre à la reconstruction de la Hongrie (voir p. 215).

ARTICLE 336.

A défaut d'une organisation spéciale relative à l'exécution des travaux d'entretien et d'amélioration de la partie internationale d'un réseau navigable, chaque État riverain sera tenu de prendre, dans la mesure convenable, les dispositions nécessaires à l'effet d'écartier tous obstacles ou dangers pour la navigation et d'assurer le maintien de la navigation dans de bonnes conditions.

Si un État néglige de se conformer à cette obligation, tout État riverain ou représenté à la Commission internationale, s'il y en a une, pourra en appeler à la juridiction instituée, à cet effet, par la Société des Nations.

ARTICLE 337.

Il sera procédé de la même manière, dans le cas où un État riverain entreprendrait des travaux de nature à porter atteinte à la navigation dans la partie internationale. La juridiction visée à l'article précédent pourra prescrire la suspension ou la suppression de ces travaux, en tenant compte, dans ses décisions, des droits relatifs à l'irrigation, à la force hydraulique, aux pêcheries et autres intérêts nationaux, qui, en cas d'accord de tous les États riverains ou de tous les États représentés à la Commission internationale, s'il en existe une, auront la priorité sur les besoins de la navigation.

Le recours à la juridiction de la Société des Nations ne sera pas suspensif.

ARTICLE 353.

Dans le cas de la construction d'une voie navigable à grande section Rhin-Danube, l'Allemagne s'engage à appliquer à ladite voie navigable le régime prévu aux articles 332 à 338¹.

ARTICLE 376.

Les différends qui pourront s'élever entre les Puissances intéressées au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions qui précèdent, seront réglés ainsi qu'il sera prévu par la Société des Nations².

¹ Le régime prévu aux articles 332 à 338 du Traité de Versailles a trait aux voies navigables déclarées internationales à l'article 331 du même Traité, savoir : l'Elbe, depuis le confluent de la Vltava (Moldau), et la Vltava (Moldau), depuis Prague ; — l'Oder, depuis le confluent de l'Oppa ; — le Niémen, depuis Grodno ; — le Danube, depuis Ulm.

² Cet article s'applique à l'ensemble de la Partie XII du Traité, intitulée : *Ports, Voies d'eau et Voies ferrées.*

ARTICLE 386 ¹.

Au cas de violation d'une des dispositions des articles 380 à 386, ou en cas de désaccord sur l'interprétation de ces articles, toute Puissance intéressée pourra faire appel à la juridiction instituée dans ce but par la Société des Nations.

Afin d'éviter de porter devant la Société des Nations des questions de peu d'importance, l'Allemagne établira à Kiel une autorité locale ayant qualité pour connaître des différends en première instance, et pour donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux plaintes qui seraient présentées par les agents consulaires des Puissances intéressées.

ARTICLE 415 ².

Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera le rapport de la Commission d'enquête à chacun des gouvernements intéressés dans le différend et en assurera la publication.

Chacun des gouvernements intéressés devra signifier au Secrétaire général de la Société des Nations, dans le délai d'un mois, s'il accepte ou non les recommandations contenues dans le rapport de la Commission, et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la Cour permanente de Justice internationale de la Société des Nations.

ARTICLE 416.

Dans le cas où l'un des Membres ne prendrait pas, relativement à une recommandation ou à un projet de convention, les mesures prescrites à l'article 405, tout autre Membre aura le droit d'en référer à la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 417.

La décision de la Cour permanente de Justice internationale concernant une plainte ou une question qui lui aurait été soumise conformément aux articles 415 ou 416 ne sera pas susceptible d'appel.

¹ Les articles 380 à 386 constituent la section VI de la Partie XII, intitulée *Clauses relatives au canal de Kiel*.

² Cet article, ainsi que les trois suivants qui sont insérés dans la Partie XIII (*Travail*) du Traité, précise la procédure à employer au cas où ne seraient pas acceptées les conclusions du rapport de la Commission d'enquête instituée pour étudier toute plainte faite par un Membre au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, « à son avis, n'assurerait pas, d'une manière satisfaisante, l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents ». (Article 411.)

ARTICLE 418.

Les conclusions ou recommandations éventuelles de la Commission d'enquête pourront être confirmées, amendées ou annulées par la Cour permanente de Justice internationale, laquelle devra, le cas échéant, indiquer les sanctions d'ordre économique qu'elle croirait convenable de prendre à l'encontre d'un gouvernement en faute, et dont l'application par les autres gouvernements lui paraîtrait justifiée.

ARTICLE 423.

Toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la présente Partie ¹ du présent Traité et des conventions ultérieurement conclues par les Membres, en vertu de ladite Partie, seront soumises à l'appréciation de la Cour permanente de Justice internationale.

¹ Partie XIII, *Travail*.

12.

TRAITÉ
ENTRE LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES
ET ASSOCIÉES¹ ET LA POLOGNE,

SIGNÉ A

VERSAILLES

LE 28¹ JUIN 1919².

Signataires : États-Unis d'Amérique
Empire britannique
France
Italie
Japon
Pologne

| | |
|---|------------------|
| <i>Ratifications :</i> Empire britannique | 10 janvier 1920. |
| France | 10 janvier 1920. |
| Italie | 10 janvier 1920. |
| Japon | 10 janvier 1920. |
| Pologne | 10 janvier 1920. |

ARTICLE 12.

La Pologne agrée que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Pologne agrée que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

¹ Le début du préambule de ce Traité est ainsi conçu :

« Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, Principales Puissances alliées et associées », etc.

² Paris, Imprimerie nationale, 1919.

La Pologne agréee en outre qu'en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement polonais et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement polonais agréee que tout différend de ce genre sera, si l'autre Partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

ARTICLE 118.

En attendant la conclusion d'une convention générale pour le régime international des voies d'eau, la Pologne s'engage à appliquer au réseau fluvial de la Vistule (y compris le Bug et le Narew) le régime précisé par les articles 332 à 337 du Traité de paix avec l'Allemagne pour les voies d'eau internationales.

13.

TRAITÉ DE PAIX
ENTRE LES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES ¹
ET L'AUTRICHE,

SIGNÉ A

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

LE 10 SEPTEMBRE 1919 ².

Signataires : États-Unis d'Amérique
Empire britannique
Canada
Australie
Union Sud-Africaine
Nouvelle-Zélande
Inde
France
Italie
Japon
Belgique
Chine
Cuba
Grèce
Nicaragua
Panama
Pologne
Portugal
Roumanie
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes
Siam
Tchécoslovaquie
Autriche

| | |
|---|------------------|
| <i>Ratifications :</i> Empire britannique | 16 juillet 1920. |
| France | 16 juillet 1920. |
| Italie | 16 juillet 1920. |

¹ Le début du préambule de ce Traité est ainsi conçu :
« Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon,

« Puissances désignées dans le présent Traité comme les Principales Puissances alliées et associées ;

« La Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam et la Tchécoslovaquie,

« Constituant avec les Principales Puissances ci-dessus, les Puissances alliées et associées », etc.

² Paris, Imprimerie nationale, 1919.

| | |
|--|--------------------------------|
| Japon | 14 octobre 1920 ¹ . |
| Belgique | 24 juillet 1920. |
| Chine | 16 juillet 1920. |
| Cuba | 16 août 1920. |
| Grèce | 16 juillet 1920. |
| Nicaragua | 29 janvier 1921. |
| Portugal | 15 octobre 1921. |
| Roumanie | 4 septembre 1920. |
| Royaume des Serbes, Croates et Slovènes | 16 juillet 1920. |
| Siam | 16 juillet 1920. |
| Tchécoslovaquie | 16 juillet 1920. |
| Autriche | 16 juillet 1920. |

ARTICLE 69.

L'Autriche agréee que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents de la présente Section affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Puissances alliées et associées représentées dans le Conseil s'engagent respectivement à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

L'Autriche agréee que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

L'Autriche agréee en outre qu'en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement autrichien et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement autrichien agréee que tout différend de ce genre sera, si l'autre Partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

¹ La notification de la ratification a été faite le 14 octobre 1920. Le dépôt de l'instrument a été effectué le 25 janvier 1921.

ARTICLE 241.

(Voir article 289 du *Traité de Versailles*, p. 86.)

ARTICLES 297-298.

(Voir articles 336 et 337 du *Traité de Versailles*, p. 87.)

ARTICLE 308.

(Voir article 353 du *Traité de Versailles*, p. 87.)

ARTICLE 311.

Le libre accès à la mer Adriatique est accordé à l'Autriche et, à cette fin, la liberté de transit lui est reconnue sur les territoires et dans les ports détachés de l'ancienne monarchie austro-hongroise.

La liberté de transit est celle qui est définie à l'article 284 jusqu'au moment où une convention générale sera conclue à ce sujet entre les Puissances alliées et associées¹, après quoi les dispositions de la nouvelle convention y seront substituées.

Des conventions particulières entre les États ou les administrations intéressés détermineront les conditions de l'exercice de la faculté accordée ci-dessus et régleront notamment le mode d'utilisation des ports et des zones franches y existant ainsi que des voies ferrées y donnant normalement accès, l'établissement de services et tarifs internationaux (communs) comportant des billets et des lettres de voiture directes et le maintien des dispositions de la Convention de Berne du 14 octobre 1890 et des conditions complémentaires jusqu'à son remplacement par une nouvelle convention.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux, télégraphiques et téléphoniques.

ARTICLE 324.

Les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles le droit de passage sera exercé par l'État tchécoslovaque seront déterminées par une convention entre l'administration des chemins de fer de cet État et celles des voies empruntées en Autriche. Si ces administrations ne peuvent se mettre d'accord sur les termes de cette convention, il sera statué sur les points faisant l'objet du

¹ Convention conclue à Barcelone le 20 avril 1921. (Voir p. 133 du présent volume.)

désaccord par un arbitre nommé par le Gouvernement britannique ; les décisions de cet arbitre seront obligatoires pour les deux Parties.

En cas de désaccord sur l'interprétation de la convention ou de difficultés qui n'auraient pas été prévues par cette convention, il sera statué par un arbitrage dans les mêmes formes, tant que la Société des Nations n'aura pas institué une autre procédure.

ARTICLE 327.

En conséquence de la position géographique de l'État tchécoslovaque, l'Autriche accepte les modifications suivantes de la Convention internationale sur les télégraphes et téléphones, visée à l'article 235, Partie X (*Clauses économiques*), du présent Traité :

1° Sur la demande de l'État tchécoslovaque, l'Autriche établira et maintiendra des lignes télégraphiques directes à travers le territoire autrichien.

2° La redevance annuelle à payer par l'État tchécoslovaque pour chacune desdites lignes, sera calculée en conformité des dispositions des conventions susmentionnées, et, à moins de convention contraire, ne sera pas inférieure à la somme qui serait payable en vertu desdites conventions pour le nombre de messages prévu dans ces conventions comme impliquant le droit de demander l'établissement d'une nouvelle ligne directe, en prenant pour base le tarif réduit prévu à l'article 23, paragraphe 5, de la Convention télégraphique internationale (révision de Lisbonne).

3° Tant que l'État tchécoslovaque payera la redevance minima annuelle ci-dessus prévue pour une ligne directe,

a) la ligne sera exclusivement réservée au trafic à destination et en provenance de l'État tchécoslovaque ;

b) la faculté acquise à l'Autriche par l'article 8 de la Convention télégraphique internationale du 22 juillet 1875, de suspendre les services télégraphiques internationaux, ne sera pas applicable à cette ligne.

4° Des dispositions semblables s'appliqueront à l'établissement et au maintien de circuits téléphoniques directs, et la redevance payable par l'État tchécoslovaque pour un circuit téléphonique direct sera, à moins de convention contraire, le double de la redevance payable pour une ligne télégraphique directe.

5° Les lignes particulières à établir, ensemble les conditions administratives, techniques et financières nécessaires non prévues dans les conventions internationales existantes ou dans le présent article, seront déterminées par une convention ultérieure entre les États intéressés. A défaut d'entente, elles seront déterminées par un arbitre désigné par le Conseil de la Société des Nations.

6° Les stipulations du présent article pourront être modifiées à toute époque par accord passé entre l'Autriche et l'État tchécoslovaque. A l'expiration d'un délai de dix années, à dater de la mise

en vigueur du présent Traité, les conditions dans lesquelles l'État tchécoslovaque jouira des droits conférés par le présent article pourront, à défaut d'entente entre les Parties, être modifiées à la requête de l'une ou de l'autre d'entre elles par un arbitre désigné par le Conseil de la Société des Nations.

7° Si un différend venait à s'élever entre les Parties relativement à l'interprétation soit du présent article, soit de la convention visée au paragraphe 5, ce différend sera soumis à la décision de la Cour permanente de Justice internationale à instituer par la Société des Nations.

ARTICLE 328.

(Voir article 376 du Traité de Versailles, p. 87.)

ARTICLES 360 à 363.

(Voir articles 415 à 418 du Traité de Versailles, pp. 88-89.)

ARTICLE 368.

(Voir article 423 du Traité de Versailles, p. 89.)

14.

TRAITÉ
ENTRE LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES ET
ASSOCIÉES ¹ ET LE ROYAUME DES SERBES, CROATES
ET SLOVÈNES,

SIGNÉ A

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

LE 10 SEPTEMBRE 1919 ².

| | | |
|------------------------|--|--------------------------------|
| <i>Signataires :</i> | États-Unis d'Amérique Empire britannique France Italie Japon | |
| <i>Accession :</i> | Royaume des Serbes, Croates et Slovènes | 5 décembre 1919. |
| <i>Ratifications :</i> | Empire britannique | 16 août 1920. |
| | France | 29 juillet 1921. |
| | Italie | 15 décembre 1920. |
| | Japon | 14 octobre 1920 ³ . |
| | Royaume des Serbes, Croates et Slovènes | 16 juillet 1920. |

ARTICLE II.

(Voir article 12 du Traité avec la Pologne, p. 90.)

¹ Le début du préambule de ce Traité est ainsi conçu :
« Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, Principales Puissances alliées et associées », etc.
² Paris, Imprimerie nationale, 1919.
³ La notification de la ratification a été faite le 14 octobre 1920. Le dépôt de l'instrument a été effectué le 25 janvier 1921.

15.

TRAITÉ
ENTRE LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES
ET ASSOCIÉES ¹ ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE,

SIGNÉ A
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

LE 10 SEPTEMBRE 1919 ².

Signataires : États-Unis d'Amérique
Empire britannique
France
Italie
Japon
Tchécoslovaquie

| | | |
|------------------------|--------------------|--------------------------------|
| <i>Ratifications</i> : | Empire britannique | 16 août 1920. |
| | France | 29 juillet 1921. |
| | Italie | 15 décembre 1920. |
| | Japon | 14 octobre 1920 ³ . |
| | Tchécoslovaquie | 16 juillet 1920. |

ARTICLE 14.

(Voir article 12 du Traité avec la Pologne, p. 90.)

- Le acout du préambule de ce Traité est ainsi conçu :

« Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, Principales Puissances alliées et associées », etc.

¹ Paris, Imprimerie nationale, 1919.

³ La notification de la ratification a été faite le 15 octobre 1920. Le dépôt de l'instrument a été effectué le 25 janvier 1921.

16.

CONVENTION
RELATIVE AU CONTRÔLE DU COMMERCE DES ARMES
ET DES MUNITIONS ¹,

SIGNÉE A

PARIS

LE 10 SEPTEMBRE 1919 ².

| | | |
|------------------------|---|------------------|
| <i>Signataires :</i> | États-Unis d'Amérique | |
| | Belgique | |
| | Bolivie | |
| | Empire britannique | |
| | Chine | |
| | Cuba | |
| | Équateur | |
| | France | |
| | Grèce | |
| | Hedjaz | |
| | Italie | |
| | Japon | |
| | Nicaragua | |
| | Panama | |
| | Pologne | |
| | Portugal | |
| | Roumanie | |
| | Royaume des Serbes, Croates et Slovènes | |
| | Siam | |
| | Tchécoslovaquie | |
| <i>Accessions :</i> | Guatémala | 22 janvier 1920. |
| | Haïti | 3 mars 1920. |
| | Pérou | 31 janvier 1920. |
| <i>Ratifications :</i> | Chine | 7 juin 1922. |
| | Grèce | 24 avril 1920. |
| | Portugal | 17 juillet 1922. |

¹ Le début du préambule de cette Convention est ainsi conçu :

« Les États-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, l'Équateur, la France, la Grèce, le Guatémala, Haïti, le Hedjaz, l'Italie, le Japon, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam et l'État tchécoslovaque,

« Considérant », etc.

² Paris, Imprimerie nationale, 1919. — *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. VII (1921-1922), p. 331.

| | | |
|--------------------|-----------|--------------------|
| | Roumanie | 31 mai 1924. |
| | Siam | 30 mars 1921. |
| <i>Adhésions :</i> | Brésil | 27 avril 1922. |
| | Bulgarie | 13 septembre 1921. |
| | Chili | 9 août 1921. |
| | Finlande | 30 juin 1921. |
| | Mascate | 9 juin 1921. |
| | Perse | 27 mars 1920. |
| | Uruguay | 25 janvier 1924. |
| | Venezuela | 20 mai 1921. |

ARTICLE 24 ¹.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que, s'il venait à s'élever entre elles un différend quelconque touchant l'application de la présente Convention et ne pouvant être réglé par voie de négociation, ce différend devra être soumis à un tribunal d'arbitrage, conformément aux dispositions du Pacte de la Société des Nations.

¹ Cet article est reproduit à titre documentaire.

17.

CONVENTION
CONCERNANT
LE RÉGIME DES SPIRITUEUX EN AFRIQUE¹,
SIGNÉE A
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
LE 10 SEPTEMBRE 1919².

| | | |
|------------------------|--|---|
| <i>Signataires :</i> | États-Unis d'Amérique Belgique Empire britannique Canada Australie Union Sud-Africaine Nouvelle-Zélande Inde France Italie Japon Portugal | |
| <i>Ratifications :</i> | Empire britannique France Japon Belgique Portugal | 31 juillet 1920. 23 juillet 1921. 6 avril 1922. 31 juillet 1920. 17 juillet 1922. |
| <i>Adhésion :</i> | Egypte | 10 mars 1924. |

ARTICLE 8³.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que, s'il venait à s'élever entre elles un différend quelconque touchant l'application de la présente Convention, et ne pouvant être réglé par voie de négociation, ce différend devra être soumis à un tribunal d'arbitrage conformément aux dispositions du Pacte de la Société des Nations.

¹ Le début du préambule de cette Convention est ainsi conçu :
« Les États-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon et le Portugal,
« Considérant », etc.

² *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. VIII (1922), p. 11.

³ Cet article est reproduit à titre documentaire.

18.

CONVENTION
 PORTANT
 RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION AÉRIENNE ¹,
 SIGNÉE A
 PARIS
 LE 13 OCTOBRE 1919 ².

Signataires: États-Unis d'Amérique
 Belgique
 Bolivie
 Brésil
 Empire britannique
 Canada
 Australie
 Union Sud-Africaine
 Nouvelle-Zélande
 Inde
 Chine
 Cuba
 Équateur
 France
 Grèce
 Guatémala
 Italie
 Japon
 Panama
 Portugal
 Roumanie
 Royaume des Serbes, Croates et Slovènes
 Siam
 Tchécoslovaquie

¹ Le début du préambule de cette Convention est ainsi conçu :

« Les États-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, l'Équateur, la France, la Grèce, le Guatémala, Haïti, le Hedjaz, le Honduras, l'Italie, le Japon, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam l'État tchécoslovaque et l'Uruguay,

« Considérant », etc.

² Paris, Imprimerie nationale, 1919. — *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XI (1922), p. 174.

| | | |
|------------------------|--|--------------------------------|
| <i>Ratifications</i> : | Empire britannique | 1 ^{er} juin 1922. |
| | France | 1 ^{er} juin 1922. |
| | Italie | 1 ^{er} mars 1923. |
| | Japon | 1 ^{er} juin 1922. |
| | Belgique | 1 ^{er} juin 1922. |
| | Bolivie | 1 ^{er} juin 1922. |
| | Grèce | 1 ^{er} juin 1922. |
| | Portugal | 1 ^{er} juin 1922. |
| | Roumanie | 31 mai 1924. |
| | Royaume des Serbes, Croates et Slovènes | 1 ^{er} juin 1922. |
| | Siam | 1 ^{er} juin 1922. |
| | Tchécoslovaquie | 23 novembre 1923. |
| <i>Adhésions</i> : | Bulgarie | 5 juillet 1923. |
| | Perse | 11 juillet 1922 ¹ . |
| | Pologne | 6 novembre 1924. |
| | Uruguay | 13 juillet 1924. |

ARTICLE 37.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs États relativement à l'interprétation de la présente Convention, le litige sera réglé par la Cour permanente de Justice internationale qui sera établie par la Société des Nations et, jusqu'à l'organisation de cette Cour, par voie d'arbitrage.

Si les Parties ne s'entendent pas directement sur le choix des arbitres, elles procéderont comme il suit :

Chacune des Parties nommera un arbitre, et les arbitres se réuniront pour désigner le surarbitre, soit d'un commun accord, soit en proposant chacun un nom, puis en laissant au sort le soin de choisir entre eux.

Les dissentiments relatifs aux règlements techniques annexés à la présente Convention, seront réglés par la Commission internationale de Navigation aérienne, à la majorité des voix.

Au cas où le différend porterait sur la question de savoir si l'interprétation de la Convention elle-même, ou celle d'un des règlements, est engagée, il appartiendra au tribunal arbitral prévu au paragraphe premier du présent article, de statuer souverainement.

¹ La Perse a notifié son adhésion le 9 avril 1920. Elle a porté effet à partir du 11 juillet 1922, date de la mise en vigueur de la Convention.

19.

TRAITÉ DE PAIX
ENTRE LES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES¹
ET LA BULGARIE,

SIGNÉ A

NEUILLY-SUR-SEINE

LE 27 NOVEMBRE 1919².

| | | |
|------------------------|---|----------------------------|
| <i>Signataires :</i> | États-Unis d'Amérique | |
| | Empire britannique | |
| | Canada | |
| | Australie | |
| | Union Sud-Africaine | |
| | Nouvelle-Zélande | |
| | Inde | |
| | France | |
| | Italie | |
| | Japon | |
| | Belgique | |
| | Chine | |
| | Cuba | |
| | Grèce | |
| | Hedjaz | |
| | Pologne | |
| | Portugal | |
| | Royaume des Serbes, Croates et Slovènes | |
| | Siam | |
| | Tchécoslovaquie | |
| Bulgarie | | |
| <i>Accession :</i> | Roumanie | 9 décembre 1919. |
| <i>Ratifications :</i> | Empire britannique | 9 août 1920. |
| | France | 9 août 1920. |
| | Italie | 9 août 1920. |
| | Japon | 26 mai 1921 ³ . |

¹ Le début du préambule de ce Traité est ainsi conçu :

* Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon,

« Puissances désignées dans le présent Traité comme les Principales Puissances alliées et associées ;

« La Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Hedjaz, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam et la Tchécoslovaquie,

« Constituant avec les Principales Puissances ci-dessus, les Puissances alliées et associées », etc.

² Paris, Imprimerie nationale, 1919.

³ La notification de la ratification a été faite le 26 mai 1921. Le dépôt de l'instrument a été effectué le 31 octobre 1921.

| | |
|--|-------------------|
| Belgique | 9 août 1920. |
| Grèce | 4 septembre 1920. |
| Portugal | 7 octobre 1922. |
| Roumanie | 4 septembre 1920. |
| Royaume des Serbes, Croates et Slovènes | 16 août 1920. |
| Siam | 9 août 1920. |
| Tchécoslovaquie | 16 avril 1921. |
| Bulgarie | 9 août 1920. |

ARTICLE 57.

(Voir article 69 du *Traité de Saint-Germain*, p. 93.)

ARTICLE 168¹.

Chacune des Puissances alliées ou associées, s'inspirant des principes généraux ou des stipulations particulières du présent Traité, notifiera à la Bulgarie les conventions bilatérales de toute nature, dont elle exigera la remise en vigueur avec elle.

La notification prévue au présent article sera faite soit directement soit par l'entremise d'une autre Puissance. Il en sera accusé réception par écrit par la Bulgarie ; la date de la remise en vigueur sera celle de la notification.

Les Puissances alliées ou associées s'engagent entre elles à ne remettre en vigueur avec la Bulgarie que les conventions ou traités qui sont conformes aux stipulations du présent Traité.

La notification mentionnera éventuellement celles des dispositions de ces conventions ou traités qui, n'étant pas conformes aux stipulations du présent Traité, ne seront pas considérées comme remises en vigueur.

En cas de divergence d'avis, la Société des Nations sera appelée à se prononcer.

Un délai de six mois, qui courra depuis la mise en vigueur du présent Traité, est imparti aux Puissances alliées ou associées pour procéder à la notification.

Les conventions bilatérales et traités bilatéraux qui auront fait l'objet d'une telle notification seront seuls remis en vigueur entre les Puissances alliées ou associées et la Bulgarie ; tous les autres sont et demeureront abrogés.

Les règles ci-dessus sont applicables à toutes conventions bilatérales ou traités bilatéraux existant entre toutes Puissances alliées et associées et la Bulgarie, même si lesdites Puissances alliées et associées n'ont pas été en état de guerre avec elle.

¹ Comparer avec le texte de l'article 289 du *Traité de Versailles* (p. 86) et de l'article 241 du *Traité de Saint-Germain* (p. 94).

ARTICLES 225 et 226.

(Voir articles 336 et 337 du Traité de Versailles, p. 87.)

ARTICLE 245.

(Voir article 376 du Traité de Versailles, p. 87.)

ARTICLES 267-270.

(Voir articles 415 à 418 du Traité de Versailles, pp. 88-89.)

ARTICLE 285.

(Voir article 423 du Traité de Versailles, p. 89.)

20.

CONVENTION ¹

TENDANT A LIMITER A HUIT HEURES PAR JOUR ET A QUARANTE-HUIT HEURES PAR SEMAINE LE NOMBRE DES HEURES DE TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS,

VOTÉE A

WASHINGTON

LE 28 NOVEMBRE 1919

PAR LA PREMIÈRE SESSION DE

LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL ².

| | |
|---|--------------------|
| <i>Ratifications:</i> Autriche (sous condition) | 12 juin 1924. |
| Belgique | 6 septembre 1926. |
| Bulgarie | 14 février 1922. |
| Chili | 15 septembre 1925. |
| Grèce | 19 novembre 1920. |
| Inde | 14 juillet 1921. |
| Italie (sous condition) | 6 octobre 1924. |
| Lettonie (<i>id.</i>) | 15 août 1925. |
| Roumanie | 13 juin 1921. |
| Tchécoslovaquie | 24 août 1921. |

Entrée en vigueur: La Convention est entrée en vigueur le 13 juin 1921, date du dépôt de la seconde ratification (article 18).

¹ *Société des Nations, Conférence internationale du Travail, première Session, p. 266.*

² L'article 423 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix donnent compétence à la Cour pour apprécier, entre autres, toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation des conventions conclues, après la mise en vigueur des traités et en vertu de la Partie intitulée « Travail », par les Membres de l'Organisation internationale du Travail.

21.

CONVENTION¹
CONCERNANT LE CHÔMAGE

VOTÉE A

WASHINGTON

LE 28 NOVEMBRE 1919

PAR LA PREMIÈRE SESSION DE

LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL.²

| | |
|--------------------------------------|--------------------|
| <i>Ratifications:</i> Afrique du Sud | 20 février 1924. |
| Allemagne | 6 juin 1925. |
| Autriche | 12 juin 1924. |
| Bulgarie | 14 février 1922. |
| Danemark | 13 octobre 1921. |
| Espagne | 4 juillet 1923. |
| Esthonie | 20 décembre 1922. |
| Finlande | 19 octobre 1921. |
| France | 25 août 1925. |
| Grande-Bretagne | 14 juillet 1921. |
| Grèce | 19 novembre 1920. |
| Inde | 14 juillet 1921. |
| État libre d'Irlande | 4 septembre 1925. |
| Italie | 10 avril 1923. |
| Japon | 23 novembre 1922. |
| Norvège | 23 novembre 1921. |
| Pologne | 21 juin 1924. |
| Roumanie | 13 juin 1921. |
| Suède | 27 septembre 1921. |
| Suisse | 9 octobre 1922. |

Entrée en vigueur: La Convention est entrée en vigueur le 14 juillet 1921, date du dépôt de la troisième ratification (article 7).

¹ *Société des Nations, Conférence internationale du Travail, première Session, p. 268.*

² Voir *Convention concernant les heures de travail*, note ², p. 107

22.

CONVENTION ¹
 CONCERNANT LE
 TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES,
 VOTÉE A
 WASHINGTON
 LE 28 NOVEMBRE 1919
 PAR LA PREMIÈRE SESSION DE
 LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL ².

| | |
|--------------------------------------|--------------------------------|
| <i>Ratifications:</i> Afrique du Sud | 1 ^{er} novembre 1921. |
| Autriche | 12 juin 1924. |
| Belgique | 12 juillet 1924. |
| Bulgarie | 14 février 1922. |
| Estonie | 20 décembre 1922. |
| France | 14 mai 1925. |
| Grande-Bretagne | 14 juillet 1921. |
| Grèce | 19 novembre 1920. |
| Inde | 14 juillet 1921. |
| État libre d'Irlande | 4 septembre 1925. |
| Italie | 10 avril 1923. |
| Pays-Bas | 4 septembre 1922. |
| Roumanie | 13 juin 1921. |
| Suisse | 9 octobre 1922. |
| Tchécoslovaquie | 24 août 1921. |

Entrée en vigueur : La Convention est entrée en vigueur le 13 juin 1921, date du dépôt de la seconde ratification (article 11).

¹ *Société des Nations, Conférence internationale du Travail, première Session, p. 271.*

² Voir *Convention concernant les heures de travail, note 2, p. 107.*

23.

CONVENTION ¹
 FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS
 AUX TRAVAUX INDUSTRIELS,

VOTÉE A

WASHINGTON

LE 28 NOVEMBRE 1919

PAR LA PREMIÈRE SESSION DE

LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL ².

| | |
|--|--------------------|
| <i>Ratifications :</i> Belgique | 12 juillet 1924. |
| Bulgarie | 14 février 1922. |
| Chili | 15 septembre 1925. |
| Danemark | 4 janvier 1923. |
| Esthonie | 20 décembre 1922. |
| Grande-Bretagne | 14 juillet 1921. |
| Grèce | 19 novembre 1920. |
| État libre d'Irlande | 4 septembre 1925. |
| Japon | 7 août 1926. |
| (sauf la Corée, Formose, Karafuto, le territoire à bail de Kwantung et les îles sous le mandat du Japon situées dans la mer du Sud) | |
| Lettonie | 3 juin 1926. |
| Pologne | 21 juin 1924. |
| Roumanie | 13 juin 1921. |
| Suisse | 9 octobre 1922. |
| Tchécoslovaquie | 24 août 1921. |

Entrée en vigueur : La Convention est entrée en vigueur le 13 juin 1926, date du dépôt de la seconde ratification (article 10).

¹ *Société des Nations, Conférence internationale du Travail, première Session, p. 273.*

² Voir *Convention concernant les heures de travail, note 3, p. 107*.

24.

CONVENTION ¹
 CONCERNANT
 LE TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS
 DANS L'INDUSTRIE,
 VOTÉE A
 WASHINGTON
 LE 28 NOVEMBRE 1919
 PAR LA PREMIÈRE SESSION DE
 LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL ².

| | |
|--------------------------------|--------------------|
| <i>Ratifications:</i> Autriche | 12 juin 1924. |
| Belgique | 12 juillet 1924. |
| Bulgarie | 14 février 1922. |
| Chili | 15 septembre 1925. |
| Danemark | 4 janvier 1923. |
| Estonie | 20 décembre 1922. |
| France | 25 août 1925. |
| Grande-Bretagne | 14 juillet 1921. |
| Grèce | 19 novembre 1920. |
| Inde | 14 juillet 1921. |
| État libre d'Irlande | 4 septembre 1925. |
| Italie | 10 avril 1923. |
| Lettonie | 3 juin 1926. |
| Pays-Bas | 17 mars 1924. |
| Pologne | 21 juin 1924. |
| Roumanie | 13 juin 1921. |
| Suisse | 9 octobre 1922. |

Entrée en vigueur : La Convention est entrée en vigueur le 13 juin 1921, date du dépôt de la seconde ratification (article 11).

¹ *Société des Nations, Conférence internationale du Travail, première Session, p. 274.*

² Voir *Convention concernant les heures de travail, note 2, p. 107.*

25.

CONVENTION ¹
 CONCERNANT
 L'EMPLOI DES FEMMES AVANT ET APRÈS
 L'ACCOUCHEMENT,
 VOTÉE A
 WASHINGTON
 LE 29 NOVEMBRE 1919
 PAR LA PREMIÈRE SESSION DE
 LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL ².

| | | |
|------------------------|----------|--------------------|
| <i>Ratifications</i> : | Bulgarie | 14 février 1922. |
| | Chili | 15 septembre 1925. |
| | Espagne | 4 juillet 1923. |
| | Grèce | 19 novembre 1920. |
| | Lettonie | 3 juin 1926. |
| | Roumanie | 13 juin 1921. |

Entrée en vigueur : La Convention est entrée en vigueur le 13 juin 1921, date du dépôt de la seconde ratification (article 8).

¹ *Société des Nations, Conférence internationale du Travail, première Session, p. 270.*

² Voir *Convention concernant les heures de travail, note 4, p. 107.*

26.

TRAITÉ
ENTRE LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES ET
ASSOCIÉES¹ ET LA ROUMANIE,

SIGNÉ A

PARIS

LE 9 DÉCEMBRE 1919².

| | | |
|------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| <i>Signataires :</i> | États-Unis d'Amérique | |
| | Empire britannique | |
| | France | |
| | Italie | |
| | Japon | |
| | Roumanie | |
| <i>Ratifications :</i> | Empire britannique | 12 janvier 1920. |
| | France | 29 juillet 1921. |
| | Italie | 3 mars 1921. |
| | Japon | 14 octobre 1920 ³ . |
| | Roumanie | 4 septembre 1920. |

ARTICLE 12.

(Voir article 12 du *Traité avec la Pologne*, p. 90.)

ARTICLE 16.

En attendant la conclusion d'une convention générale pour le régime international des voies d'eau, la Roumanie s'engage à appliquer aux portions du système fluvial du Pruth qui peuvent être comprises sur son territoire ou qui en forment les frontières, le régime précisé au paragraphe de l'article 332 et dans les articles 333 à 338 du *Traité de paix avec l'Allemagne*.

¹ Le début du préambule de ce *Traité* est ainsi conçu :

« Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, Principales Puissances alliées et associées », etc.

² Paris, Imprimerie nationale, 1919. — *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. V (1921), p. 336.

³ La notification de la ratification a été faite le 14 octobre 1920. Le dépôt de l'instrument a été effectué le 25 janvier 1921.

27.

TRAITÉ DE PAIX
ENTRE LES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES¹
ET LA HONGRIE,

SIGNÉ A

TRIANON

LE 4 JUIN 1920².

Signataires : États-Unis d'Amérique
Empire britannique
Canada
Australie
Union Sud-Africaine
Nouvelle-Zélande
Inde
France
Italie
Japon
Belgique
Chine
Cuba
Grèce
Nicaragua
Panama
Pologne
Portugal
Roumanie
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes
Siam
Tchécoslovaquie
Hongrie

Ratifications : Empire britannique 26 juillet 1921.
France 26 juillet 1921.

¹ Le début du préambule de ce Traité est ainsi conçu :

« Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon,

« Puissances désignées dans le présent Traité comme les Principales Puissances alliées et associées ;

« La Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam et la Tchécoslovaquie,

« Constituant avec les Principales Puissances ci-dessus, les Puissances alliées et associées », etc.

² Paris, Imprimerie nationale, 1920.

| | |
|--|--------------------------------|
| Italie | 26 juillet 1921. |
| Japon | 26 juillet 1921 ¹ . |
| Belgique | 26 juillet 1921. |
| Chine | 1 ^{er} octobre 1926. |
| Cuba | 21 mars 1922. |
| Grèce | 15 octobre 1921. |
| Portugal | 10 octobre 1923. |
| Roumanie | 26 juillet 1921. |
| Royaume des Serbes, Croates et Slovènes | 26 juillet 1921. |
| Siam | 26 juillet 1921. |
| Tchécoslovaquie | 26 juillet 1921. |
| Hongrie | 26 juillet 1921. |

ARTICLE 60.

(Voir article 69 du *Traité de Saint-Germain*, p. 93.)

ARTICLE 224.

(Voir article 289 du *Traité de Versailles*, p. 86.)

ARTICLES 281-282.

(Voir articles 336 et 337 du *Traité de Versailles*, p. 87.)

ARTICLE 292.

A moins de dispositions contraires, lorsque, par suite du tracé d'une nouvelle frontière, le régime des eaux (canalisation, inondations, irrigations, drainage ou affaires analogues) dans un État, dépend de travaux exécutés sur le territoire d'un autre État, ou lorsqu'il est fait emploi, sur le territoire d'un État, en vertu d'usages antérieurs à la guerre, des eaux ou de l'énergie hydraulique nées sur le territoire d'un autre État, il doit être établi une entente entre les États intéressés de nature à sauvegarder les intérêts et les droits acquis par chacun d'eux.

A moins de dispositions contraires, lorsqu'il est fait usage dans un État, pour des besoins municipaux ou domestiques, d'électricité ou d'eau dont, par suite du tracé d'une nouvelle frontière, la source se trouve située sur le territoire d'un autre État, il doit être établi une entente entre les États intéressés de nature à sauvegarder

¹ La notification de la ratification a été faite le 26 juillet 1921. Le dépôt de l'instrument a été effectué le 31 octobre 1921.

les intérêts et les droits acquis par chacun d'eux. En attendant cet accord, les stations centrales électriques et les installations destinées à fournir l'eau seront tenues de continuer la fourniture sur des bases correspondantes aux conditions et contrats en vigueur le 3 novembre 1918.

A défaut d'accord, dans le cas de l'un ou l'autre des alinéas qui précèdent, et sous réserve des stipulations de l'article 293, il sera statué par un arbitre désigné par le Conseil de la Société des Nations.

ARTICLE 293.

En vue de l'application de l'article 292, sur les territoires de l'ancien Royaume de Hongrie formant le Bassin du Danube, non compris le Bassin de l'Olt, ainsi que pour l'exercice des attributions prévues ci-après, il est institué, dans l'intérêt commun des États ayant la souveraineté sur lesdits territoires, une Commission technique permanente du régime des eaux, comprenant un représentant de chacun des États territorialement intéressés et un Président nommé par le Conseil de la Société des Nations.

Cette Commission devra provoquer la conclusion, surveiller et, en cas d'urgence, assurer l'exécution des ententes prévues à l'article 292 ; elle devra maintenir et améliorer, notamment en ce qui concerne le déboisement et le reboisement, l'unité de régime des eaux, ainsi que des services y relatifs, tels que le service hydrométrique et d'annonce des crues. Elle procédera à l'étude des questions connexes de navigation, à l'exception de celles qui seraient du ressort de la Commission de navigation compétente pour le Haut-Danube, dont elle devra saisir ladite Commission, et tiendra compte spécialement de l'intérêt des pêcheries. Cette Commission entreprendra en outre tous travaux ou études et créera tous services qui lui seraient confiés par entente unanime entre les États intéressés.

La Commission du régime des eaux devra se réunir dans un délai de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité ; elle élaborera le règlement relatif à ses attributions et à son fonctionnement, règlement qui sera soumis à l'approbation des États intéressés.

Tous désaccords s'élevant sur des matières faisant l'objet du présent article seront réglés comme il sera prévu par la Société des Nations.

ARTICLE 294.

(Voir article 311 du Traité de Saint-Germain, p. 94.)

ARTICLE 307.

(Voir article 324 du *Traité de Saint-Germain*, pp. 94-95.)

ARTICLE 310.

En conséquence de la position géographique de l'État tchécoslovaque, la Hongrie accepte les modifications suivantes de la Convention internationale sur les télégraphes et les téléphones visées à l'article 218, Partie X (*Clauses économiques*) du présent Traité :

1° Sur la demande de l'État tchécoslovaque, la Hongrie établira et maintiendra des lignes télégraphiques directes à travers le territoire hongrois.

2° La redevance annuelle à payer par l'État tchécoslovaque pour chacune desdites lignes sera calculée en conformité des dispositions des conventions susmentionnées, et, à moins de conventions contraires, ne sera pas inférieure à la somme qui serait payable en vertu desdites conventions pour le nombre de messages prévus dans ces conventions comme impliquant le droit de demander l'établissement d'une nouvelle ligne directe, en prenant pour base le tarif réduit prévu à l'article 23, paragraphe 5, de la Convention télégraphique internationale (Revision de Lisbonne).

3° Tant que l'État tchécoslovaque payera la redevance minima annuelle ci-dessus prévue pour une ligne directe,

a) la ligne sera exclusivement réservée au trafic à destination et en provenance de l'État tchécoslovaque ;

b) la faculté acquise à la Hongrie par l'article 8 de la Convention télégraphique internationale du 22 juillet 1875 de suspendre les services télégraphiques internationaux ne sera pas applicable à cette ligne.

4° Des dispositions semblables s'appliqueront à l'établissement et au maintien de circuits téléphoniques directs, et la redevance payable par l'État tchécoslovaque pour un circuit téléphonique direct sera, à moins de conventions contraires, le double de la redevance payable pour une ligne télégraphique directe.

5° Les lignes particulières à établir, ensemble les conditions administratives, techniques et financières nécessaires non prévues dans les conventions internationales ou dans le présent article, seront déterminées par une convention ultérieure entre les États intéressés. A défaut d'entente elles seront déterminées par un arbitre désigné par le Conseil de la Société des Nations.

6° Les stipulations du présent article pourront être modifiées à toute époque par un accord passé entre la Hongrie et l'État tchécoslovaque. A l'expiration d'un délai de dix années, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les conditions dans lesquelles l'État tchécoslovaque jouira des droits conférés par le présent article pourront, à défaut d'entente entre les Parties, être modifiées

à la requête de l'une ou de l'autre d'entre elles par un arbitre désigné par le Conseil de la Société des Nations.

7° Si un différend venait à s'élever entre les Parties relativement à l'interprétation soit du présent article, soit de la Convention visée au paragraphe 5, ce différend sera soumis à la décision de la Cour permanente de Justice internationale à instituer par la Société des Nations.

ARTICLE 311.

(Voir article 376 du Traité de Versailles, p. 87.)

ARTICLES 343-346.

(Voir articles 415 à 418 du Traité de Versailles, pp. 88-89.)

ARTICLE 351.

(Voir article 423 du Traité de Versailles, p. 89.)

28.

CONVENTION ¹
 FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS
 AU TRAVAIL MARITIME,

VOTÉE A
 GÈNES

LE 9 JUILLET 1920
 PAR LA SECONDE SESSION DE
 LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL ².

| | |
|---------------------------------|--------------------|
| <i>Ratifications :</i> Belgique | 4 février 1925. |
| Bulgarie | 16 mars 1923. |
| Canada | 31 mars 1926. |
| Danemark | 12 mai 1924. |
| Espagne | 20 juin 1924. |
| Esthonie | 3 mars 1923. |
| Finlande | 10 octobre 1925. |
| Grande-Bretagne | 14 juillet 1921. |
| Grèce | 16 décembre 1925. |
| État libre d'Irlande | 4 septembre 1925. |
| Japon | 7 juin 1924. |
| Lettonie | 3 juin 1926. |
| Pays-Bas | 26 mars 1925. |
| Pologne | 21 juin 1924. |
| Roumanie | 8 mai 1922. |
| Suède | 27 septembre 1921. |

Entrée en vigueur : La Convention est entrée en vigueur le 27 septembre 1921, date du dépôt de la seconde ratification (article 8).

¹ Bureau international du Travail, Conférence internationale du Travail, seconde Session, p. 576.

² Voir Convention concernant les heures de travail, note ², p. 107.

29.

CONVENTION¹
 CONCERNANT L'INDEMNITÉ DE CHÔMAGE EN CAS DE
 PERTE PAR NAUFRAGE,

VOTÉE A
 GÈNES

LE 9 JUILLET 1920
 PAR LA SECONDE SESSION DE
 LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL².

| | | |
|------------------------|-----------------|-------------------|
| <i>Ratifications :</i> | Belgique | 4 février 1925. |
| | Bulgarie | 16 mars 1923. |
| | Canada | 31 mars 1926. |
| | Espagne | 20 juin 1924. |
| | Esthonie | 3 mars 1923. |
| | Grande-Bretagne | 12 mars 1926. |
| | Grèce | 16 décembre 1925. |
| | Italie | 8 septembre 1924. |
| | Lettonie | 5 août 1926. |
| | Pologne | 21 juin 1924. |

Entrée en vigueur : La Convention est entrée en vigueur le 16 mars 1923, date du dépôt de la seconde ratification (article 7).

¹ *Bureau international du Travail, Conférence internationale du Travail, seconde Session, p. 579.*

² Voir *Convention concernant les heures de travail, note 2, p. 107.*

30.

CONVENTION ¹
 CONCERNANT LE PLACEMENT DES MARINS,
 VOTÉE A
 GÈNES
 LE 10 JUILLET 1920
 PAR LA SECONDE SESSION DE LA
 CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL ².

| | | |
|------------------------|---|--|
| <i>Ratifications :</i> | Allemagne Australie Belgique Bulgarie Esthonie Finlande Grèce Italie Japon Lettonie Norvège Pologne Suède | 6 juin 1925. 3 août 1925. 4 février 1925. 16 mars 1923. 3 mars 1923. 7 octobre 1922. 16 décembre 1925. 8 septembre 1924. 23 novembre 1922. 3 juin 1926. 23 novembre 1921. 21 juin 1924. 27 septembre 1921. |
|------------------------|---|--|

Entrée en vigueur : La Convention est entrée en vigueur le 23 novembre 1921, date du dépôt de la seconde ratification (article 14).

¹ Bureau international du Travail, Conférence internationale du Travail, seconde Session, p. 582.

² Voir Convention concernant les heures de travail, note ², p. 107.

31.

TRAITÉ
ENTRE LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES
ET ASSOCIÉES¹ ET LA GRÈCE,

SIGNÉ A
SÈVRES
LE 10 AOÛT 1920².

Signataires : Empire britannique
France
Italie
Japon
Grèce

| | | |
|--------------------------|--------------------|------------------|
| <i>Ratifications</i> * : | Empire britannique | 6 août 1924. |
| | France | 30 août 1924. |
| | Grèce | 11 février 1924. |
| | Italie | 6 août 1924. |
| | Japon | 6 août 1924. |

ARTICLE 16.

(Voir article 12 du Traité avec la Pologne, pp. 90-91.)

¹ Le début du préambule de ce Traité est ainsi conçu :

« L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, Principales Puissances alliées et associées », etc.

² Paris, Imprimerie nationale, 1920 ; et *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXVIII, p. 243 (1924).

³ Le Protocole XVI conclu à Lausanne le 24 juillet 1923 entre les Gouvernements de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie, du Japon et de la Grèce, stipule que les ratifications relatives au Traité de Minorités signé à Sèvres le 10 août 1920 avec la Grèce devront être déposées en même temps que les ratifications relatives aux actes signés à Lausanne le 24 juillet 1923. En conséquence, les ratifications de l'Empire britannique, de l'Italie et du Japon ont été déposées à Paris le 6 août 1924. Celle de la France a été déposée le 30 août 1924.

La garantie stipulée dans le Traité de Minorités a été acceptée par une Résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 26 septembre 1924. (Procès-verbaux de la dixième Session, p.-v. n° 13, *Journal officiel* de la Société des Nations, octobre 1924, p. 1343.)

32.

TRAITÉ
ENTRE LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES ¹
ET L'ARMÉNIE,

SIGNÉ A

SÈVRES

LE 10 AOÛT 1920 ².

Signataires : Empire britannique
France
Italie
Japon
Arménie

ARTICLE 8.

(*Voir article 12 du Traité avec la Pologne, pp. 90-91.*)

¹ Le début du préambule de ce Traité est ainsi conçu :
« L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, Principales Pui-
sances alliées », etc.

² Paris, Imprimerie nationale, 1920.

33.

CONVENTION ENTRE LA POLOGNE
ET LA VILLE LIBRE DE DANTZIG

SIGNÉE A

PARIS

LE 9 NOVEMBRE 1920¹.

Entrée en vigueur: La Convention est entrée en vigueur en même temps qu'a été constituée la Ville libre (article 40 de la Convention).

CHAPITRE V.

ARTICLE 33.

La Ville libre de Dantzig s'engage à appliquer aux minorités de race, de religion ou de langue, des dispositions semblables à celles qui sont appliquées par la Pologne sur le territoire polonais, en exécution du chapitre premier du Traité conclu à Versailles, le 28 juin 1919, entre la Pologne et les Principales Puissances alliées et associées, notamment à pourvoir à ce que, dans la législation et la conduite de l'administration, aucune discrimination ne soit faite au préjudice des nationaux polonais et autres personnes d'origine ou de langue polonaise, conformément à l'article 104, paragraphe 5, du Traité de paix de Versailles avec l'Allemagne.

Les stipulations des articles 14 à 19 du Traité conclu à Versailles entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne le 28 juin 1919, ainsi que les stipulations de l'article 89 du Traité de Versailles avec l'Allemagne, s'appliqueront également à la Ville libre de Dantzig.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. VI (1921), p. 189.

34.

MANDAT POUR LE SUD-OUEST AFRICAIN ALLEMAND,
CONFÉRÉ A SA MAJESTÉ BRITANNIQUE POUR ÊTRE EXERCÉ EN
SON NOM PAR LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DE L'AFRIQUE
DU SUD ¹.

(Le CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS a statué sur les termes
de ce mandat à GENÈVE, le 17 décembre 1920.)

ARTICLE 7

(deuxième alinéa).

(Voir mandat pour Nauru, p. 127.)

¹ Procès-verbal de la onzième Session du Conseil, annexe 133 g, p. 97. —
Genève, 1920.

35.

MANDAT POUR LE SAMOA ALLEMAND,
CONFÉRÉ A SA MAJESTÉ BRITANNIQUE POUR ÊTRE EXERCÉ
EN SON NOM PAR LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DE LA
NOUVELLE-ZÉLANDE ¹.

(Le CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS a statué sur les termes
de ce mandat à GENÈVE, le 17 décembre 1920.)

ARTICLE 7

(deuxième alinéa).

(Voir mandat pour Nauru, p. 127.)

¹ Procès-verbal de la onzième Session du Conseil, annexe 133 g, p. 99. —
Genève, 1920.

36.

MANDAT POUR NAURU

CONFÉRÉ A SA MAJESTÉ BRITANNIQUE ¹.

(Le CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS a statué sur les termes de ce mandat à GENÈVE, le 17 décembre 1920.)

ARTICLE 7

(deuxième alinéa).

Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat et qui ne serait pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

¹ Procès-verbal de la onzième Session du Conseil, annexe 133 g, p. 100. — Genève, 1920.

37.

MANDAT POUR LES POSSESSIONS DE L'OCÉAN PACIFIQUE
SITUÉES AU SUD DE L'ÉQUATEUR, AUTRES QUE
LE SAMOA ALLEMAND ET NAURU,
CONFÉRÉ A SA MAJESTÉ BRITANNIQUE POUR ÊTRE EXERCÉ EN SON NOM
PAR LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH D'AUSTRALIE ¹.

(*Le CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS a statué sur les termes
de ce mandat à GENÈVE, le 17 décembre 1920.*)

ARTICLE 7

(deuxième alinéa).

(*Voir mandat pour Nauru, p. 127.*)

¹ Procès-verbal de la onzième Session du Conseil, annexe 133 g. p. 102. —
Genève, 1920.

38.

MANDAT POUR LES ANCIENNES COLONIES ALLEMANDES
SITUÉES AU NORD DE L'ÉQUATEUR,
DANS L'OCÉAN PACIFIQUE,
CONFÉRÉ A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON ¹.

(Le CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS a statué sur les termes
de ce mandat à GENÈVE, le 17 décembre 1920.)

ARTICLE 7
(deuxième alinéa).

(Voir mandat pour Nauru, p. 127.)

¹ Procès-verbal de la onzième Session du Conseil, annexe 133 i, p. 106. —
Genève, 1920.

39.

CONVENTION ET STATUT SUR LA LIBERTÉ DU TRANSIT

CONCLUS A

BARCELONE

LE 20 AVRIL 1921 ¹.

Signataires : Albanie
 Autriche
 Belgique
 Bolivie
 Empire britannique
 Nouvelle-Zélande
 Inde
 Bulgarie
 Chili
 Chine
 Danemark
 Espagne
 Esthonie
 Finlande
 France
 Grèce
 Guatémala
 Italie
 Japon
 Lettonie
 Lithuanie
 Luxembourg
 Norvège
 Panama
 Pays-Bas
 Perse
 Pologne
 Portugal
 Roumanie
 Royaume des Serbes, Croates et Slovènes
 Suède
 Suisse
 Tchécoslovaquie
 Uruguay

¹ *Société des Nations. Recueil des Traités*, vol. VII (1921-1922), p. 11.

| | | |
|------------------------|---------------------------------|--------------------|
| <i>Adhésions :</i> | Allemagne | 9 avril 1924. |
| | Dantzig (Ville libre de —) | 3 avril 1925. |
| | États malais fédérés : | |
| | Perak | |
| | Selangor | |
| | Negri Sembilan | |
| | Pahang | 22 août 1923. |
| | États malais non fédérés : | |
| | Johore | |
| | Kedah | |
| | Perlis | |
| | Kelantan | |
| | Trengganu | 22 août 1923. |
| | Palestine | 28 janvier 1924. |
| | Pérou (<i>ad referendum</i>) | 15 septembre 1924. |
| | Siam | 29 novembre 1922. |
| <i>Ratifications :</i> | Albanie | 8 octobre 1921. |
| | Autriche | 15 novembre 1923. |
| | Empire britannique ¹ | 2 août 1922. |
| | Nouvelle-Zélande | |
| | Inde | |
| | Bulgarie | 11 juillet 1922. |
| | Danemark | 13 novembre 1922. |
| | Esthonie | 6 juin 1925. |
| | Finlande | 29 janvier 1923. |
| | France | 19 septembre 1924. |
| | Grèce | 18 février 1924. |
| | Italie | 5 août 1922. |
| | Japon | 20 février 1924. |
| | Lettonie | 29 septembre 1923. |
| | Norvège | 4 septembre 1923. |
| | Pays-Bas | 17 avril 1924. |
| | Pologne | 8 octobre 1924. |
| | Roumanie | 5 septembre 1923. |
| | Suède | 19 janvier 1925. |
| | Suisse | 14 juillet 1924. |
| | Tchécoslovaquie | 29 octobre 1923. |

ARTICLE 13

du Statut sur la liberté du transit.

A défaut d'entente directe entre les États, tous différends qui surgiraient entre eux, relativement à l'interprétation ou à l'application

¹ Y compris l'île de Terre-Neuve.

du présent Statut, seront portés devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que, par application d'une convention spéciale ou d'une clause générale d'arbitrage, il ne soit procédé à un règlement du différend, soit par arbitrage, soit de toute autre manière.

Le recours sera formé ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Toutefois, afin de régler autant que possible ces différends à l'amiable, les États contractants s'engagent, préalablement à toute instance judiciaire et sous réserve des droits et attributions du Conseil et de l'Assemblée, à soumettre ces différends pour avis consultatif à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des Membres de la Société, en ce qui concerne les communications et le transit. En cas d'urgence, un avis provisoire pourra recommander toutes mesures provisionnelles, destinées notamment à rendre au libre transit les facilités dont il jouissait avant l'acte ou le fait ayant donné lieu au différend.

40.

CONVENTION ET STATUT
SUR LE RÉGIME DES VOIES NAVIGABLES D'INTÉRÊT
INTERNATIONAL,

CONCLUS A
BARCELONE
LE 20 AVRIL 1921¹.

Signataires : Albanie
Autriche
Belgique
Bolivie
Empire britannique
Nouvelle-Zélande
Inde
Bulgarie
Chili
Chine
Danemark
Espagne
Estonie
Finlande
France
Grèce
Guatémala
Italie
Lithuanie
Luxembourg
Norvège
Panama
Pologne
Portugal
Suède
Tchécoslovaquie
Uruguay

Adhésions : Colombie 7 avril 1923.
(sous réserve d'appro-
bation ultérieure du
Congrès colombien)

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. VII (1921-1922), p. 35.

Adhésions (suite):

| | |
|---------------------------------|--------------------|
| États malais fédérés : | |
| Perak | |
| Selangor | |
| Negri Sembilan | |
| Pahang | 22 août 1923. |
| États malais non fédérés : | |
| Johore | |
| Kedah | |
| Perlis | |
| Kelantan | |
| Trengganu | 22 août 1923. |
| Palestine | 28 janvier 1924. |
| Pérou (<i>ad referendum</i>) | 15 septembre 1924. |
| Roumanie | 19 juin 1923. |
| Siam | 29 novembre 1922. |
| | |
| <i>Ratifications :</i> | |
| Albanie | 8 octobre 1921. |
| Autriche | 15 novembre 1923. |
| Empire britannique ¹ | 2 août 1922. |
| Nouvelle-Zélande | |
| Inde | |
| Bulgarie | 11 juillet 1922. |
| Danemark | 13 novembre 1922. |
| Finlande | 29 janvier 1923. |
| Italie | 5 août 1922. |
| Norvège | 4 septembre 1923. |
| Roumanie | 9 mai 1924. |
| Tchécoslovaquie | 8 septembre 1924. |

ARTICLE 22

*du Statut sur le régime des voies navigables
d'intérêt international.*

Sans préjudice des dispositions de l'article 10, paragraphe 5 ²,
et à défaut d'entente directe entre les États, tous différends qui

¹ Y compris l'île de Terre-Neuve.

² Le paragraphe 5 de l'article 10 est ainsi conçu :

« 5. Sur les voies navigables visées à l'article 2, les dispositions du présent article sont applicables sous réserve des stipulations des traités, conventions ou actes de navigation qui déterminent les pouvoirs et la responsabilité de la Commission internationale à l'égard des travaux.

« Sous réserve des dispositions spéciales desdits traités, conventions ou actes de navigation, existants ou à conclure :

« a) les décisions concernant les travaux appartiennent à la Commission ;

« b) le règlement, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, de tout différend qui surgirait du chef de ces décisions pourra, dans tous les cas, être demandé pour motif d'incompétence ou de violation des conventions

surgiraient entre eux, relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Statut, seront portés devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que, par application d'une convention spéciale ou d'une clause générale d'arbitrage, il ne soit procédé à un règlement du différend, soit par arbitrage, soit de toute autre manière.

Le recours sera formé ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Toutefois, afin de régler autant que possible ces différends à l'amiable, les États contractants s'engagent, préalablement à toute instance judiciaire et sous réserve des droits et attributions du Conseil et de l'Assemblée, à soumettre ces différends pour avis consultatif à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des Membres de la Société, en ce qui concerne les Communications et le Transit. En cas d'urgence, un avis provisoire pourra recommander toutes mesures provisionnelles, destinées notamment à rendre à la libre navigation les facilités dont elle jouissait avant l'acte ou le fait ayant donné lieu à un différend.

internationales régissant les voies navigables. Pour tout autre motif, la requête en vue d'un règlement dans lesdites conventions ne pourra être formée que par l'État territorialement intéressé.

« Les décisions de la Commission devront être conformes aux règles du présent article. »

41.

ACCORD
ENTRE LA FINLANDE ET LA SUÈDE
RELATIF AUX ILES D'ALAND ¹.

(Annexé à la Résolution du Conseil de la Société des Nations
en date du 24 juin 1921.)

IV. QUESTIONS POLITIQUES.

7. Le Conseil de la Société des Nations veillera à l'application des garanties prévues. La Finlande transmettra au Conseil de la Société des Nations, avec ses observations, toutes plaintes ou réclamations du Landsting d'Aland au sujet de l'application des garanties susdites, et le Conseil pourra, au cas où la question serait de nature juridique, consulter la Cour permanente de Justice internationale.

¹ *Société des Nations, Journal officiel, Supplément spécial n° 5 (juillet 1921),*
p. 24.

42.

CONVENTION
RELATIVE AU STATUT DU DANUBESIGNÉE A
PARIS
LE 23 JUILLET 1921¹.

Signataires : Belgique
France
Grande-Bretagne
Grèce
Italie
Roumanie
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes
Tchécoslovaquie
Allemagne
Autriche
Bulgarie
Hongrie

Ratifications : La Belgique,
la France,
la Grande-Bretagne,
la Grèce,
l'Italie,
la Roumanie,
le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes,
la Tchécoslovaquie,
l'Allemagne,
l'Autriche,
la Bulgarie
et la Hongrie

ont déposé leurs instruments de ratification à Paris le 30 juin 1922.

ARTICLE 38.

La Commission doit être saisie de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente Convention.

Tout État qui serait en mesure d'invoquer, contre une décision de la Commission internationale, des motifs basés sur l'incompétence ou sur la violation de la présente Convention pourra en saisir,

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXVI (1924), p. 173.

dans un délai de six mois, la juridiction spéciale organisée par la Société des Nations. Pour tout autre motif, la requête en vue du règlement du différend ne pourrait être formée que par l'État ou les États territorialement intéressés.

Dans le cas où un État refuserait de se conformer à une décision prise par la Commission en vertu des pouvoirs qu'elle tient de la présente Convention, le différend pourra être porté devant la haute juridiction mentionnée à l'alinéa 2, dans les conditions prévues par le Statut de ladite juridiction.

43.

CONVENTION ENTRE LE DANEMARK¹ ET LA NORVÈGE
RELATIVE A LA NAVIGATION AÉRIENNE,SIGNÉE A
COPENHAGUELE 27 JUILLET 1921¹.

Ratifications : Les ratifications ont été échangées à Copenhague
le 4 janvier 1922.

(Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.)

ARTICLE 40.

Les différends entre les États contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention et de ses annexes, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, seront soumis à la décision de la Cour permanente de Justice internationale instituée par la Société des Nations.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. IX (1922), p. 23.

44.

DÉCLARATION CONCERNANT LA PROTECTION DES
MINORITÉS EN ALBANIE,FAITE DEVANT LE CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS A
GENÈVE,LE 2 OCTOBRE 1921 ¹.

Cette déclaration a été enregistrée par le Secrétariat permanent de la Société des Nations le jour du dépôt par l'Albanie de l'instrument de ratification : le 22 mars 1922.

ARTICLE 7.

Dans la mesure où les stipulations des articles précédents de la présente déclaration affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations.

Tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

En cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre l'Albanie et l'une quelconque des Puissances, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Tout différend de ce genre sera, si l'autre Partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. IX (1922), p. 173.

45.

TRAITÉ
DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE L'ESTHONIE ET LA FINLANDE,

SIGNÉ A

HELSINGFORS

LE 29 OCTOBRE 1921¹.

Ratifications : Les ratifications ont été échangées à Helsingfors le 12 octobre 1922.

ARTICLE 19.

Au cas où une divergence d'opinion surgirait entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité, la question sera soumise à un arbitrage, sur la demande de l'une ou de l'autre des Parties.

En chaque cas, le tribunal d'arbitrage sera constitué de la manière suivante : les deux Parties nommeront comme arbitres deux personnes qualifiées, choisies parmi leurs propres ressortissants, et désigneront d'un commun accord comme président, le ressortissant d'un troisième État ami. Les deux Parties se réservent le droit de désigner d'avance, et pour une certaine période, la personne choisie comme président. Le président dirige les débats. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les Parties contractantes détermineront, soit dans chaque cas soit une fois pour toutes, la répartition des frais.

Au cas où les deux Parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un président, le différend sera porté pour décision, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties, devant la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye ou toute autre institution internationale analogue.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XIII (1922), p. 59.

46.

CONVENTION ¹
 CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL OBLIGATOIRE DES
 ENFANTS ET DES JEUNES GENS EMPLOYÉS A BORD DES
 BATEAUX,

VOTÉE A
 GENÈVE

LE 11 NOVEMBRE 1921
 PAR LA TROISIÈME SESSION DE
 LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL ².

| | |
|---------------------------------|-------------------|
| <i>Ratifications :</i> Belgique | 19 juillet 1926. |
| Bulgarie | 6 mars 1925. |
| Canada | 31 mars 1926. |
| Espagne | 20 juin 1924. |
| Esthonie | 8 septembre 1922. |
| Finlande | 10 octobre 1925. |
| Grande-Bretagne | 8 mars 1926. |
| Inde | 20 novembre 1922. |
| Italie | 8 septembre 1924. |
| Japon | 7 juin 1924. |
| Lettonie | 9 septembre 1924. |
| Pologne | 21 juin 1924. |
| Roumanie | 18 août 1923. |
| Suède | 14 juillet 1925. |

Entrée en vigueur : La Convention est entrée en vigueur le 20 novembre 1922, date du dépôt de la seconde ratification (article 6).

¹ *Bureau international du Travail, Conférence internationale du Travail, troisième Session, p. 860.*

² Voir *Convention concernant les heures de travail, note*², p. 107.

47.

CONVENTION ¹
 FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION DES JEUNES
 GENS AU TRAVAIL EN QUALITÉ DE SOUTIERS
 OU CHAUFFEURS,

VOTÉE A
 GENÈVE

LE 11 NOVEMBRE 1921
 PAR LA TROISIÈME SESSION DE
 LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL ².

| | |
|--------------------------------|-------------------|
| <i>Ratifications:</i> Belgique | 19 juillet 1926. |
| Bulgarie | 6 mars 1925. |
| Canada | 31 mars 1926. |
| Danemark | 12 mai 1924. |
| Espagne | 20 juin 1924. |
| Esthonie | 8 septembre 1922. |
| Finlande | 10 octobre 1925. |
| Grande-Bretagne | 8 mars 1926. |
| Inde | 20 novembre 1922. |
| Italie | 8 septembre 1924. |
| Lettonie | 9 septembre 1924. |
| Pologne | 21 juin 1924. |
| Roumanie | 18 août 1923. |
| Suède | 14 juillet 1925. |

Entrée en vigueur: La Convention est entrée en vigueur le 20 novembre 1922, date du dépôt de la seconde ratification (article 8).

¹ *Bureau international du Travail, Conférence internationale du Travail, troisième Session, p. 856.*

² Voir *Convention concernant les heures de travail, note 2, p. 107.*

48.

CONVENTION¹
 CONCERNANT LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU
 TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE,

VOTÉE A
 GENÈVE

LE 12 NOVEMBRE 1921
 PAR LA TROISIÈME SESSION DE
 LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL².

| | |
|----------------------------------|--------------------|
| <i>Ratifications :</i> Allemagne | 6 juin 1925. |
| Bulgarie | 6 mars 1925. |
| Chili | 15 septembre 1925. |
| Danemark | 26 février 1923. |
| Esthonie | 8 septembre 1922. |
| Grande-Bretagne | 6 août 1923. |
| État libre d'Irlande | 17 juin 1924. |
| Pays-Bas | 20 août 1926. |
| Pologne | 21 juin 1924. |
| Suède | 27 novembre 1923. |

Entrée en vigueur : La Convention est entrée en vigueur le 26 février 1923, date du dépôt de la seconde ratification (article 3).

¹ *Bureau international du Travail, Conférence internationale du Travail, troisième Session, p. 843.*

² Voir *Convention concernant les heures de travail*, note 2, p. 107.

49.

CONVENTION ¹
 CONCERNANT LES DROITS D'ASSOCIATION ET DE
 COALITION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES,

VOTÉE A
 GENÈVE

LE 12 NOVEMBRE 1921
 PAR LA TROISIÈME SESSION DE
 LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL ².

| | |
|----------------------------------|--------------------|
| <i>Ratifications :</i> Allemagne | 6 juin 1925. |
| Autriche | 12 juin 1924. |
| Belgique | 19 juillet 1926. |
| Bulgarie | 6 mars 1925. |
| Chili | 15 septembre 1925. |
| Estonie | 8 septembre 1922 |
| Finlande | 19 juin 1923. |
| Grande-Bretagne | 6 août 1923. |
| Inde | 11 mai 1923. |
| État libre d'Irlande | 17 juin 1924. |
| Italie | 8 septembre 1924. |
| Lettonie | 9 septembre 1924. |
| Pays-Bas | 20 août 1926. |
| Pologne | 21 juin 1924. |
| Suède | 27 novembre 1923. |
| Tchécoslovaquie | 31 août 1923. |

Entrée en vigueur : La Convention est entrée en vigueur le 11 mai 1923, date du dépôt de la seconde ratification (article 3).

¹ Bureau international du Travail, Conférence internationale du Travail, troisième Session, p. 841.

² Voir Convention concernant les heures de travail, note ², p. 107.

50.

CONVENTION¹
 CONCERNANT L'AGE D'ADMISSION DES ENFANTS
 AU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE,

VOTÉE A

GENÈVE

LE 16 NOVEMBRE 1921

PAR LA TROISIÈME SESSION DE

LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL².

| | | |
|-------------------------------------|----------------------|-------------------|
| <i>Ratifications</i> ³ : | Autriche | 12 juin 1924. |
| | Bulgarie | 6 mars 1925. |
| | Esthonie | 8 septembre 1922. |
| | État libre d'Irlande | 26 mai 1925. |
| | Italie | 8 septembre 1924. |
| | Japon | 19 décembre 1923. |
| | Pologne | 21 juin 1924. |
| | Suède | 27 novembre 1923. |
| | Tchécoslovaquie | 31 août 1923. |

Entrée en vigueur : La Convention est entrée en vigueur le 31 août 1923, date du dépôt de la seconde ratification (article 5).

¹ Bureau international du Travail, Conférence internationale du Travail, troisième Session, p. 835.

² Voir Convention concernant les heures de travail, note², p. 107.

51.

CONVENTION ¹
 CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMA-
 DAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS,

VOTÉE A
 GENÈVE

LE 17 NOVEMBRE 1921
 PAR LA TROISIÈME SESSION DE
 LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL ².

| | | |
|-----------------------|-----------------|-------------------|
| <i>Ratifications:</i> | Belgique | 19 juillet 1926. |
| | Bulgarie | 6 mars 1925. |
| | Chili | 15 septembre 1925 |
| | Espagne | 20 juin 1924. |
| | Esthonie | 29 novembre 1923. |
| | Finlande | 19 juin 1923. |
| | France | 3 septembre 1926. |
| | Inde | 11 mai 1923. |
| | Italie | 8 septembre 1924. |
| | Lettonie | 9 septembre 1924. |
| | Pologne | 21 juin 1924. |
| | Roumanie | 18 août 1923. |
| | Tchécoslovaquie | 31 août 1923. |

Entrée en vigueur: La Convention est entrée en vigueur le 19 juin 1923, date du dépôt de la seconde ratification (article 9).

¹ Bureau international du Travail, Conférence internationale du Travail, troisième Session, p. 851.

² Voir Convention concernant les heures de travail, note ², p. 107.

52.

CONVENTION ¹
 CONCERNANT L'EMPLOI DE LA CÉRUSE DANS LA
 PEINTURE,

VOTÉE A
 GENÈVE

LE 19 NOVEMBRE 1921
 PAR LA TROISIÈME SESSION DE
 LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL ².

| | |
|------------------------|--------------------|
| <i>Ratifications :</i> | |
| Autriche | 12 juin 1924. |
| Belgique | 19 juillet 1926. |
| Bulgarie | 6 mars 1925. |
| Chili | 15 septembre 1925. |
| Espagne | 20 juin 1924. |
| Estonie | 8 septembre 1922. |
| France | 19 février 1926. |
| Lettonie | 9 septembre 1924. |
| Pologne | 21 juin 1924. |
| Roumanie | 4 décembre 1925. |
| Suède | 27 novembre 1923. |
| Tchécoslovaquie | 31 août 1923. |

Entrée en vigueur : La Convention est entrée en vigueur le 31 août 1923, date du dépôt de la seconde ratification (article 9).

¹ *Bureau international du Travail, Conférence internationale du Travail, troisième Session, p. 846.*

² Voir *Convention concernant les heures de travail, note* ², p. 107.

53.

ACCORD SUR LA RÉGLEMENTATION
DU TRAFIC FERROVIAIRE INTERNATIONAL

SIGNÉ A

PORTOROSE

LE 23 NOVEMBRE 1921 ¹.

Signataires : Autriche
Hongrie
Italie
Pologne
Roumanie
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes
Tchécoslovaquie

Ratification : Italie 24 mars 1922.

ARTICLE 13.

Tous différends entre États relatifs à l'interprétation ou à l'application des présents Accords seront réglés selon la procédure prévue pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des clauses des traités de paix concernant les communications et le transit.

Les présents Accords seront ratifiés le plus tôt possible.

Chaque État adressera sa ratification au Gouvernement italien, par le soin duquel il en sera donné avis à tous les autres États signataires.

Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement italien.

Les présents Accords entreront en vigueur, pour chaque État signataire, à dater du dépôt de sa ratification, et dès ce moment, cet État sera lié vis-à-vis des autres États ayant déjà procédé au dépôt de leurs ratifications.

En foi de quoi, les délégués ci-après ont signé les présents Accords.

¹ *Conférence économique de Portorose, Protocole final.* Trieste, Tipografia del Lloyd Triestino, 1921.

54.

ACCORD POLITIQUE
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'AUTRICHE
ET LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE,¹SIGNÉ A
PRAGUELE 16 DÉCEMBRE 1921¹.

Ratifications : Les ratifications ont été échangées à Prague le 15 mars 1922.

ARTICLE 7.

Dans le cas où des questions litigieuses surgiraient dans l'avenir entre les deux États après la conclusion du présent Accord, les deux Gouvernements s'engagent à tâcher de se mettre d'accord par l'entente à l'amiable ; ils présenteraient éventuellement le litige à la Cour permanente de Justice internationale ou à un arbitre ou à des arbitres choisis *ad hoc*.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. IX (1922), p. 247.

55.

ACTE DE NAVIGATION DE L'ELBE ¹

SIGNÉ A

DRESDE

LE 22 FÉVRIER 1922 ².

Signataires : Allemagne
Belgique
France
Grande-Bretagne
Italie
Tchécoslovaquie

| | |
|----------------------------------|-------------------|
| <i>Ratifications :</i> Allemagne | 30 juin 1923. |
| Belgique | 30 mars 1923. |
| France | 31 mars 1923. |
| Grande-Bretagne | 13 décembre 1922. |
| Italie | 31 mars 1923. |
| Tchécoslovaquie | 21 juin 1923. |

CHAPITRE VI.

Dispositions diverses.

§ 5. — *Règlement des Différends.*ARTICLE 52 ³.

La Commission statue sur toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente Convention.

¹ Le début du préambule de cet Acte est ainsi conçu :

« En vue de déterminer d'un commun accord, conformément aux stipulations du Traité de Versailles du 28 juin 1919, les règles concernant la navigation sur le réseau international de l'Elbe, l'Allemagne, agissant tant en son nom qu'au nom des États allemands riverains de l'Elbe, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Tchécoslovaquie, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir : . . . »

² *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXVI (1924), p. 219.

³ Il y a lieu de croire que des stipulations analogues seront insérées dans l'Acte de navigation du Rhin et dans l'Acte de navigation de l'Oder, qui n'ont pas encore été adoptés.

Au cas où un différend surgirait du chef de ses décisions pour motif d'incompétence ou de violation de la Convention, chacun des États contractants pourra en saisir la Société des Nations, suivant la procédure prévue pour le règlement des différends, après que la Commission aura constaté qu'elle a épuisé tous les moyens de conciliation. Pour tout autre motif, la requête en vue du règlement du différend ne pourra être formée que par l'État territorialement intéressé.

56.

ACCORD POLITIQUE

SIGNÉ A

VARSOVIE

LE 17 MARS 1922 ¹.

Signataires : Esthonie
Finlande²
Lettonie
Pologne

Ratifications : Esthonie
Pologne
Lettonie

8 avril 1921.

ARTICLE 6.

Les Gouvernements représentés à la Conférence conviennent de régler exclusivement par des moyens pacifiques tout litige ou contestation entre leurs États respectifs. Dans toutes les questions d'une plus haute portée, ils auront recours à l'arbitrage confié d'un commun accord des États intéressés, soit à des arbitres choisis *ad hoc*, soit à la Cour de Justice internationale, conformément au Pacte de la Société des Nations.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XI (1922), p. 167.

² Le Gouvernement finlandais a résolu, par décision du 18 août 1922, de ne pas procéder à la ratification de l'Accord.

DÉCLARATION
CONCERNANT LA PROTECTION DES MINORITÉS
EN LITHUANIE,

FAITE DEVANT LE CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS
A GENÈVE

LE 12 MAI 1922 ¹.

ARTICLE 9.

Dans la mesure où les stipulations des articles précédents de la présente déclaration affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations.

Tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

En cas de divergence d'opinions sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles entre la Lithuanie et une Puissance quelconque, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international, selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Tout différend de ce genre sera, si l'autre Partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte ².

¹ *Société des Nations, Journal officiel*, vol. III, n° 6 (2^{me} Partie), p. 587.

² Le représentant de la Lithuanie a porté à la connaissance du Conseil, dans sa séance du 11 décembre 1923, le texte d'une Résolution votée par le Seimas de Lithuanie le 4 décembre 1923, ainsi conçue :

« Le Seimas, ayant pris connaissance de la déclaration lithuanienne relative aux droits des minorités ethniques et religieuses, en prend acte et décide que, vu l'article 30 de la Constitution, il n'y a pas lieu à ratification. »

Le Gouvernement lithuanien a renouvelé ce même jour devant le Conseil l'engagement de se conformer aux dispositions de la déclaration du 12 mai 1922. Le Conseil a déclaré considérer, d'accord avec le Gouvernement lithuanien, cette déclaration comme entrée en vigueur. Il a décidé que, dans la mesure où elles affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, les stipulations en seraient placées sous la garantie de la Société des Nations.

58.

CONVENTION GERMANO-POLONAISE
RELATIVE A LA HAUTE-SILÉSIE,

SIGNÉE A

GENÈVE

LE 15 MAI 1922 ¹.

Ratifications : Les ratifications ont été échangées à Oppeln le 3 juin 1922.

ARTICLE 2.

§ 1.

1. En cas de contestation sur le point de savoir si des dispositions visées au paragraphe 2, alinéa 1, phrase 2, de l'article premier ², sont ou ne sont pas propres à être substituées à des dispositions en vigueur, l'agent de l'État allemand peut, pendant les deux mois à dater de leur publication, demander que la Commission mixte décide si la contestation est susceptible d'être soumise à la décision de la Cour permanente de Justice internationale. Le Gouvernement allemand pourra saisir la Cour permanente de l'affaire dans un délai de deux mois à dater de la décision de la Commission mixte, si cette décision est affirmative.

2. Si la Cour permanente de Justice internationale décide que les dispositions contestées ne sont pas propres à être substituées aux dispositions en vigueur, le Gouvernement polonais est tenu de prendre les mesures nécessaires pour les supprimer ou les modifier.

3. Tant que les dispositions en question ne sont pas supprimées ou modifiées, le Tribunal arbitral notamment n'est pas compétent pour examiner si elles sont en contradiction avec les stipulations de l'article premier.

§ 2.

Abstraction faite des stipulations du paragraphe premier, la question de savoir si des dispositions édictées par la Pologne sont

¹ Genève, Imprimerie Albert Kundig.

² La phrase 2, alinéa premier, paragraphe 2, de l'article 1 est ainsi conçue : « En matière de législation sur la répartition du sol et de législation du travail, les nouvelles dispositions devront être, par leur contenu, propres à être substituées aux dispositions en vigueur. »

conformes aux stipulations de l'article 1, ne pourra pas faire l'objet d'un examen par une instance internationale, même en cas d'évocation.

ARTICLE 23.

Si des divergences d'opinion résultant de l'interprétation et de l'application des articles 6 à 22¹, s'élevaient entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais, elles seraient soumises à la décision de la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 72².

1. — L'Allemagne agréée que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations.

2. — L'Allemagne agréée que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura

1. — La Pologne agréée que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

2. — La Pologne agréée que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le

¹ Article 6: «La Pologne peut exproprier en Haute-Silésie polonaise les entreprises appartenant à la grande industrie, y compris les gisements et la grande propriété rurale, conformément aux dispositions des articles 7 à 23. Sous réserve de ces dispositions, les biens, droits et intérêts de ressortissants allemands ou de sociétés contrôlées par des ressortissants allemands ne peuvent pas être liquidés en Haute-Silésie polonaise.»

² Voir article 12 du Traité dit «de Minorités» entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne (p. 90 ci-dessus).

le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

3. — L'Allemagne agréée en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement allemand et une Puissance quelconque, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement allemand agréé que tout différend de ce genre sera, si l'autre Partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

3. — La Pologne agréée en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement polonais et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement polonais agréé que tout différend de ce genre sera, si l'autre Partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

59.

CONVENTION COMMERCIALE
ENTRE LA POLOGNE ET LA SUISSE

SIGNÉE A

VARSOVIE

LE 26^e JUIN 1922 ¹.

Ratifications : Les ratifications ont été échangées à Varsovie le 5 août 1922.

Entrée en vigueur : 19 août 1922.

EXTRAIT DU PROTOCOLE DE CLÔTURE :

2° Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une commission de conciliation les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention qui s'élèveraient entre elles et n'auraient pu être résolus par voie diplomatique.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le litige sera soumis, à la demande d'une seule des Parties, à la Cour permanente de Justice internationale.

La constitution et la procédure de la commission de conciliation se feront dans chaque cas particulier conformément aux dispositions de ce règlement.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XII (1922), p. 305.

60.

MANDAT SUR L'EST-AFRICAÏN
CONFÉRÉ A SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES¹.

(Le CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS a statué sur les termes
de ce mandat à LONDRES, le 20 juillet 1922.)

ARTICLE 13.

(Voir mandat pour Nauru, p. 127.)

¹ *Société des Nations, Journal officiel*, III^{me} année, n° 8 (août 1922), p. 862.

61.

MANDAT SUR L'EST-AFRICAIN
CONFÉRÉ A SA MAJESTÉ BRITANNIQUE ¹.

(Le CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS a statué sur les termes de ce mandat à LONDRES, le 20 juillet 1922.)

ARTICLE 13.

Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Les États Membres de la Société des Nations pourront également soumettre au jugement de ladite Cour, au nom de leurs nationaux, toutes plaintes émanant de ces derniers et signalant une atteinte portée à leurs droits tels qu'ils sont définis par le présent mandat.

¹ *Société des Nations, Journal officiel*, III^{me} année, n° 8 (août 1922), p. 865.

62.**MANDAT SUR LE CAMEROUN**
CONFÉRÉ A SA MAJESTÉ BRITANNIQUE ¹.

(Le CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS a statué sur les termes de ce mandat à LONDRES, le 20 juillet 1922.)

ARTICLE 12.

(Voir mandat pour Nauru, p. 127.)

¹ *Société des Nations, Journal officiel*, III^{me} année, n° 8 (août 1922), p. 869.

63.

MANDAT SUR LE CAMEROUN
CONFÉRÉ A LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE¹.

(Le CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS a statué sur les termes
de ce mandat à LONDRES, le 20 juillet 1922.)

ARTICLE 12.

(Voir mandat pour Nauru, p. 127.)

¹ *Société des Nations, Journal officiel*, II^{ème} année, n° 8 (août 1922), p. 874.

64.

MANDAT SUR LE TOGO
CONFÉRÉ A SA MAJESTÉ BRITANNIQUE ¹.

(Le CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS a statué sur les termes
de ce mandat à LONDRES, le 20 juillet 1922.)

ARTICLE 12.

(Voir mandat pour Nauru, p 127.)

¹ Société des Nations, Journal officiel, III^{me} année, n° 8 (août 1922), p. 880

65.

MANDAT SUR LE TOGO
CONFÉRÉ A LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ¹.

(*Le CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS a statué sur les termes de ce mandat à LONDRES, le 20 juillet 1922.*)

ARTICLE 12.

(*Voir mandat pour Nauru, p. 127.*)

¹ *Société des Nations, Journal officiel*, III^{me} année, n° 8 (août 1922), p. 886.

66.

MANDAT POUR LA PALESTINE
CONFÉRÉ A SA MAJESTÉ BRITANNIQUE ¹.

(Le CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS a statué sur les termes de ce mandat à LONDRES, le 24 juillet 1922.)

ARTICLE 26.

(Voir mandat pour Nauru, p. 127.)

¹ *Société des Nations, Journal officiel*, III^{me} année, n° 8 (août 1922), p. 1007.

67.

MANDAT POUR LA SYRIE ET LE LIBAN
CONFÉRÉ A LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE¹.

(Le CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS a statué sur les termes
de ce mandat à LONDRES, le 24 juillet 1922.)

ARTICLE 20.

(Voir mandat pour Nauru, p. 127.)

¹ *Société des Nations, Journal officiel*, III^{me} année, n° 8 (août 1922), p. 1013.

68.

PROCOLE N° II ¹
 RELATIF A LA
 RECONSTRUCTION DE L'AUTRICHE,
 SIGNÉ A
 GENÈVE
 LE 4 OCTOBRE 1922 ².

Signataires : Empire britannique
 France
 Italie
 Tchécoslovaquie
 Autriche

Adhésion : Belgique 4 octobre 1922.

ARTICLE 15.

En cas de différend concernant l'interprétation de ce Protocole, les Parties accepteront l'avis du Conseil de la Société des Nations ³.

¹ Le Protocole n° II traite notamment de l'émission d'un emprunt public.

² *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XII (1922), p. 391.

³ L'insertion de ce texte est faite uniquement à titre d'indication.

69.

PROTOCOLE N° III ¹ (DÉCLARATION)
RELATIF A LA
RECONSTRUCTION DE L'AUTRICHE,
SIGNÉ A
GENÈVE
LE 4 OCTOBRE 1922 ².

Signataire : Autriche

PARAGRAPHE 9.

En cas de différend concernant l'interprétation de ce Protocole, les Parties accepteront l'avis du Conseil de la Société des Nations ³.

¹ Le Protocole n° III traite notamment des obligations du Gouvernement de l'Autriche de rétablir sa stabilité financière et de la nomination d'un commissaire général.

² *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XII (1922), p. 405.

³ L'insertion de ce texte est faite uniquement à titre d'indication.

70.

TRAITÉ DE COMMERCE
ENTRE LA LETTONIE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIESIGNÉ A
PRAGUELE 7 OCTOBRE 1922 ¹.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Riga le 25 octobre 1923, et le Traité est entré en vigueur le 9 novembre suivant.

ARTICLE 24.

Les litiges et divergences d'opinions entre les deux Parties contractantes sur l'application et l'interprétation du présent Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral sera constitué *ad hoc* et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers arbitre, dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XX (1923), p. 379.

71.

TRAITÉ D'ALLIANCE
ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRAK ¹

SIGNÉ A
BAGDAD

LE 10 OCTOBRE 1922 ².

Ratifications : Les ratifications ont été échangées à Bagdad le 19 décembre 1924.

ARTICLE XVII.

Tout différend, qui viendrait à s'élever entre les Hautes Parties contractantes, relatif à l'interprétation des dispositions du présent Traité, sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Dans ce cas, s'il existait une divergence entre les textes anglais et arabe du présent Traité, le texte anglais fera foi.

¹ Aux termes d'un Protocole signé le 30 avril 1923 à Bagdad, par les représentants de la Grande-Bretagne et de l'Irak et qui est annexé au traité d'alliance, il a été convenu que ledit traité d'alliance prendrait fin lorsque l'Irak deviendrait Membre de la Société des Nations, et, en tous cas, dans un délai qui ne sera pas supérieur à quatre ans à dater de la ratification du traité de paix avec la Turquie. Ultérieurement, un traité conclu à Bagdad, le 13 janvier 1926, entre Sa Majesté britannique et Sa Majesté le roi de l'Irak, désireux de donner effet à la décision du Conseil en date du 16 décembre 1925 (laquelle fixe la frontière entre la Turquie et l'Irak), a abrogé les stipulations du traité d'alliance et du protocole annexe pour autant qu'elles ont trait à la validité dudit traité, et les a remplacées par les suivantes (art. 1) : le traité demeurera en vigueur pendant une période de vingt-cinq années, à compter du 16 décembre 1925, à moins que l'Irak, avant l'expiration de cette période, ne soit devenu Membre de la Société des Nations. Les ratifications du traité du 13 janvier 1926 ont été échangées à Londres le 30 mars 1926.

² *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXV (1925), p. 13.

72.

TRAITÉ DE COMMERCE
ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'ESTHONIE ET LE ROYAUME
DE HONGRIE

SIGNÉ A

TALLINN (REVAL)

LE 19 OCTOBRE 1922¹.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Tallinn (Reval) le 9 septembre 1924.

ARTICLE 21.

Les différends entre les deux Hautes Parties contractantes sur l'application ou l'interprétation du présent Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral sera constitué *ad hoc* et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers arbitre neutre dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXX (1924-1925), p. 347.

73.

CONVENTION DE COMMERCE
ENTRE LES PAYS-BAS ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

SIGNÉE A

LA HAYE

LE 20 JANVIER 1923 ¹.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Prague le
17 octobre 1924.

VII.

Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'a pu être résolu entre les Hautes Parties contractantes par la voie diplomatique sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXI (1924-1925), p. 93.

74.

TRAITÉ D'ARBITRAGE GÉNÉRAL OBLIGATOIRE
ENTRE LA
RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY ET LES ÉTATS-UNIS
DU VENEZUELA,

SIGNÉ A

MONTEVIDEO

LE 28 FÉVRIER 1923¹.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Montevideo
le 15 juin 1925.

ARTICLE III.

Pour résoudre les différends qui, en exécution de ce Traité, seront soumis à l'arbitrage, les fonctions d'arbitre seront dévolues à un chef d'État de l'une des républiques hispano-américaines ou à un président d'une cour ou d'un tribunal de justice hispano-américain et à défaut, à un tribunal composé de juges et experts uruguayens, vénézuéliens ou hispano-américains. Si les Hautes Parties contractantes n'arrivent pas à s'entendre sur le choix de l'arbitre ou des arbitres, l'affaire sera portée devant la Cour permanente de Justice internationale qui décidera.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXVI (1925), p. 451.

.75.

ACCORD RELATIF A L'ARBITRAGE
ENTRE L'AUTRICHE ET LA HONGRIE,

SIGNÉ A

BUDAPEST

LE 10 AVRIL 1923 ¹.

Ratifications : Les ratifications ont été échangées à Budapest le-
14 juillet 1923.

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, au cas où un différend s'élèverait entre elles dans l'avenir, à s'efforcer tout d'abord de régler ce différend au moyen d'un accord amiable.

Au cas où ce différend, de quelque nature qu'il soit, ne pourrait pas être réglé de cette manière, il devra être soumis d'un commun accord à un ou plusieurs arbitres choisis spécialement à cet effet.

Il est prévu en principe que le siège du tribunal d'arbitrage sera alternativement Vienne et Budapest.

Pour des raisons d'opportunité, les deux Gouvernements pourront soumettre leurs différends à la Cour permanente de Justice internationale.

Avant de recourir au tribunal d'arbitrage, les Hautes Parties contractantes conclueront un compromis spécial déterminant l'objet du litige et les points soumis à la sentence arbitrale.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XVIII (1923), p. 93.

76.

CONVENTION
ENTRÉ LA NORVÈGE ET LA SUÈDE
RELATIVE A LA NAVIGATION AÉRIENNE,

SIGNÉE A
STOCKHOLM
LE 26 MAI 1923¹.

Ratifications: Les ratifications ont été échangées à Stockholm le 30 juillet 1923.

ARTICLE 40.

Les différends entre les États contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention et de ses annexes, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, seront soumis à la décision de la Cour permanente de Justice internationale instituée par la Société des Nations.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XVIII (1923), p. 155.

77.

ACCORD POUR LE RENOUELEMENT
DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE
ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'EMPIRE
BRITANNIQUE,

SIGNÉ A

WASHINGTON

LE 23 JUIN 1923¹.

Ratifications: Les ratifications ont été échangées à Washington le 29 décembre 1923.

Le 23 juin 1923, au moment du renouvellement pour cinq ans de la Convention d'arbitrage du 4 avril 1908 entre les États-Unis d'Amérique et l'Empire britannique², a eu lieu entre les Gouvernements de ces deux États un échange de notes ainsi conçues :

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A L'AMBASSADEUR DE GRANDE-BRETAGNE
A WASHINGTON.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à l'accord, signé ce jour, en vue du renouvellement de la Convention d'arbitrage, conclue le 4 avril 1908 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne et renouvelée à différentes reprises, j'ai l'honneur, comme suite à nos conversations officieuses, de faire la déclaration suivante, que je serai heureux que vous me confirmiez, au nom de votre Gouvernement.

Le 24 février dernier, le Président a proposé au Sénat d'approuver, sous certaines conditions déterminées, l'accession des États-Unis au Protocole du 16 décembre 1920, portant création de la Cour permanente de Justice internationale à La Haye. Le Sénat ne se réunissant pas en session ordinaire avant décembre, il ne pourra être délibéré sur cette proposition avant un certain laps de temps. Au cas où le Sénat approuverait ladite proposition, je crois pouvoir être assuré que le Gouvernement britannique sera disposé à envisager une modification de la Convention d'arbitrage que nous

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXIII (1924), p. 87.

² Pour le texte de cette Convention, voir le volume: *Traités généraux d'arbitrage communiqués au Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage*, première série, p. 251. La Haye, Van Langenhuysen frères, 1911.

venons de renouveler, ou la conclusion d'un accord spécial, prévoyant le renvoi des différends visés dans la Convention à la Cour permanente de Justice internationale.

Veillez agréer, etc.

(Signé) CHARLES E. HUGHES.

L'AMBASSADEUR DE GRANDE-BRETAGNE
AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS.

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note en date de ce jour par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir, à propos du renouvellement de la Convention d'arbitrage conclue le 4 avril 1908 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, que le Président des États-Unis avait proposé au Sénat l'accession, sous certaines conditions, des États-Unis au Protocole du 16 décembre 1920 créant la Cour permanente de Justice internationale à La Haye : vous ajoutiez que, si le Sénat approuvait cette proposition, vous croyiez savoir que le Gouvernement de Sa Majesté britannique serait disposé à envisager la conclusion d'un accord prévoyant le renvoi des différends visés dans la Convention à la Cour permanente de Justice internationale.

D'ordre du principal secrétaire d'État des Affaires étrangères de Sa Majesté, j'ai l'honneur de confirmer l'idée que vous exprimiez quant à l'attitude du Gouvernement de Sa Majesté sur ce point. et de déclarer que, si le Sénat approuve la proposition du Président, le Gouvernement de Sa Majesté sera disposé à étudier avec le Gouvernement des États-Unis la conclusion d'un accord prévoyant le renvoi des différends visés dans la Convention d'arbitrage à la Cour permanente de Justice internationale.

Veillez agréer, etc.

(Signé) A. GEDDES.

78.

I. DÉCLARATION
FAITE LE 7 JUILLET 1923
AU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS PAR LE
DÉLÉGUÉ DE LA LETTONIE, ET APPROUVÉE LE
19 JUILLET 1923 PAR LE GOUVERNEMENT LETTON

II. RÉOLUTION PRISE PAR LE CONSEIL
A LA DATE DU 7 JUILLET 1923 ¹.

I.

« Considérant que le règlement de la question des minorités en Lettonie doit tenir compte de la constitution et des droits souverains de l'État letton, ainsi que des nécessités sociales, et vu que, comme je l'ai déjà expliqué au Conseil dans mes différents mémoires, la Lettonie a, de sa propre volonté, pris des mesures adéquates pour la protection des minorités, et étant donné que divers aspects de la question de la protection des minorités en Lettonie font encore l'objet d'études de la part du Gouvernement letton, j'ai l'honneur de proposer que les pourparlers entre le Gouvernement letton et le Conseil de la Société des Nations au sujet de la protection des minorités en Lettonie soient clos. Le Conseil aura toutefois le droit de se saisir de nouveau de la question et de rouvrir les pourparlers, si la situation des minorités en Lettonie ne lui semble pas correspondre aux principes généraux inscrits dans les différents traités dits de minorités. Le Gouvernement letton pourra, de son côté, également demander de rouvrir les négociations.

« Je propose, en outre, que les pétitions qui pourraient être, dès maintenant, adressées à la Société des Nations, relatives à la situation des personnes appartenant à des minorités de race, de langue ou de religion en Lettonie, soient transmises pour observations au Gouvernement letton. Il va de soi que le Secrétariat général de la Société des Nations aurait soin d'écarter les pétitions qui émanent d'une source anonyme ou mal établie, ou qui sont rédigées avec violence de langage. Les pétitions reconnues recevables, conjointement avec les observations que le Gouvernement letton pourrait désirer présenter, seront communiquées par le Secrétariat général aux Membres du Conseil à titre d'information.

« Le Gouvernement letton accepte dès maintenant, en principe, de fournir au Conseil toutes informations que pourrait désirer celui-ci, s'il se trouve saisi par l'un de ses membres d'une question

¹ *Société des Nations, Journal officiel, IV^{me} année, n° 8 (août 1923), p. 933.*

relative à la situation de personnes appartenant aux minorités de race, de langue ou de religion en Lettonie.

« En cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant la présente déclaration, le Gouvernement letton se réserve le droit de demander que cette divergence soit déférée à la Cour permanente de Justice internationale pour avis consultatif. Bien entendu, le Conseil aura aussi le droit de demander que la question soit déférée à la Cour. »

II.

« Le Conseil de la Société des Nations prend acte de la déclaration qui vient d'être faite par le représentant de la Lettonie et est prêt à accepter les propositions y contenues, pourvu que le Gouvernement letton lui fasse connaître, avant la prochaine session du Conseil, qu'il approuve la déclaration.

« Le Secrétaire général communiquera cette décision à l'Assemblée de la Société des Nations, à titre d'information. »

79.

ACCORD POUR LE RENOUELEMENT DE LA
CONVENTION D'ARBITRAGE
ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LA FRANCE

SIGNÉ A

WASHINGTON

LE 19 JUILLET 1923 ¹.

Ratifications : Les ratifications ont été échangées à Washington le 3 mars 1924.

Le 19 juillet 1923, au moment du renouvellement pour cinq ans de la Convention d'arbitrage du 10 février 1908 entre les États-Unis d'Amérique et la France ², a eu lieu entre les Gouvernements de ces deux États un échange de notes ainsi conçues :

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A L'AMBASSADEUR DE FRANCE
A WASHINGTON.

Excellence ³,

En me référant à la signature, en date de ce jour, d'un accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage conclue entre les États-Unis et la France le 10 février 1908 et qui a fait l'objet de renouvellements périodiques, j'ai l'honneur, comme suite à nos entretiens de caractère privé, de vous exposer ce qui suit, que je vous serais obligé de bien vouloir confirmer au nom de votre Gouvernement.

Le 24 février dernier, le Président a proposé au Sénat de consentir, sous certaines conditions, à l'adhésion par les États-Unis au Protocole du 16 décembre 1920 en vertu duquel a été créée à La Haye la Cour permanente de Justice internationale. Étant donné que le Sénat ne se réunit pas en session ordinaire avant le mois de décembre prochain, la suite à donner à cette proposition est nécessairement ajournée. Dans le cas où le Sénat donnerait son assentiment à cette proposition, je crois comprendre que le

¹ Washington, Government Printing Office, 1924. — *Treaty Series*, No. 679.

² Pour le texte de cette Convention, voir le volume : *Traité généraux d'arbitrage communiqués au Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage*, première série, p. 237. La Haye, Van Langhuysen frères, 1911.

³ Traduction du Greffe de la Cour.

Gouvernement de la République française ne s'opposera pas à examiner une modification éventuelle de la Convention d'arbitrage que nous renouvelons ou à faire un accord spécial en vertu duquel les différends qui font l'objet de la convention pourraient être renvoyés à la Cour permanente de Justice internationale.

Veillez agréer, etc.

(Signé) CHARLES E. HUGHES.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE A WASHINGTON
AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

Monsieur le Secrétaire d'État ¹,

Votre Excellence a bien voulu proposer, par sa note en date de ce jour, à propos du renouvellement de la Convention d'arbitrage signée par la France et par les États-Unis le 10 février 1908 et renouvelée périodiquement depuis, qu'il soit pris note de l'accord entre les deux Gouvernements sur la question formulée dans votre note.

La communication de Votre Excellence est ainsi conçue :

« Le 24 février dernier, le Président a proposé au Sénat de consentir sous certaines conditions à l'adhésion par les États-Unis au Protocole du 16 décembre 1920 en vertu duquel a été créée à La Haye la Cour permanente de Justice internationale. Étant donné que le Sénat ne se réunit pas en session ordinaire avant le mois de décembre prochain, la suite à donner à cette proposition est nécessairement ajournée. Dans le cas où le Sénat donnerait son assentiment à cette proposition, je crois comprendre que le Gouvernement de la République française ne s'opposera pas à examiner une modification éventuelle de la Convention d'arbitrage que nous renouvelons ou à faire un accord spécial en vertu duquel les différends qui font l'objet de la convention pourraient être renvoyés à la Cour permanente de Justice internationale. »

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que mon Gouvernement, dont les instructions viennent de me parvenir, est entièrement d'accord avec Elle en cette matière.

Veillez agréer, etc.

(Signé) JUSSERAND.

¹ Traduction du Greffe de la Cour.

80.

TRAITÉ DE PAIX ¹

SIGNÉ A

LAUSANNE

LE 24 JUILLET 1923 ².

Signataires : Empire britannique
 France
 Italie
 Japon
 Grèce
 Roumanie
 Turquie

| | |
|---|------------------|
| <i>Ratifications :</i> Empire britannique | 6 août 1924. |
| France | 30 août 1924. |
| Grèce | 11 février 1924. |
| Italie | 6 août 1924. |
| Japon | 6 août 1924. |
| Turquie | 31 mars 1924. |

ARTICLE 44 ³.

La Turquie convient que, dans la mesure où les articles précédents de la présente Section affectent les ressortissants non musulmans de la Turquie, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et soient placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent, par les présentes, à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles qui serait consentie en due forme par la majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Turquie agréee que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute

¹ Le début du préambule de ce Traité est ainsi conçu :

« L'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, d'une part, et la Turquie, d'autre part, » etc.

² *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXVIII (1924), p. 11.

³ Par une Résolution en date du 26 septembre 1924 (*Journal officiel de la Société des Nations*, octobre 1924, XXX^{me} Session du Conseil, p. 1343), le Conseil de la Société des Nations a décidé d'accepter la garantie envisagée dans cet article.

infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Turquie agréée, en outre, qu'en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement turc et l'une quelconque des autres Puissances signataires ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement turc agréé que tout différend de ce genre sera, si l'autre Partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

ARTICLE 92.

Un tribunal arbitral mixte sera constitué entre chacune des Puissances alliées, d'une part, et la Turquie, d'autre part, dans le délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Chacun de ces tribunaux sera composé de trois membres, dont deux respectivement nommés par chacun des gouvernements intéressés, qui auront la faculté de désigner plusieurs personnes parmi lesquelles ils choisiront celle appelée à siéger, selon les cas, comme membre du tribunal. Le président sera nommé après accord entre les deux gouvernements intéressés.

Au cas où cet accord ne serait pas réalisé dans le délai de deux mois à compter de la mise en vigueur du présent Traité, ledit président sera désigné, à la demande d'un des gouvernements intéressés, parmi les personnes ressortissant à des Puissances demeurées neutres pendant la guerre, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

Si, dans ledit délai de deux mois, un des gouvernements intéressés ne nomme pas le membre devant le représenter au tribunal, il appartiendra au Conseil de la Société des Nations de procéder à la nomination de ce membre, à la demande de l'autre gouvernement intéressé.

En cas de décès ou de démission d'un membre du tribunal ou si un membre du tribunal se trouve, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, le délai de deux mois qui est prévu commençant à courir du jour du décès, de la démission ou de l'impossibilité dûment constatée.

ARTICLE 101.

La Turquie déclare adhérer à la Convention et au Statut sur la liberté du transit adoptés par la Conférence de Barcelone le 14 avril 1921, ainsi qu'à la Convention et au Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international adoptés par ladite Conférence le 19 avril 1921 et au Protocole additionnel.

En conséquence, la Turquie s'engage à mettre en application les dispositions de ces Conventions, Statut et Protocole dès la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 103.

La Turquie déclare adhérer aux Recommandations de la Conférence de Barcelone en date du 20 avril 1921 concernant les ports soumis au régime international. La Turquie fera connaître ultérieurement les ports qui seront placés sous ce régime.

81.

DÉCLARATION SUR L'ADMINISTRATION
JUDICIAIRE

SIGNÉE A

LAUSANNE

LE 24 JUILLET 1923

PAR LES DÉLÉGUÉS DE LA TURQUIE ¹.

Ratification: Turquie

31 mars 1924.

I.

Le Gouvernement turc se propose de prendre incessamment à son service, pour la période qu'il jugera nécessaire et qui ne sera pas inférieure à cinq années, des conseillers légistes européens, qu'il choisira sur une liste dressée par la Cour permanente de Justice internationale de La Haye parmi les jurisconsultes ressortissant des pays n'ayant pas participé à la guerre de 1914-1918, et qui seront engagés comme fonctionnaires turcs ².

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXVIII (1924), p. 151.

² Pour les suites données à cette clause, voir *Premier Rapport annuel de la Cour*, p. 149, et *Second Rapport annuel de la Cour*, p. 95.

82.

CONVENTION
RELATIVE A LA
COMPENSATION A PAYER PAR LA GRÈCE
AUX RESSORTISSANTS ALLIÉS

SIGNÉE A
LAUSANNE

LE 24 JUILLET 1923¹.

Signataires : Empire britannique
France
Italie
Japon
Grèce

| | |
|---|------------------|
| <i>Ratifications :</i> Empire britannique | 6 août 1924. |
| France | 30 août 1924. |
| Grèce | 11 février 1924. |
| Italie | 6 août 1924. |
| Japon | 6 août 1924. |

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement hellénique s'engage à verser aux ressortissants des autres Puissances contractantes et aux sociétés ottomanes dans lesquelles au 1^{er} juin 1921 les intérêts de ces derniers étaient prépondérants (pour la part qui revenait à ces intérêts) les sommes qui leur sont dues pour le remboursement de la valeur des biens réquisitionnés ou saisis par les armées ou administrations helléniques, le paiement des services rendus à ces armées et administrations s'il n'a déjà été effectué, ainsi que pour l'indemnisation des autres pertes et dommages subis postérieurement au 1^{er} juin 1921 par lesdits ressortissants et sociétés et résultant des actes des armées ou administrations helléniques autres que les pertes et dommages résultant de faits de guerre dans les zones de combat.

A défaut d'entente entre les intéressés et le Gouvernement hellénique, le montant des dommages sera déterminé par un tribunal arbitral composé d'un représentant du Gouvernement hellénique,

¹ *Treaty Series*, No. 16 (1923, Cmd. 1929). Londres, H.M. Stationery Office. — *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXVII (1924), p. 267 (cf. erratum à la page 231 du volume XXXIX du même Recueil).

d'un représentant du réclamant et d'un arbitre choisi d'un commun accord, ou, en l'absence d'accord, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

Les versements prévus par les dispositions précédentes seront acquittés au moyen d'annuités échelonnées sur une période de quarante années et calculées avec un intérêt de cinq pour cent ou suivant toutes autres modalités qui pourraient être adoptées ultérieurement d'un commun accord.

Il est entendu que les dettes résultant des contrats passés dans les régions occupées en Turquie par les armées ou administrations helléniques entre ces armées ou administrations, d'une part, et des ressortissants des autres Puissances contractantes et des sociétés ottomanes dans lesquelles les intérêts de ces derniers étaient prépondérants, d'autre part, seront payées par le Gouvernement hellénique d'après les stipulations des contrats.

83.

ACCORD POUR LE RENOUVELLEMENT
DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE ENTRE LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE JAPON

SIGNÉ A

WASHINGTON

LE 23 AOÛT 1923¹.

Ratifications : Les ratifications ont été échangées à Washington le 26 avril 1924.

Le 23 août 1923, au moment du renouvellement pour cinq ans de la Convention d'arbitrage du 5 mai 1908 entre les États-Unis d'Amérique et le Japon², a eu lieu entre les Gouvernements de ces deux États un échange de notes conçues dans les mêmes termes que celles échangées entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Empire britannique³ et la France⁴, d'autre part.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXX (1924-1925), p. 263.

² Pour le texte de cette Convention, voir le volume : *Traités généraux d'arbitrage communiqués au Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage*, première série, p. 276. La Haye, Van Langenhuysen frères, 1911.

³ Voir p. 176.

⁴ » » 180.

84.

CONVENTION ¹
 POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET
 DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES

SIGNÉE A
 GENÈVE

LE 12 SEPTEMBRE 1923 ².

Signataires : Albanie
 Allemagne (*vorbehaltlich der Ratifikation*)
 Autriche (*ad referendum*)
 Belgique
 Brésil
 Empire britannique (*I declare that my signature does not include any of the Colonies, Overseas Possessions, Protectorates or Territories under His Britannic Majesty's sovereignty or authority* ³.)
 Union Sud-Africaine (*y compris le Sud-Ouest africain — mandat*)
 Nouvelle-Zélande (*My signature includes the mandated territory of Western Samoa* ⁴.)
 Inde
 État libre d'Irlande
 Bulgarie
 Chine
 Colombie (*Con reserva de la ulterior aprobación legislativa* ⁵.)
 Costa-Rica (*ad referendum*)
 Cuba
 Danemark (avec des réserves relatives à l'article 4 de la Convention)
 Dantzig (Ville libre de —)
 Espagne
 Finlande
 France

¹ Cette Convention est restée ouverte à la signature du 12 septembre 1923 au 31 mars 1924.

² *Société des Nations*, Document C. 630, M. 236, 1923, IV. (C. P. O. 34 (1), 1923).

³ Traduction du Secrétariat de la Société des Nations: « Je déclare que ma signature n'engage aucune des colonies ou possessions d'outre-mer, ni aucun des protectorats ou territoires placés sous la souveraineté ou l'autorité de Sa Majesté britannique. »

⁴ « Ma signature engage le territoire sous mandat du Samoa occidental. »

⁵ Traduction du Secrétariat de la Société des Nations: « Sous réserve de l'approbation ultérieure du Parlement. »

Grèce
 Haïti
 Honduras (*ad referendum*)
 Hongrie
 Italie
 Japon (« En signant la Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, je soussigné, déclare que ma signature n'engage ni Formose, ni la Corée, ni le territoire à bail de Kwantung, ni Karafuto, ni les territoires soumis au mandat du Japon, et que les dispositions de l'article 15 de la présente Convention ne portent pas atteinte à l'action faite par le pouvoir judiciaire du Japon en appliquant les lois et décrets japonais. »)
 Lettonie
 Lithuanie
 Luxembourg
 Monaco
 Panama
 Pays-Bas
 Perse
 Pologne
 Portugal
 Roumanie
 Salvador
 Royaume des Serbes, Croates et Slovènes
 Siam (*The Siamese Government reserve full right to enforce the provisions of the present Convention against foreigners in Siam in accordance with the principles prevailing for applying Siamese legislation to such foreigners*¹.)
 Suisse
 Tchécoslovaquie
 Turquie
 Uruguay

| | | |
|-------------------|--------------------------------|--------------------|
| <i>Adhésions:</i> | Canada | 23 mai 1924. |
| | Égypte | 29 octobre 1924. |
| | Pérou (<i>ad referendum</i>) | 15 septembre 1924. |
| | Rhodésie du Sud | 31 décembre 1925. |
| | Saint-Marin | 21 avril 1926. |
| | Terre-Neuve | 31 décembre 1925. |

¹ Traduction du Secrétariat de la Société des Nations : « Le Gouvernement siamois se réserve entièrement le droit d'obliger les étrangers se trouvant au Siam à observer les dispositions de la présente Convention, conformément aux principes qui régissent l'application de la législation siamoise aux étrangers. »

| | |
|--|-------------------------------|
| <i>Ratifications :</i> Albanie | 13 octobre 1924. |
| Allemagne | 11 mai 1925. |
| Autriche | 12 janvier 1925. |
| Belgique | 31 juillet 1926. |
| Empire britannique, Grande-Bretagne et Irlande du Nord | 11 décembre 1925. |
| Union Sud-Africaine (y compris le Sud-Ouest africain — mandat) | 11 décembre 1925. |
| Nouvelle-Zélande (y compris le territoire sous mandat du Samoa occidental) | 11 décembre 1925. |
| Inde | 11 décembre 1925. |
| Bulgarie | 1 ^{er} juillet 1924. |
| Chine | 24 février 1926. |
| Dantzig (Pologne, au nom de la Ville libre de —) | 31 mars 1926. |
| Espagne | 19 décembre 1924. |
| Finlande | 29 juin 1925. |
| Italie | 8 juillet 1924. |
| Lettonie | 7 octobre 1925. |
| Monaco | 11 mai 1925. |
| Roumanie | 7 juin 1926. |
| Siam | 28 juillet 1924. |
| Suisse | 20 janvier 1926. |

ARTICLE XV.

Tous les différends qui pourraient s'élever entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, renvoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les Parties entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'elles, se trouvaient n'avoir pas signé ou accepté le protocole de signature de la Cour permanente de Justice internationale, leur différend sera soumis, au gré des Parties, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un arbitrage.

85.

RÉSOLUTION¹
DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS
EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 1923,
RELATIVE A LA PROTECTION DES MINORITÉS EN
ESTHONIE².

III.

En cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant la présente Résolution, cette divergence pourra être déférée, pour avis consultatif, à la Cour permanente de Justice internationale.

¹ Cette Résolution a été acceptée le même jour par le délégué esthonien au nom de son Gouvernement.

² *Société des Nations, Journal officiel*, IV^{me} année, n° 11 (novembre 1923), p. 1311.

86.

TRAITÉ D'ALLIANCE DÉFENSIVE
ENTRE L'ESTHONIE ET LA LETTONIE

SIGNÉ A

TALLINN (REVAL)

LE 1^{er} NOVEMBRE 1923 ¹.

Ratifications: Les ratifications ont été échangées le 21 février 1924.

ARTICLE 6.

Toutes les questions litigieuses qui pourraient surgir entre les Hautes Parties contractantes, et qui ne peuvent pas être résolues par voies diplomatiques, seront portées devant la Cour de Justice internationale ou soumises à un arbitrage international.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXIII (1924), p. 81.

87.

CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA
SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS DOUANIÈRES,
CONCLUE A
GENÈVE
LE 3 NOVEMBRE 1923 ¹.

Signataires : Allemagne
Autriche
Belgique
Brésil
Empire britannique
Australie
Union Sud-Africaine
Nouvelle-Zélande (*I hereby declare that my signature includes the mandated territory of Western Samoa* ².)
Inde
Bulgarie
Chili
Chine
Danemark
Egypte
Espagne
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Italie
Japon
Lithuanie
Luxembourg
Maroc (Protectorat français)
Norvège
Paraguay
Pays-Bas
Pays-Bas (pour les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)
Pologne
Portugal

¹ *Société des Nations*, Document C. D. I. 96 (1), 1923. Genève, le 3 novembre 1923.

² Traduction du Greffe: « Je déclare que ma signature engage les territoires sous mandat du Samoa occidental. »

| | | |
|----------------------------|---|----------------------------|
| | Roumanie | |
| | Royaume des Serbes, Croates et Slovènes | |
| | Siam | |
| | Suède | |
| | Suisse | |
| | Tchécoslovaquie | |
| | Régence de Tunisie (Protectorat français) | |
| | Uruguay | |
| <i>Adhésion :</i> | Perse | 8 mai 1925. |
| <i>Ratification :</i> | Allemagne | 1 ^{er} août 1925. |
| | Autriche | 11 septembre 1924. |
| | Belgique | 4 octobre 1924. |
| | Empire britannique | 29 août 1924. |
| | Australie | 13 mars 1925. |
| | (à l'exception de la Pa- pouasie, de l'île de Nor- folk et des territoires sous mandat de la Nou- velle-Guinée) | |
| | Union Sud-Africaine | 29 août 1924. |
| | Nouvelle-Zélande | 29 août 1924. |
| | Inde | 13 mars 1925. |
| | Chine | 23 février 1926. |
| | Danemark | 17 mai 1924. |
| | Egypte | 23 mars 1925. |
| | France | 13 septembre 1926. |
| | Hongrie | 23 février 1926. |
| | Italie | 13 juin 1924. |
| | Norvège | 7 septembre 1926. |
| | Pays-Bas | 30 mai 1925. |
| | (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) | |
| | Roumanie | 23 décembre 1925. |
| | Siam | 19 mai 1925. |
| | Suède | 12 février 1926. |
| <i>Entrée en vigueur :</i> | Cette Convention est entrée en vigueur le 27 no- vembre 1924, à savoir le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification (article 26). | |

ARTICLE 22.

Si un différend surgit entre deux ou plusieurs États contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de

la présente Convention et si ce différend ne peut être réglé, soit directement entre les Parties, soit par la voie de tout autre moyen de règlement amiable, les Parties au différend pourront, avant de recourir à toute procédure arbitrale ou judiciaire, soumettre le différend, aux fins d'amiable composition, à tout organisme technique que le Conseil de la Société des Nations pourra désigner à cet effet. Cet organisme formulera un avis consultatif après avoir entendu les Parties et les avoir, au besoin, réunies.

L'avis consultatif formulé par ledit organisme ne liera pas les Parties au différend, à moins qu'il ne soit accepté par chacune d'elles, et les Parties conserveront la liberté, soit après avoir recouru à la procédure ci-dessus mentionnée, soit pour remplacer cette procédure, de recourir à toute autre procédure arbitrale ou judiciaire de leur choix, y compris l'instance devant la Cour permanente de Justice internationale, pour toutes matières qui sont de la compétence de la Cour, aux termes de son Statut.

Si un différend de la nature précisée à l'alinéa premier du présent article surgit au sujet de l'interprétation ou de l'application, soit des alinéas 2 ou 3 de l'article 4, soit de l'article 7 de la présente Convention, les Parties devront, à la requête de l'une d'elles, soumettre l'objet du litige à la décision de la Cour permanente de Justice internationale, qu'elles aient ou non, au préalable, recouru à la procédure précisée au paragraphe premier du présent article.

La procédure ouverte devant l'organisme visé ci-dessus ou l'avis formulé par lui, n'entraînera en aucun cas la suspension de la mesure qui fait l'objet du litige ; il en sera de même dans le cas d'une instance devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que celle-ci n'en décide autrement aux termes de l'article 41 de son Statut ¹.

¹ Les dispositions visées à l'alinéa 3 de l'article 22 sont les suivantes:

Article 4. Les États contractants s'engagent à ce qu'aucune mesure concernant la réglementation douanière ne soit mise en vigueur qui n'ait été portée préalablement à la connaissance du public, soit par le moyen de sa publication au Journal officiel du pays, soit par toute autre voie appropriée de publicité officielle ou privée.

La même obligation de publicité préalable s'applique à tout ce qui touche les tarifs, ainsi que les prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation.

Article 7. Les États contractants s'engagent à prendre, tant par le moyen de leur législation que de leur administration, toutes les mesures les plus appropriées pour empêcher l'application arbitraire ou injuste de leurs lois et réglementations, en matière douanière et similaire, ainsi que pour assurer un recours par voie administrative, judiciaire ou arbitrale aux personnes qui auraient été lésées par ces abus.

Toutes mesures de cet ordre qui sont actuellement en vigueur, ou qui seraient prises à l'avenir, devront être publiées dans les conditions prévues aux articles 4 et 5.

88.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE HONGRIE
ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE LETTONE,
SIGNÉ A
RIGA
LE 19 NOVEMBRE 1923 ¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Riga le 7 mai 1925.

ARTICLE 19.

Chacun des deux pays contractants s'engage à accorder le libre transit à travers ses territoires aux produits, navires, aéronefs, wagons et envois postaux à destination ou en provenance de l'autre pays et à les assujettir à un traitement au moins aussi favorable que celui accordé à la nation la plus favorisée. Ils s'engagent, en outre, à se conformer, en tout ce qui concerne le transit, aux stipulations, en particulier aux articles 1, 3, 5 et 7, de la Convention de Barcelone de 1921 dont les pays contractants sont les signataires.

Toutefois, les Parties contractantes ne soumettront le transit à aucune restriction ou entrave quelconque, qui ne s'étendrait pas en même temps de la même manière au transit de chaque autre pays se trouvant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 25.

Les litiges et divergences d'opinions entre les deux Hautes Parties contractantes sur l'application et l'interprétation du présent Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral sera constitué *ad hoc* et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers-arbitre neutre dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXVII (1925), p. 341.

89.

ACCORD
 POUR LE
 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE
 ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
 ET LA NORVÈGE

SIGNÉ A
 WASHINGTON

LE 26 NOVEMBRE 1923¹.

Ratifications : Les ratifications ont été échangées à Washington le 8 mars 1924.

Le 26 novembre 1923, au moment du renouvellement pour cinq ans de la Convention d'arbitrage du 4 avril 1908 entre les États-Unis d'Amérique et la Norvège², a eu lieu entre les Gouvernements de ces deux États un échange de notes conçues dans les mêmes termes que celles échangées entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Empire britannique³ et la France⁴, d'autre part.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXIII (1924), p. 249.

² Pour le texte de cette Convention, voir le volume : *Traités généraux d'arbitrage communiqués au Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage*, première série, p. 255. La Haye, Van Langenhuysen frères, 1911.

³ Voir p. 176.

⁴ » » 180.

90.

CONVENTION ET STATUT
SUR LE
RÉGIME INTERNATIONAL DES VOIES FERRÉES
CONCLUS A
GENÈVE
LE 9 DÉCEMBRE 1923 ¹.

Signataires :

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Brésil
- Empire britannique
- Nouvelle-Zélande
- Inde
- Bulgarie
- Chili
- Danemark
- Ville libre de Dantzig
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- France
- Grèce
- Hongrie
- Italie
- Japon
- Lettonie
- Lithuanie
- Norvège
- Pays-Bas (à l'exception des territoires d'outre-mer, Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)
- Pologne
- Portugal
- Roumanie
- Salvador
- Royaume des Serbes, Croates et Slovènes
- Siam
- Suède
- Suisse
- Tchécoslovaquie
- Uruguay

¹ *Société des Nations*, Document C. 823, M. 312, VIII. 1923 (C. G. C. T. 36).
Genève, le 9 décembre 1923.

| | | |
|------------------------|---|-----------------------------|
| <i>Adhésions :</i> | Empire britannique, pour : | |
| | Rhodésie du Sud et Terre-Neuve | 23 avril 1925. |
| | pour : | |
| | Guyane britannique | |
| | Honduras britannique | |
| | Brunei | |
| | États malais fédérés : | |
| | Perak | |
| | Selangor | |
| | Negri Sembilan | |
| | Pahang | |
| | États malais non fédérés : | |
| | Johore | |
| | Kedah | |
| | Perlis | |
| | Kelantan | |
| | Trengganu | |
| | Gambie | |
| | Côte-de-l'Or | |
| | Hong-Kong | |
| | Nigéria | |
| | Rhodésie du Nord | |
| | Nyassaland | |
| | Palestine | |
| | Sierra-Leone | |
| | Straits Settlements et Territoire du Tanganyika | 22 septembre 1925. |
| | Chine (avec réserves) | 21 janvier 1925. |
| | Panama (<i>ad referendum</i>) | 31 juillet 1925. |
| <i>Ratifications :</i> | Empire britannique | 29 août 1924. |
| | Nouvelle-Zélande (y compris le Samoa occidental) | 1 ^{er} avril 1925. |
| | Inde | 1 ^{er} avril 1925. |
| | Danemark | 27 avril 1926. |
| | Japon | 30 septembre 1926. |
| | Norvège | 24 février 1926. |
| | Roumanie | 23 décembre 1925. |
| | Siam | 9 janvier 1925. |

Entrée en vigueur : Cette Convention est entrée en vigueur le 23 mars 1926, c'est-à-dire le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification (article 6).

ARTICLE 35 DU STATUT.

Si un différend surgit entre deux ou plusieurs États contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Statut et si ce différend ne peut être réglé, soit directement entre les Parties, soit par la voie de tout autre moyen de règlement amiable, les Parties au différend pourront, avant de recourir à toute procédure d'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soumettre le différend, pour avis consultatif, à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des Membres de la Société, en ce qui concerne les communications et le transit. En cas d'urgence, un avis provisoire pourra recommander toute mesure provisionnelle destinée notamment à rendre au trafic international les facilités dont il jouissait avant l'acte ou le fait ayant donné lieu au différend.

Si le différend ne peut être réglé par l'une des procédures indiquées dans le paragraphe précédent, les États contractants soumettront leur litige à un arbitrage, à moins qu'ils n'aient décidé ou ne décident, en vertu d'un accord entre les Parties, de le porter devant la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 36 DU STATUT.

Si l'affaire est soumise à la Cour permanente de Justice internationale, il sera statué dans les conditions déterminées par l'article 27 du Statut de ladite Cour.

En cas d'arbitrage, et à moins que les Parties n'en décident autrement, chaque Partie désignera un arbitre et le troisième membre du tribunal arbitral sera choisi par les arbitres ou, si ces derniers ne peuvent s'entendre, sera nommé par le Conseil de la Société des Nations sur la liste des assesseurs pour les affaires de communications et de transit mentionnés à l'article 27 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale ; dans ce dernier cas, le troisième membre sera choisi conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 5 du Pacte de la Société.

Le tribunal arbitral jugera sur la base du compromis arrêté d'un commun accord par les Parties. Si les Parties n'ont pu se mettre d'accord, le tribunal arbitral, statuant à l'unanimité, établira le compromis après examen des prétentions formulées par les Parties ; au cas où l'unanimité ne serait pas obtenue, il sera statué par le Conseil de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe précédent. Si le compromis ne fixe pas la procédure, le tribunal arbitral la fixera lui-même.

Au cours de la procédure d'arbitrage et à moins de dispositions contraires dans le compromis, les Parties s'engagent à porter devant la Cour permanente de Justice internationale toute question de droit international ou tout point d'interprétation juridique du Statut, dont le tribunal arbitral, sur demande d'une des Parties, estimerait que le règlement du différend exige la solution préalable.

91.

CONVENTION ET STATUT
SUR LE
RÉGIME INTERNATIONAL DES PORTS MARITIMES ¹,
CONCLUS A
GENÈVE
LE 9 DÉCEMBRE 1923 ².

Signataires : Allemagne
Belgique
Brésil
Empire britannique
Nouvelle-Zélande
Inde
Bulgarie
Chili
Danemark
Espagne (sous réserve du droit concernant l'émigration, dont l'article 12 de ce Statut)
Esthonie
Grèce (sous réserve du droit concernant l'émigration, dont l'article 12 de ce Statut)
Hongrie
Italie (sous réserve du droit concernant l'émigration, dont l'article 12 de ce Statut)
Japon
Lithuanie (sous réserve du droit concernant l'émigration, dont l'article 12 de ce Statut)
Norvège
Pays-Bas (à l'exception des territoires d'outre-mer, Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)
Salvador
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes
Siam
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie (sous réserve du droit concernant l'émigration, dont l'article 12 de ce Statut)
Uruguay

¹ Cette Convention doit entrer en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification (article 6).

² *Société des Nations*, Document C. 823, M. 312, VIII, 1923 (C. G. C. T. 36). Genève, le 9 décembre 1923.

| | | |
|--------------------|--|-----------------------------|
| <i>Adhésions :</i> | Australie | 29 juin 1925. |
| | (à l'exclusion de la Papou- asie, de l'île de Norfolk et des territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée) | |
| | Empire britannique, pour : | |
| | Rhodésie du Sud et Terre- Neuve | 23 ^e avril 1925. |
| | Bahamas | |
| | <i>Barbade</i> | |
| | Bermudes | |
| | Guyane britannique | |
| | Honduras britannique | |
| | Protectorat des Iles Salomon britanniques | |
| | Brunei | |
| | Ceylan | |
| | Chypre | |
| | Iles Falkland | |
| | Fidji | |
| | Gambie | |
| | Gibraltar | |
| | Iles Gilbert et Ellice | |
| | Côte-de-l'Or | |
| | Grenade | |
| | Hong-Kong | |
| | Jamaïque (à l'exception des Iles turques, Caïques et Caymans) | |
| | Kenya | |
| | Iles Sous-le-Vent | |
| | Antigoa | |
| | Dominique | |
| | Montserrat | |
| | Nevis | |
| | Saint-Christophe | |
| | Iles Vierges | |
| | États malais fédérés : | |
| | Perak | |
| | Selangor | |
| | Negri Sembilan | |
| | Pahang | |
| | États malais non fédérés : | |
| | Johore | |
| | Kedah | |
| | Perlis | |
| | Kelantan | |
| | Trengganu | |
| | Ile Maurice | |
| | Nigéria | |

| | |
|----------------------------|--------------------|
| • Palestine | |
| • Sainte-Hélène | |
| • Sainte-Lucie | |
| • Saint-Vincent | |
| • Iles Seychelles | |
| • Sierra-Leone | |
| • Somaliland | |
| • Straits Settlements | |
| • Territoire du Tanganyika | |
| • Iles Tonga | |
| • Trinité et Tobago | |
| • Zanzibar | 22 septembre 1925. |
| • Malte | 7 novembre 1925. |

France

(Sous réserve de ratification et avec les deux réserves suivantes :

1° la France aura la faculté de suspendre, conformément à l'article 8 de la Convention, le bénéfice de l'égalité de traitement pour la marine marchande d'un État qui, en faisant usage de la disposition de l'article 12, par. 1^{er}, viendrait à rompre lui-même l'égalité de traitement au profit de sa marine ;

2° la présente adhésion n'engage pas, ainsi qu'il est prévu à l'article 9 de la Convention, l'ensemble des protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à la souveraineté ou à l'autorité de la République française.)

• Panama (*ad referendum*)

1^{er} décembre 1924.
31 juillet 1925.

| | | |
|-----------------------|--------------------------------|---|
| <i>Ratifications:</i> | Empire britannique | 29 août 1924. |
| | Nouvelle-Zélande | |
| | (y inclus le Samoa occidental) | |
| | Inde | 1 ^{er} avril 1925 1 ^{er} avril 1925. |

| | |
|--|--------------------|
| Danemark (à l'exclusion du Groënland) | 27 avril 1926. |
| Japon | 30 septembre 1926. |
| Siam | 9 janvier 1925. |

ARTICLE 8 DU STATUT.

Chacun des États contractants se réserve la faculté de suspendre, après notification par la voie diplomatique, le bénéfice de l'égalité de traitement pour tout navire d'un État qui n'appliquerait pas, d'une façon effective, dans un port maritime placé sous sa souveraineté ou son autorité, les dispositions du présent Statut aux navires dudit État contractant, à leurs marchandises et à leurs passagers.

En cas d'application de la mesure prévue à l'alinéa précédent, l'État qui en aura pris l'initiative et l'État qui en sera l'objet auront, l'un et l'autre, le droit de s'adresser à la Cour permanente de Justice internationale par une requête adressée au Greffe ; la Cour statuera en procédure sommaire.

Toutefois, chaque État contractant aura la faculté, au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, de déclarer que, à l'égard de tous les autres États contractants qui feraient la même déclaration, il renonce au droit de prendre les mesures mentionnées à l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 21 DU STATUT.

Sans préjudice de la clause prévue au deuxième alinéa de l'article 8, les différends qui surgiraient entre États contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Statut seront réglés de la manière suivante :

Si le différend ne peut être réglé, soit directement entre les Parties, soit par tout autre moyen de règlement amiable, les Parties au différend pourront, avant de recourir à toute procédure d'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soumettre le différend pour avis consultatif à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des Membres de la Société, en ce qui concerne les communications et le transit. En cas d'urgence, un avis provisoire pourra recommander toutes mesures provisionnelles destinées notamment à rendre au trafic international les facilités dont il jouissait avant l'acte ou le fait ayant donné lieu au différend.

Si le différend ne peut être réglé par l'une des procédures indiquées dans l'alinéa précédent, les États contractants soumettront leur litige à un arbitrage, à moins qu'ils n'aient décidé ou ne décident, en vertu d'un accord entre les Parties, de le porter devant la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 22 DU STATUT.

Si l'affaire est soumise à la Cour permanente de Justice internationale, il sera statué dans les conditions déterminées par l'article 27 du Statut de ladite Cour.

En cas d'arbitrage, et à moins que les Parties n'en décident autrement, chaque Partie désignera un arbitre et le troisième membre du tribunal arbitral sera choisi par les arbitres, ou, si ces derniers ne peuvent s'entendre, sera nommé par le Conseil de la Société des Nations sur la liste des assesseurs pour les affaires de communications et de transit mentionnées à l'article 27 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale; dans ce dernier cas, le troisième membre sera choisi conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 5 du Pacte de la Société.

Le tribunal arbitral jugera sur la base du compromis arrêté d'un commun accord par les Parties. Si les Parties n'ont pu se mettre d'accord, le tribunal arbitral, statuant à l'unanimité, établira le compromis après examen des prétentions formulées par les Parties; au cas où l'unanimité ne serait pas obtenue, il sera statué par le Conseil de la Société, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Si le compromis ne fixe pas la procédure, le tribunal arbitral la fixera lui-même.

Au cours de la procédure d'arbitrage et à moins de dispositions contraires dans le compromis, les Parties s'engagent à porter devant la Cour permanente de Justice internationale toute question de droit international ou tout point d'interprétation juridique du Statut, dont le tribunal arbitral, sur demande d'une des Parties, estimerait que le règlement du différend exige la solution préalable.

92.

CONVENTION
RELATIVE AU
TRANSPORT EN TRANSIT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ¹
CONCLUE A
GENÈVE
LE 9 DÉCEMBRE 1923 ².

Signataires : Autriche
Belgique
Empire britannique
Nouvelle-Zélande
Bulgarie
Chili
Danemark
Ville libre de Dantzig
Espagne
France
Grèce
Hongrie
Italie
Lithuanie
Pologne
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes
Tchécoslovaquie
Uruguay

Adhésions : Empire britannique, pour :
Rhodésie du Sud et
Terre-Neuve 23 avril 1925.
pour :
Guyane britannique
Honduras britannique
Brunei
États malais fédérés :
Perak
Selangor
Negri Sembilan
Pahang

¹ Cette Convention doit entrer en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la troisième ratification (article 18).

² *Société des Nations*, Document C. 823, M. 312, VIII, 1923 (C. G. C. T. 36). Genève, le 9 décembre 1923.

Adhésions (suite) :

États malais non fédérés :

Johore
Kedah
Perlis
Kelantan
Trengganu

Gambie
Côte-de-l'Or
Hong-Kong
Kenya
Nigéria
Rhodésie du Nord
Nyassaland
Palestine
Sierra-Leone
Straits Settlements
Territoire du Tanganyika 22 septembre 1925.

Ratifications : Empire britannique 1^{er} avril 1925.
Nouvelle-Zélande 1^{er} avril 1925.
Danemark 27 avril 1926.

ARTICLE 12.

Si un différend surgit entre États contractants au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention, et si ce différend ne peut être réglé soit directement entre les Parties, soit par tout autre moyen de règlement amiable, les Parties pourront soumettre ce différend pour avis consultatif à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des Membres de la Société, en ce qui concerne les communications et le transit, à moins qu'elles n'aient décidé ou ne décident d'un commun accord de recourir à une autre procédure, soit consultative, soit arbitrale, soit judiciaire.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au regard de tout État qui invoquerait, pour s'opposer au transport en transit, des motifs fondés sur des préjudices graves à son économie ou à sa sécurité nationales.

93.

CONVENTION
RELATIVE A
L'AMÉNAGEMENT DES FORCES HYDRAULIQUES
INTÉRESSANT PLUSIEURS ÉTATS, CONCLUE A
GENÈVE

LE 9 DÉCEMBRE 1923 ¹.

- Signataires :*
- Autriche
 - Belgique
 - Empire britannique
 - Nouvelle-Zélande
 - Bulgarie
 - Chili
 - Danemark
 - Ville libre de Dantzig
 - France
 - Grèce
 - Hongrie
 - Italie
 - Lithuanie
 - Pologne
 - Royaume des Serbes, Croates et Slovènes
 - Siam
 - Uruguay
- Adhésions :*
- Empire britannique, pour :
 - Rhodésie du Sud et
 - Terre-Neuve
 - 23 avril 1925.
 - pour :
 - Guyane britannique
 - Honduras britannique
 - Brunei
 - États malais fédérés :
 - Perak
 - Selangor
 - Negri Sembilan
 - Pahang

¹ *Société des Nations*, Document C. 823, M.³ 312, VIII 1923 (C. G. C. T. 36)-
Genève, le 9 décembre 1923.

Adhésions (suite) :

États malais non fédérés :

Johore

Kedah

Perlis

Kelantan

Trengganu

Gambie

Côte-de-l'Or

Hong-Kong

Kenya

Nigéria

Rhodésie du Nord

Nyassaland

Palestine

Sierra-Leone

Straits Settlements

Territoire du

Tanganyika

22 septembre 1925.

| | | |
|------------------------|--------------------|-----------------------------|
| <i>Ratifications</i> : | Empire britannique | 1 ^{er} avril 1925. |
| | Nouvelle-Zélande | 1 ^{er} avril 1925. |
| | Danemark | 27 avril 1926. |
| | Siam | 9 janvier 1925. |

Entrée en vigueur : Cette Convention est entrée en vigueur le 30 juin 1925, c'est-à-dire le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la troisième ratification (article 18).

ARTICLE 12.

Si un différend surgit entre États contractants, au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention, et si ce différend ne peut être réglé soit directement entre les Parties soit par tout autre moyen de règlement amiable, les Parties pourront soumettre ce différend pour avis consultatif à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des Membres de la Société en ce qui concerne les communications et le transit, à moins qu'elles n'aient décidé ou ne décident d'un commun accord de recourir à une autre procédure, soit consultative, soit arbitrale, soit judiciaire.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au regard de tout État qui invoquerait, pour s'opposer à l'aménagement de forces hydrauliques, des motifs fondés sur des préjudices graves à son économie ou à sa sécurité nationales.

95.

TRAITÉ D'ALLIANCE ET D'AMITIÉ
ENTRE LA FRANCE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIESIGNÉ A
PARISLE 25 JANVIER 1924¹.

Ratifications : Les ratifications ont été échangées à Paris le 4 mars 1924.

ARTICLE 6.

Conformément aux principes énoncés dans le Pacte de la Société des Nations, les Hautes Parties contractantes conviennent que, au cas où il surgirait entre elles dans l'avenir des questions litigieuses qui ne pourraient pas être résolues par un accord amiable ou par la voie diplomatique, elles soumettront ce litige soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un ou plusieurs arbitres choisis par elle.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXIII (1924), p. 163.

96.

ACCORD POUR LE RENOUVELLEMENT
DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE
ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LES PAYS-BAS,

SIGNÉ À

WASHINGTON

LE 13 FÉVRIER 1924 ¹.

Le 13 février 1924, au moment du renouvellement pour cinq ans de la Convention d'arbitrage du 2 mai 1908 entre les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas ², a eu lieu entre les Gouvernements de ces deux États un échange de notes dans les mêmes termes que celles échangées entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Empire britannique ³ et la France ⁴, de l'autre.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXV (1924), p. 269.

² Pour le texte de cette Convention, voir le volume: *Traité généraux d'arbitrage communiqués au Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage*, première série, p. 271. La Haye, Van Langenhuysen frères, 1911.

³ Voir p. 176.

⁴ » » 180

97.

PROTOCOLE N° II
RELATIF A LA
RECONSTRUCTION FINANCIÈRE DE LA HONGRIE,
SIGNÉ A
GENÈVE
LE 14 MARS 1924 ¹.

Signataire : Hongrie

Ratification : 24 juin 1924.

ARTICLE 15 ².

Toute divergence quant à l'interprétation dudit Protocole sera réglée par le Conseil de la Société des Nations.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXV (1924), p. 427.

² Cet article est reproduit à titre documentaire.

98.

CONVENTION
 ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LE ROYAUME
 DE NORVÈGE, CONCERNANT LA FRONTIÈRE ENTRE LE
 GOUVERNEMENT DE FINMARK ET LE BAILLIAGE DE
 PETSAMO,

SIGNÉE A

OLSO

LE 28 AVRIL 1924 ¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Helsing-
 fors le 26 septembre 1924.

ARTICLE 8.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'auraient pu être réglés par des négociations, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les États contractants ne soient, par accord spécial, convenus de les faire résoudre d'une autre manière.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXX (1924-1925), p. 49.

99.

CONVENTION
RELATIVE AU
TRANSFERT DU TERRITOIRE DE MEMEL ¹
SIGNÉE A
PARIS
LE 8 MAI 1924.

Signataires : Empire britannique
France
Italie
Japon
Lithuanie

Ratifications : France 25 août 1925.
Grande-Bretagne 25 août 1925.
Italie 25 août 1925.
Japon 25 août 1925.
Lithuanie 27 septembre 1924.

ARTICLE 17 ².

Les Hautes Parties contractantes déclarent que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention de ce Conseil toute infraction aux dispositions de la présente Convention.

En cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces dispositions, entre le Gouvernement lithuanien et l'une quelconque des Principales Puissances alliées, Membres du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXIX (1924), p. 85.

² L'Allemagne et la Lithuanie ont signé à Berlin, le 10 février 1925, un accord concernant l'exécution des articles 8 à 10 de la Convention de Memel; l'accord contient, dans son article VIII, le paragraphe 1 suivant :

« 1. — S'il s'élève des différends sur les questions d'acquisition ou de perte de la nationalité à la suite du transfert de la souveraineté sur le territoire de Memel, ou sur la situation juridique des personnes jouissant du droit d'option, chaque Partie, sans préjudice de l'article 17 de la Convention de Memel, pourra exiger que le litige soit réglé par une Commission mixte, composée de deux ressortissants de chacune des Parties contractantes, qui se réunira selon les nécessités dans une localité à désigner d'un commun accord. »

Gouvernement lithuanien agréé que tout différend de ce genre sera, si l'autre Partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la force et la valeur d'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

Annexe II.

PORT DE MEMEL

ARTICLE 2.

Le port de Memel sera considéré comme port d'intérêt international. Les recommandations adoptées par la Conférence de Barcelone concernant les ports soumis au régime international y seront appliquées, sauf dispositions contraires ici prévues.

Annexe III.

TRANSIT

ARTICLE 3.

Le Gouvernement lithuanien assurera la liberté du passage par mer, par eau et par voies ferrées des transports en provenance ou à destination du territoire de Memel ou transitant par ce territoire, en se conformant à cet égard aux règles posées par le Statut et par la Convention sur la liberté du transit adoptés par la Conférence de Barcelone les 14 et 20 avril 1921, et notamment aux dispositions de l'article 13 dudit Statut, qui organisent la procédure sommaire en cas d'interruption du transit.

La même liberté de passage sera assurée aux envois postaux, ainsi qu'aux communications postales et télégraphiques.

Le Gouvernement lithuanien, reconnaissant le caractère international du Niémen et du trafic qui s'effectue sur ce fleuve, ainsi que les avantages économiques d'ordre général qui doivent résulter de l'exploitation des forêts (dans les régions lithuaniennes et autres) du bassin du Niémen dont Memel est le débouché naturel, s'engage dès maintenant à permettre et à accorder toutes facilités pour le trafic sur le fleuve, à destination ou en provenance du port de Memel ou dans ce port même et à ne pas faire application à l'égard de ce trafic, en raison des relations politiques existant actuellement entre la Lithuanie et la Pologne, des dispositions des articles 7 et 8 du Statut de Barcelone sur la liberté de transit et de l'article 13 des Recommandations de Barcelone relatives aux ports soumis au régime international.

100.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LES PAYS-BAS ET LA POLOGNE

SIGNÉ A

VARSOVIE

LE 30 MAI 1924¹.

Ratifications : Les ratifications ont été échangées à Varsovie le 5 mai 1925.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

I. Procédure d'arbitrage.

1. Les différends qui pourraient s'élever entre les Hautes Parties contractantes au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Traité, et qui n'auront pu être résolus par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale ou, si l'une des Hautes Parties contractantes le demande, à la Cour permanente d'Arbitrage, à La Haye.

2. Au cas où le différend sera soumis à la Cour permanente d'Arbitrage, les stipulations de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux seront applicables. Toutefois, à défaut de clauses compromissaires contraires, le tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacune des Hautes Parties contractantes en désignera un. Le surarbitre sera désigné conformément aux règles de la Convention précitée.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXIV (1925), p. 9.

101.

TRAITÉ DE CONCILIATION
ENTRE LA SUÈDE ET LA SUISSE

SIGNÉ A

STOCKHOLM

LE 2 JUIN 1924 ¹.

Ratifications : L'échange des instruments de ratification a eu lieu à Stockholm le 14 février 1925 ; le Traité est ainsi entré en vigueur à cette date, conformément à l'article 16, alinéa 2.

ARTICLE PREMIER.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une Commission permanente de conciliation tous les différends s'élevant entre elles qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique et ne seraient pas susceptibles d'un règlement judiciaire au sens de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Il appartiendra à chacune des Parties de décider du moment à partir duquel la procédure de conciliation pourra être substituée aux négociations diplomatiques.

Les Parties contractantes peuvent convenir qu'un différend qui serait susceptible d'un règlement judiciaire au sens de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale soit préalablement déféré à la procédure de conciliation.

ARTICLE 2.

La Commission permanente de conciliation se compose de cinq membres.

Les Parties contractantes nomment chacune un membre à leur gré et désignent les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne doivent ni être des ressortissants des États contractants, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Le président de la Commission est nommé d'un commun accord parmi les membres désignés en commun.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXIII (1925), p. 199.

La Commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun ou du président n'intervient pas dans les six mois à compter de l'échange des ratifications ou, en cas de retraite ou de décès, dans les deux mois à compter de la vacance du siège, les nominations seront effectuées, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président de la Cour.

102.

TRAITÉ DE CONCILIATION
ENTRE LE DANEMARK ET LA SUISSE

SIGNÉ A

COPENHAGUE

LE 6 JUIN 1924 ¹.

Ratifications : L'échange des instruments de ratification a eu lieu à Berne le 18 mai 1925 ; le Traité est ainsi entré en vigueur à cette date, conformément à l'article 16, alinéa 2.

ARTICLE PREMIER.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une Commission permanente de conciliation tous les différends s'élevant entre elles qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique et ne seraient pas susceptibles d'un règlement judiciaire ou arbitral conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale ou conformément à toute autre convention internationale en vigueur entre les Parties contractantes.

Il appartiendra à chacune des Parties de décider du moment à partir duquel la procédure de conciliation pourra être substituée aux négociations diplomatiques.

Les Parties contractantes peuvent convenir qu'un différend qui serait susceptible d'un règlement judiciaire ou arbitral soit préalablement déferé à la procédure de conciliation.

ARTICLE 2.

La Commission permanente de conciliation se compose de cinq membres.

Les Parties contractantes nomment chacune un membre à leur gré et désignent les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne doivent ni être des ressortissants des États contractants, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Le président de la Commission est nommé d'un commun accord parmi les membres désignés en commun.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXIV (1925), p. 175.

La Commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun ou du président n'intervient pas dans les six mois à compter de l'échange des ratifications, ou, en cas de retraite ou de décès, dans les deux mois à compter de la vacance du siège, les Parties contractantes nomment chacune un de ces membres remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa, tandis que la nomination du président est effectuée, au besoin, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président ou par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est pas ressortissant de l'un des États contractants.

103.

ÉCHANGE DE NOTES
ENTRE
LES GOUVERNEMENTS LITHUANIEN ET NÉERLANDAIS
COMPORTANT
ARRANGEMENT PROVISOIRE RELATIF AU COMMERCE
ET A LA NAVIGATION.
KOVNO (KAUNAS)
LE 10 JUIN 1924¹.

Les notes échangées par M. Galvanauskas, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères de la République de Lithuanie, et M. W. L. F. C. van Rappard, ministre des Pays-Bas en Lithuanie, contiennent la stipulation suivante :

9.

Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Arrangement qui n'a pu être résolu entre les Hautes Parties contractantes par la voie diplomatique sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXIV (1925), p. 373.

104.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
ENTRE LA HONGRIE ET LA SUISSE

SIGNÉ A

BUDAPEST

LE 18 JUIN 1924 ¹.

Ratifications: L'échange des instruments de ratification a eu lieu à Budapest le 13 mai 1925 ; le Traité est ainsi entré en vigueur à cette date, conformément à l'article 20, alinéa 2.

ARTICLE II.

Le tribunal arbitral chargé de statuer sur les différends qui, aux termes du présent Traité, peuvent être soumis obligatoirement à l'arbitrage, sera, dans chaque cas particulier, constitué d'un commun accord par les Parties contractantes.

Si le tribunal n'est pas constitué dans les six mois qui suivent la notification d'une demande d'arbitrage, chacune des Parties peut déférer, par voie de simple requête, le différend à la Cour permanente de Justice internationale.

Si le différend requiert célérité, les Parties contractantes peuvent convenir, dans ce dernier cas, de le porter devant la Chambre de procédure sommaire de la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 14.

Sauf convention contraire et sous réserve du cas où la Cour permanente de Justice internationale serait appelée à connaître du différend, la procédure arbitrale est régie par les articles 51 à 85 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXIV (1925), p. 387.

105.

TRAITÉ
RELATIF AU
RÈGLEMENT JUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS
ENTRE LE BRÉSIL ET LA SUISSE,

SIGNÉ A
RIO-DE-JANEIRO
LE 23 JUIN 1924 ¹.

Ratifications : L'échange des instruments de ratification a eu lieu à Rio-de-Janeiro le 7 avril 1925 ; le Traité est ainsi entré en vigueur à cette date, conformément à l'article 7, alinéa 2.

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente de Justice internationale les différends qui s'élèveraient entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique ou par tout autre moyen de conciliation, à la condition, toutefois, qu'ils ne portent pas sur des questions qui affectent des principes constitutionnels de l'un ou l'autre des États contractants.

ARTICLE 2.

Les questions qui ont déjà fait l'objet d'accords définitifs entre les deux Parties ne peuvent donner lieu à recours à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que le différend ne porte sur l'interprétation ou l'exécution de ces mêmes accords.

ARTICLE 3.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être

¹ *Société des Nations. Recueil des Traités*, vol. XXXIII (1925), p. 415.

dévolues à la Cour, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis est établi par échange de notes entre les Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Il est interprété en tous points par la Cour permanente de Justice internationale.

Si, dans les six mois qui suivent la notification d'un projet de compromis par l'une des Parties, les Hautes Parties contractantes ne parviennent pas à s'entendre sur les dispositions à prendre, chacune d'entre elles peut saisir la Cour de Justice internationale par voie de simple requête, conformément à l'article 40 de son Statut.

ARTICLE 4.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à observer et à exécuter loyalement l'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale.

Elles s'abstiendront, durant le cours de la procédure judiciaire, de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'exécution de l'arrêt à rendre par la Cour de Justice.

ARTICLE 5.

Les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de l'arrêt seront tranchées par la Cour permanente de Justice internationale.

Dans ce cas, chacune des Parties peut saisir la Cour de Justice du différend par voie de simple requête.

106.

CONVENTION ¹
 ENTRE LE DANEMARK ET LA SUÈDE
 RELATIVE A
 L'INSTITUTION D'UNE COMMISSION DE CONCILIATION,
 SIGNÉE A
 STOCKHOLM
 LE 27 JUIN 1924 ².

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Copenhague le 7 mars 1925, et le Traité est entré en vigueur à cette date.

ARTICLE PREMIER.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre aux fins d'enquête et de conciliation, à une Commission permanente constituée dans les conditions prévues ci-dessous, tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable et qui ne doivent pas être portés, aux termes, soit du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, soit de tout autre accord conclu entre elles, devant ladite Cour ou à un tribunal d'arbitrage.

ARTICLE 2.

Si un différend, dont l'une des Parties a saisi la Commission, est porté par l'autre Partie, conformément aux dispositions visées à l'article premier, devant la Cour permanente ou un tribunal d'arbitrage, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur la compétence.

ARTICLE 3.

La Commission se compose de cinq membres. Chaque État en désigne deux, dont l'un peut être choisi parmi ses propres nationaux.

¹ Le Traité est conclu pour cinq ans.

² *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXIII (1925), p. 149.

Le cinquième, qui remplit les fonctions de président, doit appartenir à une autre nationalité qu'à celle des autres membres de la Commission. Le président est désigné d'un commun accord par les Parties. Au cas où cet accord ne pourrait s'établir, la nomination du président sera effectuée, à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant d'un des États contractants, par le Vice-Président de la Cour.

La Commission devra être constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention.

107.

CONVENTION¹
ENTRE LE DANEMARK ET LA NORVÈGE
RELATIVE A
L'INSTITUTION D'UNE COMMISSION DE CONCILIATION
SIGNÉE A
STOCKHOLM
LE 27 JUIN 1924².

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Oslo le 14 mars 1925 et le Traité est entré en vigueur à cette date.

ARTICLES 1, 2 ET 3.

(Voir n° 106, *Convention entre le Danemark et la Suède relative à l'institution d'une Commission de conciliation. — Stockholm, le 27 juin 1924.*)

¹ Le Traité est conclu pour cinq ans.

² *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXIII (1925), p. 173.

108.

CONVENTION¹
 ENTRE LE DANEMARK ET LA FINLANDE
 RELATIVE A
 L'INSTITUTION D'UNE COMMISSION DE CONCILIATION,
 SIGNÉE A
 STOCKHOLM
 LE 27 JUIN 1924².

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Copenhague le 7 mars 1925 et le Traité est entré en vigueur à cette date.

ARTICLE PREMIER.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre, aux fins d'enquête et de conciliation, à une Commission permanente, constituée dans les conditions prévues ci-dessous, tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable et qui ne doivent pas être déferés, aux termes, soit du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, soit de tout autre accord conclu entre elles, à ladite Cour ou à un tribunal d'arbitrage.

ARTICLE 2.

Si un différend, dont l'une des Parties a saisi la Commission, est porté par l'autre Partie, conformément aux dispositions visées à l'article premier, devant la Cour permanente ou un tribunal d'arbitrage, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur la compétence.

ARTICLE 3.

La Commission se compose de cinq membres. Chaque État en désigne deux, dont l'un peut être choisi parmi ses propres nationaux.

¹ Le Traité est conclu pour cinq ans.

² *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXIII (1925), p. 131.

Le cinquième, qui remplit les fonctions de président, doit appartenir à une autre nationalité qu'à celle des autres membres de la Commission. Le président est désigné d'un commun accord par les Parties. Au cas où cet accord ne pourrait s'établir, sa nomination sera effectuée, à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant d'un des États contractants, par le Vice-Président de la Cour.

La Commission devra être constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention.

109.

TRAITÉ DE COMMERCE
ENTRE LA LETTONIE ET LES PAYS-BAS

SIGNÉ A

RIGA

LE 2 JUILLET 1924¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Riga le 17 septembre 1925 ; le Traité est entré en vigueur le 2 octobre 1925 à midi.

ARTICLE 8.

Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Arrangement qui n'a pu être résolu entre les Hautes Parties contractantes par la voie diplomatique sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXVII (1925), p. 121.

110.

CONVENTION ¹
ENTRE LE DANEMARK ET LA NORVÈGE
RELATIVE AU
GROËNLAND ORIENTAL,
SIGNÉE A
COPENHAGUE
LE 9 JUILLET 1924 ².

ARTICLE 8.

Au cas où il s'élèverait entre les deux Gouvernements des différends relatifs à l'interprétation d'une disposition quelconque de la présente Convention, les Parties sont d'accord que ces différends seront réglés avec force obligatoire par la Cour permanente de Justice internationale à La Haye instituée par la Société des Nations.

¹ Entrée en vigueur le 10 juillet 1924.

² *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXVII (1924), p. 203.

111.

TRAITÉ DE COMMERCE PROVISOIRE
ENTRE
L'ESTHONIE ET LES PAYS-BAS
SIGNÉ A
TALLINN (REVAL)
LE 22 JUILLET 1924¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Tallinn le
4 mai 1926.

ARTICLE VIII.

Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution
du présent Arrangement qui n'a pu être résolu entre les Hautes
Parties contractantes par la voie diplomatique sera soumis à la
Cour permanente de Justice internationale.

¹ *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, année 1926, n° 157.

112.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE
LA LETTONIE ET LA NORVÈGE

SIGNÉ A

OSLO

LE 14 AOÛT 1924 ¹.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Riga le 10 juin 1925.

ARTICLE XXIV.

Les litiges et divergences d'opinions entre les deux Parties contractantes sur l'application et l'interprétation du présent Traité seront tranchés par un tribunal arbitral mixte. Le tribunal arbitral sera constitué *ad hoc* et devra comprendre un nombre égal de représentants des deux Parties. Si ces représentants ne parviennent pas à se mettre d'accord, ils feront appel à un tiers arbitre dont la désignation sera éventuellement demandée au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXVI (1925), p. 211.

113.

CONVENTION ¹ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LES PAYS-BAS
CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DU TRAFIC DES
BOISSONS ALCOOLIQUES

SIGNÉE A

WASHINGTON

LE 21 AOÛT 1924 ².

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Washington le 8 avril 1925.

ARTICLE IV.

Lorsqu'un navire néerlandais présentera une demande d'indemnité, comme ayant subi une perte ou un dommage par suite de l'exercice illégitime ou abusif des droits conférés par l'article II du présent Traité, ou comme s'étant vu refuser le bénéfice des dispositions de l'article III, cette demande sera examinée conjointement par deux personnes, dont chacune sera désignée par l'une des Hautes Parties contractantes.

Il devra être donné suite aux recommandations contenues dans tout rapport ainsi conjointement établi. Si ces deux personnes ne peuvent se mettre d'accord sur un rapport commun, la demande sera renvoyée à la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, indiquée dans la Convention sur le règlement pacifique des différends internationaux, conclue à La Haye, le 18 octobre 1907. Le tribunal d'arbitrage sera constitué en conformité de l'article 87 (chapitre IV) et de l'article 59 (chapitre III) de ladite Convention. La procédure sera suivie d'après celles des dispositions du chapitre IV de

¹ Au moment de la signature de cette Convention, a eu lieu entre les Gouvernements américain et néerlandais un échange de notes stipulant que, dans le cas d'une adhésion éventuelle par les États-Unis au Protocole du 16 décembre 1920, portant création de la Cour permanente de Justice internationale à La Haye, le Gouvernement des États-Unis sera disposé à envisager une modification de ladite Convention ou la conclusion d'un accord séparé portant que les réclamations telles qu'elles se trouvent mentionnées à l'article IV de la Convention et qui ne pourront être réglées de la manière indiquée au paragraphe 1 de cet article seront déferées à la Cour permanente de Justice internationale au lieu de la Cour permanente d'Arbitrage.

² *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXIII (1925), p. 433.

cette Convention et du chapitre III de ladite (en tenant compte notamment des articles 70 et 74, mais non des articles 53 et 54) que le tribunal pourra juger applicables et compatibles avec les dispositions du présent Accord. Toutes les sommes dont le versement pourra être ordonné par le tribunal, à l'occasion d'une instance quelconque, devront être payées dans les dix-huit mois suivant la date de la sentence définitive, sans qu'il y ait lieu à intérêt ou déduction, sauf comme il est spécifié ci-après. Chaque Gouvernement supportera les dépenses engagées par lui. Les dépenses du tribunal seront couvertes au moyen d'une déduction proportionnelle opérée sur le montant des versements qu'il aura ordonnés, au taux de 5 % desdites sommes, ou à un taux moins élevé que pourront décider les deux Gouvernements d'un commun accord ; le déficit, s'il y a lieu, sera couvert, par moitiés, par les deux Gouvernements.

114.

CONVENTION D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION
ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA SUÈDE

SIGNÉE A

BERLIN

LE 29 AOÛT 1924 ¹.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Stockholm le 21 novembre 1925.

Le 29 août 1924, jour de la signature de la Convention d'arbitrage et de conciliation entre l'Allemagne et la Suède, a eu lieu, entre les Gouvernements de ces deux États, l'échange de notes suivant :

[Traduction.]

LÉGATION ROYALE DE SUÈDE
A BERLIN.

Berlin, 29 août 1924.

Monsieur le Directeur,

Comme suite à la Convention d'arbitrage et de conciliation, signée ce jour entre la Suède et l'Allemagne, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous confirmer ce qui suit :

Au cas où l'Allemagne adhérerait à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, ou deviendrait Membre de la Société des Nations, les deux États se proposent de confier à la Cour permanente de Justice internationale, en vertu d'un accord détaillé qui serait conclu à ce moment, le rôle attribué au tribunal d'arbitrage par ladite Convention.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) RAMEL.

A Monsieur le D^r FRIEDRICH GAUS,
directeur ministériel au ministère
des Affaires étrangères,
Berlin.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.
N° V. J. 3179.

Berlin, 29 août 1924.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre note de ce jour et me référant à la Convention d'arbitrage et de conciliation, signée ce jour entre l'Allemagne

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XLII (1925), p. III.

et la Suède, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous confirmer ce qui suit :

Au cas où l'Allemagne adhérerait à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, ou deviendrait Membre de la Société des Nations, les deux États se proposent de confier à la Cour permanente de Justice internationale, en vertu d'un accord détaillé qui serait conclu à ce moment, le rôle attribué au tribunal d'arbitrage par ladite Convention.

Veillez agréer, etc.

(Signé) GAUS.

A Monsieur le baron RAMEL,
ministre royal de Suède.

115.

ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS ALLIÉS
 ET LE GOUVERNEMENT ALLEMAND
 CONCERNANT L'ARRANGEMENT DU 9 AOÛT 1924
 ENTRE LE GOUVERNEMENT ALLEMAND,
 ET LA COMMISSION DES RÉPARATIONS¹,

SIGNÉ A

LONDRES

LE 30 AOÛT 1924².

CLAUSE I.

Les méthodes à suivre pour le règlement des contestations visées dans l'article III-b de l'Arrangement du 9 août 1924 seront les suivantes :

Sous réserve des pouvoirs d'interprétation reconnus à la Commission des Réparations par le paragraphe 12 de l'annexe II de la Partie VIII du Traité de Versailles et sous réserve des clauses d'arbitrage prévues par ailleurs et notamment par le plan des experts ou par la législation allemande édictée en exécution de ce plan, toute contestation qui pourrait naître entre la Commission des Réparations et l'Allemagne au sujet de l'interprétation soit de l'arrangement conclu entre eux, soit du plan des experts, soit de la législation allemande édictée en exécution dudit plan, sera soumise au jugement de trois arbitres nommés pour cinq ans, un par la Commission des Réparations, un par le Gouvernement allemand et le troisième avec fonctions de président, par un accord entre la Commission des Réparations et le Gouvernement allemand, ou, à défaut d'accord, par le Président en exercice de la Cour permanente de Justice internationale.

Avant de faire droit et sans préjuger de la question en litige, le président, statuant à la requête de la Partie la plus diligente, ordonnera toutes mesures provisoires utiles à l'effet d'éviter une interruption dans le fonctionnement régulier du plan et de garantir les droits respectifs des Parties.

Sauf décision contraire des arbitres, la procédure sera réglée par les dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, sur le règlement pacifique des litiges internationaux.

¹ Le début du préambule de cet Accord est ainsi conçu :

« Les représentants des Gouvernements réunis à Londres . . . »

Les signataires de l'Accord sont les mêmes que ceux de l'*Arrangement entre les Gouvernements alliés et le Gouvernement allemand* signé le même jour, et dont un article est reproduit ci-après sous le n° 116.

² *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXX (1924), p. 63.

CLAUSE 2.

d) 1° A défaut d'accord sur les programmes de livraison de ces produits entre les membres de la Commission des Réparations, ou entre la Commission des Réparations statuant à l'unanimité et le Gouvernement allemand, ces programmes seront établis, pour des périodes à fixer par le comité spécial prévu par la clause 3 du présent Accord, en tenant compte des usages normaux du commerce, par une commission de trois arbitres indépendants et impartiaux.

Les membres de cette Commission arbitrale seront désignés à l'avance pour une période déterminée par accord entre la Commission des Réparations statuant à l'unanimité et le Gouvernement allemand, ou à défaut d'accord par le Président en exercice de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. Le président de cette commission sera un citoyen des États-Unis d'Amérique.

CLAUSE 5.

Si le comité des transferts est divisé à égalité de voix sur la question de savoir s'il y a eu manœuvres financières concertées, au sens de l'article VIII de l'annexe 6 au rapport des experts, la question sera déférée à un arbitre indépendant et impartial, qui entendra chacun des membres du comité et les départagera. Cet arbitre sera un expert financier, choisi d'un commun accord par les membres du comité des transferts, et à défaut d'accord, par le président en exercice de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

Sur toutes autres questions, si le comité des transferts est divisé à égalité de voix, le président aura une voix prépondérante.

Au cas où les fonds à la disposition de l'agent général pour les paiements des réparations s'accumuleraient en Allemagne à un moment quelconque jusqu'à la limite de 5 milliards de marks-or prévue par l'alinéa *a* de l'article X de l'annexe 6 du rapport des experts, ou jusqu'à tout autre chiffre inférieur qui pourrait être fixé par le comité des transferts conformément à l'alinéa *b* dudit article, et où le comité aurait décidé à la majorité que des manœuvres financières concertées au sens de l'article VIII de cette annexe n'ont pas eu lieu, ou que certaines mesures destinées à faire échouer les manœuvres envisagées par cet article ne devraient pas être prises, tout membre de la minorité de ce comité pourra, dans un délai de huit jours, faire appel de telles décisions à un tribunal arbitral dont la sentence sera finale. Le tribunal arbitral sera composé de trois experts financiers indépendants et impartiaux, dont un citoyen des États-Unis d'Amérique (qui sera président), nommés par le comité à l'unanimité, ou, à défaut d'accord, choisis par le Président en exercice de la Cour permanente de Justice internationale.

CLAUSE 6.

Si un gouvernement intéressé (allié ou allemand) considère qu'il existe dans le fonctionnement technique du plan des experts, en ce qui concerne l'encaissement des versements allemands ou le contrôle des garanties de ces versements, un défaut auquel on peut remédier sans porter atteinte aux principes essentiels du plan, ce gouvernement pourra soumettre la question à la Commission des Réparations, qui en saisira aussitôt, pour enquête et avis, un Comité composé de l'agent général pour les paiements des réparations, du ou des *trustees* pour les obligations des chemins de fer et pour les obligations hypothécaires industrielles, des commissaires des chemins de fer, de la Banque et des revenus affectés en gage.

Ce comité transmettra à la Commission des Réparations, dans le plus bref délai possible, soit un rapport unanime, soit des rapports de majorité et de minorité accompagnés, s'il y a lieu, de propositions sur les moyens de remédier aux défauts qui auraient pu être signalés.

Si la Commission des Réparations prend une décision unanime, elle invitera le Gouvernement allemand à y adhérer, et si cette adhésion est obtenue, les mesures nécessaires seront mises en vigueur sans délai.

Si la Commission des Réparations n'est pas unanime, ou si sa décision unanime n'est pas acceptée par le Gouvernement allemand, chacune des Parties intéressées pourra déférer la question à un Comité de trois experts indépendants et impartiaux, choisis d'un commun accord entre la Commission des Réparations statuant à l'unanimité et le Gouvernement allemand, ou, à défaut de cet accord, par le Président en exercice de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. La décision de ce Comité sera définitive.

Il est entendu que la présente disposition ne s'applique pas aux questions relatives à l'emploi des fonds versés au compte de l'agent général pour le paiement des réparations, ni à aucune autre question relevant exclusivement de la compétence du comité des transferts.

116.

ARRANGEMENT ENTRE LES GOUVERNEMENTS ALLIÉS
ET LE GOUVERNEMENT ALLEMAND ¹

SIGNÉ A

LONDRES

LE 30 AOÛT 1924 ².

ARTICLE 10.

Toute contestation qui pourrait naître entre les Gouvernements alliés ou l'un d'eux, d'une part, et l'Allemagne d'autre part, relativement au présent Arrangement et qui ne pourrait être réglé par voie de négociation, sera soumise à la Cour permanente de Justice internationale.

¹ Le début du préambule de cet Arrangement est ainsi conçu:

« Le Gouvernement royal de Belgique, le Gouvernement de Sa Majesté britannique (avec les Gouvernements du Dominion du Canada, du Commonwealth d'Australie, du Dominion de la Nouvelle-Zélande, de l'Union sud-africaine et de l'Inde), le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République hellénique, le Gouvernement royal d'Italie, le Gouvernement impérial du Japon, le Gouvernement de la République portugaise, le Gouvernement royal de Roumanie et le Gouvernement royal des Serbes, Croates, Slovènes,

d'une part,
et le Gouvernement de la République allemande,
de l'autre... »

² *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXX (1924), p. 75.

117.

ARRANGEMENT ENTRE LES GOUVERNEMENTS ALLIÉS¹SIGNÉ A
LONDRESLE 30 AOÛT 1924².

ARTICLE PREMIER.

Les Gouvernements représentés à la Commission des Réparations, agissant en vertu du paragraphe 22 de l'annexe II de la Partie VIII (Réparations) du Traité de Versailles, modifieront l'annexe II en introduisant dans cette annexe les paragraphes 2 *bis* et 16 *bis* ci-après et en modifiant le paragraphe 17 comme suit.

Paragraphe 2 bis. — Lorsque la Commission des Réparations aura à statuer sur une question relative au rapport présenté le 9 avril 1924 à la Commission des Réparations par le premier comité des experts, nommé par elle le 30 novembre 1923, un citoyen des États-Unis d'Amérique, désigné comme il est dit ci-dessous, prendra part aux débats et émettra un vote comme s'il avait été nommé en vertu du paragraphe 2 de la présente annexe.

Ce citoyen américain sera, dans un délai de trente jours après l'adoption du présent amendement, désigné par la Commission des Réparations statuant à l'unanimité.

Au cas où la Commission des Réparations ne parviendrait pas à une décision unanime, la désignation serait confiée au Président en exercice de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

Cette désignation sera faite pour cinq ans et sera renouvelable. En cas de vacance, la même procédure sera appliquée à la nomination du successeur.

Si les États-Unis d'Amérique désignent un délégué pour les représenter officiellement à la Commission des Réparations, les pouvoirs du citoyen américain désigné conformément aux stipulations qui précèdent prendront fin et il ne sera procédé à aucune

¹ Le début du préambule de cet Arrangement est ainsi conçu :

« Le Gouvernement royal de Belgique, le Gouvernement de Sa Majesté britannique (avec les Gouvernements du Dominion du Canada, du Commonwealth d'Australie, du Dominion de la Nouvelle-Zélande, de l'Union sud-africaine et de l'Inde), le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République hellénique, le Gouvernement royal d'Italie, le Gouvernement impérial du Japon, le Gouvernement de la République portugaise, le Gouvernement royal de Roumanie et le Gouvernement royal des Serbes, Croates, Slovènes, . . . »

² *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXX (1924), p. 89.

nouvelle nomination, en vertu des dispositions du présent paragraphe, tant que les États-Unis seront officiellement représentés.

Paragraphe 16 bis. — Il appartiendra à la Commission des Réparations de statuer sur toute demande de constatation de manquement de l'Allemagne à l'une quelconque des obligations visées, soit à la présente partie du présent Traité, tel qu'il a été mis en vigueur le 10 janvier 1920 et amendé par la suite en vertu du paragraphe 22 de la présente annexe, soit au plan des experts en date du 9 avril 1924. Si la décision de la Commission des Réparations, rejetant la demande ou y faisant droit, a été prise à la majorité, tout membre de la Commission des Réparations ayant pris part au vote pourra, dans un délai de huit jours, à dater de ladite décision, faire appel de celle-ci devant une commission arbitrale de trois personnes impartiales et indépendantes, dont la décision sera définitive. Les membres de la commission arbitrale seront nommés pour cinq ans par la Commission des Réparations statuant à l'unanimité ou, à défaut de cette unanimité, par le Président en exercice de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. A la fin de la période de cinq ans ou en cas de vacance venant à se produire au cours de cette période, il sera procédé comme pour les premières nominations. Le président de la commission arbitrale sera un citoyen des États-Unis.

Paragraphe 17. — En cas de manquement par l'Allemagne constaté dans les conditions qui précèdent, la Commission signalera immédiatement le manquement à chacune des Puissances intéressées, en y joignant toutes propositions qui lui paraîtront opportunes au sujet des mesures à prendre en raison de cette inexécution.

ARTICLE 4.

Tout différend qui, entre les Gouvernements signataires, viendrait à naître des articles 2 et 3 du présent Arrangement et qui ne pourrait être réglé par voie de négociations, sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

118.

TRAITÉ
DE CONCILIATION ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ENTRE LA SUISSE ET L'ITALIE

SIGNÉ A

ROME

LE 20 SEPTEMBRE 1924¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Rome le 29 janvier 1925 ; ce Traité est ainsi entré en vigueur à cette date, conformément à l'article 21, alinéa 2.

ARTICLE 15.

Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la Commission permanente de conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'elles pourra demander que le litige soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché *ex æquo et bono*.

ARTICLE 16.

Les Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes.

Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXIII (1925), p. 91.

ARTICLE 17.

Si la Cour permanente de Justice internationale établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

ARTICLE 18.

L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés auxquelles son interprétation pourrait donner lieu seront tranchées par la Cour de Justice, que chacune des Parties pourra saisir à cette fin par voie de simple requête.

ARTICLE 19.

Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 20.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

119.

DÉCISION DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS
RELATIVE A L'APPLICATION A L'IRAK DES PRINCIPES
DE L'ARTICLE 22 DU PACTE,

ADOPTÉE A

GENÈVE

LE 27 SEPTEMBRE 1924 ¹.

V.

Tout différend qui viendrait à s'élever entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et le gouvernement d'un autre Membre de la Société des Nations sur le point de savoir si les dispositions du Traité d'alliance ² ou de la présente Décision sont observées en Irak, ou sur leur interprétation ou application, et qui ne pourrait être réglé par voie de négociations, sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale, instituée en vertu de l'article 14 du Pacte de la Société.

¹ *Société des Nations*, Doc. C. 586, M. 201. 1924, VI. (C. P. M. 173).
Genève, le 4 octobre 1924.

² Traité d'alliance entre la Grande-Bretagne et l'Irak, signé à Bagdad le 10 octobre 1922; voir ci-dessus, p. 170.

120.
RÉSOLUTIONS
RELATIVES AU RÈGLEMENT PACIFIQUE DES
DIFFÉRENDIS INTERNATIONAUX
 ADOPTÉES PAR LA CINQUIÈME ASSEMBLÉE
 DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS A
GENÈVE
 LE 2 OCTOBRE 1924.

Signataires : Albanie
 Belgique
 Brésil
 Bulgarie
 Chili
 Espagne
 Esthonie
 Finlande
 France
 Grèce
 Haïti
 Lettonie
 Libéria
 Paraguay
 Pologne
 Portugal
 Royaume des Serbes, Croates et Slovènes
 Tchécoslovaquie
 Uruguay

RÉSOLUTION N° 1¹
 DE L'ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS
 EN DATE DU 2 OCTOBRE 1924,
 RELATIVE AU RÈGLEMENT PACIFIQUE
 DES DIFFÉRENDIS INTERNATIONAUX ².

[*Extrait.*]

« L'Assemblée,
 « Ayant pris acte des rapports des première et troisième Com-
 missions sur les questions qui leur avaient été renvoyées par la
 Résolution de l'Assemblée en date du 6 septembre 1924,

¹ Cette Résolution a été adoptée à l'unanimité des 48 États présents à la séance de l'Assemblée, sans abstention.

² *Journal de la cinquième Assemblée de la Société des Nations*, n° 29, 3 octobre 1924, p. 352.

« Accueille avec la plus vive satisfaction le projet de Protocole sur le règlement pacifique des différends internationaux proposé par les deux Commissions et dont le texte figure en annexe à la présente Résolution, et

« Décide :

« 1) de recommander à la très sérieuse considération de tous les Membres de la Société, l'acceptation dudit projet de Protocole ;
 « 2) d'ouvrir immédiatement, dans les termes proposés, ledit Protocole à la signature des représentants de Membres de la Société qui sont dès maintenant en mesure de le signer et de le laisser ouvert à celle de tous autres États. »

PROTOCOLE
 POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS
 INTERNATIONAUX ¹.

Animés de la ferme volonté d'assurer le maintien de la paix générale et la sécurité des peuples dont l'existence, l'indépendance ou les territoires pourraient être menacés ;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la Communauté internationale ;

Affirmant que la guerre d'agression constitue une infraction à cette solidarité et un crime international ;

Désireux de faciliter la complète application du système prévu au Pacte de la Société des Nations pour le règlement pacifique des différends entre les États et assurer la répression des crimes internationaux ; et

Afin de réaliser, comme l'envisage l'article 8 du Pacte, la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les États signataires s'engagent à faire tous efforts en leur pouvoir pour l'introduction dans le Pacte d'amendements conformes au sens des dispositions contenues dans les articles suivants.

Ils conviennent que ces dispositions deviendront obligatoires dans leurs rapports respectifs à la date de la mise en vigueur du présent Protocole et que, vis-à-vis d'eux, l'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations seront, dès lors, autorisés à exercer tous les droits et devoirs qui leur sont conférés par ce Protocole.

¹ Document de la Société des Nations : Annexe II à A. 135, 1924. — Genève, 1^{er} octobre 1924.

ARTICLE 3.

Les États signataires s'engagent à reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, mais sans préjudice de la faculté pour un État quelconque, lorsqu'il adhèrera au Protocole spécial ouvert le 16 septembre 1920, prévu par ledit article, de formuler des réserves compatibles avec ladite clause.

L'adhésion à ce Protocole spécial ouvert le 16 décembre 1920 devra être faite dans le délai d'un mois qui suivra la mise en vigueur du présent Protocole.

Les États qui adhéreront au présent Protocole après sa mise en vigueur devront s'acquitter de l'obligation ci-dessus dans le mois qui suivra leur adhésion.

ARTICLE 4.

En vue de compléter les dispositions des alinéas 4, 5, 6 et 7 de l'article 15 du Pacte, les États signataires conviennent de se conformer à la procédure suivante :

1° Si le différend soumis au Conseil n'a pu être réglé par lui ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 dudit article 15, le Conseil engagera les Parties à soumettre le différend à un règlement judiciaire ou arbitral.

2° a) Si les Parties s'y refusent, il est procédé, à la demande d'au moins l'une des Parties, à la constitution d'un Comité d'arbitres. Le Comité sera constitué, autant que possible, par l'accord des Parties.

b) Si, dans le délai que le Conseil aura fixé, elles ne se sont pas entendues en tout ou en partie sur le nombre, le nom et les pouvoirs des arbitres, ainsi que sur la procédure, le Conseil réglera les points en suspens. Il choisira d'urgence — en consultant les Parties — les arbitres et leur président, parmi les personnes qui, par leur nationalité, leur caractère et leur expérience, lui paraîtront donner les plus hautes garanties de compétence et d'impartialité.

c) Après que les conclusions des Parties auront été formulées, le Comité d'arbitres, à la demande de toute Partie, sollicitera, par l'entremise du Conseil, sur les points de droit contestés, l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale qui, dans ce cas, se réunira d'urgence.

3° Si aucune des Parties ne demande l'arbitrage, le Conseil reprendra l'examen du différend. Au cas où le Conseil établit

un rapport voté à l'unanimité de ses Membres autres que les représentants de toute Partie au différend, les États signataires conviennent de se conformer aux solutions recommandées par lui.

4° Au cas où le Conseil ne peut établir un rapport accepté par tous ses Membres autres que les représentants de toute Partie au différend, il soumettra le différend à l'arbitrage. Il réglera lui-même la composition, les pouvoirs et la procédure du Comité d'arbitres et aura égard, dans le choix des arbitres, aux garanties de compétence et d'impartialité visées au n° 2 b ci-dessus.

5° En aucun cas ne pourront être remises en question les solutions ayant déjà fait l'objet d'une recommandation unanime du Conseil acceptée par l'une des Parties intéressées.

6° Les États signataires s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences judiciaires ou arbitrales et à se conformer, comme il a été dit à l'alinéa 3 ci-dessus, aux solutions recommandées par le Conseil. Dans le cas où un État manquerait à ces engagements, le Conseil exercera toute son influence pour en assurer le respect. S'il ne peut y réussir, il proposera les mesures qui doivent en assurer l'effet, ainsi qu'il est dit à la fin de l'article 13 du Pacte. Dans le cas où un État, manquant à ces engagements, recourrait à la guerre, les sanctions prévues à l'article 16 du Pacte, interprétées de la manière indiquée au présent Protocole, lui deviendraient immédiatement applicables.

7° Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au règlement des différends qui pourraient s'élever à la suite des mesures de guerre prises par un ou plusieurs États signataires en accord avec le Conseil ou l'Assemblée.

ARTICLE 5.

La disposition de l'alinéa 8 de l'article 15 du Pacte demeure applicable devant le Conseil.

Si, pendant le cours d'une des procédures d'arbitrage prévues à l'article 4 ci-dessus, l'une des Parties prétend que le différend, ou une partie du différend, porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, les arbitres consulteront sur ce point la Cour permanente de Justice internationale par l'entremise du Conseil. L'avis de la Cour liera les arbitres qui se borneront, si cet avis est affirmatif, à le constater dans leur sentence.

Si la question est reconnue par la Cour permanente ou par le Conseil comme étant de la compétence exclusive d'un État, la décision intervenue n'empêchera pas que la situation soit examinée

par le Conseil ou par l'Assemblée, conformément à l'article 11 du Pacte.

ARTICLE 20.

Tout différend relatif à l'interprétation du présent Protocole sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

RÉSOLUTION N° II ¹
 DE L'ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS
 EN DATE DU 2 OCTOBRE 1924,
 RELATIVE AU RÈGLEMENT PACIFIQUE
 DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX ².

« L'Assemblée,

« Ayant pris connaissance du rapport de la première Commission sur les termes de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale ;

« Considérant qu'il résulte de cet examen que lesdits termes sont assez souples pour permettre aux États d'adhérer au Protocole spécial, ouvert en vertu de l'article 36, alinéa 2, en faisant les réserves leur paraissant indispensables ;

« Convaincue qu'il importe au progrès de la justice internationale et qu'il est conforme à l'attente de l'opinion universelle de voir le plus grand nombre d'États accepter, de la manière la plus large possible, la compétence obligatoire de la Cour :

« Recommande :

« Aux États d'adhérer le plus tôt possible au Protocole spécial ouvert en vertu de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. »

¹ Cette Résolution a été adoptée à l'unanimité des 48 États présents à la séance de l'Assemblée, sans abstention.

² *Journal de la cinquième Assemblée de la Société des Nations*, n° 29, 3 octobre 1924, p. 352.

121.

TRAITÉ DE CONCILIATION
ENTRE L'AUTRICHE ET LA SUISSE

SIGNÉ A
VIENNE

LE 11 OCTOBRE 1924¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Berne le 1^{er} mai 1925 ; le Traité est ainsi entré en vigueur à cette date, conformément à l'article 12, alinéa 2.

ARTICLE PREMIER.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre, préalablement à toute procédure devant un tribunal international ou arbitral, à la procédure de conciliation réglée par les articles ci-après tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, à la condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'un règlement judiciaire aux termes de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Il appartiendra à chacune des Parties contractantes de décider du moment à partir duquel la procédure de conciliation pourra être substituée aux négociations diplomatiques.

ARTICLE 2.

Les Parties contractantes pourront convenir de soumettre préalablement à la procédure de conciliation un différend susceptible d'être tranché par la Cour permanente de Justice internationale en vertu de l'article 36 de son Statut.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du Traité de conciliation conclu à la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, déclarent qu'il est entendu que les Parties contractantes demeureront liées entre elles, jusqu'à l'expiration du Traité de conciliation, par les termes de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, au cas où l'obligation qu'elles ont assumée en adhérant à la disposition facultative du Statut précité viendrait à prendre fin, dans l'intervalle, pour l'une d'entre elles.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXIII (1925), p. 423.

122.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE
LE DANEMARK ET LA LETTONIE

SIGNÉ A

RIGA

LE 3 NOVEMBRE 1924¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Riga le
25 avril 1925.

ARTICLE 34.

Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes relatifs à l'application et à l'interprétation du présent Traité et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis à un tribunal d'arbitrage qui, le cas échéant, se composera d'un représentant de chacune des Hautes Parties contractantes et d'un arbitre qu'elles désigneront parmi les ressortissants d'un tiers État. A défaut d'un accord entre les deux Gouvernements du choix de l'arbitre, le Président de la Cour permanente de Justice internationale sera prié de le désigner.

Le siège du tribunal sera fixé par les Hautes Parties contractantes ou, à défaut d'un accord y relatif, par l'arbitre.

Le tribunal suivra la procédure sommaire prescrite par le Règlement adopté par la Cour permanente de Justice internationale, le 24 mars 1922, section C (articles 67-70).

Les décisions prises par le tribunal d'arbitrage pourront, au cours d'un mois après leur notification aux Hautes Parties contractantes, être soumises par chacune de celles-ci à la Cour permanente de Justice internationale en vue de revision.

123.

ACCORD POUR LE RENOUELEMENT DE LA
CONVENTION D'ARBITRAGE
ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA SUÈDE

SIGNÉ A

LONDRES

LE 9 NOVEMBRE 1924¹.

La Convention d'arbitrage du 11 août 1904² entre la Grande-Bretagne et la Suède a été renouvelée par les Gouvernements de ces deux États en vertu d'un échange de notes, en date du 9 novembre 1924, ainsi conçues :

[Traduction.]

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE AU
MINISTRE DE SUÈDE A LONDRES.

Monsieur le Baron,

J'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté britannique est disposé à renouveler pour une nouvelle période de cinq ans à dater de ce jour la Convention d'arbitrage, signée à Londres le 11 août 1904², qui a été successivement renouvelée par les Conventions signées à Londres le 9 novembre 1909, le 9 novembre 1914 et le 9 novembre 1919 respectivement, dans la mesure où les dispositions de la Convention susmentionnée seront applicables au Royaume de Suède.

2. Il est cependant entendu que la référence à la Cour permanente d'Arbitrage prévue aux articles 1 et 2 de la Convention du 11 août 1904 susmentionnée devra, dans tous les cas qui pourraient se présenter, être remplacée par la référence à la Cour permanente de Justice internationale, conformément à la procédure prévue au Statut de ladite Cour et dans le Règlement de la Cour adopté par la suite.

3. Si le Gouvernement suédois est d'accord avec cette proposition, la présente note et votre réponse conçue en termes identiques seront tenues comme donnant validité légale et comme enregistrant l'accord conclu entre les Gouvernements respectifs dans la matière.

(Signé) AUSTEN CHAMBERLAIN.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXIV (1925), p. 381.

² Pour le texte de cette Convention, voir le volume : *Traités généraux d'arbitrage communiqués au Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage*, première série, page 70. La Haye, Van Langenhuisen frères, 1911.

LE MINISTRE DE SUÈDE A LONDRES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU
GOUVERNEMENT BRITANNIQUE.

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement suédois est disposé à renouveler pour une nouvelle période de cinq ans à dater de ce jour la Convention d'arbitrage signée à Londres le 11 août 1904, qui a été successivement renouvelée par les Conventions signées à Londres le 9 novembre 1909, le 9 novembre 1914 et le 9 novembre 1919 respectivement, dans la mesure où les dispositions de la Convention susmentionnée seront applicables au Royaume de Suède.

2. Il est cependant entendu que la référence à la Cour permanente d'arbitrage prévue aux articles 1 et 2 de la Convention du 11 août 1904 susmentionnée devra, dans tous les cas qui pourraient se présenter, être remplacée par la référence à la Cour permanente de Justice internationale, conformément à la procédure prévue au Statut de ladite Cour et dans le Règlement de la Cour adopté par la suite.

3. Il est en outre agréé que votre note et la présente réponse seront tenues comme donnant validité légale et comme enregistrant l'accord conclu entre les Gouvernements respectifs dans la matière.

(Signé) PALMSTIENA.

124.

TRAITÉ
DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA GRANDE-BRETAGNE

SIGNÉ A
LONDRES

LE 2 DÉCEMBRE 1924 ¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le 8 septembre 1925 ; le Traité, conclu pour cinq ans, est entré en vigueur à cette date.

ARTICLE 30.

[*Traduction.*]

Les deux Parties contractantes sont d'accord en principe pour que tout différend qui surgirait entre elles quant à l'interprétation correcte ou l'application de l'une quelconque des stipulations du présent Traité, soit soumis à l'arbitrage si l'une des Parties contractantes en fait la demande.

Le tribunal d'arbitrage auquel seront soumis les différends sera la Cour permanente de Justice internationale à La Haye, à moins d'accord contraire des deux Parties contractantes dans un cas particulier.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XLIII (1926), p. 89.

125.

CONVENTION COMMERCIALE
ENTRE LA LETTONIE ET LA SUISSE

SIGNÉE A

BERLIN

LE 4 DÉCEMBRE 1924¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Riga le 2 mai 1925.

ARTICLE 15.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties contractantes relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention et n'auraient pas pu être résolues par la voie diplomatique seront déferées, à la demande d'une seule des Parties, à un tribunal arbitral composé de trois membres.

Les Parties contractantes désignent chacune un membre à leur gré et nomment le surarbitre d'un commun accord.

Ces nominations interviendront dans un délai aussi bref que possible.

Le surarbitre ne doit pas être un ressortissant des Parties contractantes, ni avoir son domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Si les Parties ne tombent pas d'accord sur le choix du surarbitre dans le délai d'un mois à compter du jour où l'une des Parties aura notifié à l'autre son intention de soumettre le litige à l'arbitrage, le surarbitre sera désigné librement par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

Le tribunal arbitral se réunira au lieu désigné par le surarbitre.

La décision des arbitres aura force obligatoire.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXIV (1925), p. 405.

126.

TRAITÉ DE COMMERCE
ENTRE
LA HONGRIE ET LES PAYS-BAS

SIGNÉ A

LA HAYE

LE 9 DÉCEMBRE 1924¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Budapest le
12 février 1926.

ARTICLE VI.

Tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de
la présente Convention qui n'a pu être résolu entre les Hautes
Parties contractantes par la voie diplomatique sera soumis à
la Cour permanente de Justice internationale.

¹ *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, année 1926, n° 36.

127.

TRAITÉ DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ENTRE LE JAPON ET LA SUISSE

SIGNÉ A

TOKIO

LE 26 DÉCEMBRE 1924 ¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Tokio le 19 décembre 1925.

ARTICLE 2.

Les litiges susceptibles de règlement judiciaire au sens du présent Traité seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale. Les Hautes Parties contractantes peuvent convenir, dans chaque cas particulier, de porter le litige devant la Chambre de procédure sommaire de la Cour permanente de Justice internationale.

Elles peuvent également convenir de soumettre le litige à un tribunal arbitral constitué d'un commun accord. Dans ce dernier cas, et sauf convention contraire, les dispositions du présent Traité s'appliqueront par analogie à la procédure arbitrale.

ARTICLE 3.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente de Justice internationale, établiront, en s'en tenant aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis est établi par échange de notes entre les Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Il est interprété en tous points par la Cour permanente de Justice internationale.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XLIII (1926), p. 393.

ARTICLE 4.

L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale doit être exécuté de bonne foi par les Parties.

Les Hautes Parties contractantes s'abstiendront autant que possible, durant le cours de la procédure judiciaire, de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'exécution de l'arrêt à rendre par la Cour permanente de Justice internationale.

128.

CONVENTION
DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
ENTRE L'ESTHONIE, LA FINLANDE, LA LETTONIE
ET LA POLOGNE

SIGNÉE A
HELSINGFORS
LE 17 JANVIER 1925¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Helsingfors
le 7 septembre 1925.

ARTICLE 5.

Il est entendu que les obligations assumées par les Hautes Parties contractantes en vertu de la présente Convention n'entravent aucunement leur faculté de soumettre, d'un commun accord, un différend qui aurait pu surgir entre elles, à la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 6.

Les Hautes Parties contractantes établiront dans les trois mois du dépôt de la dernière ratification de la présente Convention une Commission permanente de conciliation composée de quatre membres, à raison d'un membre nommé par chacune d'elles, et d'un président désigné d'un commun accord parmi les ressortissants d'un État tiers. A défaut d'entente entre les Parties, le Président sera nommé, à la requête de l'une d'elles, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

La Partie désirant soumettre un différend à la procédure de conciliation s'adressera au Président de la Commission permanente. Celui-ci portera immédiatement cette notification à la connaissance de la Partie ou des Parties adverses et invitera les Parties en litige à compléter le nombre des membres nommés par elles par des membres supplémentaires *ad hoc*, à raison d'un membre pour chaque Partie en litige, ces derniers membres devant être choisis parmi les ressortissants d'un État tiers, et nommés dans un délai ne dépassant pas six semaines, à compter du jour de l'invitation. Au cas

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXVIII, p. 357.

où la nomination n'aurait pas eu lieu dans le délai prescrit, les membres supplémentaires seront désignés par le Président.

Les membres permanents de la Commission nommés par les Parties en litige ainsi que les membres supplémentaires seront convoqués sans retard par le Président et constitueront ensemble avec lui la Commission de conciliation pour le règlement du différend soumis à la procédure de conciliation.

ARTICLE 7.

Toute commission de conciliation connaît de sa compétence d'après les articles précédents.

Si l'un des États entre lesquels un conflit est surgi l'avait soumis à une procédure de conciliation et si la Partie adverse, faisant valoir la compétence de la Cour permanente de Justice internationale, cette compétence étant, dans le cas donné, obligatoire pour les Parties, lui soumettait le même différend, l'examen de celui-ci sera suspendu jusqu'à ce que la Cour ait statué sur sa compétence.

La requête ainsi adressée à la Cour par l'une des Parties suspendra les mesures prévues à l'article 6, jusqu'à ce que la Cour ait statué sur sa compétence.

ARTICLE 19.

Lorsque, en vertu des dispositions de l'article 2, un différend sera soumis à l'arbitrage, le tribunal arbitral sera établi par l'accord des Parties.

A défaut de constitution du tribunal par l'accord des Parties, il sera procédé de la manière suivante :

Chaque Partie nommera deux arbitres dont l'un doit être pris sur la liste des membres de la Cour permanente d'Arbitrage et choisi à l'exclusion de ses propres nationaux. Les arbitres ainsi désignés choisiront ensemble le président du tribunal. En cas de partage des voix, le choix du président est confié au Président de la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 26.

Tout différend relatif à l'interprétation de la présente Convention sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

PROCOLE ADDITIONNEL.

Les plénipotentiaires nommés par le Président de la République d'Esthonie et le Président de la République de Finlande, en signant la Convention de conciliation et d'arbitrage entre l'Esthonie, la Finlande, la Lettonie et la Pologne, constatent par le présent Protocole que les obligations assumées par l'Esthonie et la Finlande en vertu de ladite Convention ne modifient en rien les déclarations par lesquelles ces États ont reconnu comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

(Signé) K. R. PUSTA.

(») Hj. J. PROCOPE.

129.

TRAITÉ
DE CONCILIATION ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ENTRE LA BELGIQUE ET LA SUISSE

SIGNÉ A

BRUXELLES

LE 13 FÉVRIER 1925 ¹.

ARTICLE PREMIER.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à la procédure de conciliation, à la demande d'une seule d'entre elles, tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre les deux pays et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les différends seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale, dans les conditions définies aux articles 13 et 14 du présent Traité.

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prescrite par d'autres traités en vigueur entre les Parties contractantes seront réglés conformément aux stipulations de ces traités.

ARTICLE 3.

La conciliation sera confiée à une Commission de cinq membres constitués, de cas en cas, par les Parties contractantes.

Les Parties contractantes nomment, chacune, un membre à leur gré et désignent les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne doivent ni être des ressortissants des États contractants, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Le président de la Commission est nommé, d'un commun accord, parmi les membres désignés en commun.

La Commission de conciliation sera constituée dans les deux mois à compter du jour où l'une des Parties aura fait part à l'autre de son intention de recourir à la conciliation.

Si les membres à désigner en commun ou le président ne sont pas nommés dans ce délai, les nominations seront effectuées, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant

¹ Message du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale (Berne, 15 mai 1925).

de l'un des États contractants, par le Vice-Président ou par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est pas ressortissant de l'un des États contractants.

ARTICLE 6.

Il appartiendra aux Parties de décider, d'un commun accord, si le rapport de la Commission de conciliation et le procès-verbal des débats peuvent être publiés avant l'expiration du délai dans lequel elles doivent se prononcer sur les propositions formulées dans le rapport ou, s'il s'agit d'un litige susceptible d'un règlement judiciaire, avant que la Cour permanente de Justice internationale ait statué définitivement.

La Commission pourra, à l'unanimité des voix, ordonner la publication immédiate de son rapport.

ARTICLE 13.

Si l'une des Parties contractantes n'accepte pas les propositions de la Commission de conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé par celle-ci, chacune d'elles peut déférer le différend, par voie de simple requête, à la Cour permanente de Justice internationale, à condition qu'il porte sur l'interprétation ou l'exécution de traités, conventions ou accords liant les Parties contractantes ou qu'il soit relatif à un point de droit international universellement admis.

En cas de contestation sur le point de savoir si le différend est susceptible d'un règlement judiciaire en conformité de l'alinéa qui précède, la Cour de Justice décidera.

ARTICLE 14.

En ce qui concerne les différends autres que ceux visés à l'article 13, les Parties se réservent de les déférer par voie de compromis à la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 15.

L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale sera exécuté de bonne foi par les Parties.

ARTICLE 16.

Les Parties contractantes s'abstiendront, durant le cours de la procédure judiciaire, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 17.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, déférées directement et par voie de simple requête à la Cour permanente de Justice internationale.

130.

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE
LA FRANCE ET LE SIAM

SIGNÉ A
PARIS

LE 14 FÉVRIER 1925¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Bangkok, le 12 janvier 1926.

ARTICLE 2.

Les Hautes Parties contractantes confirment, en s'en garantissant le respect réciproque, les frontières établies entre leurs territoires en vertu et en conformité des stipulations des accords antérieurs, maintenues par l'article 27 du présent Traité.

Elles s'engagent à ne pas entretenir sur leurs territoires respectifs, le long de la frontière du Mékong, d'autres forces armées que les effectifs de police nécessaires au maintien de la sûreté et de l'ordre publics ; et cela, dans des conditions et sur une étendue égales en principe de part et d'autre, qui seront fixées par la Convention ou par tel des arrangements complémentaires prévus à l'article 26 du présent Traité.

Conformément aux principes énoncés dans le Pacte de la Société des Nations, elles conviennent que, au cas où il surgirait entre elles, dans l'avenir, des questions litigieuses, qui ne pourraient être résolues par un accord amiable et par la voie diplomatique, elles soumettront le litige à un ou plusieurs arbitres choisis par elles ou, à défaut d'arbitrage, à la Cour permanente de Justice internationale. Cette dernière sera alors saisie d'un commun accord par les deux Parties ou, faute pour celles-ci de s'entendre, par simple requête de l'une d'elles.

Toutefois, en ce qui concerne les litiges intéressant les stipulations des accords antérieurs, visées par le second alinéa de l'article 27 ci-dessus mentionné, l'application de la disposition contenue dans l'alinéa précédent ne sera obligatoire qu'après conclusion de la négociation prévue au second alinéa de l'article 26 du présent Traité.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XLIII (1926), p. 189.

131.

CONVENTION RELATIVE A L'OPIUM ¹

CONCLUE A

GENÈVE

LE 19 FÉVRIER 1925.

Signataires :

- Albanie
- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Brésil
- Empire britannique
- Canada
- Australie
- Union Sud-Africaine
- Nouvelle-Zélande
- Inde
- État libre d'Irlande
- Bulgarie
- Chili
- Cuba
- Danemark
- Espagne
- France
- Grèce
- Hongrie
- Japon
- Lettonie
- Luxembourg
- Nicaragua
- Pays-Bas
- Perse
- Pologne
- Portugal
- Royaume des Serbes, Croates et Slovènes
- Siam
- Soudan
- Suisse
- Tchécoslovaquie
- Uruguay

¹ Document de la Société des Nations C. 88. M. 44. 1925. XI. Genève, le 23 février 1925.

| | | |
|------------------------|--|--------------------|
| <i>Adhésions :</i> | Empire britannique, pour l'État de Sarawak | 11 mars 1926. |
| | Pologne, pour la ville libre de Dantzig | 7 août 1926. |
| | Égypte | 16 mars 1926. |
| | Roumanie | 26 mars 1926. |
| | Saint-Marin | 21 avril 1926. |
| | Salvador | 11 mars 1926. |
| <i>Ratifications :</i> | Empire britannique (sauf la colonie de Bahamas et l'État de Sarawak) | 17 février 1926. |
| | Australie | 17 février 1926. |
| | Union Sud-Africaine | 17 février 1926. |
| | Nouvelle-Zélande | 17 février 1926. |
| | Inde | 17 février 1926. |
| | Portugal | 13 septembre 1926. |
| | Soudan | 20 février 1926. |

ARTICLE 32.

1. Afin de régler, autant que possible, à l'amiable les différends qui s'élèveraient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, les Parties en litige pourront, préalablement à toute procédure judiciaire ou arbitrale, soumettre ces différends, pour avis consultatif, à l'organisme technique que le Conseil de la Société des Nations désignerait à cet effet.

2. L'avis consultatif devra être formulé dans les six mois à compter du jour où l'organisme dont il s'agit aura été saisi du différend, à moins que, d'un commun accord, les Parties en litige ne décident de proroger ce délai. Cet organisme fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de son avis.

3. L'avis consultatif ne liera pas les Parties en litige, à moins qu'il ne soit accepté par chacune d'elles.

4. Les différends qui n'auraient pu être réglés ni directement, ni, le cas échéant, sur la base de l'avis de l'organisme technique susvisé, seront portés, à la demande d'une des Parties au litige, devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que, par application d'une convention existante ou en vertu d'un accord spécial à conclure, il ne soit procédé au règlement du différend par voie d'arbitrage ou de toute autre manière.

5. Le recours à la Cour de Justice sera formé ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut de la Cour.

6. La décision prise par les Parties au litige de le soumettre, pour avis consultatif, à l'organisme technique désigné par le Conseil de

la Société des Nations, ou de recourir à l'arbitrage, sera communiquée au Secrétaire général de la Société, et, par ses soins, aux autres Parties contractantes, qui auront le droit d'intervenir dans la procédure.

7. Les Parties au litige devront porter devant la Cour permanente de Justice internationale tout point de droit international ou toute question d'interprétation de la présente Convention qui pourra surgir au cours de la procédure devant l'organisme technique ou le tribunal arbitral dont cet organisme ou ce tribunal estimerait, sur demande d'une des Parties, que la solution préalable par la Cour est indispensable pour le règlement du différend.

132.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LA
POLOGNE ET LA SUISSE

SIGNÉ A

BERNE

LE 7 MARS 1925¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Varsovie
le 11 juin 1926.

ARTICLE 19.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou
de l'exécution du présent Traité seront soumises directement à la
Cour permanente de Justice internationale, par voie de simple
requête.

¹ Message du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale (Berne, 15 mai 1925).

133.

CONVENTION DE CONCILIATION ENTRE LA LETTONIE
ET LA SUÈDE

SIGNÉE A

RIGA

LE 28 MARS 1925¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Riga le
24 septembre 1925.

ARTICLE PREMIER.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre, aux fins d'enquête et de conciliation, à une Commission permanente, constituée dans les conditions prévues ci-dessous, tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable et qui ne doivent pas être déferés, aux termes, soit du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, soit de tout autre accord conclu entre elles, à ladite Cour ou à un tribunal d'arbitrage.

ARTICLE 2.

Si un différend, dont l'une des Parties a saisi la Commission, est porté par l'autre Partie, conformément aux dispositions visées à l'article premier, devant la Cour permanente ou un tribunal d'arbitrage, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur la compétence.

ARTICLE 4.

La Commission se compose de cinq membres; chaque État en désigne deux, dont l'un peut être choisi parmi ses propres nationaux. Le cinquième, qui remplit les fonctions de Président, doit appartenir à une autre nationalité qu'à celles des autres membres de la Commission. Le Président est désigné d'un commun accord par

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXVII (1925), p. 131.

les Parties. Au cas où cet accord ne pourrait s'établir, sa nomination sera effectuée à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale, ou, si celui-ci est ressortissant d'un des États contractants, par le Vice-Président de la Cour.

La Commission devra être constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention.

134.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
OBLIGATOIRE ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

SIGNÉ A
PARIS

LE 6 AVRIL 1925¹.

ARTICLE PREMIER.

Tous différends entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française, de quelque nature qu'ils soient et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires, seront, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou avant tout recours à l'arbitrage, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite *Commission permanente de conciliation*, constituée conformément au présent Traité.

Toutefois, les Hautes Parties contractantes auront toujours la liberté de convenir qu'un litige déterminé sera réglé directement par la Cour permanente de Justice internationale ou par voie d'arbitrage, sans recours au préliminaire de conciliation ci-dessus prévu.

ARTICLE 14.

A défaut de conciliation devant la Commission permanente de conciliation, le litige sera porté devant la Cour permanente de Justice internationale toutes les fois qu'il s'agira d'un des cas prévus à l'article 36, alinéa 2, du Statut de ladite Cour, relatif à sa compétence. Il appartiendra, le cas échéant, à la Cour de décider, conformément à l'article 36, alinéa 4, de son Statut, si elle est compétente.

Tous autres litiges seront réglés par voie d'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 15 du présent Traité ; toutefois, en cas de différends pour la solution desquels une procédure spéciale d'arbitrage serait prescrite par d'autres dispositions conventionnelles en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, cette procédure sera suivie.

ARTICLE 16.

Si quelque contestation venait à surgir entre les Hautes Parties contractantes relativement à l'application du présent Traité, cette contestation serait directement portée devant la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions prévues à l'article 40 du Statut de ladite Cour.

¹ Message du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale (Berne, 15 mai 1925).

135.

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS
HELLÉNIQUE [ET POLONAIS COMPORTANT UNE
CONVENTION COMMERCIALE PROVISOIRE,
VARSOVIE]

LE 17 AVRIL 1925¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Varsovie
le 10 septembre 1925.

LE MINISTRE DE GRÈCE A VARSOVIE AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE POLOGNE.

Monsieur le Ministre,

Vu le désir de nos deux Gouvernements de favoriser par la conclusion d'une convention les relations commerciales et maritimes entre la Grèce et la Pologne, j'ai l'honneur de vous communiquer, en y étant dûment autorisé, ce qui suit :

7. En ce qui concerne les conditions du transit, les deux Parties contractantes s'engagent à appliquer réciproquement dans leurs relations les dispositions de la Convention et du Statut sur la liberté du transit, signés à Barcelone, le 21 avril 1921.

(Signé) N. XYDAKIS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE POLOGNE AU MINISTRE
DE GRÈCE A VARSOVIE.

Monsieur le Ministre,

Vu le désir de nos deux Gouvernements de favoriser par la conclusion d'une convention les relations commerciales et maritimes entre la Pologne et la Grèce, j'ai l'honneur de vous communiquer, en y étant dûment autorisé, ce qui suit :

7. En ce qui concerne les conditions du transit, les deux Parties contractantes s'engagent à appliquer réciproquement dans leurs relations les dispositions de la Convention et du Statut sur la liberté du transit, signés à Barcelone, le 21 avril 1921.

(Signé) AL. SKRZYŃSKI.

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XXXVIII (1925), p. 301.

136.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE
LA POLOGNE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

SIGNÉ A
VARSOVIE

LE 23 AVRIL 1925 ¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Prague le
14 avril 1926.

ARTICLE 17.

Il est entendu que les obligations assumées par les Parties contractantes en vertu de la présente Convention n'entravent aucunement leur faculté de soumettre, d'un commun accord, un différend qui aurait pu surgir entre elles, à la Cour permanente de Justice internationale à La Haye.

ARTICLE 19.

Lorsque le tribunal d'arbitrage ou la Cour permanente de Justice internationale sont appelés à décider sur un différend soumis à eux, ils appliqueront, sauf accord contraire des Parties :

1. Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ;

2. La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;

3. Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;

4. Sous réserve de la disposition de l'article 59 du Statut de la Cour permanente, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

ARTICLE 21.

La sentence arbitrale de même que la sentence de la Cour permanente de Justice internationale est obligatoire et doit être exécutée de bonne foi par les Parties.

Recueil officiel des Lois et Décrets de l'Etat tchécoslovaque, n° 175, du 25 septembre 1926. Ce Traité entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications qui aura lieu à Prague. Il est conclu pour cinq ans.

Si, toutefois, la sentence établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec une règle du droit international universellement reconnue et si le droit interne de cette Partie ne permettait d'effacer ou de n'effacer qu'imparfaitement par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il sera accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

En cas de contestation sur le sens ou la portée de la sentence, il appartient au tribunal qui l'a rendue de l'interpréter à la demande de chacune des Parties.

ARTICLE 24.

Tout différend relatif à l'interprétation du présent Traité sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

137.

ACCORD POUR LE RENOUVELLEMENT
DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE
ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA NORVÈGESIGNÉ A
LONDRESLE 13 MAI 1925 ¹.

La Convention d'arbitrage en date du 11 août 1904 ² entre la Grande-Bretagne et la Norvège a été renouvelée en vertu d'un échange de notes conçues dans les mêmes termes que celles échangées entre la Grande-Bretagne et la Suède le 9 novembre 1924 ³.

¹ *Treaty Series*, No. 30 (1925). Londres, H.M. Stationery Office.

² Pour le texte de cette Convention, voir le volume: *Traité généraux d'Arbitrage communiqués au Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage*, première série, page 70. La Haye, Van Langenhuisen frères, 1911.

³ Voir p. 257.

138.

TRAITÉ DE CONCILIATION
ENTRE
L'ESTHONIE ET LA SUÈDE

SIGNÉ A
TALLINN (REVAL)
LE 29 MAI 1925 ¹.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Tallinn le 25 février 1926.

ARTICLE PREMIER.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre, aux fins d'enquête et de conciliation, à une Commission permanente, constituée dans les conditions prévues ci-dessous, tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable et qui ne doivent pas être déferés, aux termes, soit du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, soit de tout autre accord conclu entre elles, à ladite Cour ou à un tribunal d'arbitrage.

ARTICLE 2.

Si un différend, dont l'une des Parties a saisi la Commission, est porté par l'autre Partie, conformément aux dispositions visées à l'article premier, devant la Cour permanente ou un tribunal d'arbitrage, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur la compétence.

ARTICLE 4.

La Commission se compose de cinq membres. Chaque État en désigne deux, dont l'un peut être choisi parmi ses propres nationaux. Le cinquième, qui remplit les fonctions de Président, doit appartenir à une autre nationalité qu'à celles des autres membres de la Commission. Le Président est désigné d'un commun accord

¹ Sveriges överenskommelser med främmande makter 1926, Nr. 3, S. 17-23.

par les Parties. Au cas où cet accord ne pourrait s'établir, sa nomination sera effectuée à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant d'un des États contractants, par le Vice-Président de la Cour.

La Commission devra être constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention.

139.

CONVENTION ¹
 CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES TRAVAIL-
 LEURS ÉTRANGERS ET NATIONAUX EN MATIÈRE DE
 RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

VOTÉE A
 GENÈVE

LE 5 JUIN 1925,

PAR LA SEPTIÈME SESSION DE
 LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL ².

| | | |
|------------------------|-----------------|-------------------|
| <i>Ratifications</i> : | Afrique du Sud | 30 mars 1926. |
| | Grande-Bretagne | 6 octobre 1926. |
| | Suède | 8 septembre 1926. |

Entrée en vigueur : La Convention est entrée en vigueur le 8 septembre 1926, date du dépôt de la seconde ratification (article 6).

¹ Bureau international du Travail, Conférence internationale du Travail, septième Session.

² Voir Convention concernant les heures de travail, note ², p. 107.

140.**CONVENTION ¹
CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DANS
LES BOULANGERIES****VOTÉE A
GENÈVE****LE 8 JUIN 1925.****PAR LA SEPTIÈME SESSION
DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL ².**

(La Convention, aux termes de son article 8, entrera en vigueur à la date du dépôt de la seconde ratification.)

¹ *Bureau international du Travail, Conférence internationale du Travail, septième Session.*

² Voir *Convention concernant les heures de travail*, note ², p. 107.

141.

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
ENTRE LES PAYS-BAS ET LE SIAM

SIGNÉ A

LA HAYE

LE 8 JUIN 1925 ¹.

ARTICLE XVI.

Tout différend concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Traité qui n'aura pu être réglé entre les Hautes Parties contractantes, sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale, laquelle aura compétence pour statuer sur le différend à la requête des deux Parties ou de l'une d'elles.

¹ *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, année 1926, n° 254.

142.**CONVENTION ¹
CONCERNANT LA RÉPARATION DES ACCIDENTS
DU TRAVAIL****VOTÉE A
GENÈVE****LE 10 JUIN 1925 ²,****PAR LA SEPTIÈME SESSION
DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL ³.**

Ratification : Suède

8 septembre 1926.

¹ *Bureau international du Travail, Conférence internationale du Travail, septième Session.*

² La Convention, aux termes de son article 13, entrera en vigueur à la date du dépôt de la seconde ratification.

³ Voir *Convention concernant les heures de travail*, note ², p. 107.

143.

CONVENTION ¹
CONCERNANT LA RÉPARATION DES MALADIES
PROFESSIONNELLES

VOTÉE A
GENÈVE

LE 10 JUIN 1925 ²,

PAR LA SEPTIÈME SESSION
DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL ³.

Ratification: Grande-Bretagne

6 octobre 1926.

¹ *Bureau international du Travail, Conférence internationale du Travail, septième Session.*

² La Convention, aux termes de son article 4, entrera en vigueur à la date du dépôt de la seconde ratification.

³ Voir *Convention concernant les heures de travail*, note ², p. 107.

144.

TRAITÉ DE CONCILIATION
ENTRE
LA LITHUANIE ET LA SUÈDE

SIGNÉ A
KOVNO (KAUNAS)
LE 11 JUIN 1925.

ARTICLES PREMIER, 2 ET 3.

(Voir articles premier, 2 et 4 du Traité de conciliation entre
l'Esthonie et la Suède, p. 282-283.)

145.

CONVENTION
 CONCERNANT LE CONTRÔLE DU COMMERCE
 INTERNATIONAL DES ARMES ET MUNITIONS ET DES
 MATÉRIELS DE GUERRE,

SIGNÉE A
 GENÈVE

LE 17 JUIN 1925¹.

- Signataires :* Allemagne
 États-Unis d'Amérique
 Autriche
 Belgique
 Brésil
 Empire britannique
 Canada
 Inde
 Bulgarie
 Chili
 Danemark
 Espagne
 Esthonie
 Éthiopie
 Finlande
 France
 Hongrie
 Italie
 Japon
 Lettonie
 Luxembourg
 Pays-Bas
 Pologne
 Roumanie
 Salvador
 Royaume des Serbes, Croates et Slovènes
 Suède
 Suisse
 Tchécoslovaquie
 Uruguay
 Venezuela
- Adhésion :* Libéria

¹ *Société des Nations*, Document A. 16. 1925, IX.

ARTICLE 35.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, renvoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les États entre lesquels surgit un différend, ou l'un d'entre eux, n'étaient pas Parties au Protocole du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend sera soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

146.

ACCORD POUR LE RENOUVELLEMENT
DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE
ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LES PAYS-BAS

SIGNÉ A

LONDRES

LE 12 JUILLET 1925 ¹.

La Convention d'arbitrage en date du 15 février 1905 ², entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, a été renouvelée en vertu d'un échange de notes conçu dans les mêmes termes que celles échangées entre la Grande-Bretagne et la Suède le 9 novembre 1924 ³.

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXVIII (1925), p. 207.

² Pour le texte de cette Convention, voir le volume: *Traités généraux d'Arbitrage communiqués au Bureau international de la Cour d'Arbitrage*, première série, p. 160. La Haye, Van Langenhuysen frères, 1911.

³ Voir p. 257.

147.

TRAITÉ DE CONCILIATION
ENTRE
LA NORVÈGE ET LA SUISSE

SIGNÉ A

OSLO

LE 21 AOÛT 1925 ¹.

Ratifications : L'échange des ratifications a eu lieu à Berne le 8 juillet 1926.

ARTICLE PREMIER.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une Commission permanente de conciliation, préalablement à toute procédure judiciaire ou arbitrale, tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique.

Il appartiendra à chacune des Parties de décider du moment à partir duquel la procédure de conciliation pourra être substituée aux négociations diplomatiques.

Les Parties contractantes pourront convenir qu'un différend soit soumis directement à la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 2.

La Commission permanente de conciliation sera composée de cinq membres.

Les Parties contractantes nommeront chacune un membre à leur gré et désigneront les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne devront, ni être des ressortissants des États contractants, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Le président de la Commission sera nommé, d'un commun accord, parmi les membres désignés en commun.

La Commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

¹ Message du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale (Berne, 20 novembre 1925).

Si la nomination des membres à désigner en commun ou du président n'intervient pas dans les six mois à compter de l'échange des ratifications, ou en cas de retraite ou de décès, dans les deux mois à compter de la vacance du siège, les nominations seront effectuées, à la demande d'une seule des Parties, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président ou, si celui-ci se trouve dans le même cas, par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est pas ressortissant de l'un des États contractants.

ARTICLE 13.

La Commission de conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à porter à leur connaissance réciproque si elles acceptent ses propositions. Ce délai n'excédera pas toutefois la durée de trois mois.

Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la Commission de conciliation ou ne se prononce pas dans le délai fixé par cette dernière et si, d'autre part, le litige rentre dans l'une des catégories de différends visées à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, chacune des Parties pourra recourir à la Cour de Justice par voie de simple requête.

ARTICLE 16.

Les contestations qui s'élèveraient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité pourront être soumises directement, par chacune des Parties, à la Cour permanente de Justice internationale.

148.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET DE RÈGLEMENT
JUDICIAIRE
ENTRE
LA GRÈCE ET LA SUISSE

SIGNÉ A
GENÈVE

LE 21 SEPTEMBRE 1925 ¹.

ARTICLE 15.

Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la Commission de conciliation, ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, chacune d'elles pourra demander que le litige soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour de Justice, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché *ex æquo et bono*.

ARTICLE 16.

Les Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes.

Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

ARTICLE 17.

Si la Cour permanente de Justice internationale établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou

¹ Message du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale (Berne, 5 mars 1926).

partiellement en opposition avec le droit des gens, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

ARTICLE 18.

L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés auxquelles son interprétation pourrait donner lieu seront tranchées par la Cour de Justice, que chacune des Parties pourra saisir à cette fin par voie de simple requête.

ARTICLE 19.

Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 20.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

149.

CONVENTION D'ARBITRAGE
ENTRE
L'ALLEMAGNE ET LA BELGIQUE
SIGNÉE A
LOCARNO

LE 16 OCTOBRE 1925 ¹.

Ratifications: Les instruments de ratification ont été déposés au Secrétariat de la Société des Nations le 14 septembre 1926.

ARTICLE PREMIER.

Toutes contestations entre l'Allemagne et la Belgique, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteront réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires seront soumises pour jugement soit à un tribunal arbitral soit à la Cour permanente de Justice internationale ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les contestations ci-dessus visées comprennent notamment celles que mentionne l'article 13 du Pacte de la Société des Nations.

Cette disposition ne s'applique pas aux contestations nées de faits qui sont antérieurs à la présente Convention et qui appartiennent au passé.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre l'Allemagne et la Belgique seront réglées conformément aux dispositions de ces Conventions.

ARTICLE 2.

Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une Commission internationale permanente, dite Commission permanente de conciliation, constituée conformément à la présente Convention.

¹ Paris, Imprimerie des journaux officiels, 1925. — London, Printed and published by His Majesty's Stationery Office, Miscellaneous No. 11 (1925).

ARTICLE 16.

A défaut de conciliation devant la Commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise par voie de compromis soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ARTICLE 19.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait pas saisie, le tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiqueront dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra au Conseil de la Société des Nations, s'il est saisi de la question, de pourvoir de même à des mesures provisoires appropriées. Les Gouvernements allemand et belge s'engagent respectivement à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation, ou par le Conseil de la Société des Nations, et, en général, à ne procéder à aucun acte de quelque nature qu'il soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

150.

CONVENTION D'ARBITRAGE
ENTRE
L'ALLEMAGNE ET LA FRANCE

SIGNÉE A
LOCARNO

LE 16 OCTOBRE 1925 ¹.

Ratifications: Les instruments de ratification ont été déposés au Secrétariat de la Société des Nations le 14 septembre 1926.

ARTICLE PREMIER.

Toutes contestations entre l'Allemagne et la France, de quelque nature

(*Voir mutatis mutandis les articles premier, 2, 16 et 19 de la Convention d'arbitrage entre l'Allemagne et la Belgique, pp. 297-298.*)

¹ Paris, Imprimerie des journaux officiels, 1925. — London, Printed and published by His Majesty's Stationery Office, Miscellaneous No. 11 (1925).

151.

TRAITÉ D'ARBITRAGE
ENTRE
L'ALLEMAGNE ET LA POLOGNE
SIGNÉ A
LOCARNO
LE 16 OCTOBRE 1925¹.

Ratifications: Les instruments de ratification ont été déposés au Secrétariat de la Société des Nations le 14 septembre 1926.

ARTICLE PREMIER.

Toutes contestations entre l'Allemagne et la Pologne, de quelque nature

(*Voir mutatis mutandis les articles premier, 2, 16 et 19 de la Convention d'arbitrage entre l'Allemagne et la Belgique, pp. 297-298.*)

¹ Paris, Imprimerie des journaux officiels, 1925. — London, Printed and published by His Majesty's Stationery Office, Miscellaneous No. 11 (1925).

152.

TRAITÉ D'ARBITRAGE
ENTRE
L'ALLEMAGNE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE
SIGNÉ A
LOCARNO
LE 16 OCTOBRE 1925 ¹.

Ratifications: Les instruments de ratification ont été déposés au Secrétariat de la Société des Nations le 14 septembre 1926.

ARTICLE PREMIER.

Toutes contestations entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie, de quelque nature

(*Voir mutatis mutandis les articles premier, 2, 16 et 19 de la Convention d'arbitrage entre l'Allemagne et la Belgique, pp. 297-298.*)

¹ Paris, Imprimerie des journaux officiels, 1925. — London, Printed and published by His Majesty's Stationery Office, Miscellaneous No. 11 (1925).

153.

ÉCHANGE DE NOTES.

ENTRE

LES GOUVERNEMENTS NORVÉGIEN ET SUÉDOIS

CONCERNANT

LA PROLONGATION ET L'INTERPRÉTATION DE LA
CONVENTION D'ARBITRAGE DU 26 OCTOBRE 1905.
STOCKHOLM,LE 23 OCTOBRE 1925¹.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE SUÈDE
A M. WOLLEBAEK, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNI-
POTENTIAIRE DE SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE A STOCKHOLM.

Stockholm, le 23 octobre 1925.

Monsieur le Ministre plénipotentiaire,

I. L'article 8 de la Convention conclue le 26 octobre 1905 entre la Suède et la Norvège, concernant le règlement des différends par arbitrage², stipule, comme vous le savez, que la Convention est conclue pour une durée de dix ans à partir de la date de sa signature et qu'elle sera prolongée d'une période égale, au cas où elle ne serait pas dénoncée par l'une ou l'autre Partie deux ans au moins avant l'expiration de la période de dix ans.

Le Gouvernement de Sa Majesté estime que cette disposition signifie qu'au cas où aucune dénonciation n'intervient, la Convention, aux termes de l'article en question, doit, à l'expiration de la période de dix ans en cours, rester en vigueur pendant une nouvelle période de dix ans et ainsi de suite, à la même condition, pour des périodes successives de dix ans.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement royal norvégien se rallie également, de son côté, à cette interprétation.

II. La Suède et la Norvège ayant l'une et l'autre fait la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, aux termes de laquelle ladite

¹ *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. XXXIX (1925-1926), p. 153.

² Pour le texte de cette Convention, voir le volume: *Traité généraux d'arbitrage communiqués au Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage*, première série, p. 207. La Haye, Van Langenhuysen frères, 1911.

Cour est reconnue compétente pour connaître de certaines catégories de différends, il y a lieu d'envisager la possibilité qu'un doute puisse s'élever sur le point de savoir si un différend surgissant entre les deux pays devra être soumis à la procédure d'arbitrage prévue par la Convention de 1905 ou à la Cour permanente de Justice internationale. C'est pourquoi le Gouvernement de Sa Majesté désire proposer au Gouvernement royal norvégien qu'au cas où un différend, rentrant dans les catégories visées au paragraphe 2 de l'article 36 mentionné ci-dessus, surgirait entre les deux pays, le différend en question soit soumis à ladite Cour, conformément aux dispositions dudit paragraphe, et non pas à la procédure d'arbitrage en vertu de la Convention de 1905, mais que toutefois cette disposition ne concerne pas les différends qui, conformément aux arrangements spéciaux en vigueur entre les deux Parties, doivent être soumis à l'arbitrage.

Je me permets de vous prier de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement royal norvégien est d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté pour appliquer de la façon indiquée ci-dessus les dispositions conventionnelles en question.

III. Enfin, j'ai l'honneur de vous aviser que le Gouvernement de Sa Majesté est disposé, pour sa part, à engager immédiatement des négociations en vue de la conclusion d'une nouvelle Convention générale d'arbitrage entre les deux pays.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) UNDÉN.

M. J. W. WOLLEBÆK, MINISTRE DE NORVÈGE A STOCKHOLM, AU
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE SUÈDE.

Stockholm, le 23 octobre 1925.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la note de Votre Excellence en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous adresser la communication suivante :

I. Le Gouvernement royal norvégien est d'accord avec le Gouvernement royal suédois, que l'article 8 de la Convention conclue le 26 octobre 1905 entre la Norvège et la Suède au sujet du règlement des différends par l'arbitrage doit être compris de la façon suivante : aux termes de l'article en question, lorsqu'une dénonciation n'a pas eu lieu, la Convention, à l'expiration de la période de dix ans en cours, reste en vigueur pendant une nouvelle période de dix ans, et ainsi de suite, à la même condition, pour des périodes successives de dix ans.

II. Le Gouvernement royal norvégien est également d'accord avec le Gouvernement royal suédois, qu'au cas où un différend, rentrant dans les catégories visées au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, surgirait entre les deux pays, le différend en question devra être soumis à ladite Cour, conformément aux dispositions dudit paragraphe, et non à la procédure d'arbitrage prévue par la Convention de 1905, mais que, toutefois, cette disposition ne concerne pas les différends qui, conformément aux arrangements particuliers en vigueur entre les deux Parties, doivent être soumis à l'arbitrage.

III. Le Gouvernement royal norvégien est également disposé à engager immédiatement des négociations en vue de la conclusion d'une nouvelle Convention générale d'arbitrage entre les deux pays.
Veuillez agréer, etc.

(Signé) J. W. WOLLEBAEK.

154.

CONVENTION
ENTRE LA NORVÈGE ET LA SUÈDE POUR LE RÈGLEMENT
PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS,

SIGNÉE A

OSLO

LE 25 NOVEMBRE 1925 ¹.

ARTICLE PREMIER.

S'il s'élève entre les Parties contractantes un différend d'ordre juridique rentrant dans l'une des catégories spécifiées à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et n'ayant pu être réglé par la voie diplomatique, il sera soumis pour jugement à ladite Cour, conformément aux dispositions du susdit Statut.

Les différends pour le règlement desquels les Parties contractantes se seront engagées, par d'autres conventions en vigueur entre elles, à recourir à une procédure judiciaire ou arbitrale spéciale, seront traités conformément aux dispositions desdits arrangements.

Toute divergence de vues relative à l'interprétation de la présente Convention sera réglée par la Cour permanente de Justice internationale.

¹ *Storting Proposition Nr. 27 (1926), Norvège.*

155.

TRAITÉ DE CONCILIATION
ENTRE
LES PAYS-BAS ET LA SUISSE

SIGNÉ A

LA HAYE

LE 12 DÉCEMBRE 1925 ¹.

ARTICLE PREMIER.

Tout différend, de quelque nature qu'il soit, qui s'élèverait entre les Parties contractantes et n'aurait pu être résolu par la voie diplomatique dans un délai raisonnable et qui ne serait pas susceptible d'un règlement judiciaire ou arbitral, conformément à l'article 36, alinéa 2 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale ou conformément à toute autre convention internationale en vigueur entre les Parties contractantes, sera soumis, à la demande des deux Parties ou de l'une d'entre elles, à une Commission permanente de conciliation, aux fins d'examen et de rapport.

Les Parties contractantes pourront convenir qu'un différend qui serait susceptible d'un règlement judiciaire ou arbitral sera préalablement déféré à la procédure de conciliation. Si, dans un différend de cette nature, l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la Commission dans un délai raisonnable, chacune d'elles pourra soumettre le différend à la Cour permanente de Justice internationale.

¹ Message du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale (Berne, 23 mars 1926).

156.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
ENTRE
LA SUÈDE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

SIGNÉ A
PRAGUE
LE 2 JANVIER 1926 ¹.

ARTICLE PREMIER.

Toutes contestations entre la Suède et la Tchécoslovaquie, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires seront soumises pour jugement soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

ARTICLE 2.

Avant la procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente dite « Commission permanente de conciliation » constituée conformément au présent Traité.

ARTICLE 16.

A défaut de conciliation devant la Commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise par voie de compromis à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

¹ Sveriges överenskommelser med främmande makter, 1926, Nr. 6-8, S. 27 ff.

La disposition de cet article ne porte pas atteinte à la faculté des Parties de soumettre la contestation, par voie de compromis, à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

ARTICLE 20.

Tous différends relatifs à l'interprétation du présent Traité seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

157.

TRAITÉ POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE
DES DIFFÉRENDS
ENTRE
LA FINLANDE ET LA SUÈDE

SIGNÉ A
HELSINGFORS
LE 29 JANVIER 1926¹.

ARTICLE PREMIER.

S'il s'élève entre les Parties contractantes un différend d'ordre juridique rentrant dans l'une des catégories spécifiées à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et n'ayant pu être réglé par la voie diplomatique, il sera soumis pour jugement à ladite Cour, conformément aux dispositions du susdit Statut.

Le différend pourra toutefois être soumis, préalablement, d'un commun accord entre les Parties, à la procédure d'enquête et de conciliation prévue dans la Convention du 27 juin 1924, concernant l'institution d'une Commission permanente d'enquête et de conciliation.

Les différends pour le règlement desquels les Parties contractantes se seront engagées, par d'autres conventions en vigueur entre elles, à recourir à une procédure judiciaire ou arbitrale spéciale, seront traités conformément aux dispositions desdits arrangements.

Toute divergence de vues relative à l'interprétation et à l'application de la présente Convention sera réglée par la Cour permanente de Justice internationale.

¹ Sveriges Överenskommelser med främmande makter, 1926, Nr. 10, S. 95 ff.

158.

TRAITÉ D'ARBITRAGE
ENTRE
LE DANEMARK ET LA FINLANDE

SIGNÉ A
HELSINGFORS
LE 30 JANVIER 1926¹.

ARTICLE PREMIER.

(Voir article premier du Traité pour le règlement pacifique des différends entre la Finlande et la Suède, p. 309.)

¹ Sveriges överenskommelser med främmande makter, 1926, Nr. 6-8, S. 27 ff.

159.

TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ET D'ARBITRAGE OBLIGATOIRES
ENTRE LA ROUMANIE ET LA SUISSE

SIGNÉ A

BERNE

LE 3 FÉVRIER 1926 ¹.

Ratifications: L'échange des ratifications a eu lieu à Berne le
27 août 1926.

ARTICLE PREMIER.

Tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre les deux États et ne pourraient être réglés par la voie diplomatique dans un délai raisonnable seront, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou avant tout recours à l'arbitrage, soumis aux fins de conciliation à une commission internationale permanente, dite Commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

Toutefois, chacune des Parties contractantes demeurera libre de soustraire à l'application du présent Traité tout litige qui toucherait directement ou indirectement à des questions en rapport avec leur intégrité territoriale ou leurs frontières actuelles.

Les Parties contractantes conserveront, d'autre part, la liberté de convenir qu'un litige déterminé sera réglé directement par la Cour permanente de Justice internationale ou par voie d'arbitrage, sans recours au préliminaire de conciliation.

ARTICLE 4.

La Commission permanente de conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, les désignations nécessaires seront effectuées, à la demande d'une seule des Parties, par

¹ Message du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale (Berne, 16 avril 1926).

le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des États contractants, par le Vice-Président, ou, si ce dernier se trouve dans le même cas, par le membre le plus âgé de la Cour.

ARTICLE 14.

A défaut de conciliation devant la Commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra demander que le différend soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Dans les cas où, de l'avis de la Cour, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'elle le tranchera *ex æquo et bono*.

ARTICLE 16.

Les Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale ou au tribunal arbitral prévu à l'article précédent.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes. Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice ou le tribunal arbitral.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les six mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête. Au cas où les Parties auraient convenu de soumettre le différend à un tribunal arbitral et ne parviendraient pas, dans les six mois de la réception de la demande d'arbitrage, à s'entendre au sujet du texte du compromis, il y sera obligatoirement suppléé, conformément à la procédure prévue au titre IV de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, qui régira, dans ce cas, le recours à l'arbitrage.

ARTICLE 17.

L'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale ou par le tribunal sera exécuté de bonne foi par les Parties.

Les difficultés auxquelles l'interprétation de l'arrêt pourrait donner lieu seront tranchées par l'instance l'ayant prononcé. Chacune des Parties pourra la saisir à cette fin par voie de simple

requête. Dans le cas, toutefois, où le tribunal arbitral ayant prononcé l'arrêt à interpréter ne pourrait plus être réuni ou ne pourrait pas l'être dans un délai raisonnable, la contestation pourra être portée, par voie de simple requête, devant la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 18.

Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire ou arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission de conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la sentence du tribunal arbitral.

ARTICLE 19.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

ARTICLE 20.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque, en vertu et par application de ce Traité, se trouvait pendante devant la Commission permanente de conciliation, devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant un tribunal d'arbitrage, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

160.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
ENTRE
L'AUTRICHE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

SIGNÉ A

VIENNE

LE 5 MARS 1926 ¹.

ARTICLE PREMIER.

Toutes contestations entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteront réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal arbitral ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

ARTICLE 2.

Avant la procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou avant toute procédure arbitrale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente dite « Commission permanente de conciliation » constituée conformément au présent Traité.

ARTICLE 16.

A défaut de conciliation devant la Commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise, par voie de compromis, à la Cour permanente de Justice internationale, dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

¹ Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich, Jahrgang 1926, S. 636 ff.

La disposition de cet article ne porte pas atteinte à la faculté des Parties de soumettre la contestation, par voie de compromis, à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

ARTICLE 18.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission permanente de conciliation, les deux Parties ne se sont pas entendues, elles tâcheront de se mettre d'accord pour porter la question devant la Cour permanente de Justice internationale en vue d'une décision à prendre conformément à l'alinéa 2 de l'article 38 du Statut de ladite Cour.

ARTICLE 20.

Tous différends relatifs à l'interprétation du présent Traité seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

161.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
ENTRE
L'ESPAGNE ET LA SUISSE

SIGNÉ A
MADRID
LE 20 AVRIL 1926¹.

ARTICLE 7.

Si les Parties n'acceptent pas les recommandations de la Commission de conciliation, chacune d'elles pourra, dans le délai fixé par cette dernière, demander que le litige soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché *ex aequo et bono*.

ARTICLE 9.

Les Parties contractantes établiront, en s'en tenant aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, un compromis en vue de déterminer l'objet du litige, les compétences particulières qui pourraient être dévolues au tribunal, ainsi que toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes et sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties a été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

ARTICLE 10.

Si, dans une sentence rendue conformément au présent Traité, il est établi qu'une décision d'une instance judiciaire, ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes, se trouve

¹ Message du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale (Berne, 21 juin 1926).

entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens, si le droit constitutionnel de cette Partie ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence accordera à la Partie lésée une satisfaction équitable d'un autre ordre.

ARTICLE 11.

La sentence rendue par la Cour permanente de Justice internationale sera exécutée de bonne foi par les Parties.

Durant le cours de la procédure de conciliation ou de la procédure judiciaire, les Parties contractantes s'engagent à renoncer, autant que possible, à toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission de conciliation ou sur l'exécution de la sentence.

ARTICLE 12.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf convention contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale par voie de simple requête.

162.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
ENTRE
LE DANEMARK ET LA POLOGNE

SIGNÉ A
COPENHAGUE
LE 23 AVRIL 1926¹.

ARTICLE 20.

1. Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront soumises directement à la Cour permanente de Justice internationale, par voie de simple requête.

¹ Le texte officiel du Traité entre le Danemark et la Pologne n'est pas encore parvenu au Greffe; le texte ci-après est donné sous toutes réserves.

163.

TRAITÉ D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION
ENTRE
L'ALLEMAGNE ET LES PAYS-BAS

SIGNÉ A
LA HAYE

LE 20 MAI 1926¹.

ARTICLE PREMIER.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre, conformément aux stipulations du présent Traité, soit à la procédure d'arbitrage, soit à la procédure de conciliation, tout différend entre elles de quelque nature qu'il soit, qui n'aurait pas pu être réglé par la voie diplomatique dans un délai raisonnable et qui, du consentement des deux Parties, n'aurait pas été soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Toutefois, les différends à propos desquels les Parties contractantes se sont obligées, en vertu d'autres accords en vigueur entre elles, à avoir recours à un mode de règlement particulier, sont traités conformément aux dispositions desdits accords.

ARTICLE 12.

Tous différends qui, conformément aux articles précédents, ne seront pas réglés par la procédure d'arbitrage et qui du consentement des Parties, ne sont pas soumis à un autre mode de règlement pacifique, seront traités, à la demande de l'une des Parties, par la procédure de conciliation.

Au cas où l'autre Partie estime que le différend soumis à la Commission de conciliation doit être traité par la Cour permanente de Justice internationale, par le tribunal arbitral ou selon une procédure spéciale conformément à l'alinéa 2 de l'article premier, l'organisme dont la compétence est ainsi invoquée tranche cette question préalable.

Les Gouvernements des Parties contractantes peuvent, d'un commun accord, porter à la Commission de conciliation, à titre définitif ou sous réserve d'appel à la Cour de Justice ou à un tribunal arbitral, un différend que la présente Convention permet de soumettre soit à la Cour de Justice soit à un tribunal d'arbitrage.

¹ Textes allemand et néerlandais dans les *Handelingen der Staten-Generaal, Bijlagen* 1925-1926, *Bijlage* 371. Voir aussi *Bijlagen* 1926-1927, *Bijlage* 94.

PROTOCOLE DE CLÔTURE
AU TRAITÉ D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION
ENTRE L'ALLEMAGNE ET LES PAYS-BAS.

4. Au cas où l'Allemagne participerait à la Cour permanente de Justice internationale ou entrerait dans la Société des Nations, les différends d'ordre juridique à propos desquels les Parties n'ont pas pu se mettre d'accord sur le point de savoir s'ils doivent être tranchés par la Cour permanente de Justice internationale ou par un tribunal arbitral, pourront être soumis directement à la Cour permanente de Justice internationale à la demande d'une des Parties, un mois après notification de cette demande à l'autre Partie. La même règle s'appliquera au cas où un traité général d'arbitrage contenant une stipulation dans le même sens entretrait en vigueur entre l'Allemagne et une tierce Puissance.

La Haye, le 20 mai 1926.

164.

TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
ENTRE
LA SUÈDE ET L'AUTRICHE

SIGNÉ A
STOCKHOLM
LE 28 MAI 1926.

ARTICLE PREMIER.

Toutes contestations entre la Suède et l'Autriche, de quelque nature qu'elles soient, au sujet desquelles les Parties se contesteraient réciproquement un droit, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre la Suède et l'Autriche seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

ARTICLE 2.

Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, la contestation pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite Commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

ARTICLE 15.

A défaut de conciliation devant la Commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise par voie de compromis à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son Statut.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 19.

Les Gouvernements suédois et autrichien s'engagent à s'abstenir, durant le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions du présent Traité, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable, soit à l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la décision arbitrale, soit aux arrangements proposés par la Commission permanente de conciliation, et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiquera dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra également au tribunal d'arbitrage saisi d'un différend en vertu des dispositions de l'article 17 du présent Traité d'indiquer les mesures provisoires appropriées. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les mesures provisoires indiquées par la Cour ou par le tribunal d'arbitrage.

ARTICLE 21.

Tous différends relatifs à l'interprétation du présent Traité seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

165.

TRAITÉ D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION
ENTRE
L'ALLEMAGNE ET LE DANEMARK

SIGNÉ A

BERLIN

LE 2 JUIN 1926 ¹.

ARTICLES PREMIER ET 12.

(Voir articles premier et 12 du Traité d'arbitrage et de conciliation entre l'Allemagne et les Pays-Bas, p. 319.)

Le Traité entre l'Allemagne et le Danemark est suivi d'un protocole de clôture dont le paragraphe 4 est identique au paragraphe 4 du Traité cité ci-dessus entre l'Allemagne et les Pays-Bas.

¹ Drucksachen des Deutschen Reichstags III 1924/26, Nr. 2542, ausgegeben am 2. Juli 1926.

166.

CONVENTION¹
CONCERNANT LA SIMPLIFICATION DE L'INSPECTION
DES ÉMIGRANTS A BORD DES NAVIRES

VOTÉE A
GENÈVE

LE 5 JUIN 1926

PAR LA HUITIÈME SESSION
DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL².

(La Convention, aux termes de son article 9, entrera en vigueur à la date du dépôt de la seconde ratification.)

¹ Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, 30 juillet 1926, Supplément au vol. XI, n° 4, p. 139.

² Voir *Convention concernant les heures de travail*, note ², p. 107.

167.

CONVENTION ¹
CONCERNANT LE RAPATRIEMENT DES MARINS
VOTÉE A
GENÈVE
LE 23 JUIN 1926
PAR LA NEUVIÈME SESSION
DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL ².

(La Convention, aux termes de son article 8, entrera en vigueur à la date du dépôt de la seconde ratification.)

¹ Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, 30 juillet 1926, Supplément au vol. XI, n° 4, p. 150.

² Voir *Convention concernant les heures de travail*, note ², p. 107.

168.

CONVENTION¹
CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES MARINS
VOTÉE A
GENÈVE
LE 24 JUIN 1926
PAR LA NEUVIÈME SESSION
DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL².

(La Convention, aux termes de son article 17, entrera en vigueur à la date du dépôt de la seconde ratification.)

¹ Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, 30 juillet 1926, Supplément au vol. XI, n° 4, p. 144.

² Voir *Convention concernant les heures de travail*, note 2, p. 107.

169.**TRAITÉ D'AMITIÉ ET D'ARBITRAGE
ENTRE
L'ITALIE ET L'ESPAGNE**

SIGNÉ A

MADRIDLE 7 AOÛT 1926.

ARTICLES 7, 9, 10, 11 ET 12.

(Voir articles 7, 9, 10, 11 et 12 du Traité de conciliation et d'arbitrage entre l'Espagne et la Suisse, pp. 316-317.)

TABLES ET INDEX ¹

¹ Le plan de l'Aperçu systématique figure à la page 52.

I.

TABLE DES MATIÈRES
PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

| Date. | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes. | Nos | |
|--------------|--------------------|-----------------------|--|--|----|
| 1919. | | | | | |
| Juin | 28 | Versailles | Traité de paix | Puissances alliées et associées et Allemagne | 11 |
| Juin | 28 | Versailles | Traité (dit des Minorités) | Principales Puissances alliées et associées et Pologne | 12 |
| Septembre | 10 | Saint-Germain-en-Laye | Traité de paix | Puissances alliées et associées et Autriche | 13 |
| Septembre | 10 | Saint-Germain-en-Laye | Traité (dit des Minorités) | Principales Puissances alliées et associées et Royaume des Serbes, Croates et Slovènes | 14 |
| Septembre | 10 | Saint-Germain-en-Laye | Traité (dit des Minorités) | Principales Puissances alliées et associées et Tchécoslovaquie | 15 |
| Septembre | 10 | Paris | Convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions | Traité collectif | 16 |
| Septembre | 10 | Saint-Germain-en-Laye | Convention concernant le régime des spiritueux en Afrique | États-Unis d'Amérique, Belgique, Empire britannique, France, Italie, Japon, Portugal | 17 |

| Date. | | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes. | Nos |
|----------------------|----|--------------------|---|---|-----|
| 1919 (suite). | | | | | |
| Octobre | 13 | Paris | Convention portant réglementation de la navigation aérienne | Traité collectif | 18 |
| Novembre | 27 | Neuilly-sur-Seine | Traité de paix | Puissances alliées et associées et Bulgarie | 19 |
| Novembre | 28 | Washington | Convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels | Traité collectif | 20 |
| Novembre | 28 | Washington | Convention concernant le chômage | Traité collectif | 21 |
| Novembre | 28 | Washington | Convention concernant le travail de nuit des femmes | Traité collectif | 22 |
| Novembre | 28 | Washington | Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels | Traité collectif | 23 |
| Novembre | 28 | Washington | Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie | Traité collectif | 24 |

| Date. | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes. | Nos | |
|----------------------|--------------------|---------------------|---|---|----|
| 1919 (suite). | | | | | |
| Novembre | 29 | Washington | Convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement | Traité collectif | 25 |
| Décembre | 9 | Paris | Traité (dit des Minorités) | Principales Puissances alliées et associées et Roumanie | 26 |
| 1920. | | | | | |
| Juin | 4 | Trianon | Traité de paix | Puissances alliées et associées et Hongrie | 27 |
| Juillet | 9 | Gênes | Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime | Traité collectif | 28 |
| Juillet | 9 | Gênes | Convention concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage | Traité collectif | 29 |
| Juillet | 10 | Gênes | Convention concernant le placement des marins | Traité collectif | 30 |
| Août | 10 | Sèvres | Traité (dit des Minorités) | Principales Puissances alliées et associées et Grèce | 31 |
| Août | 10 | Sèvres | Traité (dit des Minorités) | Principales Puissances alliées et Arménie | 32 |

| Date. | | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes. | Nos |
|----------------------|----|--------------------|--|---|-----|
| 1920 (suite). | | | | | |
| Novembre | 9 | Paris | Convention | Pologne et Ville libre de Dantzig | 33 |
| Décembre | 17 | Genève | Mandat pour le Sud-Ouest africain allemand | Conféré à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine | 34 |
| Décembre | 17 | Genève | Mandat pour le Samoa allemand | Conféré à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement du Dominion de la Nouvelle-Zélande | 35 |
| Décembre | 17 | Genève | Mandat pour Nauru | Conféré à Sa Majesté britannique | 36 |
| Décembre | 17 | Genève | Mandat pour les possessions de l'Océan Pacifique situées au sud de l'Équateur, autres que le Samoa allemand et Nauru | Conféré à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement du Commonwealth d'Australie | 37 |
| Décembre | 17 | Genève | Mandat pour les anciennes colonies allemandes situées au nord de l'Équateur, dans l'Océan Pacifique | Conféré à Sa Majesté l'empereur du Japon | 38 |

| Date. | | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes. | Nos |
|--------------|----|--------------------|--|--|-----|
| 1921. | | | | | |
| Avril | 20 | Barcelone | Convention et Statut sur la liberté du transit | Traité collectif | 39 |
| Avril | 20 | Barcelone | Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international | Traité collectif | 40 |
| Juin | 24 | Genève | Accord relatif aux Iles d'Aland | Finlande et Suède | 41 |
| Juillet | 23 | Paris | Convention relative au Statut du Danube | Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Tchécoslovaquie | 42 |
| Juillet | 27 | Copenhague | Convention relative à la navigation aérienne | Danemark et Norvège | 43 |
| Octobre | 2 | Genève | Déclaration au Conseil de la Société des Nations concernant la protection des minorités en Albanie | Albanie | 44 |
| Octobre | 29 | Helsingfors | Traité de commerce et de navigation | Esthonie et Finlande | 45 |

| Date. | | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes. | Nos |
|----------------------|----|--------------------|---|------------------------|-----|
| 1921 (suite). | | | | | |
| Novembre | II | Genève | Convention concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux | Traité collectif | 46 |
| Novembre | II | Genève | Convention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs | Traité collectif | 47 |
| Novembre | 12 | Genève | Convention concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture | Traité collectif | 48 |
| Novembre | 12 | Genève | Convention concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles | Traité collectif | 49 |
| Novembre | 16 | Genève | Convention concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture | Traité collectif | 50 |

| Date. | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes. | Nos |
|----------------------|--------------------|---------------------|--|--|
| 1921 (suite). | | | | |
| Novembre | 17 | Genève | Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels | Traité collectif 51 |
| Novembre | 19 | Genève | Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture | Traité collectif 52 |
| Novembre | 23 | Portorose | Accord sur la réglementation du trafic ferroviaire international | Autriche, Hongrie, Italie, Pologne, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Tchécoslovaquie 53 |
| Décembre | 16 | Prague | Accord politique | Autriche et Tchécoslovaquie 54 |
| 1922. | | | | |
| Février | 22 | Dresde | Acte de navigation de l'Elbe | Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Tchécoslovaquie 55 |
| Mars | 17 | Varsovie | Accord politique | Esthonie, Finlande, Lettonie, Pologne 56 |
| Mai | 12 | Genève | Déclaration au Conseil de la Société des Nations concernant la protection des minorités en Lithuanie | Lithuanie 57 |

| Date. | | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes. | Nos |
|----------------------|----|--------------------|---|---|-------|
| 1922 (suite). | | | | | |
| Mai | 15 | Genève | Convention relative à la Haute-Silésie | Allemagne et Pologne | 58 |
| Juin | 26 | Varsovie | Convention commerciale | Suisse et Pologne | 59 |
| Juillet | 20 | Londres | Mandat sur l'Est africain | Conféré à Sa Majesté le roi des Belges | 60 |
| Juillet | 20 | Londres | Mandat sur l'Est africain | Conféré à Sa Majesté britannique | 61 |
| Juillet | 20 | Londres | Mandat sur le Cameroun | Conféré à Sa Majesté britannique | 62 |
| Juillet | 20 | Londres | Mandat sur le Cameroun | Conféré à la République française | 63 |
| Juillet | 20 | Londres | Mandat sur le Togo | Conféré à Sa Majesté britannique | 64 |
| Juillet | 20 | Londres | Mandat sur le Togo | Conféré à la République française | 65 |
| Juillet | 24 | Londres | Mandat pour la Palestine | Conféré à Sa Majesté britannique | 66 |
| Juillet | 24 | Londres | Mandat pour la Syrie et le Liban | Conféré à la République française | 67 |
| Octobre | 4 | Genève | Protocoles n ^{os} II et III relatifs à la reconstruction de l'Autriche | Autriche, Empire britannique, France, Italie, Tchécoslovaquie | 68-69 |

| Date. | | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes. | Nos |
|----------------------|----|--------------------|--|---|-----|
| 1922 (suite). | | | | | |
| Octobre | 7 | Prague | Traité de commerce | Lettonie et Tchécoslovaquie | 70 |
| Octobre | 10 | Bagdad | Traité d'alliance | Grande-Bretagne et Irak | 71 |
| Octobre | 19 | Reval | Traité de commerce | Esthonie et Hongrie | 72 |
| 1923. | | | | | |
| Janvier | 20 | La Haye | Convention de commerce | Pays-Bas et Tchécoslovaquie | 73 |
| Février | 28 | Montevideo | Traité d'arbitrage général obligatoire | Uruguay et Venezuela | 74 |
| Avril | 10 | Budapest | Accord relatif à l'arbitrage | Autriche et Hongrie | 75 |
| Mai | 26 | Stockholm | Convention relative à la navigation aérienne | Norvège et Suède | 76 |
| Juin | 23 | Washington | Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage | États-Unis d'Amérique et Empire britannique | 77 |
| Juillet | 7 | Genève | Déclaration au Conseil de la Société des Nations sur les minorités | Lettonie | 78 |
| Juillet | 19 | Washington | Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage | États-Unis d'Amérique et France | 79 |

| Date. | | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes. | Nos |
|----------------------|-----------------|--------------------|--|---|-----|
| 1928 (suite). | | | | | |
| Juillet | 24 | Lausanne | Traité de paix | Empire britannique, France, Italie, Japon, Grèce, Roumanie, Turquie | 80 |
| Juillet | 24 | Lausanne | Déclaration sur l'administration judiciaire | Turquie | 81 |
| Juillet | 24 | Lausanne | Convention relative à la compensation à payer par la Grèce aux ressortissants alliés | Empire britannique, France, Italie, Grèce | 82 |
| Août | 23 | Washington | Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage | États-Unis d'Amérique et Japon | 83 |
| Septembre | 12 | Genève | Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes | Traité collectif | 84 |
| Septembre | 17 | Genève | Résolution du Conseil de la Société des Nations relative à la protection des minorités en Esthonie | | 85 |
| Novembre | 1 ^{er} | Tallinn | Traité d'alliance défensive | Esthonie et Lettonie | 86 |

| Date. | | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes. | Nos |
|----------------------|----|--------------------|--|-------------------------------------|-----|
| 1923 (suite). | | | | | |
| Novembre | 3 | Genève | Convention internationale pour la simplification des formalités douanières | Traité collectif | 87 |
| Novembre | 19 | Riga | Traité de commerce et de navigation | Hongrie et Lettonie | 88 |
| Novembre | 26 | Washington | Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage | États-Unis d'Amérique et Norvège | 89 |
| Décembre | 9 | Genève | Convention et statut sur le régime international des voies ferrées | Traité collectif | 90 |
| Décembre | 9 | Genève | Convention et statut sur le régime international des ports maritimes | Traité collectif | 91 |
| Décembre | 9 | Genève | Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique | Traité collectif | 92 |
| Décembre | 9 | Genève | Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques | Traité collectif | 93 |
| Décembre | 18 | Paris | Convention relative à l'organisation du Statut de la zone de Tanger | Empire britannique, Espagne, France | 94 |

| Date. | | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes. | Nos |
|--------------|----|--------------------|--|--|-----|
| 1924. | | | | | |
| Janvier | 25 | Paris | Traité d'alliance et d'amitié | France et Tchécoslovaquie | 95 |
| Février | 13 | Washington | Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage | États-Unis d'Amérique et Pays-Bas | 96 |
| Mars | 14 | Genève | Protocole n° II relatif à la reconstruction financière de la Hongrie | Hongrie | 97 |
| Avril | 28 | Oslo | Convention concernant la frontière entre Finmark et Petsamo | Finlande et Norvège | 98 |
| Mai | 8 | Paris | Convention relative au transfert du territoire de Memel | Empire britannique, France, Italie, Japon, Lithuanie | 99 |
| Mai | 30 | Varsovie | Traité de commerce et de navigation | Pays-Bas et Pologne | 100 |
| Juin | 2 | Stockholm | Traité de conciliation | Suède et Suisse | 101 |
| Juin | 6 | Copenhague | Traité de conciliation | Danemark et Suisse | 102 |
| Juin | 10 | Kovno | Échange de notes comportant un arrangement provisoire relatif au commerce et à la navigation | Lithuanie et Pays-Bas | 103 |

| Date. | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes. | Nos |
|----------------------|--------------------|---------------------|--|--------------------------|
| 1924 (suite). | | | | |
| Juin | 18 | Budapest | Traité de conciliation et d'arbitrage | Hongrie et Suisse 104 |
| Juin | 23 | Rio-de-Janeiro | Traité relatif au règlement judiciaire des différends | Brésil et Suisse 105 |
| Juin | 27 | Stockholm | Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation | Danemark et Suède 106 |
| Juin | 27 | Stockholm | Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation | Danemark et Norvège 107 |
| Juin | 27 | Stockholm | Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation | Danemark et Finlande 108 |
| Juillet | 2 | Riga | Traité de commerce | Lettonie et Pays-Bas 109 |
| Juillet | 9 | Copenhague | Convention relative au Groënland oriental | Danemark et Norvège 110 |
| Juillet | 22 | Tallinn | Traité de commerce provisoire | Pays-Bas et Esthonie 111 |
| Août | 14 | Oslo | Traité de commerce et de navigation | Lettonie et Norvège 112 |

| Date. | | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes. | Nos |
|----------------------|----|--------------------|---|---|-----|
| 1924 (suite). | | | | | |
| Août | 21 | Washington | Convention concernant la réglementation du trafic des boissons alcooliques | États-Unis d'Amérique et Pays-Bas | 113 |
| Août | 29 | Berlin | Traité d'arbitrage et de conciliation | Allemagne et Suède | 114 |
| Août | 30 | Londres | Accord en ce qui concerne l'Arrangement du 9 août 1924 entre le Gouvernement allemand et la Commission des Réparations | Gouvernements alliés et Gouvernement allemand | 115 |
| Août | 30 | Londres | Arrangement | Gouvernements alliés et Gouvernement allemand | 116 |
| Août | 30 | Londres | Arrangement | Gouvernements alliés | 117 |
| Septembre | 20 | Rome | Traité de conciliation et de règlement judiciaire | Italie et Suisse | 118 |
| Septembre | 27 | Genève | Décision du Conseil de la Société des Nations, relative à l'application à l'Irak des principes de l'article 22 du Pacte (Mandat britannique sur l'Irak) | Empire britannique | 119 |

| Date. | | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes. | Nos |
|----------------------|----|--------------------|--|---------------------------------------|-----|
| 1924 (suite). | | | | | |
| Octobre | 2 | Genève | Résolutions relatives au règlement pacifique des différends internationaux adoptées par la V ^{me} Assemblée de la Société des Nations | | 120 |
| Octobre | 11 | Vienne | Traité de conciliation | Autriche et Suisse | 121 |
| Novembre | 3 | Riga | Traité de commerce et de navigation | Danemark et Lettonie | 122 |
| Novembre | 9 | Londres | Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage | Grande-Bretagne et Suède | 123 |
| Décembre | 2 | Londres | Traité de commerce et de navigation | Allemagne et Grande-Bretagne | 124 |
| Décembre | 4 | Berlin | Convention commerciale | Lettonie et Suisse | 125 |
| Décembre | 9 | La Haye | Traité de commerce | Hongrie et Pays-Bas | 126 |
| Décembre | 26 | Tokio | Traité de règlement judiciaire | Japon et Suisse | 127 |
| 1925. | | | | | |
| Janvier | 17 | Helsingfors | Convention de conciliation et d'arbitrage | Esthonie, Finlande, Lettonie, Pologne | 128 |

| Date. | | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes. | Nos |
|----------------------|----|--------------------|---|----------------------------|-----|
| 1925 (suite). | | | | | |
| Février | 13 | Bruxelles | Traité de conciliation et de règlement judiciaire | Belgique et Suisse | 129 |
| Février | 14 | Paris | Traité d'amitié, de commerce et de navigation | France et Siam | 130 |
| Février | 19 | Genève | Convention relative à l'opium | Traité collectif | 131 |
| Mars | 7 | Berne | Traité de conciliation et d'arbitrage | Pologne et Suisse | 132 |
| Mars | 28 | Riga | Convention de conciliation | Lettonie et Suède | 133 |
| Avril | 6 | Paris | Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoire | France et Suisse | 134 |
| Avril | 17 | Varsovie | Échange de notes comportant une convention commerciale provisoire | Grèce et Pologne | 135 |
| Avril | 23 | Varsovie | Traité de conciliation et d'arbitrage | Pologne et Tchécoslovaquie | 136 |
| Mai | 13 | Londres | Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage | Grande-Bretagne et Norvège | 137 |

| Date. | | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes. | Nos |
|------------------------|----|--------------------|---|------------------------|-----|
| 1925 (<i>suite</i>). | | | | | |
| Mai | 29 | Tallinn | Traité de conciliation | Esthonie et Suède | 138 |
| Juin | 5 | Genève | Convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail | Traité collectif | 139 |
| Juin | 8 | Genève | Convention concernant le travail de nuit dans les boulangeries | Traité collectif | 140 |
| Juin | 8 | La Haye | Traité d'amitié, de commerce et de navigation | Pays-Bas et Siam | 141 |
| Juin | 10 | Genève | Convention concernant la réparation des accidents du travail | Traité collectif | 142 |
| Juin | 10 | Genève | Convention concernant la réparation des maladies professionnelles | Traité collectif | 143 |
| Juin | 11 | Kovno | Traité de conciliation | Lithuanie et Suède | 144 |

| Date. | | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes. | Nos |
|----------------------|----|--------------------|---|------------------------------|-----|
| 1925 (suite). | | | | | |
| Juin | 17 | Genève | Convention concernant le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre | Traité collectif | 145 |
| Juillet | 12 | Londres | Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage | Grande-Bretagne et Pays-Bas | 146 |
| Août | 21 | Oslo | Traité de conciliation | Norvège et Suisse | 147 |
| Septembre | 21 | Genève | Traité de conciliation et de règlement judiciaire | Grèce et Suisse | 148 |
| Octobre | 16 | Locarno | Convention d'arbitrage | Allemagne et Belgique | 149 |
| Octobre | 16 | Locarno | Convention d'arbitrage | Allemagne et France | 150 |
| Octobre | 16 | Locarno | Traité d'arbitrage | Allemagne et Pologne | 151 |
| Octobre | 16 | Locarno | Traité d'arbitrage | Allemagne et Tchécoslovaquie | 152 |
| Octobre | 23 | Stockholm | Échange de notes comportant prolongation et interprétation de la Convention d'arbitrage du 26 octobre 1905 | Norvège et Suède | 153 |

| Date. | | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes. | Nos |
|----------------------|----|--------------------|--|-----------------------------|-----|
| 1925 (suite). | | | | | |
| Novembre | 25 | Oslo | Convention pour le règlement pacifique des différends | Norvège et Suède | 154 |
| Décembre | 12 | La Haye | Traité de conciliation | Pays-Bas et Suisse | 155 |
| 1926. | | | | | |
| Janvier | 2 | Prague | Traité de conciliation et d'arbitrage | Suède et Tchécoslovaquie | 156 |
| Janvier | 29 | Helsingfors | Traité pour le règlement pacifique des différends | Finlande et Suède | 157 |
| Janvier | 30 | Helsingfors | Traité d'arbitrage | Danemark et Finlande | 158 |
| Février | 3 | Berne | Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage obligatoire | Roumanie et Suisse | 159 |
| Mars | 5 | Vienne | Traité de conciliation et d'arbitrage | Autriche et Tchécoslovaquie | 160 |
| Avril | 20 | Madrid | Traité de conciliation et d'arbitrage | Espagne et Suisse | 161 |
| Avril | 23 | Copenhague | Traité de conciliation et d'arbitrage | Danemark et Pologne | 162 |
| Mai | 20 | La Haye | Traité d'arbitrage et de conciliation | Allemagne et Pays-Bas | 163 |

| Date. | | Lieu de signature. | Intitulé de l'acte. | Parties contractantes. | Nos |
|----------------------|----|--------------------|--|------------------------|-----|
| 1926 (suite). | | | | | |
| Mai | 28 | Stockholm | Traité de conciliation et d'arbitrage | Autriche et Suède | 164 |
| Juin | 2 | Berlin | Traité d'arbitrage et de conciliation | Allemagne et Danemark | 165 |
| Juin | 5 | Genève | Convention concernant la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires | Traité collectif | 166 |
| Juin | 23 | Genève | Convention concernant le rapatriement des marins | Traité collectif | 167 |
| Juin | 24 | Genève | Convention concernant le contrat d'engagement des marins | Traité collectif | 168 |
| Août | 7 | Madrid | Traité d'amitié et d'arbitrage | Italie et Espagne | 169 |

II.

TABLE PAR ÉTATS¹

Afrique du Sud

9, 11, 13, 17, 18, 19, 21, 22, 27, 34, 84, 87, 115, 116, 117, 131, 139.

Albanie

9, 39, 44, 84, 120, 131.

Allemagne

11, 21, 30, 39, 40, 42, 48, 49, 55, 58, 84, 87, 90, 91, 114, 115, 116, 124, 131, 145, 149, 150, 151, 152, 163, 165.

Amérique (États-Unis d'—)

11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 26, 27, 77, 79, 83, 89, 96, 113, 145.

Arménie

32.

Australie

9, 11, 13, 17, 18, 19, 27, 30, 37, 87, 91, 115, 116, 117, 131.

Autriche

9, 10, 13, 20, 21, 22, 24, 39, 40, 42, 49, 50, 52, 53, 54, 68, 69, 75, 84, 87, 90, 92, 93, 121, 131, 145, 160, 164.

Belgique

9, 10, 11, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 39, 40, 42, 46, 47, 49, 51, 52, 55, 60, 68, 84, 87, 90, 91, 92, 93, 115, 116, 117, 120, 129, 131, 145, 149.

Bolivie

9, 11, 16, 18, 39, 40.

Brésil

9, 10, 11, 16, 18, 84, 87, 90, 91, 105, 120, 131, 145.

¹ Les références sont faites aux numéros d'ordre des traités (chiffres gras placés en tête).

Britannique (Empire —)

9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28,
29, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 42, 46, 47, 48, 49, 55, 61, 62,
64, 66, 67, 68, 71, 77, 80, 82, 84, 87, 90, 91, 92, 93, 94, 99, 115,
116, 117, 119, 123, 124, 131, 137, 139, 143, 145, 146.

Bulgarie

9, 10, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 39, 40, 42,
46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 84, 87, 90, 91, 92, 93, 120, 131, 145.

Canada

9, 11, 13, 17, 18, 19, 27, 28, 29, 46, 47, 84, 115, 116, 117, 131,
145.

Chili

9, 16, 20, 23, 24, 25, 39, 40, 48, 49, 51, 52, 87, 90, 91, 92, 93,
120, 131, 145.

Chine

9, 10, 16, 18, 19, 27, 39, 40, 84, 87, 90

Colombie

9, 40, 84.

Costa-Rica

9, 10, 84.

Cuba

9, 11, 13, 16, 18, 19, 27, 84, 131.

Danemark

9, 10, 21, 23, 24, 28, 39, 40, 43, 47, 48, 84, 87, 90, 91, 92, 93,
102, 106, 107, 108, 110, 122, 131, 145, 158, 162, 165.

Dantzig (Ville libre de —)

33, 39, 84, 90, 92, 93.

Dominicaine (République —)

9, 10.

Égypte

17, 84, 87, 131.

Équateur

11, 16, 18.

Espagne

9, 21, 25, 28, 29, 39, 40, 46, 47, 51, 52, 84, 87, 90, 91, 92, 94, 120, 131, 145, 161, 169.

Esthonie

9, 10, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30, 39, 40, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 56, 72, 85, 86, 90, 91, III, 120, 128, 138, 145.

Éthiopie

9, 10, 145.

Finlande

9, 10, 16, 21, 28, 30, 39, 40, 41, 45, 46, 47, 49, 51, 56, 84, 87, 90, 98, 108, 120, 128, 145, 157, 158.

France

9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 24, 26, 27, 31, 32, 39, 40, 42, 51, 52, 55, 63, 65, 68, 79, 80, 82, 84, 87, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 99, 115, 116, 117, 120, 130, 131, 134, 145, 149.

Grande-Bretagne (*voir* Empire britannique).

Grèce

9, 11, 13, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 39, 40, 42, 80, 82, 84, 87, 90, 91, 92, 93, 115, 116, 117, 120, 131, 135, 148.

Guatémala

11, 16, 18, 39, 40.

Haïti

9, 10, 11, 16, 84, 120.

Hedjaz

11, 16, 19.

Honduras

11, 84.

Hongrie

9, 27, 42, 53, 72, 75, 84, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 97, 104, 126, 131, 145.

Inde

9, 11, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 27, 39, 40, 46, 47, 49, 51, 84, 87, 90, 91, 115, 116, 117, 131, 145.

Irak

71.

Irlande (État libre d'—)

9, 21, 22, 23, 24, 28, 48, 49, 50, 84, 131.

Italie

9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 39, 40, 42, 46, 47, 49, 50, 51, 53, 55, 68, 80, 82, 84, 87, 90, 91, 92, 93, 99, 115, 116, 117, 118, 145, 169.

Japon

9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 23, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 38, 39, 46, 50, 80, 82, 83, 84, 87, 90, 91, 99, 115, 116, 117, 127, 131, 145.

Lettonie

9, 10, 20, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 39, 46, 47, 49, 51, 52, 56, 70, 78, 84, 86, 88, 90, 109, 112, 120, 122, 125, 128, 131, 133, 145.

Libéria

9, 10, 11, 120, 145.

Lithuanie

9, 10, 39, 40, 57, 84, 87, 90, 91, 92, 93, 99, 103, 144.

Luxembourg

9, 10, 39, 40, 84, 87, 131, 145.

Maroc (Protectorat français du —)

87.

Mascate

16.

Monaco

84.

Nicaragua

11, 13, 16, 27, 131.

Norvège

9, 10, 21, 30, 39, 40, 43, 76, 87, 89, 90, 91, 98, 107, 110, 112, 137, 147, 153, 154.

Nouvelle-Zélande

9, 11, 13, 17, 18, 19, 27, 35, 39, 40, 84, 87, 90, 91, 92, 93, 115,
116, 117, 131.

Palestine

39, 40, 66.

Panama

9, 10, 11, 13, 16, 18, 27, 39, 40, 84, 90, 91.

Paraguay

9, 87, 120.

Pays-Bas

9, 10, 22, 24, 28, 39, 48, 49, 73, 84, 87, 90, 91, 94, 96, 100,
103, 109, 111, 113, 126, 131, 141, 145, 146, 155, 163.

Pérou

11, 16, 39, 40, 84.

Perse

9, 16, 18, 39, 84, 87, 131.

Pologne

9, 11, 12, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 33, 39, 40,
46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 56, 58, 59, 84, 87, 90, 92, 93,
100, 120, 128, 131, 132, 135, 136, 145, 151, 162.

Portugal

9, 10, 11, 13, 16, 17, 18, 19, 27, 39, 40, 84, 87, 90, 115, 116,
117, 120, 131.

Roumanie

9, 11, 13, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 39, 40,
42, 46, 47, 51, 52, 53, 80, 84, 87, 90, 115, 116, 117, 131, 145,
159.

Saint-Marin

84, 131.

Salvador

9, 10, 84, 90, 91, 131, 145.

Serbes, Croates et Slovènes (Royaume des —)

9, 11, 13, 14, 16, 18, 27, 39, 42, 53, 84, 87, 90, 91, 92, 93,
115, 116, 117, 120, 131, 145.

Siam

9, 11, 13, 16, 18, 19, 27, 39, 40, 84, 87, 90, 91, 93, 130, 131, 141.

Soudan

131.

Suède

9, 10, 20, 28, 30, 39, 40, 41, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 76, 87, 90, 91, 94, 101, 106, 114, 123, 133, 138, 142, 143, 144, 145, 153, 154, 156, 157, 164.

Suisse

9, 10, 21, 22, 23, 24, 39, 59, 84, 87, 90, 91, 101, 102, 104, 105, 118, 121, 125, 127, 129, 131, 132, 134, 145, 147, 148, 155, 159, 161, 169.

Tchécoslovaquie

9, 11, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 27, 39, 40, 42, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 68, 70, 73, 84, 87, 90, 91, 92, 95, 120, 131, 136, 145, 152, 156, 160.

Terre-Neuve

84.

Tunisie (Régence de —, protectorat français)

87.

Turquie

80, 81, 84.

Union Sud-Africaine (*voir* Afrique du Sud).

Uruguay

9, 10, 11, 16, 18, 39, 40, 74, 84, 87, 90, 91, 92, 93, 120, 131, 145.

Venezuela

9, 16, 74, 145.

Zélande (Nouvelle-)

(*voir* Nouvelle-Zélande).

III.

TABLE PAR CATÉGORIES D'ACCORDS ¹

- A. Traités de paix.
11, 13, 19, 27, 80.
- B. Dispositions relatives à la protection des minorités ².
12, 13, 14, 15, 19, 26, 27, 31, 32, 33, 41, 44, 57, 78, 80, 85.
- C. Mandats confiés à certains Membres de la Société des Nations en vertu de l'article 22 du Pacte.
34, 35, 36, 37, 38, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 119.
- D. Accords généraux internationaux ³.
16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 39, 40, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 84, 87, 90, 91, 92, 93, 120, 131, 139, 140, 142, 143, 145, 166, 167, 168.
- E. Traités politiques (d'alliance, de commerce et de navigation et divers).
33, 41, 45, 54, 56, 58, 59, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 86, 88, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 103, 109, 110, 111, 112, 115, 116, 117, 122, 124, 125, 126, 130, 135, 141.
- F. Actes et conventions divers sur le transit, les voies navigables et les communications en général ⁴.
18, 39, 40, 42, 43, 53, 55, 76, 90, 91, 92, 93.
- G. Traités d'arbitrage et de conciliation.
74, 75, 77, 79, 83, 89, 96, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 108, 114, 118, 121, 123, 127, 128, 129, 132, 133, 134, 136, 137, 138, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 169.

¹ Les références sont faites aux numéros d'ordre des traités (chiffres gras placés en tête).

² Ces dispositions, ou bien font l'objet d'actes séparés, ou bien sont insérées dans certains traités, tels que traités de paix, etc.

³ Par accords généraux internationaux mentionnés sous la lettre D, l'on entend certains actes conclus à l'occasion des négociations de paix, en 1919, ainsi que les conventions résultant d'une conférence tenue sous les auspices de la Société des Nations, et qui, les uns et les autres, sont ouverts à l'accession de tous ou de certains Etats.

⁴ Outre les actes mentionnés sous la lettre F, il y a lieu de rappeler que tous les traités de paix (cités sous la lettre A) contiennent des dispositions de cette nature à propos desquelles est envisagée la compétence de la Cour.

INDEX GÉNÉRAL

| | Pages |
|---|-------|
| Préface de la troisième édition | 9 |
| Aperçu systématique | 13 |
| Plan de l'aperçu systématique. | 52 |

PREMIÈRE PARTIE

| | |
|---|-------|
| <i>Compétence de la Cour d'après ses textes constitutifs et les décisions prises par les organismes de la Société des Nations (Nos 1-10).</i> | 55-79 |
| Protocole de signature du Statut de la Cour et Disposition facultative. — Tableau des signatures et des ratifications | 68 |
| Texte des déclarations d'acceptation de la Disposition facultative concernant la juridiction obligatoire de la Cour | 73 |

DEUXIÈME PARTIE

| | |
|--|--------|
| <i>Compétence de la Cour d'après les traités et accords internationaux (autres que ceux visés à la première Partie) (Nos 11-169)</i> | 83-327 |
| ----- | |
| I. — Table des matières par ordre chronologique | 331 |
| II. — » par Etats | 351 |
| III. — » par catégories d'accords | 357 |